

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	180 fr.	100 fr.
Etranger	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 12 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée ; moitié prix ; minimum	60 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DU TOGO

SOMMAIRE

SESSION BUDGETAIRE D'AOUT-SEPTEMBRE 1947

7 août 1947 — N° 561/APA. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo.	33
26 août. 1947 — N° 610/APA. — Arrêté fixant le lieu et l'heure d'ouverture de la session de l'Assemblée Représentative du Togo convoquée par arrêté n° 561/APA du 7 août 1947.	34
29 sept. 1947 — N° 710/APA. — Arrêté fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte par arrêté n° 561/APA du 7 août 1947.	34
Procès verbal de la séance d'ouverture du 30 août 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo.	34
Procès verbal de la séance du 6 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo.	38
Procès verbal de la séance du 10 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo.	51
Procès verbal de la séance du 13 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo.	65
Procès verbal de la séance du 17 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo.	71
Procès verbal de la séance du 20 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo.	84

Procès verbal de la séance du 24 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo.	88
Procès verbal de la séance du 26 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo.	93
Procès verbal de la séance du 27 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo.	100
Procès verbal de la séance du 30 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo.	105

SESSION EXTRAORDINAIRE D'OCTOBRE 1947

16 sept. 1947 — N° 670/A.P.A. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Représentative en session extraordinaire.	108
Procès verbal de la séance du 6 octobre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo.	108
Procès verbal de la séance du 9 octobre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo. — (matin)	114
Procès verbal de la séance du 9 octobre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo. — (après-midi)	127
Procès verbal de la séance du 10 octobre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo.	130

ARRETE N° 561/A.P.A. du 7 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté N° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session ordinaire le samedi 30 août 1947 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la salle du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé le samedi 30 août 1947 à 15 heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 7 août 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

ARRETE N° 610/A.P.A. du 26 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté N° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu l'arrêté N° 561/APA du 7 août 1947 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 561/APA du 7 août 1947 sont modifiées de la façon suivante :

« La session sera ouverte dans la salle du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé le samedi 30 août 1947 à 10 heures ».

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 26 août 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 710 A.P.A. du 29 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu l'arrêté n° 561/APA du 7 août 1947 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 610/APA du 26 août 1947 fixant le lieu et l'heure d'ouverture de la session de l'Assemblée Représentative du Togo convoquée par arrêté n° 561/APA du 7 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte le samedi 30 août 1947 à Lomé aux termes de l'arrêté n° 561/APA du 7 août 1947 susvisé sera close le mardi 30 septembre 1947 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 29 septembre 1947.

J. NOUTARY.

PROCÈS-VERBAL de la Séance d'ouverture de la Session Budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo du 30 août 1947.

L'an mil neuf cent quarante sept et le samedi 30 août, au Palais de Justice de Lomé, s'est réunie l'Assemblée Représentative du Togo. Sont invités à cette occasion les Chefs de Service et de Bureau, les notabilités européennes et togolaises.

Une délégation composée de :

M.M. Ata Quam-Dessou,
Zakary Looky
Coco Hospice
Tavera

se rend au-devant de la voiture administrative pour recevoir le Chef du Territoire accompagné de M. le Docteur Aku, Député du Togo, occasionnellement présent au Territoire. Un détachement de miliciens rend les honneurs. La salle des audiences du Palais de Justice de Lomé reçoit pour la deuxième fois l'Assemblée Représentative du Togo. A la Tribune, prennent siège :

M. le Gouverneur Noutary, Commissaire de la République au Togo,

M.M. le Docteur Aku, Député du Togo
Rives, Représentant du Gouvernement auprès de l'Assemblée

M. Olympio-Sylvanus, Président de l'Assemblée Représentative

M. Vialé, Vice-Président

M.M. Ata Quam-Dessou, Vice-Président

Zakary Looky, Vice-Président

Grunitzky Gérard, Secrétaire

Tiem Seydou, Secrétaire

Trénou Rodolphe, Secrétaire.

Tous les délégués sont présents sauf Messieurs Azémard en congé en France et Agba Marcel excusé.

Le Président déclare la séance ouverte à 10 heures par une brève introduction :

« Messieurs,

Aujourd'hui le 30 août à dix heures, la première session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo est ouverte ».

Et il passe la parole au Chef du Territoire.

M. le Gouverneur debout, prononce le discours suivant :

Monsieur le Député,

Messieurs,

Au début de cette session qui, pour la troisième fois, vous rassemble dans cette enceinte, je ne vous imposerai pas, Messieurs, un discours-fleuve comme lors de l'ouverture de votre dernière réunion, je me bornerai simplement à vous présenter le budget 1948 dont la discussion et le vote seront le principal de votre tâche.

Je sais, Messieurs, combien vous êtes convaincus de l'importance de cette tâche, et combien vous aurez à cœur de la mener à bien.

Je n'anticiperai donc pas sur les débats.

Je soulignerai simplement que le budget qui vous est présenté est encore un budget de transition :

Dans le domaine économique, comme dans tout autre domaine, le monde est en effet loin d'être revenu à la stabilité. Les conséquences des années de guerre se font toujours sentir, et il est bien évident que tant que le circuit des échanges, et par conséquent le coût de la vie, ne seront pas redevenus normaux, les problèmes financiers seront toujours aussi délicats à résoudre.

Le Togo n'échappe pas à cette règle, et cela n'est pas pour y faciliter la recherche de l'équilibre budgétaire.

Par ailleurs, l'effort fiscal du Territoire reste inchangé depuis plusieurs années.

Les taux des impôts directs n'ont pas été modifiés dans les prévisions de l'exercice prochain. Seul, un rajustement des patentes et licences, que vous aurez à délibérer au cours de cette même session, apportera un minime accroissement des ressources locales.

Il n'en reste pas moins vrai que la capacité contributive du Territoire est loin d'être utilisée complètement : l'impôt personnel, pour citer une contribution supportée par toute la masse de la population, ne s'inscrit en recettes que pour un total de 19.170.000 francs, autrement dit, ne participe que dans le rapport de 4 pour cent à l'ensemble des moyens de financement nécessaires.

Je sais bien que les taxes douanières ont toujours apporté au budget du Togo le plus fort pourcentage de ses ressources. Elles sont au surplus invisibles pour le contribuable. En réalité, comme tout impôt indirect, elles pèsent d'un poids proportionnellement plus lourd sur les moins fortunés. Elles sont socialement parlant, injustes, et n'atteignent pas l'individu à raison de ses ressources, mais frappent l'emploi de ces ressources.

*

* *

Quoi qu'il en soit, le budget qui vous est soumis a été équilibré. Ce résultat a été obtenu par des abattements systématiques des prévisions de dépenses. Dans la pratique, le volume réel de la section ordinaire n'est en accroissement que de 30 % sur les prévisions initiales de 1947, prévisions établies, ne l'oublions pas, bien avant les augmentations de personnel et de services qui se sont manifestées dans les premiers mois de l'exercice.

L'évaluation des dépenses, compte tenu des éléments d'appréciation actuellement existants, a donc été faite avec le souci de la plus grande économie compatible avec le fonctionnement normal des services publics du Territoire.

Les pourcentages respectifs de ces derniers sont d'ailleurs intéressants à noter au passage : ils marquent une orientation générale que je me dois de souligner :

C'est ainsi que les crédits inscrits au titre de l'Enseignement et de la Santé Publique, c'est-à-dire concernant le développement social et culturel des populations s'élèvent à près de 10 millions — plus de 25 % de l'ensemble du budget — soit 26 millions de plus qu'en 1947, 76 de plus qu'en 1945 et 92 de plus qu'en 1942.

Par ailleurs, les seuls travaux assurés au moyens de nos ressources propres passent de 22 à 30 millions, une part importante de la différence devant être consacrée à l'entretien du réseau routier intercolonial.

D'un autre côté, les dépenses d'Administration Générale ne sont plus que de 21 % sur l'ensemble du budget, contre 22 en 1947, 25 en 1945, 28 en 1935 et 52 % en 1921. Encore faut-il noter que ce pourcentage concerne également des services comme la Douane, les Contributions Directes, les Eaux et Forêts.

Enfin, les dépenses totales de personnel s'inscrivent pour 37 % contre 39 en 1947, 43 en 1945, 45 en 1935 et 56 % en 1921.

Il est un autre point à signaler : l'accroissement de la dette publique, qui, réduite depuis 1946 en raison du bénéfice de change, passe dans cet exercice de 5.425.000 à 12.500.000 francs. Ceci provient en partie des intérêts sur avances de la Caisse Centrale. Il est certain que le volume des dettes exigibles sera plus fort dans les années à venir, lorsqu'il s'agira non plus d'intérêt, mais d'amortissement.

*

* *

Ces quelques chiffres, Messieurs, vous indiquent, par leur simplicité, quel est le caractère du projet financier qui va être débattu au cours de cette session :

Il ne saurait avoir d'ambitieuses visées que nos ressources actuelles ne permettent point. Il a simplement pour but d'assurer le fonctionnement normal des rouages actuels du Territoire, tandis que s'exécutera parallèlement le programme de développement économique et social financé au moyen des Fonds du F.I. D.E.S.

Avant de vous laisser à vos discussions, je tiens à saluer et à remercier Monsieur le Docteur Aku, Député du Togo, qui a prolongé son séjour au Territoire pour assister à vos débats et pour vous éclairer de son expérience de parlementaire jeune mais déjà averti.

Je remercie également les Chefs de Services et les Notabilités présentes à cette réunion et je déclare ouverte la session budgétaire de votre Assemblée ».

Applaudissements.

Le Président Olympio suspend la séance.

Messieurs le Commissaire de la République et le député se retirent avec le même cérémonial. La séance est reprise. Le Président donne la parole à M. Tréhou, rapporteur de la Commission Permanente, qui lit le rapport sur les travaux de sa Commission pendant l'intersession.

« Messieurs,

Votre Commission Permanente, pendant l'intersession, s'est réunie six fois. Tous les procès-verbaux de ses délibérations vous ont été communiqués en temps utile et vous avez pu juger vous-mêmes de l'importance de certaines questions qui, à priori, auraient pu être soumises à la sanction de l'Assemblée Représentative elle-même.

Parmi celles-ci figurent :

1^o). — La proposition d'augmentation des tarifs des Chemins de Fer.

Je dois vous rappeler que la Commission Permanente, à la clôture de la dernière session ordinaire, avait été investie du droit de décider de cette question.

Et, si contrairement aux vœux exprimés par plusieurs délégués, nous avons été obligés d'accepter les propositions du Gouvernement c'est que les nécessités qui ont dicté cette décision étaient inéluctables — (augmentation massive des salaires des fonctionnaires indigènes, réajustement des soldes des agents européens, déficit alarmant relevé dans le budget annexe).

Je fais toutefois remarquer que, malgré tout, votre Commission a apporté des modifications assez appréciables au projet initial. C'est ainsi que le tarif des voyageurs de première classe a été légèrement augmenté — 3 frs. 50 au lieu de 3 frs. — Réduction de 50 à 25 % des tarifs des trains de marchés. Maintien des droits antérieurs s'appliquant aux produits en magasin).

2^o). — Relèvement des droits de douanes et leur alignement sur ceux de l'A.O.F.

Sur cette question nous avons été quelque peu perplexes. En effet, l'Assemblée Représentative s'était séparée à la dernière session sans qu'elle ait fixé, conformément à l'article 51 du décret du 25 octobre 1946, les limites de la délégation qui lui est faite de régler les affaires qui lui sont soumises par le Gouvernement. Aussi pour cette question de fiscalités, notre Président a-t-il exprimé la crainte de voir la Commission Permanente outrepasser ses pouvoirs en solutionnant une telle affaire.

Néanmoins, nous avons été obligés ici encore, de donner notre avis, du fait même du caractère urgent du projet et du grand redressement qu'il apporterait à notre budget si des dispositions d'application étaient immédiatement prises. Malheureusement, par faute de procédure, cette question revient à vos délibérations, le Ministère des Colonies l'ayant jugée irrecevable pour la seule raison qu'elle a été présentée sous forme d'arrêté au lieu d'un projet de délibération.

3^o). — Demande de bourses sollicitées par Mme Veuve Vittini en faveur de ses deux filles.

Une copie de cette requête vous est tous parvenue aux fins d'être discutée à cette présente session. Cependant, la Commission Permanente, sur la demande du Gouvernement, s'est déclarée favorable au principe d'octroi d'une bourse de 120.000 francs pour une durée d'un an au bénéfice des deux pupilles Vittini.

Cette acceptation de principe ne préjuge d'ailleurs en rien de la décision définitive de l'Assemblée qui devra reconsidérer la question au moment des délibérations sur les bourses d'enseignement.

La Commission Permanente, comme par le passé, a eu des relations très cordiales avec l'Administration. Elle a été heureuse de recevoir dans son sein, deux anciennes figures togolaises : M. Foursaud, Administrateur des Colonies, délégué dans les fonctions de représentant du Gouvernement auprès de l'Assemblée Représentative et Maître Viale, notre Vice-Président jusqu'alors en congé en France. M. le Président Olympio, au nom de l'Assemblée Représentative leur a adressé de chaleureux souhaits de bienvenue. Nous avons reçu en leur temps, toutes les dépêches et lettres que les collègues ont adressées de toutes parts à notre président au moment où le Gouvernement local faisait rebondir dans les cercles, la question des S.I.P., deux mois après que l'Assemblée Représentative avec l'approbation du Commissaire de la République en avait demandé la suppression. Nous avons fort bien saisi l'ampleur des agitations qui vous avaient secoués à ce propos. Il n'y avait cependant rien à craindre car l'article 35 du décret régissant les Assemblées locales stipule bien que, « nos délibérations sont définitives et exécutoires si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le Chef du Territoire dans un délai de un mois après la clôture de la session ».

On a allégué la raison que « l'Assemblée Locale n'est pas maîtresse du destin des S.I.P., celles-ci restant souveraines pour décider soit de la modification de leurs statuts, soit de leur dissolution — Togo Français du 28 août ».

A cela je répondrai qu'on se réfère à l'article 16 du décret du 25 octobre qui donne, confère le pouvoir de délibérer sur l'encouragement à la production — Les S.I.P. sont-elles destinées à autre chose ?

Quoi qu'il en soit, et pour vous tranquilliser, je puis vous informer que le Conseil de la République, a adopté, le 22 courant, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à remplacer en A.O.F., en A.E.F., au Togo et au Cameroun les S.I.P. par des coopératives agricoles, gérées par des élus des intéressés. Le Gouvernement de la République a déclaré « qu'il connaît les imperfections des S.I.P.; ces sociétés doivent disparaître; des instructions ont été données pour qu'elles soient remplacées par des coopératives de production et de vente ». La proposition de résolution précise en outre, que pour ce qui est du Togo, le projet de réforme devra être soumis à l'Assemblée Représentative à sa prochaine session. La Commission Permanente a été saisie des déclarations faites par certains délégués concernant la décision qui a été prise à l'égard des S.I.P., déclarations qui sont de nature à compromettre l'exécution rapide de nos délibérations. Pour terminer, je vous assurerai que les autres questions, pour être d'importance relativement secondaire, ont été cependant l'objet d'études approfondies et ont été solutionnées au mieux des intérêts du Territoire.

Voilà, Messieurs, l'essentiel de ce qu'il faut savoir sur l'activité de votre Commission Permanente ».

Applaudissements.

Ensuite, M. Trénu donne lecture des « Considérations générales » sur le projet de Budget 1948 (cf. Budget 1948).

M. Olympio — déclarant que le Budget sera examiné et discuté par les différentes Commissions de l'Assemblée, passe à la 3^e question inscrite à l'ordre du jour : « Nomination d'une Commission pour l'étude de modifications du Règlement intérieur ». Il propose de garder les membres qui faisaient précédemment partie de la Commission d'étude, soit : Messieurs Olympio, Grunitzky Gérard, Freitas Paulin, Coco Hospice, Wilson Robert, Maître Viale, Tavera.

M. Walla — intervient pour la désignation d'un délégué du Nord au sein de la Commission d'étude. Intervention sans objection. Mais aucune candidature ne se présentant de la part de ses collègues du Nord, M. Walla se propose.

M. Olympio — met aux voix la candidature du délégué Walla. L'Assemblée vote avec avis favorable moins une voix.

M. Coco — évoquant le surcroît de travail que lui impose la nouvelle Commission d'étude, étant donné qu'il fait déjà partie de la Commission du Budget, demande à se retirer.

M. Trénu alléguant des raisons de Santé demande également à se retirer. L'Assemblée donne son accord à ces deux demandes.

M. Olympio — invite toutes les Commissions à se réunir le lundi à neuf heures au bureau de l'Assemblée pour la répartition des travaux. Il rappelle à ses collègues de se référer aux anciennes listes qui restent les mêmes.

M. Viale — demande si les Commissions des Affaires Administratives et Sociales continuent à travailler ensemble comme par le passé.

M. Tavera — répond qu'un remaniement du Règlement Intérieur amènera à prendre des dispositions qui alors régleront la question.

M. Wilson — se rallie à l'opinion de M. Tavera.

Fio Agbano II — déclare qu'il est du même avis.

M. Viale — donne son avis de ne pas grouper ces deux Commissions.

M. Olympio — faisant sienne l'opinion de ses collègues, décide la séparation des Commissions Administrative et Sociale.

M. Ali Bodjona — veut donner sa démission de la Commission Administrative pour faire partie d'une autre Commission.

M. Coco — rappelle à ses collègues que ce sont les délégués du Nord qui avaient désigné eux-mêmes leurs représentants au sein des Commissions. M. Ali Bodjona reste membre de la Commission Administrative.

M. Olympio — soulève la question de locaux pour la réunion des différentes Commissions. Après des échanges de vues avec M. Rives, Représentant du Gouvernement, le Président informe l'Assemblée du choix des locaux où siègeront les Commissions, soit :

Commission du Budget — Bureau de l'Assemblée
Commission Administrative — Salle du Conseil Privé

Commission Sociale — I.F.A.N.

Commission des Grands Travaux — Chambre de Commerce.

M. Zakary Looky — demande si un membre quelconque de l'Assemblée peut assister aux délibérations de la Commission des Grands Travaux.

M. Olympio — lui répond que seule la Commission intéressée peut lui accorder ou non cette autorisation. Et il passe à la répartition des travaux entre les diverses Commissions demandant que chaque Commission étudie le Budget pour la partie qui l'intéresse.

M. Tavera — demande une copie du projet de Budget pour chaque Commission et propose la réunion des Présidents des Commissions avec la Commission du Budget aux fins de détailler les attributions de chaque Commission.

M. Coco — s'enquiert du lieu et l'heure de la réunion de la Commission du Budget avec les Présidents.

M. Olympio propose le lundi matin à neuf heures au Bureau de l'Assemblée. Celle-ci adopte la proposition.

Le Président Olympio passe alors à la dernière question inscrite à l'ordre du jour : fixation de la date et heure de la deuxième séance publique.

Il propose le samedi 6 septembre à neuf heures.
Proposition adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour épuisé, le Président Olympio lève la séance à onze heures trente.

Le Président de l'A.R.T.
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

PROCES-VERBAL de la deuxième séance publique du samedi 6 septembre 1947 de la Session Budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo.

Présidence de M. Olympio Sylvanus, Président.

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents :

Maître Viale, Vice-Président de l'Assemblée,
M.M. Ata Quam-Dessou, Vice-Président de l'Assemblée,

Zakary Looky, Vice-Président de l'Assemblée,

Trénoü Rodolphe, Secrétaire

Tiem Seydou, Secrétaire

Grunitzky Gérard, Secrétaire

Tavera Barthélemy,

Coco Hospice,

Révérend Père Riegert,

Wilson Robert,

Passah Seth,

Savi de Tové Jonathan,

Fio Lawson V.

Fio Agbano II.

Placah Chrysostome,

Mlapa Djossou,

Freitas Paulin,

Sam Klu,

Oureya Djibiril,

Faré Djato,

Walla Robert,

Ali-Bodjona,

Yao Tiédéré,

Komotané Georges,

Nawanou Nambiéma,

Oudanou Tantandja,

Tuléassi Jean,

Absents et excusés : M.M. Azémard, en congé
Agba Marcel.

Assiste également à cette séance, M. le Conseiller de la République Siaut Louis.

M. Rives, Chef de Cabinet du Commissaire de la République, représente le Gouvernement. Il est assisté de M. Dumas, Chef du Service des Contributions Directes, de M. Danjou, Chef du Service des Douanes, de M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement et de M. Doise, Chef du Bureau des Finances.

*

* * *

Le Président déclare la séance ouverte et avant de demander l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée, prononce cette brève allocution :

« Je suis persuadé que je serai l'interprète fidèle de vous tous en adressant nos souhaits de bienvenue à M. le Conseiller de la République Siaut qui a bien voulu honorer de sa présence la séance de ce matin. Vous le connaissez tous. C'est un vieux togolais qui a passé plus de vingt ans de sa vie dans le commerce local. Il aime ce pays et a particulièrement à cœur le rétablissement de sa prospérité. En conséquence, il a bien voulu interrompre ses occupations parlementaires et venir mettre à notre disposition sa compétence, que vous connaissez tous, pour nous aider dans l'examen de notre Budget qui, si vous me permettez l'expression, est bien malade. Je vous souhaite, M. le Conseiller, un bon séjour ».

Vifs applaudissements.

Le Président lit l'ordre du jour. L'Assemblée l'adopte à l'unanimité.

EXAMEN ET DISCUSSION DES DOSSIERS

Affaire N° 11 — « Présentation d'un projet de délibération tendant à relever les taxes fiscales douanières applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises ».

M. Coco Hospice, rapporteur de la Commission du Budget donne lecture du texte présentant l'affaire.

Lomé, le 14 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946, un projet de délibération tendant à relever certains droits fiscaux d'importation et d'exportation.

Ce projet de délibération a déjà été présenté, sous la forme de deux projets d'arrêtés, à votre Commission Permanente, qui, dans sa séance du 28 juillet 1947, les avait approuvés, après avoir émis un avis défavorable au relèvement de certains droits (notamment en ce qui concerne les vins mousseux, vins de liqueurs et parfumeries).

Après examen de votre Commission Permanente, les projets d'arrêtés susvisés, modifiés dans le sens qu'elle avait indiqué, furent transmis au Ministère de la France d'Outre-Mer pour approbation.

Or, par télégramme n° 132 du 5 août dernier et par lettre n° 7316/AE/Fisc du 5 août, le Ministère intéressé vient de faire connaître que la procédure que nous avons adoptée était irrégulière. L'approbation ministérielle doit, en effet, être donnée à des *projets de délibération* soumis, pour discussion, à l'Assemblée Représentative, et non à *des projets d'arrêtés* locaux présentés à la Commission Permanente de cette Assemblée.

C'est pour tenir compte de ces prescriptions que les dispositions déjà adoptées par votre Commission Permanente, reviennent aujourd'hui sous la forme du « projet de délibération ».

*
* * *

La nécessité absolue devant laquelle se trouve actuellement placé le budget du Territoire, de faire face à des dépenses très importantes, qui, au moment de l'établissement du budget de 1947 (en juillet 1946) étaient imprévisibles, et qui, par conséquent, n'avaient pu, à cette époque, être compensées par des recettes correspondantes, oblige les autorités locales à rechercher d'urgence les moyens propres à rétablir l'équilibre des Finances du Territoire.

Ces dépenses sont, principalement, celles qui résultent :

1^o) de la création de la Caisse des retraites des fonctionnaires autochtones (9 millions environ);

2^o) — de l'attribution d'une indemnité compensatrice au personnel des cadres locaux (18 millions);

3^o) — des intérêts et commissions (2 %) à servir à la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer en compensation des crédits qu'elle met à la disposition du Territoire pour activer son développement économique et social;

4^o) — de l'augmentation de la main d'œuvre et des salaires...

5^o) — de l'augmentation, tous les jours plus marqués, du prix de vente des matériaux, des fournitures de toutes sortes et des matériels sanitaires de rééquipement, et d'exploitation divers, dont ont besoin les services techniques du Territoire pour mener à bien la tâche que la France s'est engagée de remplir au Togo.

6^o) — etc....

Comme il est facile de s'en rendre compte, ces dépenses ne peuvent pas être comprimées ni leur paiement remis à l'année 1948.

Il est donc indispensable de créer des recettes nouvelles destinées à couvrir au moins en partie les charges considérables dont les principales viennent d'être citées.

Or, si l'on tient compte de l'impopularité et de la difficulté de recouvrement des impôts directs ou personnels, il paraît plus pratique et plus profitable au point de vue du rendement, de rechercher les recettes indispensables, dans l'augmentation des impôts indirects que constituent, en fait, les droits de douanes.

Au demeurant, ces impôts sont plus équitables en ce sens que le consommateur qui les paye au moment de l'achat des marchandises dont il a besoin, peut toujours les restreindre en limitant ses acquisitions au minimum, et, qu'en définitive, c'est réellement celui qui achète beaucoup, c'est-à-dire le plus riche, qui acquitte le plus d'impôts.

Le projet de délibération ci-joint, a justement pour objet le relèvement des taxes fiscales applicables à certaines marchandises.

Ces augmentations de droits peuvent se ranger dans trois catégories, partant chacune d'une idée différente :

1^o) — *alignement de nos droits d'importation sur les droits en vigueur en A.O.F.*, en ce qui concerne toutes les marchandises pour lesquelles cette parité n'existe pas.

2^o) — *relèvement des droits d'importation en dehors du tarif de l'A.O.F.* sur quelques produits de consommation courante tels par exemple que les colas.

3^o) — *relèvement des taxes de sortie sur des produits accessoires* tels que les peaux préparées et les peaux brutes.

*
* * *

I. — *Alignement des droits d'importation sur le tarif, en vigueur en A.O.F.*

Le décret n° 47-808 du 24 avril 1947, qui rend au Togo son autonomie douanière, a été promulgué au Territoire, le 14 mai dernier, jusqu'à cette date, nous étions soumis au régime de l'assimilation douanière avec l'A.O.F., et il était par conséquent indispensable d'adopter les mêmes droits de douane que la fédération.

Mais, en raison des délais inévitables qui s'écoulaient entre la date à laquelle un relèvement de droits était décidé en A.O.F., et le moment où, après avoir recueilli l'approbation du Ministère, cette augmentation était connue au Territoire, ce dernier ne pouvait adopter le relèvement de taxes qu'après plusieurs mois de retard sur la fédération.

Il résulte de cet état de choses que notre tarif fiscal est inférieur sur bien des points, à celui actuellement en vigueur chez nos voisins.

Il n'échappera à personne qu'indépendamment des recettes que perdent ainsi nos finances, cette inégalité de tarif constitue un véritable danger pour notre pays.

En effet, malgré l'effort des Commerçants importateurs pour ravitailler le Togo en denrées et produits divers, ceux-ci seront inmanquablement exportés en fraude au Dahomey, si les taxes qui les frappent au Togo sont moins élevées que celles dont sont passibles, dans cette colonie, les marchandises similaires. Ces manœuvres seront d'autant plus faciles à réaliser qu'il n'existe pas encore de frontière douanière entre notre Territoire et le Dahomey. Or, il est évident que si un pays a toujours intérêt à ce que ses ressortissants édifient de solides fortunes, il ne peut néanmoins tolérer que celles-ci s'établissent illégalement et au détriment de l'intérêt général.

C'est la raison pour laquelle la parité constante de nos droits fiscaux d'importation avec ceux en vigueur en A.O.F. s'impose au premier chef au moins pour les marchandises considérées comme indispensables.

Le tableau ci-dessous indique, d'une part les marchandises pour lesquelles la parité en question n'existe pas, d'autre part les droits en vigueur en A.O.F. et au Togo et, enfin, les recettes supplémentaires que l'égalité fiscale préconisée permettrait de récupérer (en prenant pour base le tonnage importé en 1946) :

MARCHANDISES	DROITS EN VIGUEUR EN A. O. F.	DROITS EN VIGUEUR AU TOGO	RECETTES RÉCUPÉRÉES D'APRÈS LES TONNAGES IMPORTÉS EN 1946
Sucres.	430 Frs. les 100 Kgs.	312 Fr. les 100 Kgs.	532.000 Frs
Tabacs en feuilles	130% de la valeur	37,5 le Kg.	5.273.000 —
Tabacs autres (en pqt. pour mémoire).	400 Fr. le Kg. net	300 Fr. le Kg. net	— —
Cigarettes.	500 Fr. le Kg. net,	352 Fr. le Kg. net	5.120.000 —
Alcools boissons distillées et liqueurs	215. Fr. le litre alcool pur	211 Fr. le litre alcool pur	138.000 —
Allumettes	0 f. 40 la boîte. de 100	0 f. 30 la boîte de 100	560.250 —
		soit au total	11.623.250 Frs

II. — Relèvement des droits d'impartation indépendamment des tarifs en vigueur en A.O.F.

La parité des tarifs, dont il vient d'être parlé, ne peut naturellement constituer qu'un *minimum*, en ce sens qu'elle permettra, théoriquement du moins, d'éviter l'évasion des marchandises dans les colonies voisines.

Mais il existe aussi des produits et denrées qui n'ont pas, au regard de l'économie de notre Territoire, une importance telle qu'on doive les considérer comme

étant d'une nécessité absolue pour la vie des populations.

Ces produits peuvent alors subir des charges nouvelles sans qu'on puisse dire que l'intérieur général souffrira d'une augmentation de leur coût.

Le tableau ci-après donne toutes les indications permettant de faire ressortir à la fois l'importance des recettes réalisées sur la base des importations de 1946 et la proportion d'augmentation des droits de douane applicable aux produits en question.

NATURE DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS ACTUELS	TAUX DES DROITS PROPOSÉS	DIFFÉRENCE ENTRE LES DROITS	RECETTES NOUVELLES
Noix de colas	11 Fr. le Kg.	14 Fr. le Kg.	3 Fr. par Kg.	1.713.882
		soit en chiffres ronds		1.714.000

Il est intéressant de remarquer que l'augmentation minime de ce droit par rapport au prix de vente des colas, ne paraît pas motiver un trafic frauduleux à l'importation.

III. — Relèvement de certains droits de sortie.

Les produits tels, par exemple, que les peaux brutes ou préparées de sauvagines ne constituent pas, à proprement parler, des « produits du cru ». Elles ne peuvent qu'être rangées dans la catégorie des productions accessoires n'exigeant ni peine, ni capitaux de la part de ceux qui, après leur travail ou en saison morte, s'exercent à la chasse.

Cependant, les peaux de sauvagines et de reptiles font l'objet d'un trafic assez important qui donne lieu, en France ou à l'étranger, à des transformations abou-

tissant à des objets de luxes qui peuvent sans inconvénient supporter des charges nouvelles et légères.

En portant les droits « ad valorem » sur les « *peaux brutes* », de 25 % à 30 % les recettes nouvelles ainsi créées, seraient de l'ordre de 350.000 francs. En ce qui concerne les « peaux brutes » et les « *peaux préparées* », une augmentation de droits ne rapportera rien ou presque rien (2.000 frs. par an), le Togo n'exportant pas ces produits. Toutefois, il était nécessaire d'harmoniser les droits dont seront passibles ces articles, avec ceux qui seront adoptés sur les « *peaux brutes* ».

Ainsi donc et en résumé les augmentations de taxes prévues aux arrêtés ci-joints sont susceptibles de créer les recettes correspondantes ci-après énumérées :

1 ^o) — Recettes résultant de la parité des tarifs avec l'A.O.F.	11.600.000
2 ^o) — Recettes résultant de l'augmentation locale de certains droits d'importation	1.714.000
3 ^o) — Recettes résultant de l'augmentation locale de certains droits de sortie	350.000
Total	<u>13.664.000</u>

Ce total de 13 millions est loin d'être égal au total des dépenses dont il a été fait état au début de ce rapport et dont l'une exige à elle seule une somme de 18 millions.

Certes, il aurait été facile, *en théorie*, d'augmenter davantage les droits d'importation ou les droits de sortie et d'obtenir ainsi les recettes beaucoup plus importantes que celles que les projets d'arrêtés ci-joints nous permettent d'espérer.

Agir ainsi actuellement serait se désintéresser du sort de nos populations, puisque toute augmentation de taxes douanières à l'importation aboutit à élever toujours plus le coût de la vie tandis que le même relèvement des droits de sortie se répercute sur nos producteurs autochtones.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas voulu user inconsidérément de la « machine à recettes » que constituent les tarifs douaniers.

Aussi, les relèvements proposés ont-ils tous été choisis de façon à ne toucher que les marchandises dont on ne peut pas dire qu'elles sont des denrées de *nécessité vitale*.

Le sucre, seul, peut être considéré comme indispensable à la vie; les droits qui le frappent auraient donc été laissés intacts, s'il ne s'était agi de les aligner sur les taxes que supporte cette même denrée en A.O.F., afin de supprimer le risque d'un courant de fraude vers cette colonie.

Au demeurant, et avant de procéder à l'établissement de projet de délibération ci-joint, une réunion de la Chambre de Commerce du Togo à laquelle assistaient les membres du Gouvernement a été organisée à l'effet d'éclairer les autorités locales sur cette importante question du relèvement des droits de douane.

Cette Assemblée a admis sans difficulté qu'il était au minimum indispensable pour le Togo de se mettre à parité fiscale avec l'A.O.F. Elle a recommandé par ailleurs que les relèvements qui seraient décidés en dehors des tarifs de la Fédération, soient calculés avec le maximum de prudence, de façon à ne pas donner prétexte à des importations frauduleuses massives.

On peut se rendre compte que ces recommandations ont constamment présidé à l'élaboration du texte ci-joint.

Il est alors possible d'en déduire qu'il recueillera sans difficulté votre adhésion.

Enfin, il y a intérêt à attirer votre obligeante attention sur la nécessité de prendre d'urgence une décision puisque les augmentations de taxes qui sont soumises à votre examen doivent servir à couvrir des dépenses de l'année en cours et à maintenir l'équilibre budgétaire pour l'exercice 1948.

J. NOUTARY.

Ensuite le rapporteur lit le rapport d'examen du dossier avec les conclusions de sa commission sur cette affaire :

Mes Chers Collègues,

L'affaire que nous avons à soumettre à votre approbation présente un caractère urgent parce que son efficacité dépend de la promptitude de sa mise en application. Il est en effet évident que, pour que le relèvement des droits fiscaux douaniers que nous allons vous proposer ne soit pas stérile, il doit porter sur un long exercice c'est-à-dire le plus de mois possible. C'est pour cette raison impérative que votre Commission Permanente a cru devoir, sans outrepasser ses pouvoirs, examiner et approuver, sauf de modifications insignifiantes, le projet du Gouvernement.

Or, cette manière de procéder a été jugée incompatible avec les textes régissant notre Assemblée par Monsieur le Ministre de la France d'Outre-Mer et le projet vous est renvoyé pour délibération.

Votre Commission du Budget vous demande Messieurs de bien vouloir adopter, sans perte de temps, ses conclusions et de voter le projet que nous allons soumettre à votre délibération.

I. — *Alignement de nos droits d'importation sur les droits en vigueur en A.O.F.*

Le rapport de présentation du Gouvernement est suffisamment explicite pour nécessiter encore d'amples commentaires.

Votre Commission du Budget se permet seulement d'attirer votre attention sur le fait que ces relèvements en dehors du sucre n'affectent aucun produit de nécessité vitale. Nous savons tous que la quantité de sucre consommée mensuellement ne peut atteindre 5 kilos par individu. L'augmentation proposée par l'Administration ainsi que le montre le tableau ci-dessous atteint à peine 1 f. 18 par kilogramme soit en chiffre rond 2 frs. Une personne consommant 5 kilos de sucre par mois aura à dépenser tout au plus un supplément de 10 frs. ce qui est une somme modique.

ARTICLES	TAUX PROPOSÉ	AUGMENTATION PRÉVUE	AUGMENTATION PAR UNITÉ	RECETTES BUDGÉTAIRES
Sucre	430 Frs.	118 Frs.	1 f. 18	532.000
Tabacs en feuilles	130% de la val.	—	env. 60. f. par kg.	5.273.000
Tabacs autres en paquet	400 Frs.	100 Frs.	pour mémoire	—
Cigarettes	500 Frs.	148 Frs.	moins de 2 f. par pqt.	5.120.000
Alcools (boissons distillées et liqueurs)	4 Frs. le litre d'alcool pur		max. 0,40 par pqt.	138.000
Allumettes	0,40 la bte de 100	1 f. 10	Soit moins de 2 f. par litre de boissons titrant 40°	560.250
			0,10 par bte de 100 unités.	
			soit un total	11.623.250

II. — Relèvement des droits d'importation indépendamment des tarifs en vigueur en A.O.F.

Dans le projet initial qui lui a été présenté, votre Commission Permanente n'a pas cru devoir retenir l'augmentation de certains produits (parfumeries de toutes sortes, savons, vins de liqueurs et vins mousseux, etc...) qui tout en n'étant pas de première nécessité pour les besoins locaux, constitue, au regard de la Commission Permanente, une source de revenus non négligeables pour le Territoire du fait de leur exportation massi-

ve vers d'autres Colonies. Il nous est apparu que plus ces produits « s'évaderont » plus le Commerce local en importera et plus le Territoire, sous forme de droit douanier, en bénéficiera.

La Commission du Budget faisant siennes les conclusions de la Commission Permanente n'a retenu à cette rubrique que l'augmentation des droits sur la noix de colas et vous invite à bien vouloir la suivre dans cette voie et à voter le projet qui vous est présenté.

ARTICLE	TAUX PROPOSÉ	AUGMENTATION PRÉVUE	AUGMENTATION PAR UNITÉ	RECETTES BUDGÉTAIRES
Noix de colas	14 Fr. le kg.	3 f. par kg.	0,05 env. par noix. arrondi	1.713.882 1.714.000

III. — Relèvement de certains droits de sortie.

Votre Commission vous prie, Messieurs de bien vouloir adopter ses conclusions et de voter le relèvement de 25 à 30 % proposé par l'Administration.

*

* *

Après cet exposé, le rapporteur demande au Président s'il convient de voter pour l'ensemble de l'affaire ou s'il y a lieu de voter par paragraphe par paragraphe.

Maitre Viale : propose le vote en bloc.

Le Président : demande de considérer la question dans ses détails.

M. Coco : reprend alors la lecture de son rapport en le scindant paragraphe par paragraphe.

Le Président ouvre alors la discussion générale respectivement en ce qui concerne le relèvement du taux d'importation du sucre, du tabac en feuille, en paquet, des cigarettes et cigares.

Les conclusions de la Commission du Budget n'ayant appelé aucune objection à l'égard des paragraphes qui traitent ces marchandises, l'Assemblée a adopté à l'unanimité les projets du Gouvernement.

M. Coco passe au paragraphe des alcools.

M. Savi de Tové : estime insuffisante l'augmentation de 4 francs proposée et demande le double du relèvement, soit 8 francs, relèvement qu'il désire voir compenser le maintien du taux actuel des licences et patentes imposées aux petits commerçants.

M. Grunitzky : se rallie à l'opinion de son collègue.

M. Coco : fait remarquer à l'Assemblée que les conclusions de sa Commission ont été prises après une étude approfondie de la question.

M. Passah : partage l'avis du rapporteur.

M. Tavera : s'oppose à l'avis du délégué Savi de Tové en faisant remarquer qu'un relèvement du prix de l'alcool n'empêchera en rien la consommation.

M. Trénoü : fait sien le point de vue de M. Tavera en objectant qu'un relèvement du taux des boissons distillées, loin de juguler les œuvres néfastes de l'alcool pur du commerce, inciterait les consommateurs.

à recourir au « sodabi » l'alcool de traite impur et plus nuisible.

M. Coco : répond que les conclusions de sa Commission visent l'essor économique du pays et considère qu'un relèvement exorbitant des taux paralyserait le commerce du Territoire.

Les délégués Passah, Walla, Trénou, Wilson et Ata Quam partagent l'avis du rapporteur.

M. Sam Klu : est partisan de l'amendement de M. Savi de Tové.

Le Président clôture les débats et met aux voix l'amendement du délégué Savi de Tové.

L'Assemblée émet 7 voix pour et 20 contre, 1 abstention.

L'amendement est repoussé.

Les conclusions de la Commission du Budget sont adoptées à l'unanimité.

M. Coco donne lecture du paragraphe concernant le taux des allumettes.

Le Président le met aux voix. L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

M. Coco passe à la rubrique des droits d'importation indépendamment de ceux en vigueur en A.O.F. Il s'agit en l'occurrence de la cola.

M. Djibiril Oureya : intervient contre les conclusions de la Commission d'étude et demande une diminution.

M. Faré Djato : fait sienne l'intervention de son collègue et préjugant un ralentissement du commerce de la cola dans le Nord, propose un relèvement de 2 francs au lieu de 3 francs.

Le Représentant du Gouvernement, Chef du Service des Douanes, précise que le transit ne paie pas de droits de douane et qu'il s'agit bien de droits sur les marchandises destinées à la consommation locale.

M. Zakary : se rallie à l'intervention de ses collègues prenant en considération le coût du transport de cette marchandise dans le Nord.

M. Savi de Tové : demande si les marchands de cola paient une certaine patente dans le Nord.

Le Représentant du Gouvernement M. Rives attire l'attention de l'Assemblée sur ce que le Budget soumis à leurs débats est basé sur des recettes essentiellement douanières et que si elles sont supprimées, le Budget ne tiendra plus.

M. Faré Djato : craignant qu'une augmentation du prix de la cola entraînerait une hausse du coût de la vie, fait remarquer au rapporteur qu'un consommateur moyen peut croquer 10 noix par jour.

M. Coco apaise cette crainte en soulignant à son collègue que l'augmentation qui affecterait dans ces conditions la consommation journalière serait de l'ordre de 0,15 environ soit 4,50 par mois.

Le Président clôture les discussions et met aux voix l'amendement de M. Faré Djato.

L'Assemblée émet 12 voix pour et 14 contre et 2 abstentions. L'amendement est rejeté.

Les propositions du Gouvernement mises aux voix sont adoptées par 16 voix contre 10 et 2 abstentions.

M. Coco : donne lecture du chapitre des droits de sortie.

Le Président met aux voix ce dernier chapitre qui est adopté sans discussion par l'Assemblée.

Le Président déclare alors toute discussion générale terminée, et met aux voix l'ensemble du projet de délibération dont la teneur suit :

L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté local n° 836/Cab. du 1er novembre 1946 promulguant dans le Territoire du Togo, le décret susvisé du 25 octobre 1946;

Vu les arrêtés locaux (Togo) ou généraux (A.O.F.) fixant les droits d'importation ou d'exportation actuellement en vigueur et notamment les arrêtés locaux n° 228/D. du 25 mars 1946, 527/D. du 18 septembre 1945, (respectivement relatifs aux droits fiscaux d'importation sur les sucres, les tabacs fabriqués, les boissons distillées et liqueurs, les allumettes et les tabacs en feuilles), ainsi que les arrêtés généraux n° 3072/F. du 17 novembre 1944, 2510/F. du 17 juillet 1942, (respectivement relatifs aux droits fiscaux d'exportation sur les peaux brutes de reptiles et autres animaux, les peaux et pelleteries préparées, les pelleteries ouvrées et confectionnées et les pelleteries brutes);

ARTICLE PREMIER. — Pour compter d'une date qui sera déterminée comme il est indiqué à l'article 36 du décret susvisé du 25 octobre 1946, les taux des droits fiscaux institués par les arrêtés également susvisés, sur les marchandises ci-après désignées sont modifiés comme suit :

I. — DROITS FISCAUX A L'IMPORTATION

N° DU TARIF ET DE LA NOMENCLATURE OFFICIELLE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
<p>DEUXIEME SECTION</p> <p>Matières végétales</p> <p>CHAPITRE VII.</p> <p><i>Fruits et graines</i></p>			
156	Fruits frais non forcés : Noix de colas.	le Kg. net	14 frs.
170b	Noix de colas desséchées (entières ou morceaux)	le Kg. net	14 frs.

N° DU TARIF ET DE LA NO- MENCLATURE OFFICIELLE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTIÉS DES DROITS
CHAPITRE VIII.			
<i>Denrées coloniales et consommation :</i>			
202-203	bruts : en poudre et vergeoises	100 kg. net	380 frs.
204 à 207	raffinés et assimilés : candis et autres	100 kg. net	430 frs.
235	Tabacs en feuilles ou en côtes :	valeur	130 %
236	Tabacs fabriqués	le kg. net	500 frs.
237		—	500 frs.
238		—	400 frs.
CHAPITRE XV.			
<i>Boissons</i>			
388 à 397	Boissons distillées	alcools de traite	prohibé
		eaux de vie de toutes sortes	Hectolitre d'al- cool pur ou hectolitre de liquide
		autres alcools proprement dits ou esprits.	
		liqueurs	
TROISIEME SECTION			
Matières minérales			
CHAPITRE XXX(II).			
<i>Ouvrages en matières diverses</i>			
1422	Allumettes (pour les boîtes qui contiennent plus de 100 allumettes le droit de 0 f. 40 est dû pour chaque centaine ou fraction de centaine).	La boîte de 100 au plus	0 fr. 40
II. — DROITS FISCAUX A L'EXPORTATION			
PREMIERE SECTION			
Matières animales			
CHAPITRE II.			
<i>Produits et dépouilles d'animaux</i>			
33 à 28 inclus	Peaux brutes (vertes, séchées, salées, arséniquées . . . et . . .) autres que les peaux de reptiles : sauriens, hydro-sauriens, ophidiens	Valeur	20 %
34b à 37b	Peaux brutes de reptiles ; sauriens, hydro-sauriens, ophidiens	—	30 %
39	Pelleteries brutes	—	30 %
QUATRIEME SECTION			
Fabrication			
920 à 924c	Peaux préparées (simple- ment tannées, corroyées ou autrement	de bovidés	100 kg. brut
		de reptiles, sauriens, hydrosau- riens, ophidiens . . .	valeur
944 944b	Pelleteries ouvrées, confectionnées.	autres	— id —
		Pelleteries préparées, simplement tannées, corroyées ou autre- ment	— id —

prohibé (sans change-
ment).
21.500 frs. l'hectolitre
d'alcool pur avec mini-
mum de perception de
8.800 frs. l'hectolitre de
liquide.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité l'ensemble du projet du Gouvernement.

Affaire n° 2 « Présentation d'une lettre de Monsieur Gasparin au sujet de la plantation d'Agou ».
M. Freitas Paulin, rapporteur de la Commission administrative donne lecture de la lettre présentant l'affaire :

Paris, le 2 août 1947.

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo. — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour être soumis aux délibérations de l'Assemblée Représentative du Territoire, ce qui suit : il s'agit des domaines d'Agou dont je suis régulièrement propriétaire pour une période de vingt années encore.

En raison de mon grand âge, de mon état de santé très précaire et désireux surtout que ces domaines ne passent pas en des mains étrangères, je veux me dessaisir des droits que je détiens, au bénéfice du Territoire du Togo. Je sais qu'il doit découler de mon geste un sérieux avantage pour le pays. Je demande à l'Assemblée Représentative du Togo de décider la reprise des domaines d'Agou dont je me dessaisis librement moyennant une compensation juste et équitable et correspondant aux 6.000.000 de francs (1927) somme pour laquelle le Territoire me les a cédés par arrangement à la suite d'une instance devant la Cour de Dakar. L'argent n'ayant plus la même valeur, nous pourrions prendre, comme base, la somme de 15.000.000 A, représentant les frais, bâtiments, matériel... etc., mis en relief par mes comptabilités.

Cette offre que je fais au Territoire avec le plus absolu désintéressement, doit intéresser l'Assemblée. De divers côtés je suis sollicité et surtout par des Agents étrangers, qui cherchent à s'emparer des domaines comme celui d'Agou dans tous les coins d'Afrique. Jusqu'à présent j'ai résisté, mais si je disparaissais demain, notre Société étant dans l'obligation de faire une augmentation de capital (vu l'augmentation des salaires) celui que la Société mettrait à la place n'aurait peut être pas les mêmes scrupules.

Je vous prie donc, Monsieur le Président, de vouloir bien faire examiner la question par l'Assemblée, dans le plus bref délai possible, pour me permettre de prendre dans le cas où votre décision ne serait pas conforme à mon désir, une détermination que je ne voudrais cependant voir aller à l'encontre des intérêts généraux du Togo, dont je suis le premier citoyen d'honneur. Croyez bien qu'avant tout, l'intérêt du Togo compte pour moi, et je suis certain qu'il en est de même pour l'Assemblée, qui ne doit pas laisser des étrangers s'infiltrer dans la vie économique de ce pays dont on envie l'avenir.

En vous priant de m'informer dès que possible de la décision de l'Assemblée je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer, tant pour vous

que pour l'Assemblée, l'expression de mes sentiments de parfait dévouement.

L. GASPARIN.

Le rapporteur continuant, donne ensuite lecture des conclusions de sa commission :

La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la transmission à la Commission Administrative par M. le Président de l'Assemblée Représentative du Togo, de la lettre en date du 2 août 1947 de M. Gasparin, Président de la Compagnie Générale du Togo;

Considérant que M. Gasparin offre de se dessaisir de ses droits sur le domaine d'Agou, au bénéfice du Territoire, moyennant le versement à son profit par le Territoire d'une somme de 15.000.000 de francs C.F.A.;

Considérant que, contrairement à ce qu'exprime M. Gasparin dans sa lettre, celui-ci n'est pas « propriétaire », mais seulement « locataire » du domaine d'Agou;

Que la durée des droits de M. Gasparin, qui sont, d'ailleurs, actuellement, ceux de la Compagnie Générale du Togo, ne saurait se prolonger au delà de l'année 1962, la location qui lui a été faite par contrat du 24 décembre 1931 devant s'étendre sur une durée de Trente Années;

Qu'il reste donc à courir encore quatorze années environ et non point vingt;

Qu'il n'apparaît pas que les investissements fonciers de M. Gasparin ou de la Compagnie Générale du Togo, s'élèvent au chiffre de 15.000.000 de francs C.F.A. proposé comme indemnisation de résiliation;

Qu'il semble, au contraire, que malgré les efforts particulièrement louables de son actuel directeur, le Domaine d'Agou a considérablement périclité durant le temps de sa location à M. Gasparin, et que les clauses du contrat et des avenants qui l'ont modifié, concernant l'entretien, le développement, le remplacement et l'extension des diverses cultures n'ont pas été observées par le preneur, faute par la Compagnie Générale du Togo d'avoir pu, dans ce but, investir les capitaux indispensables;

Considérant que le preneur, suivant l'article 8 du contrat du 24 décembre 1931, n'a pas le droit de céder son droit au bail sans l'agrément du bailleur, ce qui écarte tout risque d'accaparement par des agents étrangers dont les intérêts seraient opposés à ceux du Territoire;

Considérant, enfin, qu'il importe, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique, que le domaine d'Agou soit tenu en parfait état de culture, conformément à ce qui a été stipulé dans les conventions intervenues entre propriétaire et locataire;

Après avoir entendu Monsieur le Receveur des Domaines;
Après en avoir délibéré;

Propose à l'Assemblée Représentative :

— de repousser l'offre de résiliation de bail moyennant le versement à son profit par le Territoire d'une indemnité de 15.000.000 de francs C.F.A., présentée par M. Gasparin;

— d'émettre le vœu que l'Administration locale tienne la main strictement à ce que soient observées par le locataire, les obligations qui lui incombent en vertu des conventions passées, concernant l'entretien, le développement, le remplacement et l'extension des diverses cultures;

Qu'au cas où il serait constaté que ces obligations n'ont pas été accomplies dans le passé, ou ne le seraient pas dans l'avenir, le Territoire agisse selon les voies de droit pour obtenir la résiliation du bail;

sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts.

Le Président déclare alors la discussion générale ouverte.

M. Savi de Tové : saisissant un passage des conclusions qui dit que M. Gasparin n'était pas le propriétaire, pose la question de savoir qui est le propriétaire de la plantation d'Agou.

Maître Viale : répond à l'interlocuteur en exposant brièvement l'historique du domaine en cause :

« Le domaine d'Agou appartenait à une société allemande, puis a été préempté par le Territoire qui l'a alors loué à M. Charles Gasparin qui n'était pas le M. Gasparin actuel, qui avait signé avec le Gouvernement d'alors un certain contrat. Ce contrat ayant été reconnu non valable a été résilié et en 1931, un nouveau contrat a été signé entre le Territoire et M. Lucien Gasparin. Celui-ci se dit propriétaire du terrain pour 20 ans encore. C'est inexact. Les deux termes d'ailleurs s'opposent. On est propriétaire pour toujours et non pour 20 ans. Dans ce cas on est locataire. D'ailleurs, ce n'est plus pour 20 ans, mais pour 16 ans encore que le contrat est valable. Je veux rendre ici hommage aux louables efforts de M. et Mme Gonthier, qui ont essayé de sauvegarder le mieux possible la plantation et les cultures. Mais je crois qu'étant donné le peu de capitaux investis pour la mise en valeur du terrain, la somme de 15 millions est excessive et je me range aux vœux exprimés par le Rapporteur de la Commission.

Le Représentant du Gouvernement M. Rives, exprimant son point de vue personnel, est du même avis que l'orateur en ce qui concerne la somme demandée et suggère d'accorder une somme moindre pour que les autochtones puissent jouir immédiatement du terrain ; en ce qui concerne les restants de 20 ans, il est d'avis avec le locataire considérant la durée des hostilités.

M. Tavera souligne que les clauses du contrat n'ont pas été respectées et que l'on pourra facilement obtenir la résiliation par voies de droit.

M. Coco voyant la question sous l'angle budgétaire, déclare l'offre de 15 millions faite au Territoire inacceptable.

M. Sam Klu intervient pour le retrait simple et pur du domaine sans indemnité en vue d'une rétrocession aux autochtones.

Après des échanges de vues, le Président met aux voix les conclusions de la Commission Administrative. L'Assemblée a adopté par 26 voix.

*
*
*

Affaire n° 13 « Présentation rapport sur la taxe de transactions pour 1948 ».

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

Lomé, le 13 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée Représentative un projet de délibération portant modification sur certains points des règles d'assiette et de recouvrement de la taxe de transactions.

L'arrêté n° 688 du 6 décembre 1942 a prévu que seraient exemptées de la taxe les ventes ou fournitures des denrées alimentaires dont l'énumération figure au tableau joint en annexe (en particulier, céréales, farines, etc...)

Il prévoit également l'exonération des ventes par les industriels du produit de leur industrie.

Ces dispositions, qui ont pour but d'éviter la hausse du prix des denrées alimentaires de première nécessité, ne permettent cependant pas d'exonérer les opérations de transformation des produits pour les rendre propres à la consommation, lorsqu'elles sont effectuées sous forme de « prestation de services ». C'est ainsi que sont actuellement taxables les exploitants de moulins qui font profession de moulin à façon pour le compte de particulier, et réalisent tous un chiffre de recettes supérieur au montant exonéré.

Or leur taxation ne paraît pas conforme à l'esprit de l'arrêté de codification puisque le coût de la transformation est un élément du prix des denrées. C'est pourquoi le texte ci-joint complète l'article 3 de cet arrêté et prévoit l'exonération de ces opérations.

La taxe de transactions est actuellement acquittée, en vertu de l'article 8 de l'arrêté fondamental, par virement de compte à compte au bureau des chèques postaux de Porto-Novo. Cette façon de procéder présente certains inconvénients :

— pour le service des Contributions Directes dont le contrôle est entravé par les délais que nécessitent les nombreuses transmissions.

— pour le service du Trésor qui éprouve des difficultés à récupérer les fonds ainsi immobilisés à Porto-Novo.

— pour les redevables qui doivent se faire ouvrir un compte personnel, l'alimenter, et se munir d'un carnet de chèques de virements spécial.

L'arrêté ci-joint prévoit que pour 1948 le versement de la taxe sera effectué non plus à Porto-Novo, mais à Lomé même, à un compte spécial « Taxe de Transactions » ouvert à la Banque de l'Afrique Occidentale, dont le solde sera visé automatiquement chaque mois après vérification par le service du contrôle, au compte du Trésor à la même banque.

Enfin, une troisième modification doit être apportée à l'arrêté du 8 décembre 1942, dont l'article 13 prévoit que lorsqu'un contribuable aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant une infraction à la réglementation de la taxe de transaction, « le Chef du Service des Contributions Directes pourra transiger lorsque la valeur des droits compromis et des amendes dues ne dépassera pas 10.000 francs. Le Directeur des Contributions Directes de l'A.O.F. aura qualité pour transiger lorsque la somme excédera 10.000 sans dépasser 30.000 francs. Au delà de cette somme il devra en référer au Commissaire de France qui statuera ».

Le Territoire étant devenu indépendant de l'A.O.F. au point de vue fiscal, il importe d'adapter ce texte à la situation et aux conditions économiques nouvelles.

L'arrêté ci-joint prévoit donc que le Chef du Service des Contributions Directes aura qualité pour transiger jusqu'à 50.000 francs et qu'au delà de cette somme il devra en référer au Commissaire de la République, qui statuera.

Telles sont les diverses modifications qui font l'objet du présent projet que je vous prie Monsieur le Président de bien vouloir soumettre aux délibérations de l'Assemblée Représentative.

P. & po. L. FOURSAUD.

Le Rapporteur M. Coco Hospice donne lecture des conclusions de sa commission :

Mes Chers Collègues,

L'affaire que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation peut se scinder en trois paragraphes :

I. — Dans le premier paragraphe l'Administration vous propose d'exonérer de la taxe de transactions les opérations de transformation des produits pour les rendre propres à la consommation lorsqu'elles sont effectuées sous forme de « prestation de service ».

Il ne vous échappera pas, Messieurs que c'est dans le louable but d'empêcher l'augmentation du coût de la vie que l'Administration locale vous présente un tel projet qui a été approuvé par la Commission du Budget.

Nous vous prions donc, Messieurs, de bien vouloir l'adopter à votre tour et de le voter.

II. — Le second paragraphe a pour but d'apporter certaines commodités dans l'acquittement des taxes de transactions tant pour le Service intéressé, que pour les contribuables et le Trésor.

Dans le premier projet il était proposé à l'Assemblée de statuer sur l'ouverture d'un compte à la B.A.O. pour le versement des transactions. En dernière heure, M. le Chef du Service des Contributions Directes nous a fait part de la position prise par la Chambre de Commerce contre un tel projet. Il nous a proposé une solution intermédiaire que nous avons crû bon d'accepter et qui consiste à ouvrir un compte spécial au Trésor à cet effet. Nous croyons conforme à l'intérêt du Territoire à accepter cette nouvelle solution en tenant compte de la position prise par les Représentants de Commerce qui seront presque les seuls usagers de ce mode de recouvrement.

Votre Commission a trouvé judicieuses les explications qui lui ont été données. Elle vous prie, Messieurs de bien vouloir adopter et voter le projet qui vous est présenté.

III. — Ce paragraphe apporte des modifications à l'article 13 de l'arrêté n° 688/F. du 8 décembre 1942 au sujet de la taxe sur les transactions. Ces modifications nécessitées par l'autonomie du Territoire vis-à-vis de l'A.O.F. et par les conditions économiques actuelles différentes de celles de 1942, sont surtout d'ordre administratif.

Votre Commission du Budget a émis un avis favorable pour ces modifications et vous prie de bien vouloir approuver et voter le projet qui vous est présenté.

Après l'exposé de l'affaire, le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Dumas, Chef du Service des Contributions Directes donne des explications supplémentaires sur les inconvénients que comportait l'ouverture à Porto-Novo d'un compte destiné à recevoir les taxes de transactions du Togo et souligne les avantages qui résulteraient du transfert de ce compte au Trésor de Lomé.

Personne ne demande plus la parole, le Président clôture le débat et met aux voix le projet de délibération dont la teneur suit :

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 instituant au Togo une taxe de transaction;

Vu l'arrêté n° 111 du 19 février 1943 complétant l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 susvisé;

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont exemptées de la taxe :

1° — Les ventes, fournitures ou opérations de transformation en vue de la consommation, des denrées alimentaires dont l'énumération figure au tableau joint en annexe.

2° à 5° sans changement.

ART. 2. — Les articles 8 et 10 de l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Le paiement de la taxe de transaction sera effectué par versement à un compte spécial intitulé « Taxe sur les transactions » qui sera ouvert dans les écritures du Trésor à Lomé.

Les sommes dues par les assujettis dont le montant est égal à 2 % du total des ventes ou fournitures imposables faites au cours d'un mois déterminé seront, dans les quinze premiers jours du mois suivant, versées à la Trésorerie de Lomé qui en créditera le compte spécial « Taxe sur les Transactions ».

Le contribuable ne sera réputé s'être libéré qu'à la date où la Trésorerie aura pu créditer le compte spécial du Service.

« Article 10. — Le Chef du Service des Contributions Directes centralise la comptabilité des recettes relatives à la Taxe sur les Transactions.

Il vérifie les versements effectués, au vu des notifications de versements qui lui sont adressées par les contribuables, et des états mensuels de versements qui lui sont fournis par le Trésorier-Payeur.

Il établit les états de liquidation qu'il remet au Trésorier-Payeur en certifiant l'exactitude des versements faits par les redevables, et lui adresse en

même temps l'ordre de virer du compte spécial à son compte général les versements correspondants.

Le comptable supérieur prend les états de liquidation en charge et poursuit par toutes voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

ART. 3. — L'article 13 nouveau institué par l'arrêté n° 111 du 19 février 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Chef du Service des Contributions Directes pourra transiger lorsque la valeur des droits compromis et des amendes dues ne dépassera pas 50.000 francs ».

— Au delà de cette somme, il devra en référer au Commissaire de la République qui statuera.

ART. 4. — Le tableau des exemptions en matière de taxe de transactions est modifié de la façon suivante :

« II. — Minimum imposable.	
Ventes ou fournitures de marchandises ou de biens	150.000
Fournitures de services	60.000
L'Assemblée a adopté à l'unanimité.	

Affaire n° 10 « Présentation rapport concernant la demande de bourses scolaires pour ses deux jeunes filles de Madame Veuve Vittini ».

Cette affaire ayant été déjà discutée en Commission Permanente, vient aujourd'hui devant l'Assemblée Représentative elle-même.

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

Lomé, le 20 juin 1947.

Le Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo à Lomé.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une requête de Mme Vittini, veuve de feu Maître Vittini, décédé au Togo en janvier 1940 après y avoir séjourné et servi pendant vingt années.

Je vous serai reconnaissant de me faire connaître si vous jugez opportun qu'il soit donné une suite favorable à la demande de Mme Vittini.

J. NOUTARY.

M. Cocô en demandant la parole, demande la rectification du terme « avis », l'Assemblée étant investie du pouvoir délibératif en matière de bourse en général.

Il propose le renvoi de l'affaire devant la Commission du Budget.

M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement ajoute que l'Assemblée doit délibérer sur la question des bourses quant à leur incidence sur le budget, l'ordre et le taux. Quant aux personnalités qui sont appelées à bénéficier des bourses, c'est du ressort d'une Commission de bourses.

R.P. Riegert fait remarquer à l'Assemblée l'intérêt qu'il y aurait d'entendre le rapport de la Commission Sociale.

Maître Viale souligne que dans l'ordre du jour il est bien dit « avis » et pas « délibération ». On peut toujours émettre un vœu en ce qui concerne l'affaire en discussion.

Le Président demande la lecture du rapport de la Commission Sociale.

Le Rapporteur M. Trénu donne lecture dudit rapport :

« La Commission prend connaissance du dossier ainsi que de la décision de la Commission Permanente adoptée dans la séance du 31 juillet 1947.

La voici : à l'unanimité la Commission Permanente se prononce sur la recevabilité de la demande formulée par Madame Veuve Vittini. Elle émet un avis favorable pour l'octroi d'une bourse secondaire d'ordre de 120.000 francs C.F.A. pour un an en faveur des deux pupilles Vittini, sous réserve que la question soit discutée ultérieurement en session budgétaire prochaine (Procès-verbal du 7 août 1947).

La Commission prend ensuite connaissance de l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939 concernant l'attribution de bourses scolaires.

Il y est dit à l'article 2 :

« Les candidats à une bourse quelconque qui résident dans la Métropole ou qui sont déjà élèves d'un établissement secondaire de l'A.O.F. doivent subir dans les conditions ordinaires l'examen spécial prévu pour l'obtention de la bourse dont ils désirent bénéficier.

Etant donné le caractère obligatoire de cette disposition, la Commission fait sienne la conclusion de la Commission Permanente citée plus haut et admet l'octroi de bourses de l'ordre de 120.000 francs pour un an sous réserve que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939 soient appliquées.

L'examen de ce cas particulier des bourses demandées par Mme Veuve Vittini pour ses deux enfants amène la Commission à étudier de suite la question des bourses en général accordées tous les ans par le Territoire et pour laquelle l'Assemblée a pouvoir délibératif (Référence décret du 25 octobre 1946 — article 34 — 19^e. — Bourses d'enseignement).

La Commission constate tout d'abord que l'arrêté de 1939 ne cadre plus avec cette nouvelle législation introduite par le décret précité.

Vu les nombreuses demandes en instance et qui attendent une solution urgente ;

Vu la rentrée prochaine des écoles, la Commission décide de faire venir le Chef du Service de l'Enseignement avec lequel elle a un échange de vue dans sa séance du 4 septembre 1947 ;

La Commission apprend à cette occasion qu'un projet de décret a été envoyé au Territoire pour avis il y a deux mois.

M. le Chef du Service de l'Enseignement nous en lit le texte.

La Commission est d'accord avec le texte dans les grandes lignes mais propose cependant quelques modifications.

En quittant, le Chef de Service, à la demande de la Commission, promet d'envoyer une copie de ce projet de décret et la Commission s'en réserve une étude approfondie dont les conclusions seront ulté-

riement soumises à l'Assemblée en séance plénière. Dès maintenant nous soulignons aux yeux des Délégués l'importance de cette question des bourses afin qu'une répartition équitable puisse être assurée. Et dès maintenant la Commission fait remarquer que des textes régissant de telles matières devront au préalable être soumis à l'Assemblée pour délibération ou avis selon le cas. — Faut de quoi les Commissions ou l'Assemblée ne peuvent pas travailler d'une façon logique et conséquente.

Après lecture de l'exposé du rapport le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Pallarès en prenant la parole déclare que chaque colonie devant prendre des textes locaux dans le sens du décret sur les bourses en général, il repousse les dernières conclusions de la Commission Sociale. Il propose à l'Assemblée que la Commission des bourses accorde aux demoiselles Vittini une bourse de 60.000 francs C.F.A. au lieu de 120.000 étant donné que les pupilles Vittini vivent en famille en Corse où la vie est moins chère. Il propose que le rapport soit modifié dans ce sens.

M. Coco propose que la question soit renvoyée en totalité devant la Commission du Budget.

Plusieurs délégués, voyant la question sous un angle budgétaire, s'opposent à la recevabilité de la demande de Mme Vittini.

Maître Viale intervient, ramène la situation sur le plan social et, en termes émouvants, retrace la vie de longue et brillante carrière de Maître Vittini au Togo. Il souligne la situation difficile dans laquelle le disparu a laissé sa famille.

M. Savi de Tové apporte un apaisement à l'esprit de ses collègues en donnant ses appréciations personnelles à l'endroit de Maître Vittini de son vivant membre du Conseil Municipal de Lomé.

M. Tavera remercie chaleureusement l'orateur de son intervention favorable en appréciant hautement les efforts d'un serviteur du pays aujourd'hui de regrettée mémoire.

M. Faré Djatò déclare que si c'est à titre de charité, on peut toujours le faire, mais il ne faut pas que cela devienne une obligation.

M. Walla fait savoir qu'il donne son accord à cette bourse si le Gouvernement promet de ne pas se mettre en travers quand il s'agira d'accorder des bourses aux autochtones.

M. Rives répond que le Gouvernement a suffisamment accordé des bourses depuis deux ans aux autochtones pour que M. Walla ne se lance pas dans cette critique.

M. Coco précise à ses collègues qu'il s'agit d'un secours temporaire et non d'une charge à vie. Il exhorte l'Assemblée à voter favorablement pour cette affaire dont la portée morale ne ferait qu'honorer la haute tenue de l'Assemblée et souligner le sentiment de reconnaissance du Togo.

Après des échanges d'idées, le Président Olympio clôture la discussion et met aux voix le principe d'octroi de bourses de 60.000 francs C.F.A. aux filles Vittini.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

* * *

Affaire n° 3 : Présentation du Rapport sur le projet de cahier des charges prévoyant la mise aux enchères du bail de la plantation administrative de Kpémé ». Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

Lomé, le 19 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Le contrat amiable de prorogation du bail de la Plantation Administrative de Kpémé consenti à M. Joseph Ambrosio de Souza le 28 mai 1947 arrive à expiration le 26 septembre 1947.

J'ai l'honneur de vous adresser un projet de Cahier des Charges prévoyant la mise aux enchères du bail pour une période de six-mois renouvelable par tacite reconduction. Il importe, en effet, de ne pas engager le Territoire pour une période trop longue afin de permettre la rétrocession de la cocoteraie aussitôt que les modalités de cette rétrocession auront été mises au point. D'autre part, il paraît préférable de ne pas remettre en adjudication tous les six mois, période trop courte pour assurer l'enlèvement de la récolte et respecter les conditions d'exploitation.

La mise à prix de 30.000 francs ne paraît pas trop élevée, car l'adjudication pour six mois effectuée le 26 septembre 1946 sur la mise à prix de 45.000 francs a atteint l'enchère de 200.000 frs.

Afin de permettre la mise en adjudication dès le 26 septembre, je vous demanderai de vouloir bien me faire connaître l'avis de l'Assemblée, dès que possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

J. NOUTARY.

M. Freitas Paulin, rapporteur donne lecture des conclusions de la Commission administrative ainsi libellées :

« La Commission administrative de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le rapport de présentation n° 133/Dom. du 19 août 1947 de M. le Commissaire de la République adressé à M. le Président de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu les clauses du cahier des charges en date du 20 août 1947 joint ;

Vu les éclaircissements oraux du Chef du Service des Domaines et du Géomètre M. Lalondrelle tous deux venus devant notre Commission à cet effet ;

Vu les conclusions de l'Assemblée Représentative du Togo à ce sujet dans sa dernière session ;

Considérant d'une part que l'Assemblée n'est pas encore informée du résultat de l'intervention de la Commission de conciliation nommée en vue de déterminer les limites de la partie de la plantation revenant à chacun des trois villages ;

d'autre part que les travaux de délimitation et de bornage nécessaires à la retrocession au cas où celle-ci interviendrait demanderont de 3 à 4 mois au moins et de 6 à 7 mois au plus;

Considérant que la location entre temps de la plantation continuera à assurer au Territoire un revenu appréciable le délai du bail actuel expirant le 26 courant;

Propose à l'Assemblée d'émettre un avis favorable au projet de cahier des charges prévoyant la mise aux enchères du bail.

Le Président en déclarant la discussion générale ouverte donne la parole au Représentant du Gouvernement.

Le Représentant du Gouvernement déclare n'avoir rien à dire.

M. Placca propose la consultation des Commissions de conciliation chargées d'étudier la question de retrocession de la plantation de Kpémé.

M. Freitas répond à son collègue en lui précisant le caractère urgent de l'avis demandé à l'Assemblée, le bail en cours expirant le 26 courant.

Le Représentant du Gouvernement précise qu'il s'agit seulement de la vente de la récolte.

R. P. Riegert d'ajouter que le projet de bail ne porte que sur une durée de six mois et ne peut de ce fait préjudicier en rien les travaux de la Commission de conciliation.

Maître Viale est du même avis.

Le Président clôture les discussions et met aux voix les propositions du rapporteur.

L'Assemblée a émis un avis favorable.

*

* * *

Affaire N° 22: « Transfert des bourses scolaires fédérales en bourses métropolitaines ».

L'Assemblée Représentative ayant reçu de la part des Etudiants des Ecoles Fédérales de P.A.O.F. des demandes de transfert de bourses, les a transmises à la Commission Sociale pour étude.

M. Trénu rapporteur de ladite Commission est invité à donner lecture du rapport fait sur la question :

« La Commission Sociale dans sa séance du vendredi 5 septembre 1947 examine le dossier n° 22 relatif à des lettres de 4 élèves de Bamako — 1 lettre d'un élève de l'Ecole William Ponty sollicitant le transfert de leurs bourses de ces écoles à des écoles métropolitaines ainsi qu'une lettre d'un élève de l'Ecole Frédéric Assomption demandant le transfert de sa bourse à un lycée du Sénégal.

La Commission a déjà eu l'occasion d'examiner la question de transfert des bourses des Ecoles Fédérales de P.A.O.F. à des Ecoles Métropolitaines et le Chef de Service de l'Enseignement avait donné son accord de principe pour Bamako — Dabou et Frédéric Assomption.

Le cas nouveau est celui de l'Ecole William Ponty.

La Commission est d'avis de faire bénéficier les élèves de cette Ecole de cette même mesure surtout parce que c'est dans cette école qu'ont été envoyés les meilleurs élèves reçus aux concours d'entrée dans

les Ecoles fédérales et que ces élèves ne comprendraient pas qu'eux les plus méritants soient privés d'une faveur offerte à leurs camarades de Katibougou et de Dabou.

La Commission considérant :

1° — qu'au point de vue budgétaire ce transfert ne comporte aucune majoration de dépense puisqu'il s'agit de bourses déjà acquises dont le taux est général même supérieur au taux de la Métropole y compris le voyage;

2° — qu'une formation générale et professionnelle meilleure sera assurée dans la Métropole à nos jeunes togolais;

3° — que d'autres territoires d'outre-mer tels que le Cameroun se sont déjà engagés dans cette voie;

4° — que les étudiants togolais de Dakar et de la Métropole ont demandé l'augmentation des taux des bourses métropolitaines.

Propose, en vertu de l'article 34 alinéa 19 du décret du 25 octobre 1946 le transfert des bourses des Ecoles Fédérales (Ecole des filles de Rufisque y comprise) aux Ecoles Métropolitaines sous réserve que les intéressés y donnent leur accord et que la désignation de l'établissement apte à les préparer aux diplômes stipulés dans l'octroi de la bourse soit laissée au choix des bénéficiaires ou leur tenant lieu. La Commission tient à faire remarquer que la mesure proposée ne concerne pas les élèves actuellement boursiers à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar ni les boursiers des lycées du Sénégal, vu le taux très avantageux des bourses de ces derniers.

La Commission tient aussi à faire remarquer que dès l'ouverture d'établissements secondaires dans le Territoire ces concessions de bourses pour la Métropole devront être modifiées.

Le Président déclare alors la discussion générale ouverte.

M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement fait savoir que le Gouvernement local a pris des dispositions favorables pour le transfert des bourses scolaires des Ecoles Fédérales d'Instituteurs. Il précise que l'Administration réserve un avis favorable à l'égard de l'Ecole William Ponty, lorsqu'il s'agit des élèves instituteurs. Mais quant à l'Ecole Africaine de Médecine, le problème n'est plus le même.

M. Coeo demande si les débats restent cantonnés dans la solution donnée aux quatre demandes en discussion ou s'il convient d'examiner le principe d'envoyer en France tous les élèves qui auront satisfait les conditions imposées par les textes régissant les bourses.

Le Représentant du Gouvernement donne son accord à ce principe et précise que le taux des bourses accordées aux élèves métropolitains est moins élevé que celui demandé par les écoles fédérales.

M. Trénu intervient pour l'extension de la mesure du transfert des bourses à l'Ecole des Institutrices de Rufisque.

M. Pallarès exprime sa crainte sur les difficultés qu'éprouveront les filles de Rufisque à suivre les classes préparatoires en France, ces candidates étant recrutées la plupart en 1^{re} année des E.P.S.

M. Trénoù insiste énergiquement sur la généralisation du cas.

Le Président demande de respecter l'ordre du jour en considérant d'abord le cas des quatre demandes en cause.

M. Savi de Tové est du même avis.

M. Trénoù propose au besoin une session extraordinaire pour solutionner la question de généralisation une fois pour toutes.

Le Président met aux voix les conclusions du Rapporteur en ce qui concerne les quatre demandes. L'Assemblée a émis un avis très favorable.

M. Coco appuie la proposition du collègue Trénoù et soulève aussitôt la question de la généralisation.

M. Tavera demande que soit inscrite à un ordre du jour supplémentaire et immédiatement discutée la question de la généralisation des transferts faisant l'objet de la question portée sous le n° 22 à l'ordre du jour en discussion.

Plusieurs délégués se prononcent favorablement pour la généralisation.

L'ordre du jour supplémentaire est inscrit et adopté.

R.P. Riegert s'oppose à ce que le transfert des bourses soit obligatoire pour la Métropole.

M. Tavera souligne la nécessité de préciser que cette généralisation s'applique « aux élèves qui en feront la demande ».

Le Représentant du Gouvernement partage cet avis.

Après des échanges de vues, le Président clôture la discussion générale et met aux voix la généralisation à toutes les Ecoles Fédérales du principe de transfert des bourses scolaires au profit des élèves qui en feront la demande.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* *

Le Président fixe la prochaine séance publique à mercredi 10 septembre 1947 à 15 heures.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 12 heures.

Le Président,
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

PROCES-VERBAL de la troisième séance publique du mercredi 10 septembre 1947 de la Session Budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo.

Présidence de Monsieur Olympio Sylvanus — Président.

La séance est ouverte à 15 heures 15.

Sont présents :

M. Ata Quam-Dessou, Vice-Président de l'Assemblée
M^e. Viale, Vice-Président de l'Assemblée

M.M. Zakary Looky, Vice-Président de l'Assemblée
Trénoù Rodolphe, Secrétaire
Tiém Seydou, Secrétaire
Grunitzky Gérard, Secrétaire
Tavera Barthélemy
Coco Hospice

Révér. Père Riegert
Wilson Robert
Passah Seth
Savi de Tové Jonathan
Fio Lawson V.
Fio Agbano II.
Placca Chrysostome
Mlapa Djossou
Freitas Paulin
Sam Klu
Oureya Djibiril
Faré Djato
Walla Robert
Ali Bodjona
Yao Tiédre
Komotané Georges
Nawanou Nambiéma
Oudanou Tantandja
Tuleassi Jean

Absents et excusés : M.M. Azémard, en congé
Agba Marcel.

Assiste également à cette séance, Monsieur le Conseiller de la République Siant.

Monsieur Rives, Chef de Cabinet du Commissaire de la République représente le Gouvernement. Il est assisté de Monsieur Doise, Chef du Bureau des Finances; de Monsieur Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement; de Monsieur Dumas, Chef du Service des Contributions Directes et de Monsieur Avéroux, Inspecteur, Chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre.

* *

Le Président donne lecture de l'ordre du jour qui, n'ayant soulevé aucune objection, est adopté.

EXAMEN ET DISCUSSION DES DOSSIERS

Affaire n° 14 « Présentation du projet de délibération concernant les impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les traitements et salaires pour 1948 ».

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

Lomé, le 13 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée Représentative un projet de délibération tendant à modifier certaines règles d'assiette des impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les traitements et salaires.

L'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 réglant l'impôt sur les bénéfices commerciaux pour l'A.O.F. et le Togo stipulait (art. 56) « toutefois pour les particuliers exerçant à leur nom et pour leur propre compte, la fraction du bénéfice imposable inférieure

à 20.000 francs est exonérée; celle comprise entre 20.000 et 50.000 est comptée pour un quart, celle entre 50 et 75.000 pour moitié et celle excédant 75.000 est comptée pour la totalité ».

Ces chiffres ont été portés par l'arrêté n° 684/F. du 6 septembre 1946 à 40.000 francs et 60.000 francs pour l'année 1947 (art. 22 — par. 3).

Bien que cette exonération à la base, prévue en faveur des petits commerçants, soit déjà de beaucoup supérieure à celle existant à la Métropole pour la même catégorie de contribuables

(fraction de 0 à 5.000 frs. exonérée)

(fraction de 5 à 10.000 frs. comptée pour moitié) alors qu'elle n'est pas plus élevée pour les salariés (exonération au-dessous de 60.000 au Togo et à la Métropole) le présent projet d'arrêté prévoit l'exonération totale d'impôt cédulaire pour tout bénéfice inférieur à 60.000 francs, réalisé par les particuliers, industriels ou commerçants.

Cette mesure est motivée par les considérations suivantes :

1° — Le fait, pour les petits commerçants réalisant un bénéfice mensuel compris entre 3.000 et 5.000 frs., d'être passibles d'impôt cédulaire, les astreint à la production d'une déclaration annuelle. L'Assemblée Représentative a déjà souligné la difficulté qu'éprouvent les contribuables togolais en général à souscrire cette déclaration. Pour les petits commerçants cette difficulté devient une impossibilité pratique. En effet la déclaration de bénéfices doit être appuyée par la production de documents extraits d'une comptabilité régulière. D'une part ils sont pour la plupart incapables de la tenir, étant quasi illettrés, rares sont ceux qui écrivent le français, quelques uns même ne parlent ni français ni anglais.

D'autre part, ces petits commerçants exercent dans des conditions très particulières. Ils ont fait ressortir les difficultés qu'ils éprouvent à s'approvisionner en marchandises à l'intérieur du Territoire. Contraints d'importer en fraude, leurs opérations, si elles peuvent être lucratives, ne vont pas sans risques, et en tous cas, pas plus les bénéfices réalisés que les pertes subies ne peuvent être justifiés par des pièces comptables, ce qui rend la tenue d'une comptabilité régulière impossible, même pour ceux qui en sont capables.

La mesure proposée, en exonérant purement et simplement tous ceux qui réalisent un bénéfice annuel inférieur à 60.000 francs, les exemptera de formalités et de contrôles qui ne sont acceptés très souvent que de fort mauvaise grâce.

Pour l'assiette de l'impôt sur les traitements et salaires l'article 45 de l'arrêté du 16 octobre 1941 stipule que le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages un forfait de 10% de ce montant (avec maximum de 30.000 frs) pour tenir compte des frais professionnels. (art. 45 nouveau — arrêté n° 646/CD. du 17 novembre 1945).

Cette disposition demande à être complétée, car s'il est vrai que le forfait de 10% est suffisant dans la grande majorité des cas, il n'en reste pas moins que certaines professions comportent des frais plus élevés excédant 10% du montant du traitement ou salaire.

Telles sont par exemple les fonctions de Commissaire de la République, de Président et de membre des assemblées législatives, de directeur de Banque, d'Inspecteur des produits du cru, d'agent de grande maison de commerce.

Dans certains cas ces frais supplémentaires sont couverts par des indemnités spéciales (exemptes d'impôt). Dans d'autres cas les indemnités ne suffisent à couvrir qu'une partie de ces frais. Il est enfin des cas où l'intéressé ne perçoit aucune indemnité de cette nature.

C'est pourquoi l'article 64 de la codification annexée à la loi du 13 janvier 1941 en vigueur à la Métropole a prévu que les contribuables appartenant aux catégories de professions qui comportent un pourcentage de frais notoirement supérieur à 10% peuvent bénéficier, en sus de la déduction forfaitaire de 10%, d'une déduction spéciale calculée d'après un taux fixé par un arrêté ministériel.

L'extension de cette mesure au Territoire du Togo nous permettra d'y réaliser plus satisfaisante la justice fiscale par une meilleure évaluation du revenu imposable.

La répercussion budgétaire est négligeable étant donné le petit nombre des bénéficiaires éventuels.

Telles sont, Monsieur le Président, les dispositions du projet ci-joint que je vous prie de bien vouloir soumettre aux délibérations de l'Assemblée Représentative.

Pour le Commissaire de la République absent,
Signé L. FOURSAUD.

Après l'exposé du rapport présentant l'affaire, Monsieur Coco rapporteur de la Commission du Budget lit la première partie du compte-rendu de sa Commission ainsi rédigée :

« Notre Assemblée au cours de sa dernière session avait émis le vœu de voir simplifier les formules de déclaration sur les impôts cédulaires.

Après examen approfondi par le Service compétent il s'est révélé impraticable de modifier la formule imposée qui a été établie afin de répondre à toutes les activités. Aussi dans un louable souci d'exempter de cette déclaration tous les petits commerçants, en général, ignorant les règles de la comptabilité, l'Administration vous présente-t-elle un projet de délibération tendant à exonérer purement et simplement les commerçants jouissant d'un bénéfice annuel de moins de 60.000 francs.

Votre Commission a trouvé équitable le projet qui, en otant le souci d'imposition aux petits détaillants, est de nature à favoriser l'essor économique du Territoire, ce qui constitue l'un des buts principaux de notre activité. Aussi souhaiterait-elle de voir étendre aux taxes sur les transactions la même exemption jusqu'à 60.000 francs.

La Commission du Budget vous prie donc Messieurs de bien vouloir vous rallier au projet du Gouvernement et le voter ».

Le Président en déclarant la discussion générale ouverte, précise que le texte qui vient à la délibération de ce jour est une mesure bienveillante de l'Administration de proposer l'exemption purement et simple-

ment de déclaration et de taxe des petits détaillants jouissant d'un bénéfice annuel de moins de 60.000 francs, que cette mesure répond à un vœu de l'Assemblée lors de sa première session.

M. Savi de Tové demande si la mesure est générale.

M. Dumas répond qu'elle s'applique à tous les salariés aussi bien aux fonctionnaires qu'aux commerçants.

Personne ne demande plus la parole, le Président met aux voix le projet d'exonération présenté par le Gouvernement :

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 supprimant la taxe additionnelle fixée par arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 et instituant un impôt cédulaire sur les revenus et un impôt général sur le revenu;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22, paragraphe 3 de l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois pour les particuliers exerçant à leur nom et pour leur propre compte, la fraction du bénéfice imposable inférieur à 60.000 francs est exonérée ».

L'Assemblée l'a adopté à l'unanimité.

M. Coco donne ensuite lecture du second paragraphe de son rapport ci-dessous présenté, qui propose, outre l'abattement initial de 10 %, la fixation d'un abattement forfaitaire par décision du Commissaire de la République et applicable après approbation par la Commission Permanente à laquelle sera dévolu pouvoir à cet effet.

« Un arrêté n° 646/CD du 27 novembre 1945 modifiant l'assiette de l'impôt sur les traitements et salaires prévoit un forfait de 10 % à déduire du montant brut des sommes payées et des avantages. Or à l'usage, ce forfait s'est révélé insuffisant pour certaines catégories de profession comportant des frais plus élevés que les 10 % prévus.

Le projet qui est soumis à votre délibération, mes chers collègues, a pour but, s'inspirant de textes en vigueur à la Métropole, d'étendre au Territoire le bénéfice d'une déduction spéciale lorsque le forfait de 10 % se révélerait insuffisant, à calculer d'après un taux fixé par décision de Monsieur le Commissaire de la République après approbation de votre Commission Permanente à laquelle nous vous demanderons de bien vouloir déléguer vos pouvoirs à cet effet.

M. Rives repousse les conclusions du rapporteur en ce qui concerne l'approbation des projets du Gouvernement par la Commission Permanente, considérant que Monsieur le Gouverneur ne pourrait autoriser aucune modification de ses projets par la Commission Permanente ».

M. Coco répond à l'orateur que l'Assemblée étant responsable des finances du pays doit être consultée obligatoirement et avoir regard sur toutes les questions d'ordre budgétaire ».

M. Rives pose la question pour savoir s'il revient au Gouvernement de soumettre la liste de tous les bénéficiaires de l'abattement forfaitaire à la Commission permanente ».

Le Président précise qu'il s'agit d'une liste faisant ressortir par classe les fonctions devant bénéficier de la mesure et non une liste nominative des intéressés ».

Maître Viale souligne que l'Assemblée Représentative est habilitée à délibérer obligatoirement sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des impôts. Il donne référence des dispositions de l'article 34 paragraphe 25 du décret organique des Assemblées Représentatives. Il fait remarquer au Représentant du Gouvernement que l'Assemblée a la latitude de déléguer ce pouvoir à sa Commission Permanente.

Le Président déclare la discussion générale terminée et met aux voix les conclusions du rapporteur lesquelles prévoient l'approbation par l'Assemblée ou par sa Commission Permanente, des projets du Gouvernement en ce qui concerne le taux des abattements.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

Il met ensuite aux voix le projet simple du Gouvernement excluant l'approbation par l'Assemblée :

ART. 2. — L'Article 45, deuxièmement, paragraphe 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« la déduction à effectuer du chef des frais professionnels est, en principe, forfaitairement fixée en fonction du revenu brut, après défalcation des retenues faites par l'employeur pour la constitution de pensions ou de retraites.

Cette déduction forfaitaire est égale à 10 % du revenu brut ainsi déterminé, sans pouvoir excéder 30.000 francs.

Les contribuables appartenant aux catégories de professions qui comportent un pourcentage de frais notoirement supérieur à 10 % peuvent bénéficier, en sus de la déduction forfaitaire de 10 %, d'une déduction spéciale calculée d'après un taux fixé par décision du Commissaire de la République.

L'Assemblée a rejeté le projet du Gouvernement.

Affaire n° 12 « Présentation du projet de délibération concernant les modifications aux droits de timbre et d'enregistrement ».

Monsieur Freitas Paulin, rapporteur de la Commission Administrative donne lecture du texte présentant l'affaire :

« Lomé, le 22 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies

Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser un projet de délibération portant diverses modifications aux droits de timbre et d'enregistrement.

Les tarifs proposés sont ceux qui sont actuellement en vigueur en A.O.F. Cependant le tarif prévu pour

les mutations immobilières est de 7 % sur la partie du prix inférieure à 25.000 frs, 8 % sur la fraction comprise entre 25.000 frs et 100.000 frs et 9 % sur la partie supérieure à 100.000 frs. En A.O.F., le tarif en vigueur est de 10 % jusqu'à 300.000 frs et 15 % sur la partie du prix qui dépasse 300.000 francs.

Il a paru nécessaire d'exempter d'impôt les mutations des immeubles qui ne sont ni immatriculés aux livres fonciers français ni inscrits au Grundbuch allemand. Ces mutations ne sont, en effet, révélées à l'Administration qu'à l'occasion des procédures de constatation de droits fonciers ou d'immatriculation. L'exigibilité des droits, et parfois même des amendes, empêché bien souvent le détenteur autochtone de faire reconnaître son droit de propriété. Les répercussions budgétaires de cette exemption sont négligeables.

Il est prévu un droit fixe de 2 francs pour les effets de commerce revêtus dès leur création d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux. Actuellement, les effets tirés sur l'étranger sont assujettis au droit de timbre proportionnel de 1 franc par 500 francs. Cette disposition facilitera notre commerce d'exportation. Une mesure semblable a été mise en vigueur en France par la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

J. NOUTARY.

Le rapporteur donne ensuite lecture des conclusions de sa Commission :

La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Commissaire de la République, n° 142 en date du 22 août 1947 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 17 mai 1947 approuvant à l'unanimité le projet d'arrêté fixant à nouveau les droits d'enregistrement et du timbre, sous réserve de « l'exemption de la taxe de vente lorsque cette vente s'est révélée à l'occasion d'une demande d'immatriculation d'immeubles non inscrits au Grundbuch, ou de constatation de droits fonciers ; »

Considérant que les motifs adoptés par l'Assemblée Représentative du Togo en la dite session n'ont rien perdu de leur valeur ;

Que c'est seulement pour une raison de procédure que le « projet d'arrêté » approuvé en session de mai est soumis à nouveau à l'approbation de l'Assemblée, sous forme de « projet de délibération » ;

Que ce projet de délibération comporte l'amendement préconisé par l'Assemblée Représentative en sa séance du 17 mai 1947 ;

Après en avoir délibéré,

Propose à l'Assemblée Représentative du Togo, l'adoption du projet présenté par l'Administration.

Après l'exposé de l'affaire, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demande la parole, le Président met aux voix le projet de délibération dont la teneur suit :

L'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 25 du décret précité ;

TITRE I

Modifications apportées à l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 réglementant les droits de timbre et d'enregistrement et aux arrêtés modificatifs subséquents.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues au Tableau n° 1 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

TABLEAU I

DROITS FIXES

Paragraphe 1 — Actes sujets au droit fixe de 30 frs.

1° — Les actes (les cédules exceptées) préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix ; certificats d'individualités, visa de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps ; les oppositions à levée de scellés par comparance personnelle dans les procès-verbaux ; les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés, et tous autres actes des juges de paix non classés dans les articles qui suivent ;

2° — Les actes (les exploits exceptés) et les jugements de la police ordinaire et les tribunaux de police correctionnelle et criminelle soit entre partie, soit sur la poursuite du Ministère public avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas de condamnation de sommes et valeurs ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 30 francs les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile ;

3° — Les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet, soit le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues au Trésor public, sauf lorsqu'il s'agit de cotes, droits et créances n'excédant pas au total la somme de 500 francs ;

4° — Les actes de produit avec demande en collocation en matière d'ordre et de contribution judiciaire ;

5° — Les adoptions devant le juge de paix ;

6° — Les assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes ou les juridictions en tenant lieu en Afrique Occidentale Française (décret du 15 septembre 1937) ;

7° — Les certificats de vie et de résidence ;

8° — Les certificats purs et simples par actes judiciaires ;

9° — Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux par acte judiciaire ;

10° — Les exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix et y compris les significations des jugements définitifs ;

11° — Les exploits concernant la police ordinaire et les tribunaux de police correctionnelle et criminelle, soit entre partie, soit sur la poursuite du Ministère Public, lorsqu'il y a partie civile ;

12° — Les exploits, les significations, les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre du créancier et non acceptés, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protestations, publications et affiches, saisies-arrests, séquestres, mainlevées et, généralement, tous actes extra-judiciaires des huissiers ou de leur ministère qui ne sont pas expressément visés dans les articles

précédents ou dans les articles suivants, sauf les exceptions mentionnées dans la présente délibération;

13° — Les jugements des juges de paix, les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation dressés par ces magistrats qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 30 francs;

14° — Les procès-verbaux des bureaux de paix, autres que les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation et que ceux classés dans les articles suivants desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 30 francs;

15° — Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'imposition;

16° — Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs, et agents forestiers et ruraux lorsqu'ils ont le caractère d'actes extra-judiciaires;

17° — Les protêts, les interventions à protêt et les dénonciations de protêt;

18° — Les récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux;

19° — Et, généralement, tous actes judiciaires ou extra-judiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des articles précédents ou suivants et qui peuvent donner lieu au droit proportionnel.

Paragraphe 2 — *Actes sujets à un droit fixe de 60 francs.*

1° — Les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles sont pures et simples si elles ne sont pas faites en justice;

2° — Les acceptations de successions, legs ou communautés, si elles ne sont pas faites en justice, aussi lorsqu'elles sont pures et simples;

3° — Les acceptations de transports ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation.

Et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances aussi à terme;

4° — Les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice;

5° — Les actes de notoriété;

6° — Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés;

7° — Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou leur valeur;

8° — Les adoptions par acte civil;

9° — Les attestations pures et simples;

10° — Les avis de parents et les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs;

11° — Les autorisations pures et simples;

12° — Les cautionnements fournis par les conservateurs des hypothèques ou de la propriété foncière;

13° — Les certificats de cautions et de cautionnements;

14° — Les certificats purs et simples, par acte civil ou par acte administratif;

15° — Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux par acte civil ou par acte administratif, par quelque officier public qu'elles soient faites;

16° — Les consentements purs et simples;

17° — Les cahiers des charges, s'ils sont rédigés et signés séparément du contrat ou de l'adjudication;

18° — Les décharges également pures et simples et les récépissés de pièces;

19° — Les déclarations aussi pures et simples en matière civile et de commerce;

20° — Les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics;

21° — Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite;

22° — Les reconnaissances des préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations pour les sommes consignées dans leurs mains;

23° — Les désistements purs et simples;

24° — Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation des sommes et valeur, ni quittance;

25° — Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant les Cours d'Appel, jusques et compris la signification des arrêts définitifs;

Sont exceptées les déclarations d'appel et les significations d'avocat défenseur à avocat-défenseur;

26° — Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers;

Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois, les inventaires dressés après faillite, dans les cas prévus par les articles 455, 457 et 479 du Code de Commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement, quelque soit le nombre des vacations;

27° — Les clôtures d'inventaires;

28° — Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel;

29° — Les lettres de voiture;

30° — Tous actes qui ont pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de transport ou autrement, au profit de la Banque de l'Afrique Occidentale et d'établir ses droits comme créancière;

31° — Les actes de vente ou mutations à titre onéreux, de propriété ou d'usufruit de navire ou bateau, servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure;

32° — Les marchés de construction de navire;

33° — Les actes de vente ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs;

34° — Les nominations d'experts hors jugements;

34° bis — Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions de compagnie d'industrie et de finances, dans le cas prévu par l'article 95 du Code de Commerce (texte antérieur à la modification apportée par la loi du 29 mai 1863), sauf ce qui est dit à l'article 358;

Cette disposition n'est pas applicable aux avances sur titres, lorsque ces avances sont inférieures à 3.000 francs;

35° — Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés;

36° — Les prises de meubles;

37° — Les actes d'ouverture de crédit;

38° — Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires séquestrés, experts, arpenteurs et agents forestiers ou ruraux;

39° — Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois, les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 455, 457 et 479 du Code de Commerce ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement, quel que soit le nombre de vacation;

40° — Les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel;

41° — Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation;

42° — Les ratifications pures et simples d'actes en forme;

43° — Les reconnaissances, aussi pures et simples, ne contenant aucune obligation ni quittance;

44° — Les résiliements purs et simples, faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés;

45° — Les retractations et révocations;

46° — Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles sont faites par actes séparés de l'adjudication;

47° — Les actes portant réduction du taux des intérêts échus ou à échoir d'une créance;

48° — Les actes sous seings privés rédigés en exécution de la loi du 29 décembre 1934 pour constater les ventes à crédits de véhicules automobiles;

49° — Les actes portant subrogation de nantissement en conformité du décret du 6 septembre 1938, relatif au financement des marchés des collectivités publiques;

50° — Et généralement tous actes civils qui ne se trouvent dénommés dans aucun autre article du présent arrêté et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel;

51° — Les marchés et traités, réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634 N° 1 du Code de Commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les paragraphes 21° et 32° — Tableau II du présent titre, sont enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de 60 francs. Les droits proportionnels édictés par lesdits paragraphes seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix des sommes faisant l'objet soit de la condamna-

tion, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Dans le cas prévu par l'article 125, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

52° — Les dispositions de l'alinéa 51 sont étendues aux actes et écrits sous signatures privées qui ont pour objet la constitution d'association en participation, ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition que ces actes et écrits ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission entre les associés ou autres personnes.

Paragraphe 3. — Actes sujets au droit fixe de 120 francs

1° — Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée;

2° — Les compromis ou nominations d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel;

3° — Les connaissements ou reconnaissances de chargement par mer;

4° — Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat.

Tout adjudicataire des biens domaniaux peut, dans les trois jours de l'adjudication, faire des déclarations d'ami ou de command, sans que les citoyens en faveur desquels ces déclarations seront faites soient tenus à un droit d'enregistrement autre que celui qu'aurait payé l'adjudicataire lui-même;

5° — Les transactions en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de somme et valeur, ni dispositions soumises par la présente délibération à un plus fort droit d'enregistrement;

6° — Les réunions de l'usufruit à la propriété opérées par acte de cession, lorsque le démembrement aura eu lieu sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la présente délibération et lorsque la cession n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

Le droit fixe ne sera pas exigible pour toute réunion de l'usufruit à la propriété, opérée par acte de cession dont le prix principal n'excèdera pas deux mille francs (2.000 F).

7° — Les unions et directions de créanciers.

Si elles portent obligation de sommes déterminées par les Co-intéressés envers un ou plusieurs d'entre eux ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier comme pour obligation.

8° — Les ordonnances des juges des Tribunaux civils de première instance et des juges de paix à compétence étendue rendues sur requêtes ou mémoires,

celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir, gager, revendiquer ou vendre.

9° — Les actes et jugements interlocutoires, préparatoires ou d'instruction des Tribunaux de première instance, des Justices de Paix à compétence étendue et des Tribunaux d'arbitrage, à l'exception des actes interlocutoires ou préparatoires des divorces;

Et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes Tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remise de pièces sans déplacement, opposition, à délivrance de jugement; tous actes et jugements préparatoires ou d'instruction en matière commerciale, dépôts de registres aux greffes des Tribunaux de première instance tenant lieu de Tribunaux de Commerce, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité.

10° — Les jugements des Tribunaux de première instance et des Justices de Paix à compétence étendue rendus en matière commerciale en premier ou dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé et qui ne sont pas classés dans les autres articles du présent titre.

Paragraphe 4. — *Actes sujets au droit fixe de 250 frs.*

1° — Les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction;

2° — Les actes interlocutoires ou préparatoires des divorces;

3° — Les actes de dissolution de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes;

4° — Les déclarations et significations d'appel des jugements des Tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage;

5° — Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou d'autres personnes;

6° — Les jugements des Tribunaux de première instance rendus en matière civile, en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 250 frs. et qui ne sont pas classés dans les autres articles du présent chapitre.

7° — Les jugements visés aux articles 24 et 26 du décret du 13 janvier 1938, relatif à la protection des obligataires, contenant des dispositions définitives autres qu'un débouté de demande.

Paragraphe 5. — *Actes sujets à un droit fixe de 500 fr.*

1° — Les actes d'émancipation;

2° — Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé;

3° — Les jugements des Tribunaux civils portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps, lorsqu'ils ne contiennent point condamnation de sommes et valeurs ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à 500 francs.

4° — Les prestations de serment de notaires et avocats-défenseurs pour entrer en fonction;

5° — Les arrêts visés aux articles 24 et 26 du décret du 13 janvier 1938, relatif à la protection des obligataires, contenant des dispositions définitives;

6° — Le premier acte de recours en Cassation ou devant le Conseil d'Etat soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle.

Paragraphe 6. — *Actes sujets à un droit fixe de 800 fr.*

Les jugements de première instance déclarant qu'il a lieu à l'adoption de personnes ayant atteint l'âge de 16 ans au jour du contrat, lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à 800 francs;

Paragraphe 7. — *Actes sujets à un droit fixe de 1.500 fr.*

Les jugements de première instance prononçant un divorce.

ART. 2. — Le tableau n° 2 du titre IV est ainsi modifié :

5° Baux

Le droit de 0f,50 par 100 francs est porté à Un franc, celui de trois francs à Sept francs et celui de Six francs à Neuf francs.

6° Billets à ordre et autres effets négociables.

Le droit de 0f,50 pour 100 francs est porté à Un franc.

9° — Commandes

(Elections ou déclaration de)

Le droit de trois francs par cent francs est porté à Sept francs.

11° Crédit

(Ouverture de)

Les dispositions prévues sous cette rubrique sont annulées et remplacées par les suivantes :

« La réalisation partielle ou totale du crédit promis au crédit est passible des droits proportionnels fixés par le présent règlement.

13° Echanges d'immeubles

Le droit de 2f,50 par 100 francs est porté à quatre francs.

18° Jugements

Les dispositions prévues sous cette rubrique sont annulées et remplacées par les suivantes :

a) « Les jugements prononçant l'homologation de liquidation ou de partage et les surtaxes arbitrales ayant le même objet sont soumis à un droit de 50 centimes par 100 francs, sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.

Ce droit est perçu sur l'actif net partagé ou liquidé, indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent règlement.

Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprennent des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu sous la rubrique ci-après, ces prix doivent être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception du droit prévu par la présente rubrique.

b) — Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant un Tribunal, soit devant un notaire commis par décision de justice, sont soumis au même droit de 50 centimes par 100 francs.

Ce droit est perçu sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement ou sur le procès-verbal d'adjudication.

Il est exigible indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.

Toutefois, les ventes au-dessous de 5.000 francs en sont exemptes.

c) — Les jugements contradictoires et par défaut en matière de police ordinaire, de police correctionnelle ou en matière criminelle portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, et intérêts entre particuliers, sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs, sauf ce qui est dit aux rubriques ci-après, relativement aux dommages-intérêts.

Dans aucun cas et pour aucun de ces jugements, il ne pourra être perçu moins de 30 francs.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations. Il en sera de même des jugements rendus sur appel.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

d) — Les jugements des juges de Paix, autres que ceux compris sous la rubrique précédente, sont soumis à un droit de 2 francs par 100 francs, sauf en ce qui est dit à la rubrique (g) pour les dommages-intérêts.

e) — Les jugements et sentences arbitrales rendus en matière commerciale sont soumis à un droit de 2 francs par 100 francs.

f) — Les jugements des Tribunaux de première instance et des Justices de Paix à compétence étendue, les sentences d'arbitres sont soumis à un droit de 2 francs par 100 francs, sauf en ce qui est dit à la rubrique (h) pour les dommages-intérêts.

g) — Les dommages-intérêts prononcés par les juges de paix en matière civile et de police sont soumis à un droit de 5 francs par 100 francs.

h) — Les dommages-intérêts prononcés par les Tribunaux de première instance, les Justices de Paix à compétence étendue, les arbitres et les juridictions criminelles ou correctionnelles, sont soumis à un droit de 5 francs par 100 francs.

i) — Pour les jugements, sentences d'arbitres compris sous les rubriques précédentes, le droit est perçu sur le montant des condamnations, collocations ou liquidations prononcées et les intérêts.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, collocations ou liquidations.

Il en sera de même pour les jugements rendus sur appel.

Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

Dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 78, les parties non condamnées aux dépens pourront faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal au minimum de perception édictée ci-dessous. A cet effet, le greffier devra certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe sera réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne pourront lever la décision sans acquitter le complément des droits.

Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions seront applicables.

Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions ci-dessus sera imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Sous réserve de ce qui est dit à la rubrique (c), il ne pourra être perçu moins de :

1° — 30 francs pour les jugements des juges de Paix, les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation dressés par ces magistrats;

2° — 120 francs pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des Tribunaux de première instance ou d'arbitrage;

3° — 120 francs pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière commerciale en premier ou en dernier ressort;

4° — 250 francs pour les jugements définitifs des Tribunaux de première instance ou les Justices de Paix à compétence étendue rendus en matière civile en premier ou en dernier ressort;

5° — 500 francs pour les jugements civils portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps;

6° — 800 francs pour les jugements de première instance déclarant qu'il y a lieu à l'adoption de personne ayant atteint l'âge de 16 ans au jour du contrat;

7° — 1.500 francs pour les jugements de première instance prononçant un divorce;

Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels ne pourra être inférieur au minimum déterminé ci-dessus.

19° Licitations

Le droit de trois francs par 100-francs est porté à sept francs.

20° *Mainlevées*

Le droit de 0f,40 par 100 francs est porté à 0f,50;
Les droits fixes de dix francs sont portés à Soixante francs.

25° *Partage*

Le droit de trois francs par 100 francs prévu pour les retours de partage de biens meubles est porté à sept francs.

32° — *Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux.*

Les taux de cinq, six et sept francs par 100 francs constituant le tarif progressif sont portés respectivement à sept, huit et neuf francs par 100 francs.

33° — *Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers.*

Les mots ci-après qui terminent le premier alinéa « droit de trois francs par 100 francs, sauf application le cas échéant, des dispositions du n° 7 du paragraphe 3 du tableau n° 1 ci-dessus » sont annulés et remplacés par les suivants : « droit de sept francs par 100 francs sauf application le cas échéant des dispositions du n° 52 du paragraphe 2 du tableau N° 1 ci-dessus ».

ART. 3. — L'article 56 est ainsi complété :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux biens immeubles qui ne sont ni immatriculés au registre foncier français ni inscrits au Grundbuch allemand.

ART. 4. — Les tarifs de cinq et deux francs prévus à l'article 155 sont portés à vingt francs et dix francs.

ART. 5. — Les prix des papiers timbrés (art. 243) sont ainsi fixés :

La feuille de grand registre	96 francs
celle de grand papier	64 francs
celle de moyen papier	48 francs
celle de petit papier	32 francs
la demi-feuille de moyen papier	24 francs
la demi-feuille de petit papier	16 francs

ART. 6. — L'article 244 est ainsi modifié :

« Il n'y a point de droit de timbre inférieur à 16 francs, ni supérieur à 96 francs quelle que soit la dimension du papier ».

ART. 7. — Le premier paragraphe de l'article 246 est abrogé et est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les prescriptions, mandats, retraites, mandements, ordonnances et tous autres effets de commerce ou négociables, mêmes les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits dans le Territoire et payables hors du Territoire. Toutefois ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de Deux francs les effets de commerce revêtus dès leur création, d'une mention, de domiciliation dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux.

ART. 8. — Les droits de 40, 20 et 10 francs prévus à l'article 282 sont portés respectivement à 64, 32 et 24 francs.

ART. 9. — Les tarifs de timbres des quittances (art. 263) sont ainsi fixés :

2 francs quand les sommes sont comprises entre 100 et 1.000 francs.

5 francs quand les sommes sont comprises entre 1.000 et 10.000 francs.

10 francs quand les sommes sont comprises entre 10.000 et 50.000 francs.

et au-delà, 10 francs en sus par nouvelle tranche ou fraction de tranche de 50.000 francs.

ART. 10. — Le tarif de Un franc prévu par l'article 276 est porté à Deux francs.

ART. 11. — Le tarif de Un franc prévu par l'article 278 est porté à Deux francs.

ART. 12. — Le prix des passeports (art. 285 bis) délivrés dans le Territoire est fixé à 300 francs.

ART. 13. — Le droit de visa de passeport est fixé à 20 francs pour les Français et protégés français et pour les étrangers à 150 francs si le visa est valable pour l'aller et le retour et à 30 francs s'il n'est valable que pour la sortie.

ART. 14. — Il est créé un article 145 bis ainsi conçu :

Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 140, les greffiers tiendront sur registre non timbré, côté et paraphé par le Président du Tribunal civil ou le Juge de Paix à compétence étendue des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et d'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

- 1/ — Son numéro;
- 2/ — La date de l'acte;
- 3/ — Sa nature;
- 4/ — Les noms et prénoms des parties et leur domicile;

Chaque acte porté sur ces répertoires devra être annoté de son numéro d'ordre.

Les greffiers présenteront sous les sanctions prévues à l'article 140 ce répertoire au visa du receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu le 16 de chaque mois.

Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 50 francs pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

ART. 15. — Il est créé un article 285 ter ainsi conçu :

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 15 francs.

Ce droit est perçu par les greffiers au moment de la délivrance desdits bulletins aux personnes qui les réclament.

La perception se fait par l'apposition très apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin d'une mention portant ces mots :

« Droit de timbre de 15 francs payé en compte avec le Trésor » et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 145 bis.

L'extrait fait connaître :

1° — Le nombre des bulletins délivrés pendant la période à laquelle il s'applique;

2° — Les numéros sous lesquels ces extraits figurent au répertoire spécial;

3° — Le montant des droits perçus.

Cet extrait est certifié par le greffier.

L'extrait est déposé le 16 de chaque mois au bureau de l'Enregistrement près le Tribunal.

Le dépôt est accompagné du versement des droits perçus d'après les indications de l'extrait.

ART. 16. — Le titre IV — tableau N° 4 — paragraphe 3 — 60° est ainsi modifié :
au lieu de « n'excédant pas 100 francs » : lire :
« n'excédant pas 500 francs » ;

TITRE II

Modifications apportées à l'arrêté n° 669 du 31 décembre 1934 portant création d'une taxe sur les affiches.

ART. 17. — Les droits prévus par l'arrêté du 31 décembre 1934 portant création d'une taxe sur les affiches, sont ainsi modifiés :

affiches sur papier ne dépassant pas 12 dm ² et demi	2 frs.
au-dessus de 12 dm ² , 5 jusqu'à 25 dm ²	5 frs.
au-dessus de 50 dm ² , jusqu'à 2 mq	10 frs.
au-delà de cette dimension 5 francs en plus par mq. ou fraction. de mq.	

L'Assemblée l'a adopté à l'unanimité.

*
*

Affaire n° 23 — « Présentation lettre Président Syndicat Professionnel du Personnel Enseignement Privé au sujet parité de traitement ».

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lomé, le 20 août 1947

Le Président du Syndicat Professionnel du Personnel de l'Enseignement Privé du Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé

Monsieur,

Nous tenons tout d'abord à vous remercier au nom de nos camarades pour les efforts que vous avez faits lors de votre dernière session ordinaire, pour obtenir le doublement de notre subvention au titre de l'exercice 1947, en dépit de toutes les difficultés que vous opposait un budget déjà clôturé.

Encouragés par ce premier résultat, nous osons vous adresser un nouvel appel qui, nous en avons

la ferme conviction, sera écouté et pris en considération comme le précédent.

Considérant que nos écoles aussi sont au service du pays comme les écoles officielles et qu'à ce titre elles méritent un encouragement substantiel de la part des autorités; considérant qu'à l'heure actuelle le coût de la vie est fatalement dicté par les hauts salaires; considérant que notre personnel mal payé est constamment appelé à se renouveler, ce qui est préjudiciable à l'éducation et à la bonne formation de base qu'il est nécessaire, à l'heure actuelle, de donner à nos enfants dans nos écoles; considérant que les augmentations subies par nos subventions et les efforts financiers faits par nos missions n'arrivent pas encore à nous assurer un traitement économique et social convenable, considérant la situation privilégiée du Togo au sein de l'Union Française et désireux de profiter au maximum de cette situation au mieux des intérêts des enfants qui nous sont confiés et de leurs parents contribuables; considérant les possibilités très limitées de nos missions pour l'entretien normal du personnel de leurs écoles, nous demandons que l'égalité de traitement avec nos collègues de l'enseignement officiel, nous soit accordée pour compter du budget de 1948 que vous venez discuter, sur la base de 80 à 85 %.

Nous ne pensons pas que cette mesure puisse avoir une répercussion profonde sur les finances du Territoire, vu que même calculé sur ces nouvelles bases, le montant global des subsides alloués à l'Enseignement libre constitue une somme relativement modeste d'abord par rapport au budget particulier de l'Enseignement et ensuite par rapport au budget général du Territoire.

En nous prêtant encore une fois l'appui de votre sollicitude et de votre autorité vous aurez servi non pas la cause d'intérêts particuliers, ni même confessionnels, mais celle des intérêts togolais bien compris, puisque c'est pour la prospérité et l'extension des écoles autour desquelles tourne tout le problème de l'évolution du pays.

Et c'est confiants en votre action que nous vous prions d'agréer, Monsieur le délégué, l'assurance de notre respectueuse gratitude.

Signé : Albert DAVID.

M. Trénu lit le rapport de la Commission Sociale. La Commission Sociale étudie dans sa séance du 8 septembre 1947 l'affaire n° 23 relative à une lettre du Président du Syndicat Professionnel du personnel de l'enseignement privé du Togo.

Tous les délégués ayant reçu communication de ce dossier la Commission n'a pas besoin de vous l'exposer en détail.

Elle se résume à ceci :

Citation : « Nous demandons que l'égalité de traitement avec nos Collègues de l'Enseignement Officiel nous soit accordée pour compter du budget 1948 que vous venez discuter, sur la base de 80 à 85 % ».

La Commission considérant :

1° — que le territoire du Togo se trouve sous le régime de tutelle et peut donc jouir, sous ce rapport, d'une législation différente de celle de la Métropole;

2° — que les écoles de l'Enseignement dit « Privé » sont en réalité des institutions sociales rendant sur le plan social les mêmes services que l'Enseignement dit « Public » ;

3° — qu'il s'agit ici d'une revendication légitime découlant d'un principe social admis par le Gouvernement et par la Commission chargée d'exprimer son avis sur les modalités d'application au Togo des recommandations de la Conférence de Brazzaville ayant siégé à Lomé dans cette même enceinte en mai 1945.
Citation :

« A valeur égale, à titre équivalent, salaire égal, fonction identique ». (Réf. P.V. Page 23) ;

4° — que les Parlementaires du Togo, exprimant en cela le sentiment de la très grande majorité de la population avait inscrit dans leur programme électoral, l'égalité des salaires du personnel enseignant des Missions avec celui des écoles officielles, émet à l'unanimité un avis favorable quant au principe de la pétition.

Elle s'en remet à la Commission budgétaire seule compétente en matière financière quant à savoir si satisfaction totale peut être immédiatement accordée ou s'il y a lieu de procéder par étapes.

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Coco demande le renvoi de l'affaire devant la Commission du Budget.

M. Pallarès se déclarant être saisi au dépourvu par l'affaire en délibération, proteste brutalement contre la procédure irrégulière de présentation. Il accuse l'Assemblée d'outrepasser ses attributions en délibérant sur une affaire qui aurait dû préalablement à toute discussion, être soumise à l'étude du représentant de l'organisme administratif intéressé muni de tous les documents. Il déclare non recevable les conclusions que l'Assemblée est amenée à tirer de l'examen du présent dossier. Il conclut que l'Assemblée n'a pas le droit de délibérer en cette matière mais qu'elle donne plutôt un avis.

R.P. Riegert ramène l'orateur dans la discussion en lui faisant remarquer que le texte de la conclusion de la Commission Sociale dit bien un avis et un avis « favorable ».

M. Tavera partageant l'opinion du Chef du Service de l'Enseignement en ce qui concerne la forme dont le vœu a été présenté, rejette le ton de ses observations en lui faisant remarquer toutefois que ce fait entre dans le domaine intérieur de l'Assemblée. Il souligne qu'il s'agit bien d'un avis en l'occurrence et que cet avis l'Assemblée le donne. Il revient donc à l'Administration d'apprécier la teneur du texte qui lui est présenté, ce qui n'est pas une question de procédure mais une question de fond.

M. Rives propose le renvoi de l'affaire à la Commission du Budget.

M. Wilson prie la Commission du Budget d'examiner alors favorablement la question.

M^e Viale propose le renvoi de l'affaire à la Commission Permanente.

Le Président explique que la Commission Permanente ne peut pas siéger tant que l'Assemblée est en session.

R. P. Riegert se rallie à l'idée du Président et précise que l'Assemblée a voix délibérative en matière budgétaire, mais qu'elle est obligatoirement consultée au sujet de l'organisation de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel.

M. Coco s'oppose énergiquement au vote du principe qui lie moralement l'Assemblée et lui fait obligation de trouver les ressources pour donner satisfaction et il réitère sa demande de renvoi de l'affaire à la Commission du Budget.

R. P. Riegert soutient le vote pour savoir si l'Assemblée adopte ou non le principe.

M. Faré Djato est de même avis que son collègue.

M. Coco rappelle à l'Assemblée le cas des patentes et licences et souligne que l'Assemblée n'a pas le droit moral d'adopter un principe dont la réalisation dépasse ses possibilités financières.

M. Tavera admet le renvoi de l'affaire à condition que son collègue Monsieur Coco donne l'assurance de déposer les conclusions de la Commission avant la fin de la session en cours.

M. Savi de Tové propose l'adoption des vœux et ensuite l'examen de la question du renvoi.

M. Coco répète que l'Assemblée n'a pas le droit moral de promettre ce qu'elle n'a pas.

Le Président met aux voix le renvoi de l'affaire à la Commission du Budget. L'Assemblée a rejeté cette proposition par 20 voix contre 7. Les conclusions de la Commission Sociale sont mises aux voix.

L'Assemblée a adopté par 25 voix.

* * *

Affaire n° 30 « Présentation dossier demande subvention Collège Scoutisme Français au Togo ».

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lomé, le 30 août 1947.

Le Président du collège du scoutisme
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous venons de déposer auprès de Monsieur le Commissaire de la République une demande de subvention pour 1948 au bénéfice du scoutisme local.

Sachant tout le bienveillant intérêt que vous portez à notre œuvre d'éducation des jeunes, nous sommes convaincus que notre requête ne saurait trouver meilleur appui lorsque Monsieur Le Gouverneur la déposera sur le bureau de l'Assemblée.

Actuellement, au Togo, le scoutisme est encore embryonnaire; deux fédérations au moins (E.D.F., & F.F.E.) sont à leur début; tout leur est à créer: cadres, équipement, locaux; c'est dire assez leur besoin d'une aide bienveillante autant qu'efficace.

Nous vous adressons à titre documentaire une copie du projet déposé.

Dans l'espoir que notre démarche trouvera auprès de vous un accueil favorable, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre respectueux dévouement.

Signé : J. DELORD, Pasteur ».

Après l'exposé de l'affaire, Monsieur Coco rapporteur, lit les conclusions de la Commission du Budget ainsi conçues :

Après étude, la Commission ne voit aucun inconvénient à accorder cette subvention à condition que la rubrique subvention article 4, chap. XV permette cette dépense.

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Rives rappelle à cette occasion qu'une prévision de 500.000 francs est inscrite au chapitre XV « Subventions » de l'année prochaine.

Le Président fait remarquer toutefois que le budget 1948 n'est pas encore voté.

M. Savi de Tové pose la question pour savoir quels sont ceux qui peuvent demander une subvention.

M. Rives répond qu'elle est accordée à toutes les œuvres d'intérêt social.

Le Président clôture la discussion et met aux voix les conclusions du rapporteur.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* * *

Affaire n° 5 « Présentation rapport concernant le Cahier des Charges préalable à l'adjudication des lots du lotissement de Sokodé ».

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 19 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Commission
Permanente — Lomé

Monsieur le Président,

Plusieurs demandes de mise en adjudication des lots du lotissement de Sokodé, dont le plan est ci-joint, m'ayant été adressées, j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée Représentative le projet de cahier des charges ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

J. NOUTARY ».

Après l'exposé de l'affaire, Monsieur Freitas, rapporteur de la Commission Administrative lit le rapport suivant :

La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le rapport de présentation n° 134 en date du 19 août 1947;

Considérant que le projet de cahier des charges établi le 8 août 1947 par Monsieur le Commandant de Cercle de Sokodé, mentionne en son article 6, sous le Titre « Clauses Générales — Mise en Valeur — Déchéance — Interdiction de Vente ou Location », que l'adjudicataire sera tenu de l'observation des clauses générales prévues par l'arrêté du 1^{er} avril 1927;

Considérant que le paragraphe 5 de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 a été supprimé par l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1931, et remplacé par une disposition prévoyant la possibilité d'annuler par arrêté, et sur la demande

des intéressés, la clause d'interdiction de vente ou de location dans le délai de 10 ans, à compter de la délivrance du Titre définitif;

Considérant que la rédaction de l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1941 est ambiguë, et que dans la pratique des demandes d'annulation de clause d'indisponibilité, formulées par des concessionnaires définitifs, n'ont pas toujours été prises en considération;

Qu'il importe, en conséquence que l'article 6 du cahier des charges présenté à l'approbation de l'Assemblée Représentative du Togo soit modifié dans son intitulé par la suppression de la mention « Interdiction de Vente ou Location », et par l'adjonction d'une mention exprimant, sans équivoque, que l'adjudicataire définitif, aura le droit de vendre ou louer le lot adjugé, dès qu'il sera en possession du titre définitif;

Après avoir entendu Monsieur le Receveur des Domaines,
Après en avoir délibéré,

Propose à l'Assemblée d'approuver le cahier des charges présenté, sous réserve que l'article 6 soit modifié comme il est mentionné ci-dessus : savoir :

1°) — suppression dans l'intitulé de la mention « Interdiction de Vente ou Location ».

2°) — adjonction d'une disposition exprimant sans équivoque que l'adjudicataire définitif aura le droit de vendre ou louer le lot adjugé dès qu'il sera en possession du titre définitif.

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Averoux émet l'avis que les arrêtés primitifs sont ambigus et qu'il y a lieu de prendre un texte modificatif pour éluder la question d'indisponibilité des titres fonciers.

M^e Viale propose d'accepter les conclusions de la Commission Administrative et prendre acte de l'avis du représentant du Gouvernement.

Le Président clôture la discussion et met aux voix les conclusions de la Commission.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

* * *

Affaire n° 29 « Présentation lettre du Président du Cercle de la France d'Outre-Mer au sujet aide financière ».

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Paris, le 7 juillet 1947.

Monsieur L. Durand-Reville
Conseiller de la République
Président du Cercle de la France d'Outre-Mer
à Monsieur Le Président du Conseil
Représentatif du Togo à Lomé

Monsieur le Président,

Depuis de longues années, nombreux étaient les coloniaux qui souhaitaient voir se créer à Paris une maison susceptible de les accueillir, lors de leur passage en France, et qui soit en quelque sorte « leur maison ».

Nous sommes heureux de vous apprendre que cette idée à la réalisation de laquelle, certains parmi eux ont consacré tous leurs efforts, a pu désormais trouver son cadre au Cercle de la France d'Outre-Mer, dont la création et l'activité ne vous ont certainement pas échappé.

Cette Maison des Coloniaux est encore très modeste mais leur permet et leur permettra chaque jour davantage sans distinction bien entendu de race ni d'appartenance, de s'y rencontrer, confronter leurs points de vue et ce faisant, de se comprendre davantage et de mieux s'apprécier.

En outre, le Cercle peut dès maintenant offrir aux coloniaux un ensemble de facilités matérielles d'autant plus appréciables que les conditions d'existence dans la capitale sont difficiles.

Nous avons été vivement encouragés dans cette entreprise par le bienveillant appui de Monsieur le Ministre de la France d'Outre-Mer qui a bien voulu accorder son haut patronage à notre Comité ainsi que Messieurs les Ministres des Affaires Etrangères et de l'Intérieur qui ont tenu à nous manifester tout l'intérêt qu'ils portaient à nos efforts en accréditant auprès de notre Comité de Gestion des Représentants qui suivent nos travaux avec assiduité et sympathie.

En 1947 et grâce à l'instigation de Monsieur le Ministre de la France d'Outre-Mer, des subventions importantes ont été accordées au Cercle par la plupart des Gouverneurs Généraux de l'Union Française et certaines Colonies ont eu à cœur, par des subventions plus modestes, de se joindre à l'effort que nous entreprenons.

Grâce à ces premiers capitaux, nous avons pu franchir certaines étapes et notamment, meubler d'une manière confortable et agréable les salons de bridge et de lecture; éditer des foyers de propagande et améliorer d'une façon générale les installations de démarrage.

Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire pour parfaire l'aménagement des locaux mis à la disposition de tous les coloniaux appelés à devenir membres du Cercle de la France d'Outre-Mer et nous ne pensons pas nécessaire d'appeler votre attention sur les grosses difficultés financières auxquelles doit fatalement se heurter la réalisation d'une telle entreprise.

C'est pourquoi, nous avons pensé qu'il vous serait possible d'accueillir favorablement la demande d'aide financière que nous avons l'honneur de vous présenter dès aujourd'hui, avant que le budget de votre Territoire pour 1948 fût soumis à l'Assemblée que vous présidez.

Nous sommes persuadés qu'un tel appui de votre part ne manquerait pas d'être apprécié par les ressortissants de votre Territoire, qui seront heureux de profiter de cette maison lors des séjours de plus en plus nombreux qu'ils seront appelés à faire dans la capitale.

Nous avons saisi de la même demande Monsieur le Gouverneur du Territoire du Togo et nous pensons qu'il vous sera possible au cours des réunions de votre assemblée qui aura à approuver de budget de votre Territoire pour l'année nouvelle, d'accepter volontiers de recommander à vos collègues l'adoption d'une mesure dont l'utilité et le bien fondé ne vous échappent pas.

Si toutefois, vous pensiez que notre demande dût prendre une forme plus administrative, nous vous serions reconnaissants de nous le faire savoir en temps utile, et si d'ailleurs, nous insistons vivement

auprès de vous pour que vous puissiez nous aider matériellement il nous serait également très précieux de nous sentir appuyés par l'approbation et l'encouragement de tous les citoyens de l'Union Française résidant Outre-Mer.

Afin de vous permettre une meilleure connaissance des buts de notre activité, nous joignons à la présente une petite brochure contenant les statuts et règlement intérieur du Cercle.

En vous remerciant très vivement à l'avance de l'accueil que vous voudrez bien réserver à notre demande, veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Signé : L. DURAND-REVILLE ».

Après l'exposé de l'affaire, Monsieur Coco, rapporteur de la Commission du Budget lit les conclusions de sa Commission :

Après discussion, Votre Commission du Budget vous demande mes Chers Collègues d'inviter l'Administration à inclure cette dépense dans les sommes allouées aux subventions dans le chapitre XV — art. 4 et à en fixer le montant suivant les disponibilités de cet article.

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Rives promet que l'Administration suivra les conclusions de la Commission.

Le Président clôture la discussion et met aux voix les vœux du rapporteur.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* * *

Affaire n° 4 « Présentation rapport concernant les sanctions disciplinaires appliquées aux fonctionnaires des cadres autochtones du Territoire ».

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 18 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre pour avis un projet d'arrêté modifiant l'article 31 de l'arrêté n° 288/P, du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres autochtones du Togo, qui fait disparaître la peine de retenue de soldé de la liste des sanctions disciplinaires applicables à ces personnels.

Une mesure analogue ayant été prise en A.O.F. par arrêté n° 2398/P du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F., le 7 juin 1946 (J.O. A.O.F. 1946, page 777), il a paru équitable de prendre, à la demande de la Fédération des Syndicats des Fonctionnaires et Agents Autochtones des Services Administratifs et Techniques du Togo, un texte dans le même sens, en vertu de l'usage constant qui veut que, mutatis mutandis, toutes les charges et avantages appliqués aux Colonies de la Fédération voisine le soient automatiquement au Territoire.

Je vous signale en outre que d'ores et déjà, une circulaire n° 138/P. en date du 18 juillet demande aux chefs de Service, de Bureau et de Circonscriptions Administratives de ne plus infliger dorénavant à leur personnel la peine de retenue de solde, peine mineure certes, mais vivement ressentie par beaucoup. Sa suppression est une marque de confiance de l'Administration envers ses agents; il va sans dire que sa disparition ne saurait affaiblir la nécessaire discipline requise de tous pour le bien du service, et la bonne marche de l'Administration, qu'on ne saurait priver de ses moyens d'action.

Signé : J. NOUTARY ».

Après l'exposé de l'affaire, Monsieur Freitas, rapporteur donne lecture du rapport de la Commission Administrative ainsi rédigé :

La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le rapport de présentation n° 130/P. en date du 18 août dans lequel Monsieur le Commissaire de la République, proposant la suppression de la peine de retenue de solde, exprime la confiance de l'Administration envers ses agents, et souligne la nécessité du maintien d'une exacte discipline, malgré la suppression de la peine envisagée;

Considérant que les agents de l'Administration auront à cœur de mériter cette confiance et de conserver la discipline nécessaire pour le bien du Service;

Après en avoir délibéré,

Propose à l'Assemblée Représentative, l'adoption du projet d'arrêté présenté, modifiant l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres autochtones du Togo.

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Freitas exprime quelque crainte sur l'application intégrale de la mesure de mise en disponibilité pendant deux ans prévue au texte présenté par le Gouvernement.

Après des échanges de vue, le Président clôture la discussion et met aux voix le projet du Gouvernement qui est adopté à l'unanimité.

* * *

Affaire N° 18 « Présentation rapport concernant attribution allocation spéciale forfaitaire à deux agents des cadres locaux du Territoire en service au Ministère de la France d'Outre-Mer ».

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 22 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 (J.O.R.F. du 26 juillet 1947, page 7.275) attribue aux fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, au titre du 2^e semestre 1947 seulement et dans l'attente du reclassement général de la Fonction Publique, une allocation spéciale forfaitaire égale au 1/12 des émoluments annuels, autrement dit à un mois de traitement.

Par télégramme circulaire n° 312 en date du 8 août, le Ministre nous demande de prendre d'urgence un arrêté local permettant de mandater cette indemnité au personnel des cadres locaux en service dans la Métropole.

L'incidence budgétaire de cette mesure est assez mince, les intéressés étant au nombre de deux seulement : il n'y a donc pas lieu de leur refuser le bénéfice d'une allocation qui est d'ores et déjà servie à leurs camarades appartenant à des cadres généraux.

Tel est le but du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis.

Signé : J. NOUTARY ».

Après l'exposé de l'affaire, Monsieur Coco, rapporteur de la Commission du Budget donne lecture des conclusions que comporte son rapport :

La Commission du Budget de l'Assemblée Représentative du Togo;

Considérant que ces fonctionnaires perçoivent leurs soldes avec tous les avantages dont ils bénéficiaient au Territoire;

Considérant que ces agents jouissent en plus des avantages dont ils bénéficiaient au Territoire, d'une indemnité de résidence à Paris et d'une indemnité forfaitaire de 25%;

Considérant que les émoluments perçus au titre du Territoire le sont en francs C.F.A. ce qui constitue un avantage sur les fonctionnaires de l'Etat;

Considérant que l'allocation dont il s'agit est allouée uniquement aux fonctionnaires de l'Etat;

Considérant que les agents en question font partie des cadres locaux du Territoire dont les statuts sont nettement définis;

Considérant, au surplus que, par mesure d'équité, si cette allocation était accordée à ces deux agents il faudrait immédiatement étendre cette mesure à leurs collègues des mêmes cadres et de tous les autres cadres locaux;

Considérant qu'en agissant ainsi l'Assemblée semblerait favoriser certains fonctionnaires au détriment d'autres;

a émis un avis défavorable et vous prie Messieurs de bien vouloir adopter ses conclusions et de voter contre ce projet.

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Rives intervient en précisant les raisons impérieuses qui ont motivé la mesure prise par le Gouvernement local en faveur des deux agents en cause. Il fait valoir notamment l'application générale de cette allocation à tous les fonctionnaires en service à la Métropole, son incidence insignifiante sur le budget local et enfin la vie difficile des agents détachés au Ministère de la France d'Outre-Mer.

M. Coco objecte que cette indemnité est appelée de toutes les façons à être incluse dans les soldes et par conséquent à influencer le budget. Il déclare que l'Assemblée est absolument contre le projet présenté par l'Administration.

Me. Viale pose la question de savoir s'il est indispensable que ces deux fonctionnaires soient en France.

M. Rives précise qu'il s'agit de Messieurs Gbikpi Norbert et Kponton Sylvestre et il donne des détails supplémentaires sur les fonctions actuelles des intéressés et le service qu'ils sont appelés à rendre au pays.

M. Savi de Tové demande si d'autres colonies ont aussi des attachés au Ministère.

M. Rives affirme que le Sénégal et la Côte d'Ivoire en ont également.

M. Tavera se basant sur le principe « à travail égal, salaire égal », demande que ces fonctionnaires en service à la Métropole soient payés comme leurs émules métropolitains.

M. Walla répond à son collègue que les fonctionnaires autochtones attachés au Ministère de la France d'Outre-Mer doivent suivre le pas des cadres auxquels ils appartiennent.

R.P. Riegert s'enquiert de la durée du bénéfice de cette allocation en discussion.

M. Rives répond que c'est pour une période indéterminée comme celles qui ont été accordées jusqu'ici pour permettre de vivre jusqu'à ce que le réajustement des salaires soit définitif et le taux du coût de la vie stabilisé.

Le Président clôture la discussion et met aux voix les conclusions de la Commission.

L'Assemblée a adopté par 21 voix contre 2.

*
*
*

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, que la prochaine séance publique, après échanges de vues, a été fixée au samedi 13 septembre, à neuf heures, le Président a levé la séance à dix-sept heures.

Le Président de l'A.R.T.
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

PROCES-VERBAL de la quatrième séance publique du samedi 13 septembre 1947 de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo.

Présidence de M. Olympio Sylvanus — Président.
La séance est ouverte à 9 heures 10.

Sont présents :

Me. Viale, Vice-Président de l'Assemblée
M.M. Zakary Looky, Vice-Président de l'Assemblée
Tiem Seydou, Secrétaire
Grunitzky Gérard, Secrétaire
Tavera Barthélemy
Coco Hospice
Révérend Père Riegert
Wilson Robert
Passah Seth
Savi de Tové Jonathan
Placca Chrysostome
Mlapa Djossou
Freitas Paulin
Sam Klu
Oureya Djibiril
Faré Djato
Walla Robert
Ali Bodjona
Yao Tiédre
Komotané Georges
Nawanou Nambiéma
Oudanou Tantandja

Tuleassi Jean

Absents et excusés :

M.M. Azémard, en congé

Agba Marcel

Tréno Rodolphe

les Chefs Ata Quam-Dessou, Agbano II. et Fio Lawson V. temporairement retournés à leurs sièges royaux à l'occasion de la fête coutumière du « Yékè-yékè » pour laquelle le 15 septembre de chaque année fait époque dans l'existence des populations Mina.

Assiste également à cette séance, Monsieur le Conseiller de la République Siant.

Monsieur Rives, Chef de Cabinet du Commissaire de la République représente le Gouvernement. Il est assisté de Monsieur Doise, Chef du Bureau des Finances.

*

* * *

Le Président donne lecture de l'ordre du jour et demande les observations de l'Assemblée.

Me. Viale demande le renvoi de la requête des géomètres à la Commission du Budget.

Le Président après avoir consulté l'Assemblée, prononce le renvoi de cette affaire.

M. Freitas propose, sous réserve d'approbation du Président de la Commission Administrative, le renvoi de la requête du Chef d'Akoda pour présentation ultérieure par un délégué de la Circonscription sous forme de vœu, après étude approfondie de la question.

Me. Viale, Président de la Commission Administrative se prononce pour la discussion immédiate de l'affaire sous forme de vœu en y ajoutant un amendement, afin de recueillir les suggestions de l'Assemblée.

M. Freitas se rend aux raisons du Président de sa Commission.

Le Président déclare l'ordre du jour ainsi arrêté :

EXAMEN ET DISCUSSION DES DOSSIERS

Affaire n° 31 « Présentation lettre délégués Lama-Kara au sujet voies de communication du centre de Lama-Kara ».

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lama-Kara, le 23 avril 1947.

Délégués de Lama-Kara

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Nous venons vous soumettre un plan de travail concernant les voies de communication de Lama-Kara :

1° — *Route Intercoloniale* — le pont de Lama-Kara est moins solide. Le tablier est en planches très usagées et cause souvent des dégâts aux personnes. Ces dégâts ne sont pas ignorés du Chef de Subdivision.

La solidification par un tablier en béton serait nécessaire — pont le plus important de la Subdivision.

A part ce pont, d'autres qui sont aussi importants nécessitent des réparations définitives. Ces ponts sont connus du délégué Zakary qui est le surveillant Chef des secteurs routiers de Lama-Kara.

2° — *Routes Secondaires* — Il faut d'abord signaler les cas des radiers de la Paa (route Aouendjello — Kabou à Atchangbadé) et de la Bina (route Pagouda-Boufalé à Assiré). Ces ouvrages provisoires occasionnent trop de dépenses. Ils sont refaits périodiquement, juste pour les saisons sèches et tous les ans; il faut dépenser près de 100.000 francs pour les deux. Nécessité absolue de les mettre une fois en définitive en doublant les dépenses pour éviter de dépenser tous les ans.

Il y a sur les routes secondaires des ponts provisoires très importants. Leurs longueurs varient d'environ 10 à 20 mètres. Ces ponts en cas de rupture, paralysent le Service de Santé, notamment la Trypano, gênent le transport des produits et leur mise en état revient à de fortes sommes. On peut citer les ponts « Kossa (15 m) Pahélou (16 m) etc... », le délégué Zakary éclaircira mieux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Signé : Zakary Looky
Walla Robert
Yao Tiédre
Ali Bodjona
Agba Marcel ».

Après l'exposé de la lettre présentant l'affaire, Monsieur Grunitzky Gérard, rapporteur de la Commission des Grands Travaux donne lecture du rapport de sa Commission :

La Commission des Grands-Travaux, saisie d'une lettre de M.M. les Délégués de Lama-Kara demandant :

1°) — la réfection définitive du tablier du pont de Lama-Kara et de divers autres ponts des routes intercoloniales;

2°) — la réfection définitive de divers ouvrages provisoires importants des routes secondaires de la Subdivision, a soumis ces doléances à Monsieur le Chef du Service des Travaux Publics en sa séance du jeudi 11 septembre 1947.

Le Chef du Service des Travaux Publics a fait connaître à la Commission :

1° — que le tablier du pont de Lama-Kara allait être remplacé par un tablier définitif en béton armé comportant deux voies charretières et deux trottoirs pour piétons. Il a précisé que les travaux allaient commencer incessamment.

2° — qu'en ce qui concerne les autres ouvrages des routes intercoloniales de la Subdivision un plan s'échelonnant sur 3 à 4 ans en prévoyait la réfection définitive. Il a ajouté à titre indicatif que dès 1948, quatre de ces ouvrages seront mis en chantier.

3° — enfin que les ouvrages des routes secondaires sont bien compris dans le plan F.I.D.E.S. mais, en dernière urgence et ne pourront être entrepris avant six ans.

Monsieur Zakary Looky, délégué de Lama-Kara, ayant insisté sur la difficulté et le prix de revient élevé des réparations provisoires à l'aide de bois ainsi que sur la gêne apportée chaque année au trafic par suite de la mise hors service de ces ponts, le Chef de Service des Travaux Publics indique que pour les plus importants d'entr'eux les réparations seront effectuées dès l'arrivée du matériel commandé à cet effet à l'aide des poutrelles métalliques.

Le délégué Zakary Looky se déclare satisfait par ces précisions et la mesure concernant les ponts des routes secondaires.

Le Président déclarant la discussion générale ouverte donne la parole au délégué de Lama-Kara, Monsieur Zakary Looky.

M. Zakary expose la situation défectueuse des routes et ponts dans la région de Lama-Kara et appuie son exposé par citation des principales rivières dont la traversée nécessite l'établissement urgent d'un pont en dur.

M. Walla vient en aide à son collègue en insistant sur le cas de la rivière « Kpéléou » qui sépare l'agglomération des cases du village de Lama-Kara du dispensaire et doit être pourvu d'un pont, même provisoire afin de permettre aux malades de se rendre à la visite médicale.

M. Ali Bodjona est du même avis que ses collègues.

M. Tavera apporte un apaisement à l'esprit de ses collègues du Nord en leur précisant que, outre le plan F.I.D.E.S. prévoyant la réfection des routes intercoloniales, un plan spécial prévoit, dans des délais prochains, la réparation des routes secondaires de la région de Lama-Kara aussi bien que celles du reste du Territoire, que dès réception du matériel commandé, le service technique donnera satisfaction. Il ajoute toutefois que la construction de nouveaux ponts en matériaux définitifs déplace la question vers une étude préalable et des crédits nécessaires à la réalisation du projet.

M. Faré Djato répond à son collègue que le mauvais état des ponts constitue une source de dangers qu'il faut prévenir.

M. Sam demande si son collègue Zakary a saisi le Commandant de Cercle de la question des ponts et routes.

M. Zakary précise que le 23 juillet 1947, le Commandant de Cercle a été saisi de ses doléances et que le Chef de Circonscription a promis de donner satisfaction.

Personne ne demandant plus la parole, le Président clôture la discussion et met aux voix le vœu des délégués du Nord et les conclusions de la Commission d'étude.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

* * *

Affaire n° 26 « Présentation requête des délégués de Lama-Kara au sujet développement enseignement centre de Lama-Kara ».

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lama-Kara, le 23 avril 1947.

Les Délégués de Lama-Kara

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président.

Objet : Développement Service de l'Enseignement
à Lama-Kara.

1° — *École normale de Lama-Kara*. — Cette école comprend trois classes occupées par trois maîtres. C'est une école qui fournit des certifiés. Il faudrait qu'elle soit dédoublée autant que possible l'année prochaine en construisant trois classes manquantes et en affectant pour compléter l'effectif réel du personnel, trois autres maîtres.

2° — *Écoles de brousse*. — Il y a jusqu'ici quatre écoles : une à Kouméa (deux classes) une à Niamtougou (deux classes) une à Pagouda (une classe) une à Djamdé (une classe).

En outre, on compte une école de filles ; cinq écoles des Missions (Catholique et Protestante) : Yadé (M. C., C.E.P.) Soumdina (M.C.) Yadé (Sœurs) Piya et Landa (M. Protestante). Ces écoles ne suffisent pas pour arriver à satisfaire à peu près la population. D'autres écoles seraient nécessaires à Boufalé, Kétau, Sara-Kawa, Défalé, Alloum, Lassa et Soumdina (une de la Mission Catholique à Soumdina). Que le service de l'Enseignement ordonne le niveau de l'instruction jusqu'au C.M. 1^{re} année dans les écoles de Kouméa (créées en 1930) et Niamtougou (1939), à Niamtougou, il y a le Cours élémentaire deuxième année, tandis qu'à Kouméa, un C.E. 1^{re} année. Or cette école a une forte avance de temps sur celle de Niamtougou.

3° — Un Cours Supérieur douloureusement demandé pour Lama-Kara. Puisque nous demandons une école de l'E.P.S. à Sokodé. Ce cours serait très nécessaire à Lama-Kara.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Signé : Zakary Looky
Agba Marcel
Yao Tiédré
Ali Bodjona
Walla Robert ».

Après l'exposé de la lettre présentant l'affaire, le Révérend Père Riegert, Rapporteur de la Commission Sociale donne lecture des conclusions de sa Commission.

La Commission Sociale étudie dans sa séance du lundi 8 septembre 1947 le dossier n° 26 relatif à une requête des délégués de Lama-Kara au sujet du développement de l'Enseignement dans leur Subdivision.

La requête a trait :

- a) — au développement de l'école de Lama-Kara ;
- b) — à la création et au développement des écoles situées en dehors du Chef-lieu de la Subdivision ;
- c) — à la création d'un Cours Supérieur à Lama-Kara.

Après un échange de vue avec Monsieur le Chef du Service de l'Enseignement, la Commission constate que le plan décennal soit de l'enseignement officiel soit de l'enseignement libre comprend toutes ces réalisations :

a) — en ce qui concerne Lama-Kara, le Gouvernement prévoit une augmentation du nombre des classes jusqu'à douze classes de garçons et douze classes de filles. De plus une école libre y est en projet.

b) — en ce qui concerne les écoles situées en dehors du centre de Lama-Kara, tous les agrandissements demandés pour les écoles existantes sont également prévus dans les plans décennaux.

Quant aux ouvertures d'écoles à Sara-Kawa, Défalé, Alloum, Lassa et Boufalé, elles ne sont pas inscrites encore dans les plans actuels mais les différents enseignements se réservent d'y réaliser des écoles dès que les autres créations et agrandissements seront exécutés.

c) — Cours Supérieur à Lama-Kara.

L'existence des Cours Supérieurs a perdu de son importance vu que les élèves reçus au C.E.P.E. peuvent passer immédiatement à l'E.P.S. Il semble donc qu'il est prudent d'ajourner l'ouverture d'un cours supérieur à Lama-Kara et afin de permettre ainsi les autres réalisations plus urgentes.

La Commission tient à signaler à Messieurs les Délégués que des réalisations aussi nombreuses et aussi importantes doivent être échelonnées sur plusieurs années et qu'on ne peut pas faire toutes les choses à la fois.

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Walla remercie le Gouvernement des projets de réforme de l'Enseignement dans sa région et se déclare satisfait.

M. Djibiril Ouréya intervient pour la création d'un cours supérieur à Lama-Kara.

R.P. Riegert répond à son collègue que le choix des candidats pour l'enseignement secondaire sera fait dès le C.M. 2^e et que par conséquent la création de nouveaux cours supérieurs est inutile. Cependant les cours supérieurs existants continueront à fonctionner.

Après échanges de vue au cours desquels les délégués Faré et Sam Klu se prononcent pour la création de cours supérieurs et sont tour à tour convaincus par les explications du R.P. Riegert, le Président, en clôturant la discussion met aux voix les conclusions de la Commission Sociale au sujet du développement de l'Enseignement au centre de Lama-Kara.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

Affaire n° 32 « Présentation lettre délégués Lama-Kara au sujet du développement de l'Agriculture au centre de Lama-Kara ».

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lama-Kara, le 23 avril 1947.

Les Délégués de Lama-Kara

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président

Nous venons vous soumettre nos doléances sur le Service de l'Agriculture dans la Subdivision de Lama-Kara.

1^o) — *Pépinière* : Préparer des pépinières de kapokiers dans tous les cantons — faire distribuer après les plants dans tous les villages à tout individu pour transplantation. Cet arbre industriel constituera plus tard une richesse pour le pays. On le constate déjà.

2^o) — *L'Arachide* : Sélection des semences très nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Signé : Agba Marcel
Yao Tiédre
Ali Bodjona
Walla Robert
Zakary Looky ».

Après l'exposé de la lettre présentant l'affaire, le rapporteur de la Commission des Grands Travaux, Monsieur Grunitzky Gérard, lit le rapport de sa Commission.

Saisie des doléances des Délégués de Lama-Kara en ce qui concerne :

1^o) — l'extension des pépinières de kapokiers à tous les cantons de la Subdivision en vue d'une distribution accrue des plants;

2^o) — la nécessité d'une sélection des semences d'arachides,

la Commission soumet ces doléances à M. le Chef du service de l'Agriculture en sa séance du 9 septembre 1947.

Le Chef de ce Service donne son accord pour l'accroissement en nombre des pépinières de kapokiers. Toutefois, tenant compte des expériences déjà réalisées et des résultats obtenus qui démontrent que le kapokier, arbre délicat, demande des terres riches, il propose que de nouvelles pépinières ne soient créées que dans les pays Losso et le Sud-Kabraï, les autres terres de la Subdivision s'étant révélées inaptes à cette plantation.

En ce qui concerne les semences d'arachides, Monsieur le Chef du Service d'Agriculture précise tout d'abord que la nécessité absolue d'une sélection n'a pas échappé à son Service. Il a fait procéder à des prélèvements sur les lignées dans les différentes régions du Togo où l'arachide est cultivée et a fait analyser ces prélèvements. Les résultats, confirmant la règle générale que la teneur en huile d'arachide est d'autant plus faible que les terrains sont situés plus au sud, ont donné pour la meilleure lignée de Mango 54 % et 48 % pour la meilleure lignée de Lama-Kara.

Les cultures de semences de ces lignées seront donc intensifiées dans les fermes qui seront créées sur

le plan F.I.D.E.S. et la distribution en sera progressivement assurée dans toutes les régions de culture de Parachidé.

Monsieur Zakary Looky, délégué de Lama-Kara qui assistait à la séance se déclare satisfait des explications et des propositions du Chef du Service de l'Agriculture sous réserve qu'il soit procédé dans le moindre délai possible aux réalisations envisagées.

Le Président déclare la discussion générale ouverte et donne la parole à Monsieur Zakary.

M. Zakary Looky déclarant la pauvreté du sol de Lama-Kara en matières nutritives, demande néanmoins au Service technique la distribution de plants de kapokier en vue d'un essai à proximité des cases où les détritiques domestiques donnent un amendement au sol. Le Chef du Service de l'Agriculture ayant promis des réalisations dans ce sens à la Commission des Grands Travaux, le Président, en clôturant la discussion met aux voix les conclusions de la Commission.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

Affaire N° 36 « Présentation requête Chef Akoda au sujet délimitation villages Akoda et Djankessé (Cercle d'Anécho).

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Anécho, le 22 août 1947.

Agbémadon Eklou

Chef de village à Akoda — Canton de Glidji

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous écrire cette lettre pour soumettre à votre bienveillante attention et, par votre intermédiaire, à l'attention de l'honorable Assemblée, certaines doléances de la Collectivité d'Akoda que je représente.

Après avoir en vain épuisé tous les moyens de recours dont je pouvais disposer sur place, j'ai dû soumettre ce différend à notre Représentant à l'Assemblée Nationale à Paris et il m'a conseillé de m'adresser à l'Assemblée Locale afin que son action, jointe à celle de votre Compagnie, puisse aboutir à l'heureux résultat que nous souhaitons.

A la suite d'un procès civil entre habitants des villages limitrophes Akoda et Djankessé, le Gouvernement allemand procéda en octobre 1908 à une délimitation entre les deux localités (Document n° 1 et copie de plan).

Vingt ans après, à la suite d'un différend de contestations de limites entre ces mêmes villages, les Autorités de Zébé intervinrent pour établir une convention en bonne et due forme. Le document N° 2 est la copie de cette convention.

Un mois après cette convention, le même litige vint devant le Tribunal de Subdivision. La sentence rendue ne fit que confirmer et la convention d'avril 1928 et la teneur du document allemand n° 1.

L'affaire se résume ainsi : — Deux conventions dûment établies par les Autorités, entre les deux parties consentantes et sans aucune contrainte, font preuve d'une situation de droit. Un jugement non frappé d'appel, vint, par la suite, confirmer cette situation et garde à cet effet la force de la « chose jugée ».

On fit croire aux gens de Djankessé qu'en demandant, sous le bénéfice de la loi française, l'immatriculation des terrains en cause, objet du litige déjà réglé par les deux conventions et le jugement, les difficultés de procédure leur feraient obtenir gain de cause contre nous.

Je fis opposition en temps dû à ces requêtes d'immatriculation : mais on y releva un vice de signature et on rejeta cette opposition.

Si le Tribunal de première instance de Lomé et la Cour de Dakar intervinrent par la suite pour juger ce rejet d'opposition l'un en 1^{er} ressort, l'autre en appel, ces cours de justice firent leur devoir de juges.

Nous sommes obligés, la collectivité que je représente et moi, d'attaquer le Service des Domaines : si l'acte d'opposition venant de moi pêchait par vice de signature, il était assez explicite pour signaler à ce service l'existence d'actes antérieurs s'opposant à l'immatriculation de ces terrains.

Le Service des Domaines est un organisme administratif seul habilité pour procéder à l'immatriculation des terrains. C'est encore ce même Service qui a été constitué gardien des archives domaniales allemandes et des droits dûment acquis sur la foi des documents de ces Archives.

Au reçu de mon opposition, ce Service eût dû, au préalable, consulter ses archives pour savoir ce que sont les documents à quoi fait allusion l'opposition, à lui parvenue, même avec le vice de signature. Un vice tel que celui-ci se rectifie.

Il y a ici d'abord un principe à défendre : c'est bien la loi qui a donné aux conventions librement acceptées de part et d'autre la force de loi qu'elles possèdent. C'est encore la loi qui a donné à une sentence de jugement non frappé d'appel la force de la « chose jugée ». Ce serait un paradoxe que de prétendre que sous couvert de la loi, on puisse battre en brèche une situation de droit appuyée sur des conventions et un jugement.

Il y a ensuite le point de vue social du litige qui est à reconsidérer. C'est un différend de contestation de limites entre deux collectivités. Et, en cet ordre d'idées, on eût dû comprendre que c'est une question d'intérêt général et d'utilité publique devant avoir le pas sur les intérêts des particuliers en cause, je parle de nos adversaires.

Pendant 15 ans donc, le litige demeura en veilleuse. L'an dernier, il rebondit par la publication d'avis de bornage des terrains en cause. Je fis encore opposition. Le Service des Domaines m'opposa l'arrêt d'appel de Dakar qui laissait la porte ouverte à la continuation de la procédure qui après 15 ans de sommeil, ne faisait que reprendre son cours.

Ainsi, les documents domaniaux du régime allemand sont battus en brèche et annulés, dans leurs actes, par

l'immatriculation venant sous bénéfice de la loi française. Voilà la situation du litige.

Je viens respectueusement demander, par votre entremise, à l'honorable Assemblée, de joindre son action à celle que notre Député, le Docteur Aku, voudra bien entreprendre pour faire rendre justice à la Collectivité d'Akoda que je représente.

Dans l'espoir que vous donnerez à ma lettre la suite qui se doit, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Signé : Agbemadon EKLOU ».

Après l'exposé de la lettre présentant l'affaire, Monsieur Freitas Paulin, Rapporteur de la Commission Administrative, lit le rapport de sa Commission ainsi rédigé :

La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la requête adressée par le Chef du Village d'Akoda tendant à la délimitation entre les villages d'Akoda et Djankessé;

Vu le procès-verbal de délimitation dressé le 2 octobre 1908 par les Autorités Allemandes;

Vu le jugement n° 21 du 19 mai 1928 rendu par le Tribunal de Subdivision d'Anécho, fixant les limites entre les deux villages;

Considérant que des habitants de Djankessé ont obtenu l'immatriculation de terrains situés sur le territoire du village d'Akoda;

Que des jugements du Tribunal de première Instance de Lomé confirmés par arrêts de la Cour d'Appel de Dakar, ont déclaré irrecevables les oppositions formées par les habitants d'Akoda;

Que l'autorité de la chose jugée et le caractère définitif et inattaquable des Titres Fonciers mettent absolument obstacle à toute revendication sur lesdits terrains immatriculés;

Que cependant, le fait que des habitants de Djankessé soient propriétaires de biens immeubles sur le Territoire d'Akoda ne saurait suffire à faire déplacer la limite séparant les deux villages, de manière à intégrer à Djankessé les terrains qui dépendent administrativement d'Akoda;

Qu'il ne semble pas qu'il y ait incompatibilité entre la qualité de ressortissant de Djankessé et celle de propriétaire foncier sur le territoire d'Akoda;

Propose à l'Assemblée Représentative d'émettre le vœu que l'Autorité Administrative, prenant en considération la requête du Chef d'Akoda, fasse délimiter les villages conformément à ce qui était établi dans le passé, en spécifiant toutefois que cette délimitation ne pourra porter atteinte aux droits régulièrement acquis par les habitants de Djankessé sur les biens immeubles se trouvant sur le Territoire d'Akoda.

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Freitas propose le renvoi de l'affaire comme irrecevable motif pris de ce que le rapport de la Commission statue sur les limites des villages en conflit alors que des réclamations verbales par des gens d'Akoda font état de terrains immatriculés sur le territoire d'Akoda au nom des ressortissants de Djankessé.

M. Viale intervient pour le maintien des conclusions de sa Commission dans le sens de délimiter les régions litigieuses suivant les limites existant à l'épo-

que des autorités allemandes sans porter atteinte aux terrains immatriculés sur le sol d'Akoda au nom des habitants de Djankessé.

M. Coco pose la question pour savoir si les terrains immatriculés sont habités par les habitants d'Akoda ou de Djankessé.

Me. Viale répond à l'interlocuteur que les terrains sont situés à Akoda, mais que le droit de propriété appartient aux gens de Djankessé par voie d'immatriculation et que ce droit est inattaquable.

M. Coco explique que sa question est posée dans l'intention de faire trouver à l'Assemblée une solution qui éviterait des difficultés d'ordre politique.

Les interventions successives des délégués Placca, Savi de Tové et Freitas reportent la discussion sur une réclamation d'Akoda des terrains immatriculés sur son territoire, tandis que Maître Viale soutient le respect des limites des villages.

M. Tavera propose de demander au requérant d'apporter des précisions à sa requête pour éviter la confusion des débats.

M. Coco demande à l'Assemblée de se déclarer incompétente et de renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative qui en connaîtra la validité.

M. Tavera demande la clôture des discussions.

Le Président clôture la discussion générale et met aux voix les conclusions de la Commission Administrative.

L'Assemblée a adopté par 22 voix contre 5.

*

* *

Affaire N° 20 « Présentation lettre du délégué Tiem Seydou au sujet du dispensaire de Dapango ».

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Dapango, le 4 août 1947.

Tiem Seydou, délégué à l'Assemblée Représentative du Togo à Dapango

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative (Bureau Permanent) à Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les doléances de la population de Dapango au sujet du bâtiment construit pour le dispensaire de cette ville et qu'on doit céder à la S.I.P. après le vote de l'Assemblée en date du 28 avril 1947.

Je suis chargé par la population d'attirer votre attention sur l'état sanitaire de la Subdivision. Il nous faut absolument et *dans les plus brefs délais* un hôpital ou dispensaire compétent. En effet, les épidémies et les maladies sont très nombreuses (Méningite) dans la Subdivision et la population très dense n'en fait qu'en augmenter les dangers. Depuis très longtemps on nous promet d'en construire un, comportant tous les aménagements modernes possibles. Nous serions très fiers de l'avoir. Mais, par suite des circonstances actuelles en ce qui concerne l'équipement industriel du Territoire très lent, il se peut, et cela est presque certain, que nous attendions encore fort long-

temps ce nouvel hôpital moderne. Aussi, si les assises du nouveau bâtiment prévu ne peuvent être posées cette année.

Je suis chargé de vous faire savoir que la population demande que le bâtiment déjà construit soit aménagé c'est-à-dire : comporte :

1° — couverture en tôle.

2° — agrandissement des fenêtres.

3° — construction d'un canal de drainage autour du bâtiment de façon à permettre à l'eau de la colline sur laquelle il s'adosse, de contourner ce bâtiment pendant la saison des pluies; fossé demande avoir 1 m. 75 de profondeur au moins et 1 m. de largeur. Cela afin qu'il retrouve sa destination primitive c'est-à-dire, comporte : une salle d'opération, une maternité et des salles d'hospitalisation.

Ce bâtiment tel qu'il est, est inutilisable pour n'importe quel Service ou organisme tant qu'on n'y aura pas porté les améliorations précitées. Que ce soit la S.I.P., que ce soit l'Ecole pour garder la construction qui a déjà coûté 275.000 francs au Territoire, il faut et n'importe quel Service compétent le dira, l'améliorer. Or donc, il est préférable que cette dépense une fois faite (approximativement 100.000 frs.) ce bâtiment revienne à sa destination primitive.

Je ne peux, sur la demande des gens que je représente, qu'attirer votre attention sur le fait qu'il nous faut un dispensaire dans les plus brefs délais et que si l'aménagement de celui existant est fait convenablement il pourra tenir au moins 15 à 20 ans, ce qui serait déjà bien.

Je pense et j'espère que j'ai été l'interprète convenable de la population de Dapango.

Dans l'espoir que cette affaire paraîtra claire maintenant à l'Assemblée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée et mes remerciements anticipés ».

Après l'exposé de la lettre présentant l'affaire, le Révérend Père Riegert donne lecture du rapport de la Commission Sociale ainsi rédigé :

La Commission Sociale de l'Assemblée Représentative du Togo étudie la pétition sus-dite dans ses séances du jeudi 4, vendredi 5 et du mardi 9 septembre 1947;

Elle a entendu le Médecin-Colonel Directeur du Service de la Santé au sujet de l'achèvement du dispensaire provisoire de Dapango;

Il fait part à la Commission qu'il est absolument opposé à cet achèvement pour les deux raisons suivantes :

Parce que :

a) la construction d'un dispensaire définitif et moderne va commencer incessamment et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à l'achèvement de l'autre qui devient inutile au point de vue médicale du fait de la construction du nouveau dispensaire.

b) — que même abstraction faite de la construction du nouveau dispensaire il s'opposerait à l'aménagement de ce bâtiment en dispensaire parce qu'au point de vue médicale ce bâtiment ne répond pas aux exigences du Service pour lequel il a été destiné.

Informée de l'avis du Médecin-Colonel Directeur du Service de Santé la Commission fait venir le délégué Tiem pour lui en faire part. Ce dernier se déclare satisfait des explications du Directeur du Service de Santé et de l'assurance de la construction prochaine du nouveau dispensaire.

Il retire en conséquence la pétition ayant fait l'objet de sa lettre du 4 août 1947 à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo. Il ajoute cependant le vœu suivant :

« que le bâtiment abandonné par le Service de Santé soit utilisé d'une façon ou d'une autre dans l'intérêt de la Circonscription de Dapango ».

La Commission émet un avis favorable au sujet de ce vœu.

Personne ne demandant la parole, le Président rappelle à l'Assemblée que la question étant tranchée lors de la dernière session, le pétitionnaire se déclare satisfait des conclusions adoptées et demande le retrait de sa demande.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

* * *

Après en avoir délibéré, la prochaine séance est fixée au mercredi 17 septembre 1947 à 9 heures.

Le Président lève la séance à 11 heures 30.

Le Président de l'A.R.T.
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

PROCES-VERBAL de la cinquième séance publique du mercredi 17 septembre 1947 de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo.

Présidence de Maître Viale, Vice-Président,

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents :

M.M. Olympio Sylvanus, Président de l'Assemblée.
Zakary Looky, Vice-Président de l'Assemblée
Ata Quam-Dessou, Vice-Président de l'Assemblée
Trénou Rodolphe, Secrétaire
Tiem Seydou, Secrétaire
Gmunitzky Gérard, Secrétaire
Tavera Barthélemy
Coco Hospice
Wilson Robert
Passah Seth
Savi de Tové Jonathan
Fio Lawson V.
Fio Agbano II.
Placca Chrysostome
Mlapa Djossou
Freitas Paulin
Sam Klu
Oureya Djibiril
Faré Djato
Walla Robert
Ali Bodjona
Yao Tiédre
Komotané Georges

Nawanou Nambiéma
Oudanou Tantandja
Tuleassi Jean

Absents et excusés : Révérend Père Riegert, en congé

M.M. Azémard, en congé
Agba Marcel.

Monsieur Rives, Chef de Cabinet du Commissaire de la République représente le Gouvernement. Il est assisté de Monsieur Doise, Chef du Bureau des Finances, de Monsieur Dumas, Chef du Service des Contributions Directes.

* * *

Le Président lit l'ordre du jour. L'Assemblée l'adopte à l'unanimité.

EXAMEN ET DISCUSSION DES DOSSIERS

RESOLUTION du délégué Coco Hospice et plusieurs de ses Collègues, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la barrière douanière entre le Dahomey et le Togo.

M. Coco donne lecture de sa résolution :

« Dans le développement des recettes budgétaires de 1948, Monsieur le Commissaire de la République nous dit textuellement ce qui suit :

CHAPITRE II

ALINÉAS 4 ET 5

Citation — « Faut-il en déduire que l'année 1948 « bénéficiera d'autant de ressources analogues, en un « mot que le rythme des importations se maintien- « dra ? »

« Ce serait peut-être une erreur grave et à coup sûr « une imprudence. Il faut à la lumière de la tendance « générale considérer que si les importations sont si « fortes à l'heure actuelle, c'est qu'avec le retour dans « le circuit d'un fret important, il s'agissait de recons- « tituer les stocks du Territoire. Or pour beaucoup « de produits déjà il y a saturation sinon pléthore. »
Fin citation.

Tenant compte de ces affirmations de l'organisme compétent qui prouvent l'incapacité du Territoire à resorber ses importations;

Et considérant que les recettes douanières consti- tuent 64% des ressources du budget du Territoire.

La déduction inévitable qui s'impose est qu'il faut favoriser l'écoulement des produits vers d'autres consommations en l'occurrence la colonie sœur voisine avec laquelle il y a toujours eu un échange commercial très important par l'intermédiaire des revendeuses et des petits détaillants.

Sans compter qu'en l'absence de barrage douanier, nous pourrions dans certains cas, modifier quelques droits de façon que le prix de revient étant moindre au Territoire, le Dahomey puisse s'approvisionner au Territoire et faciliter ainsi indirectement les importations.

Ainsi donc l'importance de ce trafic qui est à favoriser sinon à développer, permettra au Territoire d'importer, et par répercussion de financer son budget par la perception des droits de douane.

C'est là un premier aspect de la question douanière que nous appellerons si vous le voulez bien, chers collègues, aspect économique.

Vouloir, sous prétexte d'autonomie, fermer en vase clos le Togo, serait à notre avis :

1^o). — diminuer les échanges avec le Dahomey, colonie sœur et partant, les relations amicales et l'appel à l'Union qui devrait se produire entre tous les Territoires d'Outre-Mer sous l'égide de la Métropole;

2^o). — obliger les togolais actifs commerçants à chercher d'autres débouchés, sinon plus faciles du moins plus lucratifs en l'occurrence vers la Gold-Coast, au détriment du Dahomey.

Nous ne devons pas oublier, chers collègues que les revendeuses et les petits détaillants ne s'embarassent pas de considérations idéologiques. Pour eux il n'y a que le côté matériel qui compte.

Or installer une barrière douanière entre le Togo et le Dahomey serait, à leurs yeux et nous insistons là-dessus, une invitation sinon à rompre, du moins à éviter les relations commerciales avec la Colonie sœur voisine, et à chercher des débouchés vers un territoire étranger.

Et, Messieurs, nous touchons ici à une question brûlante et d'actualité. Ce n'est un secret pour personne qu'il existe un malaise politique actuellement dans le Territoire et que ce malaise n'existait pas en 1938-39 années de prospérité commerciale. Nous pouvons donc en déduire que, et nous insistons à nouveau, l'une des causes profondes de ce malaise politique réside dans l'asphyxie progressive et inexorable de l'activité commerciale par la multiplicité et l'augmentation des impositions.

Et c'est le deuxième aspect que nous dénommerons si vous le voulez bien, chers collègues, aspect politique.

Il nous semble donc, chers collègues, qu'il est de notre devoir d'élus de la population et de conseillers du Gouvernement, d'attirer la bienveillante attention du Chef du Territoire, sur les diverses répercussions qui découleront d'une barrière douanière entre le Togo et le Dahomey, barrière contre laquelle s'élèvent unanimement les Togolais, le Gouvernement et le Conseil Général du Dahomey.

Nous ajoutons qu'au point de vue budgétaire les ressources qui résulteraient du barrage douanier entre le Dahomey et le Togo ne saurait entrer en comparaison avec les avantages considérables découlant des importations.

Voilà, pourquoi, Messieurs, nous vous invitons à vous associer à nous pour inviter le Gouvernement à reconsidérer sous les angles développés ci-dessus la barrière douanière entre le Togo et le Dahomey et à l'abroger ».

Après lecture de la résolution, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Rives répond que le Gouvernement a donné toutes explications utiles sur la question et confirmant son intervention, il donne lecture de la lettre n° 151/D. du

2 septembre 1947 du Chef du Territoire au Président de l'Assemblée ainsi conçue :

« Lomé, le 2 septembre 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre N° 221 du 12 août 1947 relative au rétablissement du poste douanier d'Hila-Kondji et de vous informer de ce qui suit :

Comme j'ai eu déjà l'occasion de l'indiquer, l'autonomie douanière du Togo, récemment décidée par décret, entraîne pour conséquence essentielle l'obligation de considérer, *sur le plan douanier*, tous les pays ou possessions situés au delà des frontières du Togo, comme étrangers au Territoire.

De là, la nécessité de regarder le Dahomey comme un pays étranger au sens que donne à ce mot la réglementation douanière.

Toutefois, il ne m'a jamais échappé que la situation particulière de certaines régions de la frontière qui sépare le Togo du Dahomey, et plus spécialement, de la « bande d'Agoué », devait bénéficier de toutes les facilités douanières possibles, dans la limite où elles ne constitueraient pas une source d'inconvénients pour l'intérêt supérieur du pays.

C'est la raison pour laquelle j'avais d'abord pensé que le poste d'Hila-Kondji devait être avant tout, un poste de police douanière.

Or, après étude de cette question avec les autorités douanières du Dahomey, il a paru possible de la résoudre de la façon suivante :

1^o/ — L'arrêté créant le poste frontière d'Hila-Kondji serait abrogé.

2^o/ — La ligne douanière pourrait être reportée à Grand-Popo où un « *poste mixte Togo-Dahomey* » serait ouvert au trafic international. Ce poste n'aurait d'ailleurs plus à assurer seulement la police douanière, mais devrait jouer au contraire, le rôle véritable d'un poste douanier.

Il est intéressant de remarquer que ce rôle comprend, outre la surveillance de l'exécution des règlements, *l'octroi des facilités et des tolérances accordées habituellement sous le régime des zones frontières.*

Je suis persuadé que cette nouvelle solution est, plus que tout autre, susceptible d'apporter tous apaisements aux habitants d'Agoué.

La région comprise entre Grand-Popo et Anécho ne serait soumise à aucune surveillance douanière de sorte que les produits qui y seraient récoltés pourraient y circuler librement.

En ce qui concerne les produits d'importation que le Dahomey fournit au village d'Agoué, (Dahomey) il n'y aura aucune raison qu'ils soient importés au Togo, de sorte qu'aucune difficulté ne pourra surgir à leur sujet.

D'ailleurs, dans l'hypothèse où des petites quantités de ces produits importés viendraient accidentellement au Togo, elles devront obligatoirement passer par le poste de Grand-Popo où la Douane du Dahomey

appréciera l'opportunité de les laisser passer si elles rentrent dans les limites des tolérances frontalières qu'elle accorde.

Il est évident que toute marchandise que le Dahomey laisserait sortir sans difficulté sera également admise sans formalité au Togo, à moins que la quantité ou la valeur dépasse exagérément les tolérances habituelles auquel cas les droits seraient dus et la saisie rendue obligatoire.

Mais comme je l'indique ci-dessus, la question des produits d'importation est secondaire, seuls les produits du cru paraissent préoccuper les habitants d'Agoué.

Il est évident, toutefois, que la solution que je préconise doit, avant de pouvoir être mise en vigueur, recueillir l'accord du Gouvernement du Dahomey avec qui je me mets en relation dès aujourd'hui à ce sujet. Je ne manquerai pas de vous tenir au courant des résultats de cette démarche.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J. NOUTARY ».

M. Olympio intervient en exprimant au représentant du Gouvernement combien lui semble regrettable cette attitude du Gouvernement du Togo qui n'a pas cru nécessaire de consulter l'Assemblée Représentative avant de décider de l'institution d'une barrière douanière entre le Togo et le Dahomey alors que le décret organique des Assemblées Locales prévoit cette consultation. Il regrette que le caractère arbitraire de cette mesure ait mis la Commission Permanente de l'Assemblée dans l'obligation d'adresser un vœu tendant à inviter le Gouvernement local à rapporter l'arrêté créant une barrière entre deux pays voisins, que la population Togo-Dahoméenne se soit vu obligée d'écrire au Gouvernement du Togo pour lui présenter ses réclamations et que malgré l'opposition exprimée par la population, le Gouverneur et le Conseil Général du Dahomey, les Autorités du Territoire aient estimé l'autonomie du Togo suffisante pour instituer une barrière douanière entre deux possessions françaises. Ce fait ne paraît viser en substance autre but que la satisfaction d'une soif de prestige particulier. Toute allégation tendant à maintenir cette barrière soit dans un sens soit dans un autre se révèle inadéquate et ne peut donner satisfaction. On a beau imputer le motif au contrôle de la sortie des marchandises contingentées ou prohibées, le but ne sera pas atteint mais au contraire la population se voit incitée à la contrebande. L'orateur invite donc le gouvernement à examiner la question à la lumière de la Commission Permanente et de la population elle-même et il conclut que si l'autonomie du Togo doit l'enfermer en vase clos et l'isoler des pays voisins dont il est économiquement et socialement solidaire, l'Assemblée estime nécessaire de supprimer cette autonomie isolatrice et asphyxiante.

M. Savi de Tové s'associe aux termes du vœu du rapporteur et à l'intervention du Président Olympio et demande au gouvernement de prendre en considération les doléances de la population dont il a charge

de conduire vers le progrès afin qu'une atmosphère de confiance réciproque apporte un apaisement dans le pays.

M. Coco souligne la nécessité de cette confiance en donnant lecture d'un passage d'une intervention du Ministre de la France d'Outre-Mer, Monsieur Marius Moutet à la séance du 4 août 1947 (Journal « L'A.O.F. » N° 2154 du 12 août 1947) :

« Je suis le premier à faire confiance à la capacité politique de ces Assemblées. Je les ai vu fonctionner. « Et dans les instructions que j'ai données, j'ai dit « en particulier que leurs vœux ne devaient pas être « considérés comme des manifestations négligeables, « mais être étudiés de près, dans le désir de leur donner satisfaction. Pour la plupart, en effet, ces vœux « répondent au but que nous poursuivons en créant « ces Assemblées, c'est-à-dire faire connaître les vœux « et les aspirations des populations. »

M. Trénou ajoute que les raisons évoquées par ses collègues sont assez audacieuses et convaincantes pour y insister et qu'il est à souhaiter que le Gouvernement voie et évite le ridicule de cette exposition : deux douanes françaises face à face où flotte le drapeau tricolore : bleu-blanc-rouge.

M. Rives promet que le Gouvernement réexaminera la question.

M. Olympio remercie le représentant du Gouvernement de cette promesse.

M. Aghano II déclare que les délégués de la Circonscription d'Anécho particulièrement intéressés dans l'affaire en délibération, estiment les vœux de l'Assemblée explicites pour nécessiter des commentaires et s'en remettent à la bonne foi du gouvernement.

Le Président Maître Viale met aux voix la résolution du délégué Hospice Coco et de ses collègues.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

* * *

Affaire N° 9. — « Présentation lettre du Chef Mlapa de Togoville demandant rétrocession d'une partie de la plantation administrative de Kpémé au bénéfice de son village.

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Anécho, le 10 juillet 1947.

Sébastien Djossou Mlapa IV

Chef du village de Togoville (Cercle d'Anécho)
Membre de l'Assemblée Représentative du Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'attirer, par la présente, votre bienveillante attention sur les termes du Contrat conclu le 1^{er} octobre 1835, entre les représentants de Togoville, d'une part, et ceux de Porto-Séguro, d'autre part, dont ci-joint copie.

Il s'agit notamment du passage ainsi conçu :

« Dans le cas où des commerçants étrangers viennent à s'établir sur ce terrain, ils devront en ce qui concerne les dons qu'ils recevront pour le terrain, « aussi nous en donner une petite partie ».

Cela étant, en ce qui concerne la retrocession de la plantation de Kpémé; envisagée par l'Administration, au profit des villages de Goumkopé et de Porto-Séguro, il est de toute justice que les représentants actuels de ce dernier village cèdent à ceux de Togoville, une portion de la part de cette plantation qui leur sera échue.

En espérant que vous voudrez bien prendre en considération la présente motion que je me permets de soumettre à la sanction de l'Assemblée Représentative du Togo dont vous êtes l'honorable Président, je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments entièrement dévoués.

Signé : Sébastien D. MLAPA ».

Après l'exposé de l'affaire, Monsieur Freitas Paulin rapporteur de la Commission Administrative, donne lecture du rapport de sa Commission.

La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu la requête en date du 10 juillet 1947 du Chef de Togoville;

Vu le contrat du 1^{er} octobre 1835 conclu entre les collectivités de Togoville et de Porto-Séguro;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la Collectivité de Togoville réclame la cession par la Collectivité de Porto-Séguro de biens immeubles qui pourraient éventuellement lui échoir;

Considérant que la réclamation présentée a trait aux accords intervenus entre deux collectivités de droit privé;

Qu'elle présente donc un caractère particulier;

Que l'Assemblée Représentative du Togo ne saurait régler les différends entre particuliers;

Conclut à l'irrecevabilité de la requête présentée par le Chef de Togoville.

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Placca intervient contre la forme intégrale des conclusions de la Commission d'étude qui semblent être de nature à opposer les deux villages. Il demande à l'Assemblée plutôt de conseiller son collègue Mlapa à passer par voie amiable car sa demande sous forme de réclamation est en contradiction avec les contrats antérieurs existant entre leurs pays et désavoue la traditionnelle amitié qui les lie depuis l'origine de leur histoire.

Le Président, Me Viale répond à cette intervention en précisant que sa Commission rejette la requête Mlapa pour raison d'incompétence de l'Assemblée Représentative du Togo en cette matière.

M. Mlapa donne son accord pour régler la question à l'amiable et propose un amendement tendant à retirer sa requête.

Après des échanges de vues sur le caractère privé de la lettre du Chef Mlapa, le Président, en clôturant la discussion, met aux voix l'amendement du Chef de Togoville demandant le retrait de sa requête.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

Affaire N° 15 « Présentation d'un projet de délibération tendant à modifier les tarifs des patentes et licences.

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 13 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée Représentative un projet de délibération portant modification des tarifs des patentes et licences pour 1948.

Les tarifs des patentes, fixés par l'arrêté 567 du 20 Novembre 1932, ont été modifiés successivement par l'arrêté n° 33 du 13 janvier 1937 et par l'arrêté n° 530/CD du 17 octobre 1944 qui rendait les taux du Togo sensiblement identiques à ceux de l'A.O.F.

De 1946 à 1947 les taux n'ont pas varié pour le Territoire alors qu'au Dahomey ils ont été doublés pour 1947 pour la plupart des catégories. Si pour cette année les patentables du Territoire ont pu ainsi être favorisés par rapport aux commerçants de la colonie voisine, bien que les conditions du commerce soient à peu près les mêmes, les nécessités budgétaires nous contraignent à prévoir pour 1948 une augmentation des tarifs. Cette augmentation se justifie amplement non seulement par l'obligation d'équilibrer des charges budgétaires accrues, mais encore par le fait qu'il ne s'agit là que d'une augmentation nominale par rapport aux taux de 1945. En effet, si l'on considère que l'indice général des prix est passé depuis lors de 1 à 3,5 environ, les charges imposées pour 1948 aux patentables seront relativement de 1,5 à 2 fois moins fortes que celles qu'ils supportaient en 1945 de ce chef, alors que leurs affaires se sont notablement améliorées depuis, par suite de la reprise de relations économiques plus normales, de l'afflux grandissant des marchandises, et de l'accroissement du trafic.

Le projet ci-joint tend donc à rétablir sensiblement l'égalité de taxation avec le Dahomey, avec, néanmoins, les légères modifications suivantes :

Alors qu'au Dahomey les tarifs de toutes les classes (1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 7^o), sauf la 5^o et 6^o, ont été uniformément doublés, celui de la 5^o classe n'a été porté que de 2.400 à 4.000 francs et celui de la 6^o classe de 1.200 à 1.800 francs.

Ceci se justifie sans nul doute par le souci de taxer avec plus de bienveillance les petits contribuables, quoique l'on doive remarquer que cette bienveillance n'a pas été étendue à ceux de la 7^o classe, de moindre importance encore. Pour le Territoire du Togo, la question se pose sous un jour légèrement différent.

Il faut tenir compte, en effet, de ce que les contribuables en cause se trouvent déjà avantagés de façon spéciale par la mesure qui porte de 40.000 à 60.000 francs l'exonération à la base de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. L'on peut donc, sans qu'il en résulte pour eux un préjudice par rapport à leurs concurrents ou confrères du Dahomey, prévoir

en ce qui les concerne des taux légèrement supérieurs à ceux adoptés dans la colonie voisine. Cela permettrait de compenser la moins-value budgétaire provoquée dans la cédule BIC.

Il n'est pas douteux que les petits commerçants ne préfèrent payer annuellement une faible somme supplémentaire au titre de la patente, pour être exonérés d'une somme correspondante au titre de l'impôt sur les bénéfices, et dispensés de toutes les formalités qui s'attachent à l'établissement de cet impôt.

C'est pourquoi je vous propose de fixer les nouveaux taux des 5^e et 6^e classes de la façon suivante.

	Ancien taux	Nouveau taux	Taux du Dahomey
6 ^e classe	1.200	2.000	1.800
5 ^e classe	2.400	4.500	4.000

Le projet ci-joint prévoit par ailleurs, en ce qui concerne les acheteurs de produits du cru, un mode de taxation légèrement différent de celui en vigueur en 1947.

Ce dernier, en leur imposant une patente de 1.500 francs par bascule, ne tenait pas un compte suffisant des conditions dans lesquelles ils exercent. Le tarif de 1942, en les intégrant uniformément à la 4^e classe était plus proche de la réalité, mais manquait de souplesse.

Il paraît plus adéquat de prévoir pour l'avenir un tarif dégressif qui assimilerait les acheteurs n'ayant qu'une bascule aux commerçants de 5^e classe, ceux ayant 2 bascules aux commerçants de 4^e classe, et taxerait les bascules supplémentaires avec le même écart; ceci sera réalisé par l'adoption du tarif suivant :

Acheteurs de produits du cru destinés à l'exportation;

Acheteurs pour la 1^o bascule 4.000 francs;

Acheteurs par bascule en sus de la 1^o — 2.000 frs.

La répercussion de l'application de ces tarifs sur le rendement de l'impôt est la suivante :

1^o — *Patentes* : les recettes seront multipliées :
par 2 en ce qui concerne les 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 7^o classes;
par 1,37 pour la 5^o classe;
par 1,66 pour la 6^o classe.

2^o — *Licences* : l'adoption de la classification et des tarifs du Dahomey permet de prévoir que le rendement moyen sera multiplié par 3,4.

Il en résulte les prévisions suivantes :
Pour les patentes : 6.000.000 contre 3.500.000 en 1947
Pour les licences : 360.000 contre 105.000 en 1947
soit une plus-value de 2.500.000 francs pour les patentes et de 255.000 francs pour les licences.

1^o — PATENTES

Tarif 1948

TABLEAU A

Classe	Droit fixe	Droit proportionnel
1 ^{ere}	24.000	10%
2 ^{eme}	18.000	—
3 ^{eme}	12.000	—
4 ^{eme}	6.000	—
5 ^{eme}	4.000	5%
6 ^{eme}	1.800	—
7 ^{eme}	1.200	exempt.

1^{re} classe

Banque — Importateur et Exportateur — Avocat-défenseur — Agence de compagnie de navigation.

2^e classe

Importateur ou Exportateur — Commissionnaire en marchandise — Agent d'assurance ayant des sous-agents.

3^e classe

Magasin que fait tenir un patenté de 1^{re} ou 2^e classe pour vendre des marchandises.

Commerçant en gros ou 1/2 gros n'important pas.

Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est supérieur à 200.000 francs.

Exploitant de cinématographie — Consignataire de navires ou sous-agence de navigation n'ayant pas d'immeuble au Territoire.

Loueur de fonds de commerce — Agent d'assurance ayant des employés — Hôtelier-restaurateur pour Européen.

4^e classe

Transitaire — Architecte — Pharmacien — Médecin — Vétérinaire — Dentiste — Droguiste ou dépositaire de médicaments — Commerçant en détail dont le montant des transactions est supérieur à 100.000 et inférieur à 200.000 — Entrepreneur de bâtiments.

5^e classe

Tenant une clinique médicale — Agent en Douane — Etablissement ou particulier se livrant à des opérations de change — Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 100.000 et supérieur à 50.000.

6^e classe

Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 50.000 francs — Hôtel restaurant pour indigène — Agent d'assurance sans employé — Mécanicien — Fabricant de sirop et eaux gazeuses — Bijoutier — Boucher — Boulangier — Bottier — Cordonnier.

7^e classe

Cabaretier indigène vendant des boissons alcooliques ou non à consommer sur place — Commerçant au petit détail — Photographe — Coiffeur indigène — Menuisier — Ebéniste à façon — Forgeron — Horloger indigène — Restaurateur ou loueur indigène — Tous artisans indigènes non dénommés ayant des employés.

TARIF 1948

TABLEAU B.

		Droits proportionnels Taux unique.
<i>1^{re} Partie — Profession ne comportant qu'une taxe déterminée</i>		
Agent d'Affaires	12.000	
Géomètre	9.000	
Loueur de plusieurs chambres meublées	800	
Entrepreneur de sous-location de locaux non meublés	600	
Entreprise d'assurances maritimes	240	10%
Entreprise d'épargne de crédit ou de capitalisation	480	
Entreprise non-mutuelle sur la vie ou contre les risques autres que l'incendie	120	
<i>2^e Partie — Professions calculées sous déduction des droits fixés primitivement imposés</i>		
Entrepreneur de travaux publics. (Lorsque le prix réel alloué à l'entrepreneur dépassera de plus de 2000 frs. le montant total des travaux imposés, un complément de droit fixe pourra valablement être établi jusque dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des travaux).	0,50 pour 100 f. ou fraction de 100 frs. (exonération de la patente spéciale pendant les années d'exonération de la patente principale).	
<i>3^e Partie — Professions imposées d'après le nombre des ouvriers</i>		
Loueur de bois pour la vente en gros	plus de 10 ouvriers 5.000 frs. moins de 10 ouvriers 2.000 frs.	10%
Fabricant (celui dont la profession inscrite sur une dénomination quelconque du tarif de patente consiste en un travail de fabrication, de confection, de main-d'œuvre lorsqu'il occupe plus de 15 ouvriers disséminés ou réunis dans le même établissement).	plus de 25 ouvriers 9.000 f. moins de 25 ouvriers 5.000 fr. moins de 15 ouvriers 1.500 frs.	— d —
<i>4^e Partie — Professions imposées d'après le matériel et la force de production</i>		
Fabricant d'alcool	F. déter. 2.000 F. variable par récipient 80	— d —
Automobiles (entrepreneur de transport par)	F. déter 2.000 par véhicule 1.800	— d —
Entreprises d'assurances non-mutuelles contre l'incendie par million de capitaux assurés (minimum 600 frs.). Ne sont pas compris dans les capitaux assurés :	2 f. par million de capitaux assurés.	10%
1° — Les capitaux concernant les polices résiliées ou annulées sans avoir donné lieu à la perception de primes au profit de l'entreprise.		
2° — Les capitaux réassurés ou coassurés à des entreprises ayant en A. O. F. un établissement déjà passible du droit fixe.		

		Droits proportionnels Taux unique
Voiturier sans automobile	par voiture 1.000 f.	10%
Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l'énergie électrique.	5 f. par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transformation non compris les machines ou appareils de secours.	10%
Ce droit sera réduit à 3 f. pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas les sept dixièmes de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installée chez les clients.		
1 f,50 pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas le dixième de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installée chez les clients.		
Exploitant de moulin à maïs :		
par moulin mécanique	1.500 f.	
par moulin à maïs	750 f.	
Tailleur ou couturière : taxe déterminée	300 f.	
par machine en sus de la première	300 f.	
par ouvrier ou apprenti	100 f.	
<i>Marchands forains :</i>		
<i>avec voiture :</i> pour les redevables n'ayant pas d'établissement fixe dans la subdivision :		
par voiture	30.000	exempt
pour les redevables ayant un établissement fixe dans la Subdivision :		
par voiture	3.000	— d —
<i>avec balle :</i> le droit est réduit à 600 f. s'il s'agit de revendeurs de sel, colas et produits du cru	2.000	— d —
par charge en sus	50	
Acheteur de produits du cru destinés à l'exportation, par bascule	4.000	

2^e — LICENCES

Tarif, 1948

1^{re} classe — Etablissement où l'on donne à consommer sur place et ceux où l'on vend à emporter par unité (bouteille, caisse, dame-jeanne, fût, etc...) des boissons alcooliques.

Droit fixe 15.000 francs

2^e classe — Etablissements non importateurs, ni fabricants où l'on ne donne à consommer sur place que des boissons fermentées (vins de table, bière, cidre, etc...).

Droit fixe 7.500 francs

3^e classe — Débitants ou fabricants de boissons fermentées indigènes (dolo, hydromel, etc...).

Droit fixe 1.200 francs

Tels sont, Monsieur le Président, les motifs et la portée des dispositions du projet ci-joint que je vous prie de bien vouloir soumettre aux délibérations de l'Assemblée Représentative.

P. Le Commissaire de la République absent,
L. FOURSAUD.

Monsieur Coco, Rapporteur de la Commission du Budget lit ensuite les conclusions de sa Commission sur l'affaire.

Votre Commission, mes chers Collègues, a estimé que les taux des patentes et des licences conditionnent l'activité commerciale du Territoire. Au moment où la fréquence du frêt et l'abondance des marchandises causent déjà, suivant l'expression de l'Administration une saturation du pays en produits d'importation, elle a pensé opportun de favoriser les petits détaillants et les revendeuses qui, par la multiplicité de leurs établissements et de leurs étalages, sont les agents actifs de l'écoulement, de la vente des marchandises et par voie de conséquence des importations. Il n'a pas échappé à la Commission du Budget que les droits sur les importations et les exportations qui découlent de l'activité commerciale, s'inscrivent pour 64 % des ressources budgétaires du Territoire. D'où la conclusion logique qui s'impose que les petits détaillants et les revendeuses sont les « piliers de l'économie du Territoire ».

Vous ne vous étonnez donc pas, Messieurs, que votre Commission ait accordé toute sa sollicitude à ces catégories de contribuables.

Les réductions que nous avons l'honneur de vous proposer à leur égard sont de nature à multiplier leur nombre. Et si vous me le permettez, mes chers Collègues, je vous ferais remarquer l'incidence sociale et même politique des mesures qui vont être soumises à votre approbation. L'exonération déjà proposée sur les impôts cédulaires et les transactions par l'Administration, les réductions que vous allez examiner en favorisant l'essor commercial, diminueront le nombre des chômeurs et partant des mécontents.

L'étude détaillée de ces taxes a occupé nos séances des 2, 3, 5, 8 et 9 septembre.

Certaines professions se sont vues déclassées. Il en a été ainsi notamment :

I — des avocats-défenseurs déclassés de la 1^{re} classe à la 3^e classe;

II — des architectes reclassés de la 4^e à la 1^{re} cl.;

III — les entrepreneurs des bâtiments reclassés de la 4^e à la 2^e classe;

IV — des tenants de cliniques médicales passés de la 5^e à la 4^e classe;

V — des agents d'affaires reclassés à la 4^e classe.

La Commission s'est, en outre, rendu compte qu'il n'y a pas de véritables agents d'affaires dans le Territoire et que ce sont de simples écrivains publics qui ont été classés sous cette dénomination. En conséquence elle vous propose une distinction nette entre les agents d'affaires ayant des attributions précises allant jusqu'à plaider en justice pour leurs clients et les écrivains publics, simples intermédiaires entre la masse illettrée et les autorités publiques.

Les écrivains publics sont ainsi classés à la 6^e classe qui correspond au volume réel de leurs affaires.

La Commission a jugé également opportun pour l'essor économique du pays de scinder les taux de 6^e et 7^e classes en deux catégories : 1^{re} catégorie = patentés exerçant dans la Commune Mixte de Lomé passibles des nouveaux taux; 2^e catégorie = pa-

tentés exerçant en dehors de la Commune Mixte de Lomé pour lesquels elle demande en plus le maintien de la mesure d'équité qui a servi de base à l'art. 15 de l'arrêté 530/CD du 17 octobre 1944, c'est à-dire le demi tarif pour la vente à l'étalage des objets de menue valeur.

Enfin en ce qui concerne les patentés du tableau B et indépendamment du reclassement des géomètres et agents d'affaires reclassés au tableau A à la 4^e classe, votre Commission vous propose :

1^o — de faire une distinction entre les scieurs de bois et les marchands de bois. Ces derniers doivent être considérés comme des commerçants et être taxés sur les chiffres d'affaires.

2^o — l'exonération pure et simple des moulins à maïs.

3^o — la suppression de l'imposition des apprentis-tailleurs afin d'encourager au point de vue social, le développement de cette profession. La taxation par machine plus équitable est maintenue.

4^o — La taxation des acheteurs des produits du cru destinés à l'exportation est proposée pour un taux maximum de 2.000 francs.

La Commission du Budget tient à vous informer que les répercussions budgétaires des réductions préconisées seront une diminution des recettes de l'ordre de 640.000 francs.

Telles sont rapidement brossées les modifications essentielles apportées au tarif des patentes.

1. — PATENTES

Le tarif des patentes se subdivise en tarifs du tableau A et du tableau B.

TABLEAU A

Dans ce tableau figurent les professions taxées proportionnellement au chiffre d'affaires.

Ce tableau est ainsi réparti :

Classe	Désignation	Taux antérieur	Taux proposé	Taux retenu
1 ^{re}	Banque — Importateur et Exportateur — Agences de Compagnie et navigation — <u>Architecte</u>	12.000	24.000	30.000
2 ^{me}	Importateur ou Exportateur — Commissionnaire en marchandises — Agents d'assurance ayant des sous-agents — Entrepreneurs de bâtiments	9.000	18.000	18.000
3 ^{me}	Magasin que fait tenir un patenté de 1 ^{re} ou 2 ^{me} classe pour vendre des marchandises — Commerçants en gros ou demi-gros n'important pas — Commerçants en détail dont le montant annuel des transactions est supérieur à 200.000 frs. Exploitant de cinématographie — Consignataire de navire ou s/agence de navigation n'ayant pas d'immeuble au Territoire — Loueur de fonds de commerce. Agent d'assurance ayant des employés. Hôtel restaurant pour européen. <u>Avocat-défenseur</u>	6.000	12.000	12.000

Classe	Désignation	Taux antérieur	Taux proposé	Taux retenu
4 ^{ème}	Transitaire — Pharmacien — Médecin — Vétérinaire — Dentiste — Droguiste ou dépositaire de médicaments — Commerçant en détail dont le montant des transactions est supérieur à 100.000 et inférieur à 200.000. Agents d'affaires — Tenant d'une clinique médicale — Géomètres.	3.000	6.000	6.000
5 ^{ème}	Agent de douane — Etablissement ou particulier se livrant à des opérations de change — Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 100.000 et supérieur à 50.000.	2.400	4.000	4.500
6 ^{ème}	Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 50.000 frs. Hôtel restaurant pour indigène — Agent d'assurance sans employé — Mécanicien — Fabricant de sirop et eau gazeuse — Bijoutier — Boucher — Boulanger — Bottier — Cordonnier — Ecrivain public.	1.200	2.000	C. Mixte 1.800 Hors C. Mixte 1.350
7 ^{ème}	Cabaretier indigène vendant des boissons alcooliques ou non à consommer sur place — Commerçant au petit détail — Photographe — Coiffeur indigène — Menuisier — Ebéniste à façon — Forgeron — Horloger indigène — Restaurateur ou loueur indigène — Tous artisans indigènes non dénommés ayant des employés	600	1.200	C. Mixte 1.200 Hors C. Mixte 900

TABLEAU B

1^{re} partie — Profession ne comportant qu'une taxe déterminée — adoptée sauf en ce qui concerne les agents d'affaires et les géomètres.

2^e partie — Adoptée.

3^e partie — Adoptée avec distinction entre scieurs de bois et marchands de bois.

4^e partie — Adoptée avec exonération des moulins à main et des apprentis-tailleurs.

LICENCES

Les observations qui vous ont été présentées, mes Chers Collègues, au sujet des patentes demeurent valables pour les licences.

Aussi votre Commission soucieuse de l'essor économique du Territoire vous propose-t-elle :

de maintenir la classification antérieure avec les modifications présentées à ce sujet pour les deux dernières classes : soit division en deux catégories suivant le principe d'équité qui avait servi de base à l'arrêté n° 530/CD. du 17 octobre 1944.

La Commission du Budget a donc l'honneur de vous présenter ci-dessous la classification et les taux qu'elle a adoptés et dont l'incidence budgétaire sera une augmentation des recettes de l'ordre de 156.000 francs.

Tableau des licences

Classification 1945	Taux antérieurs	Classification nouvelle	Taux prévus	Taux retenus
1 ^{ère} classe.	10.000	1 ^{ère} classe	15.000	20.000
2 ^{ème} classe	5.000	1 ^{ère} classe	15.000	10.000
3 ^{ème} classe	2.000	1 ^{ère} classe	15.000	3.000
4 ^{ème} classe	1.500	2 ^{ème} classe	7.500	2.000
5 ^{ème} classe	500	2 ^{ème} classe	7.500	1.000
6 ^{ème} classe	400	3 ^{ème} classe	1.200	500

Cette nouvelle classification permet de compter sur une recette de 516.000 francs ce qui constitue une augmentation de 156.000 sur les prévisions budgétaires de l'Administration. Il y a lieu, en outre de prévoir un accroissement probable de ces ressources, par la multiplicité du nombre des licences délivrées, si toutefois les mesures préconisées par la Commission du Budget reçoivent votre approbation.

En définitive les patentes et licences chap. premier article 3 des recettes sont réduites de 490.000 francs (640 000 — 156.000).

Après l'exposé de l'affaire, le Président propose la discussion chapitre par chapitre et déclare les débats ouverts en ce qui concerne le chapitre des patentes.

M. Rives demande les raisons qui ont motivé le classement d'un architecte à la 1^{re} catégorie.

M. Olympio de répondre au représentant du Gouvernement qu'un architecte fait des affaires aussi importantes qu'un avocat que le projet du Gouvernement a classé à la 1^{re} classe.

M. Tavera est du même avis que son collègue.

M. Coco relève qu'en ce qui concerne les patentes, l'Administration a aligné le Territoire sur le Dahomey.

M. Dumas fait remarquer qu'au point de vue technique les architectes ne peuvent être classés dans la catégorie des maisons de commerce et des avocats.

M. Olympio se déclare satisfait de ce que le représentant du Gouvernement reconnaît son erreur d'avoir classé les avocats à la 1^{re} classe.

Le Président met aux voix les propositions du rapporteur relatives à ce chapitre. L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

Les catégories 2, 3, 4 et 5 après échange de vues, sont adoptées, tandis que la 6^e catégorie fait l'objet d'interventions réitérées de la part des délégués du Nord.

M. Faré Djato propose une révision du taux de la patente imposée aux bouchers du Nord; ces derniers, presque tous agriculteurs de profession, sont bouchers d'occasion afin de ravitailler les villages en viande.

M. Dumas précise que l'imposition ne devient obligatoire que lorsque le fait se répète et que la vente s'effectue dans une boutique ou dans un endroit couvert, de façon pérenne.

M. Sam Klu souligne que partout dans le Nord les boucheries se font en étalage.

M. Trénu se rallie à l'avis de son collègue et repousse toute assimilation qui veut que les bouchers de l'intérieur soient considérés comme faisant affaire en boutique car les hangars et autres abris où ils exposent leur marchandise, leur sont imposés par le Service sanitaire et parfois avec menace de punition pour raison d'hygiène.

Les interventions des délégués Ali Bodjona, Walla et Faré viennent renforcer celle de leur collègue Trénu.

M. Dumas apporte un apaisement aux débats en faisant connaître à l'Assemblée que les professions qui entrent dans la 6^e catégorie bénéficient d'une exonération de déclaration d'impôt sur les revenus commerciaux.

M. Rives propose de faire procéder à une enquête par les commandants de cercle en vue de l'établissement de la liste des bouchers des cercles de l'intérieur.

M. Wilson demande la clôture des débats.

M. Coco demande le maintien des taux fixés par sa Commission à charge aux commandants de cercle de dresser la liste proposée par le représentant du Gouvernement.

Le Président met aux voix les conclusions du rapporteur sous réserve de l'amendement à apporter par la déclaration des Commandants de cercle.

L'Assemblée a adopté à la majorité de 17 voix contre 11.

M. Coco donne lecture du chapitre de la 7^e catégorie.

M. Faré demande de créer diverses zones pour cette catégorie en prenant en considération l'activité commerciale de chaque région de l'intérieur.

M. Coco fait remarquer à son collègue que les petits commerçants de cette catégorie bénéficient d'un demi-tarif pour le paiement de leur patente.

M. Walla demande à la Commission du Budget de procéder à l'augmentation des taux par étape c'est-à-dire d'année en année afin que les populations du Nord puisse suivre le pas en matière de contribution.

Le Président met au vote les conclusions du rapporteur de la Commission du Budget. L'Assemblée émet 13 voix pour et 13 voix contre. Mais ce ballottage est dissipé par la prépondérance accordée à la voix du Président. L'Assemblée a adopté.

M. Coco donne lecture du tableau B qui suscite quelques mises au point au sujet de l'exonération accordée par la Commission du Budget aux apprentis-tailleurs.

Après les interventions des délégués Sam Klu et Ata Quam, Monsieur Olympio définit le but social que vise cette exonération qui tend à faire diminuer le nombre des chômeurs en donnant plusieurs apprentis aux maîtres tailleurs.

M. Dumas objecte que cette mesure lèse les autres artisans.

M. Coco répond au représentant du Gouvernement que le projet de l'Administration ne prévoit que le cas des apprentis-tailleurs et que l'Assemblée statuera sur les autres cas dès qu'elle en sera saisie par l'Administration.

Le Président clôture la discussion générale et met aux voix les conclusions de la Commission du Budget. L'Assemblée a adopté.

M. Coco termine la lecture de son rapport en donnant le détail du tableau des licences.

M. Olympio précise que l'Administration a bien voulu aligner le Territoire sur le Dahomey en ce qui concerne le taux des licences.

Cette précision n'ayant été suivie d'aucune intervention, l'Assemblée a adopté en bloc les conclusions de la Commission du Budget concernant les tarifs des licences.

Le Président clôture tous les débats et met aux voix l'ensemble du projet suivant les propositions de la Commission du Budget.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 530/CD. du 17 octobre 1944 réglant les patentes et licences au Togo;

Vu les arrêtés modificatifs n° 650/CD. du 17 novembre 1945 et n° 757/CD. du 29 décembre 1945;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité :

ARTICLE UNIQUE. — Pour compter du 1^{er} janvier 1948 les patentes et licences sont modifiées ainsi qu'il ressort des tableaux présentés ci-dessus par la Commission du Budget à l'Assemblée. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* * *

Affaire N° 19 « Présentation lettre et rapport sur le vœu émis par le délégué Sam Klu lors de la dernière session au sujet de l'établissement de la déclaration d'impôt sur les revenus ».

Les textes présentant l'affaire sont les suivants :

A. — *Lettre* :

Lomé, le 16 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Commission
Permanente — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'un rapport du Chef du Service des Contributions Directes sur les mesures proposées pour répondre au vœu de l'Assemblée Représentative objet de votre lettre N° 41 du 30 juin.

Je vous serais obligé de me faire connaître votre point de vue à ce sujet et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

J. NOUTARY.

B. — *Rapport* :

Lomé, le 21 juillet 1947.

RAPPORT

à Monsieur le Commissaire de la République
au Togo — Lomé

J'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes comme suite au vœu présenté par le délégué Sam Klu tendant à simplifier et à faciliter l'établissement de la déclaration d'impôt sur les revenus, et aux conclusions de l'Assemblée Représentative demandant « la simplification, si possible, de la formule de déclaration ».

Je souligne tout d'abord que la souscription d'une déclaration n'est pas obligatoire pour tous les contribuables, mais seulement pour ceux qui sont passibles de l'impôt général sur le revenu, c'est-à-dire qui jouissent de revenus assez importants, dénotant une situa-

tion assez élevée et un degré d'instruction et d'évolution suffisant pour leur permettre de se familiariser assez aisément avec la formule de déclarations.

Cette formule, telle qu'elle existe actuellement, est établie pour l'Afrique Occidentale Française sur le modèle de la formule employée à la Métropole. Le libellé de cette dernière fait l'objet chaque année d'une étude de la part des services techniques du ministère des Finances, en collaboration avec les représentants de l'Administration des Contributions Directes et ceux du syndicat des contribuables, en vue d'en rendre le texte aussi clair que possible, tout en l'adaptant aux modifications de la législation.

Il ne paraît pratiquement pas possible d'élaguer une partie de ce texte, tous les renseignements demandés étant strictement indispensables à l'établissement correct des impositions :

L'impôt général devant être assis sur l'ensemble des revenus d'un contribuable et de sa famille, la formule doit obligatoirement prévoir un cadre spécial pour chaque nature de revenu possible, et de même un cadre pour la mention des charges (impôts, dettes, etc...) déductions du revenu.

Il ne paraît pas davantage possible de rendre ce texte plus explicite, sous peine de surcharger davantage encore la formule et d'aller ainsi à l'encontre du but poursuivi.

Pour tourner cette difficulté le service des Contributions Directes met à l'étude l'établissement d'une brochure destinée à donner, de façon résumée mais complète, les grandes lignes du système fiscal en vigueur au Togo, et à servir de guide dans l'établissement de la déclaration de 1948. Cette brochure sera mise à la disposition des contribuables intéressés dès la fin de 1947. Par ailleurs, des avis insérés dans la presse locale ont, d'ores et déjà, fait connaître que les bureaux du service des Contributions Directes sont ouverts au public tous les jeudis de 9 h. à 12 h. et de 15 h. à 17 h. et que les agents de ce service se tiennent à la disposition des contribuables pour leur fournir tous renseignements désirables sur les obligations qui leur incombent, la nature des impôts, les déclarations à souscrire, et pour recevoir toutes les réclamations qu'ils pourraient avoir à présenter.

L'extension de cette mesure aux chefs-lieux des cercles et subdivisions est déjà prévue.

L'Administration ne méconnaît pas les difficultés que peut présenter pour des contribuables peu instruits l'accomplissement de leurs obligations fiscales. C'est pourquoi le chef du service des contributions directes s'est fait jusqu'ici une règle de convoquer et de recevoir lui-même tout contribuable susceptible d'une taxation pour la première fois, afin de le mettre au courant de ses devoirs, d'entendre des observations et d'arriver autant que possible à un accord.

Ces entrevues ont permis de constater que l'établissement correct de ces taxations, en matière de bénéfices commerciaux en particulier, est une tâche extrêmement délicate, d'une part du fait de l'absence de tout document comptable chez les petits commerçants, d'autre part en raison de la difficulté qu'ont ces contribuables à admettre qu'une seule activité professionnelle les rende passibles, en plus de

L'impôt personnel, à la fois de la patente, de l'impôt cédulaire, de la taxe de transactions et éventuellement de l'impôt général.

Une notable simplification serait obtenue en la matière par le rehaussement (de 40 à 60 mille francs par exemple), de l'abattement à la base prévu en faveur des commerçants particuliers. En les exemptant de l'impôt cédulaire, cette mesure les dispenserait d'obligations qu'ils sont d'ailleurs incapables de remplir.

La diminution correspondante des recettes budgétaires pourrait être compensée par une augmentation de la patente des catégories ainsi exemptées la patente étant admise plus aisément par ces contribuables qui, beaucoup plus que l'impôt lui-même, redoutent l'obligation de tenir des livres, de fournir des pièces justificatives et des explications sur la nature de leur activité.

En résumé : édition d'un guide pratique, réception des contribuables désireux de recueillir des informations complémentaires, plus large exemption accordée aux redevables de peu d'importance, telles sont les mesures que propose le chef de service soussigné pour satisfaire au vœu de l'Assemblée Représentative.

Le Chef du Service des Contributions Directes,
Signé : DUMAS.

Après l'exposé des textes présentant l'affaire, Monsieur Freitas Paulin, rapporteur de la Commission Administrative lit le rapport de sa Commission :

La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le vœu émis par l'Assemblée Représentative en sa session de mai 1947, tendant à simplifier et faciliter l'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu ;

Vu la lettre n° 129/F. en date du 16 août 1947 de Monsieur le Commissaire de la République ;

Vu le rapport n° 432/CD. en date du 21 juillet 1947 de Monsieur le Chef du Service des Contributions Directes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le rapport sus-mentionné propose les mesures suivantes en vue de satisfaire au vœu formulé, et de faciliter l'établissement des déclarations d'impôt sur le revenu :

1° — Edition d'un guide pratique ;

2° — Réception des contribuables par les agents qualifiés et compétents en vue de leur donner tous renseignements susceptibles de les aider dans l'accomplissement de la formalité à accomplir ;

3° — Plus large exemption accordée aux redevables de peu d'importance ;

Emet l'avis que les propositions répondent au vœu émis par l'Assemblée Représentative du Togo, lors de sa session de mai 1947.

Les conclusions du rapporteur n'ayant fait l'objet d'aucune objection, l'Assemblée a adopté à l'unanimité.

* * *

Affaire N° 16 « Présentation projet de délibération tendant à modifier les exemptions et à fixer les taux de l'impôt personnel et sur la population flottante pour l'année 1948. »

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

Lomé, le 13 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée Représentative un projet de délibération tendant à compléter l'arrêté n° 526/CD du 17 octobre 1944 règlementant l'impôt personnel.

L'article 3 de cet arrêté stipule que :

« Sont exemptés de l'impôt personnel :
les gardes de cercle, gardes-frontières, les miliciens y compris les sous-officiers servant à titre indigène, ainsi que leurs enfants ».

Cette liste ne mentionne ni les gardes-frontières, ni les agents de police.

Or l'arrêté n° 296 du 7 juin 1945 créant le cadre local des gardes-forestiers, dans son article 10,

et l'arrêté n° 302 du 7 juin 1945 créant le cadre local des agents de police, dans son article 11,

stipulent respectivement que ces gardes et agents sont exempts d'impôt personnel.

Il importe donc de modifier le texte fiscal de façon à rendre effective l'exemption prévue par les arrêtés portant création des cadres.

Un arrêté n° 943/CD a déjà été pris à cet effet, en Conseil privé le 6 décembre 1946 pour les gardes forestiers. L'approbation ministérielle sollicitée n'a pas encore été notifiée à ce jour.

Telles sont les modifications qui font l'objet du projet ci-joint que je vous prie de bien vouloir soumettre aux délibérations de l'Assemblée Représentative.

P. Le Commissaire de la République absent,
L. FOURSAUD.

Monsieur Coco, rapporteur de la Commission du budget lit ensuite les conclusions de sa Commission sur l'affaire.

La Commission du Budget,

Considérant que les agents dont il s'agit appartiennent à des cadres apparentés à celui d'autres agents soumis à ces impositions notamment les plantons, les gardes d'hygiène, les facteurs des transmissions ;

Considérant en outre que les revenus inférieurs à 10.000 francs sont taxés dans le budget de 1948 et que les agents en question ont des revenus supérieurs à ce taux ;

Propose à l'Assemblée :

1° — à moins de raison d'ordre supérieur de la part de l'Administration de rejeter le projet du Gouvernement ;

2° — adoption de la deuxième partie du projet (impôts personnels et population flottante).

Après l'exposé de l'affaire, le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Dumas précise que le projet du Gouvernement ne s'appuie sur aucune raison technique mais qu'il s'agit d'une mise au point des textes fiscaux et des textes constitutifs. Il propose une révision des textes organiques du personnel autochtone.

M. Olympio propose d'augmenter le salaire du personnel énuméré, notamment des gardes de cercle afin que, dans un esprit de justice, ces agents appelés à prêter main forte pour faire exécuter les contributions, soient les premiers à payer leur contribution.

M. Dumas demande à l'Assemblée de considérer l'esprit du texte présenté.

M. Coco conclut que si le Représentant du Gouvernement maintient sa position, il demande l'exemption des autres catégories de militaires (gardes forestiers).

Personne ne demande plus la parole, le Président clôture les discussions et met aux voix les conclusions de la Commission du Budget en ce qui concerne la première partie du projet.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

Il met ensuite aux voix la première partie du projet du Gouvernement :

L'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

Vu l'arrêté n° 526/CD. du 17 octobre 1944, réglant l'impôt personnel ;

Vu l'arrêté n° 682/F. du 6 septembre 1946 fixant les taux de l'impôt personnel et sur la population flottante pour l'année 1947 ;

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté N° 526/CD. du 17 octobre 1944 est complété ainsi qu'il suit :

« Sont exemptés de l'impôt personnel :

1°). — les gardes de cercle, gardes-frontières, gardes forestiers, agents de police, les miliciens y compris les sous-officiers servant à titre indigène, ainsi que leurs enfants. »

2°). — à 9° sans changement. »

L'Assemblée a rejeté la première partie du projet du Gouvernement.

Le rapporteur relit la deuxième partie de son rapport sur l'impôt personnel et sur la population flottante.

Le Président met aux voix la deuxième partie du projet du Gouvernement qui concorde avec la conclusion du rapporteur :

ART. 2. — « Les tarifs de l'impôt personnel et de l'impôt sur la population flottante fixés pour l'année 1947 par l'arrêté n° 682/F du 6 septembre 1946 demeurent applicables pour 1948. »

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* * *

Affaire N° 17 « Présentation d'un projet de délibération tendant à modifier pour 1948 les taux de la taxe sur les permis de port d'armes. »

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

Lomé, le 13 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée Représentative un projet de délibération tendant à modifier pour 1948 les taux de la taxe sur les permis de port d'armes.

Les taux actuellement en vigueur ont été fixés par arrêté du 13 janvier 1937.

Etant donné les changements survenus au cours de ces dix dernières années : diminution du pouvoir d'achat de la monnaie, hausse générale des prix (de celui des armes en particulier) et les charges accrues du budget, la modification de ces tarifs s'impose pour 1948.

Les nouveaux taux prévus par l'arrêté ci-joint permettraient d'escompter pour le seul budget local une plus-value de près de 1 million.

C'est pourquoi je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir le soumettre aux délibérations de l'Assemblée Représentative.

P. Le Commissaire de la République absent,
L. FOURSAUD.

Monsieur Coco, rapporteur de la Commission du Budget lit ensuite les conclusions de sa Commission sur l'affaire.

La Commission du Budget après examen de cette affaire, s'est étonnée :

1°). — des taux proposés pour les seconds permis des armes de traite qui, d'un bond prodigieux passent de 8 frs. à 150 francs ;

2°). — de la non taxation des revolvers et pistolets automatiques.

En conséquence, votre Commission :

Considérant que les revolvers et pistolets automatiques sont des armes à usage personnel ;

Considérant que les armes perfectionnées sont, en majorité, possédées, par une classe de la population vivant dans une certaine aisance (fonctionnaires, employés, chefs de collectivités, propriétaires-planteurs, etc...);

Considérant que les armes de traite sont surtout utilisées pour la défense des cultures contre les animaux nuisibles, donc dans un but social et très souvent employées à des buts non rémunérateurs (cérémonies diverses et très nombreux de la vie d'un autochtone) ;

Tenant compte de ce que les armes de traite existantes dans le Territoire sont dans un état de vétusté pitoyable ;

soumet à votre délibération les modifications suivantes au projet primitif de l'Administration.

Fixation de droits sur les permis de port d'armes

1°). — ARMES PERFECTIONNÉES :

- | | |
|--|----------|
| a) — Revolvers et pistolets automatiques : | |
| 2 ^e permis | 800 frs. |
| b) — Fusils de chasse : | |
| 1 ^{er} permis | 800 frs. |
| 2 ^e permis | 300 — |

2°/ — ARMES DE TRAITE :

Premier permis 250 frs.
Deuxième permis 50 —

La réduction des ressources budgétaires sera de l'ordre de 640.000 frs. à compenser en partie :

1° — par la nouvelle taxe sur les revolvers et pistolets automatiques ;

2° — le relèvement de la taxe sur bicyclette que la Commission vous propose de porter de 30 à 60 francs ;

3° — l'augmentation du droit du permis de chasse de 100 frs. par permis délivré.

Après cet exposé, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demande la parole.

Le Président met aux voix la première partie de la conclusion de la Commission de Budget qui concerne le permis de port d'armes perfectionnées.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

Le Président déclare alors la discussion générale ouverte en ce qui concerne la catégorie des armes non perfectionnées.

M. Passah demande une diminution des prix fixés en faveur des détenteurs des fusils de traite motif pris de la pénurie de poudre de chasse et des maigres profits que rapportent ces armes désuètes.

Après des éclaircissements fournis par le représentant du Gouvernement, le délégué Passah se remet dans l'esprit des propositions de la Commission d'étude.

Le Président clôture la discussion générale et met aux voix l'ensemble du projet avec les modifications portées par la Commission du Budget :

L'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

Vu l'arrêté n° 608 du 22 octobre 1929 fixant le mode de perception des droits sur les permis de port d'armes dans le Territoire du Togo, modifié par l'arrêté n° 39 du 13 janvier 1937 ;

ART. UNIQUE. — Le tableau annexe de l'arrêté n° 608 du 22 octobre 1929 modifié par l'arrêté n° 39 du 13 janvier 1937 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1°/ — ARMES PERFECTIONNÉES :

a) — Revolvers et pistolets automatiques :

2° permis 800 frs.

b) — Fusils de chasse :

1^{er} permis 800 frs.

2^e permis 300 —

2°/ — ARMES DE TRAITE :

Premier permis 250 frs.

Deuxième permis 50 —

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour épuisé et la prochaine séance publique fixée au 20 septembre 1947 à 10 heures, le Président lève la séance à 11 heures 30.

Le Président de l'A.R.T.
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
TRÉNOU RODOLPHE.

PROCES-VERBAL de la sixième séance publique du samedi 20 septembre 1947 de la Session Budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo.

Présidence de M. Olympio Sylvanus — Président

La séance est ouverte à 10 heures 05.

Sont présents :

Mc. Viale, Vice-Président de l'Assemblée

M.M. Ata Quam-Dessou, Vice-Président de l'Assemblée

Zakary Looky, Vice-Président de l'Assemblée

Trénou Rodolphe, Secrétaire

Tiem Seydou, Secrétaire

Grunitzky Gérard, Secrétaire

Fio Agbano II.

Tavera Barthélemy

Coco Hospice

Wilson Robert

Passah Seth

Savi de Tové Jonathan

Placca Chrysostome

Mlapa Djossou

Freitas Paulin

Sam Klu

Oureya Djibiril

Faré Djato

Walla Robert

Ali Bodjona

Yao Tiédré

Komotané Georges

Nawanou Nambiéma

Oudanou Tantandja

Tuleassi Jean

Absents et excusés : M.M. Azémard, en congé
R.P. Riegert, en congé
Agba Marcel, excusé
Fio Lawson, excusé.

Monsieur Foursaud, Inspecteur des Affaires Administratives, représente le Gouvernement. Il est assisté de M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement, de M. Combes, Chef du Service des Eaux et Forêts, de M. Dumas, Chef du Service des Contributions Directes, et de M. Doise, Chef du Bureau des Finances.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour.
L'Assemblée l'adopte à l'unanimité.

* * *

Affaire n° 8 : « Présentation d'un rapport sur le classement des forêts de Malfacassa et de Sirka (Cercle de Sokodé — Subdivisions de Bassari et de Lama-Kara).

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lomé, le 11 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir consulter l'Assemblée Représentative sur les deux projets ci-joints visant au classement de forêts.

Ces deux projets de classement ont déjà été étudiés lors de la 4^e Séance de l'Assemblée Représentative (10 et 14 mai 1947).

Ce sont :

1^o — Le projet de Malfacassa — Sud (Subdivisions de Sokodé et de Bassari).

2^o — Le projet de la Sirka (Subdivision de Lama-Kara).

*Projet de Classement
de la Forêt du « Malfacassa-Sud »*

Tous les faits sur l'intérêt primordial que représente le classement des forêts de montagne et en particulier qui militent en faveur du classement de la forêt du Malfacassa ont déjà fait l'objet d'une étude.

Seules quelques modifications de limites au projet étudié lors de la 4^e Séance de l'Assemblée Représentative ont été apportées. Un plan détaillé au 1/40.000 est joint au nouveau projet. L'emplacement du lieu dit « Kibédi », les sources des rivières Timbou, Tchimbéré, Tchinguélé, ont été déterminés exactement et portés sur la carte.

Le nouveau projet porte sur une surface de 30.000 hectares environ et laisse à la disposition du Chef Bassabi-Ouro tous les terrains actuellement cultivés soit 60 hectares, la chaîne montagneuse Balanka-Tchimbéré-Timbou et le territoire compris entre les rivières Balanka-Tchimbéré-Timbou d'une part et les rivières Mò-Kamà-Pempeu-Koungolò d'autre part soit plus de 10.000 hectares.

Les seules plantations actuelles comprises dans le projet de classement n'occupent qu'une surface de 4 hectares, d'ailleurs situées dans la Subdivision de Sokodé. On peut donc noter le caractère indubitable de terrains vacants et sans maîtres.

Enfin le lieu dit « Kibédi » est un emplacement où il n'existe aucune construction.

Ce complément d'informations données, il appartient maintenant à l'Assemblée Représentative de prendre ses responsabilités et de voir si un projet de reforestation est œuvre d'utilité publique ou de lui refuser ce caractère.

*Projet de Classement
de la forêt dite de « Sirka »*

« La forêt de la Sirka est à classer dans le sens du Procès-Verbal du 3 mars 1947 » : Telle est la conclusion de l'Assemblée Représentative siégeant le 14 mai 1947 à sa quatrième séance. Le Président de la Commission de classement à la réunion du 3 mars 1947, rappelle qu'au cas où le classement interviendrait, il y aurait lieu de prévoir l'abandon progressif des terrains actuellement occupés par des cultures vivrières. Or depuis ce jour, les terrains occupés par des cultures vivrières se sont considérablement agrandis. Devant ce fait signalé par la lettre du 13 juin 1947, deux modifications peuvent être apportées au présent projet de classement à savoir :

1^o) Serait distraite de la superficie à classer, une enclave d'une superficie de 230 hectares environ délimitée par les rivières Lavalou-Lalomou-Poundja-Piakpynily et par une conventionnelle rejoignant les sources des rivières Lavalou et Piakpynily.

2^o) Abandon progressif des terrains cultivés ailleurs d'une superficie de 60 hectares environ après les récoltes et moyennant une indemnité fixée à dire d'experts attribuée aux propriétaires des terrains.

Le projet ainsi admis, les terrains compris entre le bois fétiche et la forêt de la montagne de Sirka serviraient de champs à un reboisement destiné à l'alimentation en bois d'œuvre et en bois de feu du Centre de Lama-Kara.

Ce reboisement permettrait de relier la forêt de montagne au bois fétiche et de « fermer » ainsi la forêt, la rendant moins vulnérable aux feux de brousse. Les versants Ouest de la montagne de Sirka encore boisés dont les pentes sont supérieures à 35° doivent être protégés absolument contre les défrichements.

La forêt est établie sur des pentes escarpées et sur les rochers. Les racines des arbres s'enfoncent dans les anfractuosités de la roche. On comprend que si ces arbres étaient abattus, la mince couverture d'humus serait vite entraînée par les eaux et que la forêt ne pourrait plus se reconstituer laissant la place dans un avenir plus ou moins proche à une chaîne entièrement dénudée et sans valeur économique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Pour le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives
Chargé des Affaires Courantes et Urgentes,*

L. FOURSAUD.

Après l'exposé de la lettre présentant l'affaire, le Président donne la parole au Rapporteur de la Commission Administrative.

Monsieur Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative donne lecture du rapport de sa Commission :

A — Forêt de Malfacassa.

La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le rapport de présentation n° 119/EF du 11 août 1947 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu les conclusions de l'A.R.T. dans ses séances du 10 mai 1947;

Vu les déclarations des collègues Fare Djato-Ouréya Djibiril, Délégués des circonscriptions intéressées, invités pour un complément d'informations et dont voici les avis :

M. Faré Djato — Le Chef de Bassari propose de limiter le classement à une surface de 10.000 ha. comprenant la partie Est du plan exécuté par le Service des Eaux et Forêts et s'arrêtant à l'Ouest à la ligne définie par le procès-verbal du 4 mars 1947;

M. Djibiril — Les gens de Sokodé émettent des droits sur la partie que le Chef de Bassari consent à laisser classer et s'opposent à ce classement.

Notre opposition au classement en forêt de Malfacassa se justifie.

Depuis quelque temps, nous entreprenons à proximité des terres à classer des essais de caféiers et de kolatiers dont les résultats sont satisfaisants.

De quelles terres disposerions-nous pour l'extension de ces cultures propres à assurer à notre pays des ressources économiques nouvelles dignes d'intérêt, si l'on nous dépossède des seules régions propices à ces produits.

Sokodé a laissé classer l'immense domaine d'Alédjo. Ce serait trop lui demander que lui enlever jusqu'au nécessaire.

Considérant qu'un nouveau procès-verbal n'a pas été dressé depuis la dernière session en accord avec le Chef Supérieur des Cotocolis qui se prétend lésé dans ses droits (voir intervention des Délégués Fare et Djibiril et premier considérant du procès-verbal du 10 mai 1947);

Considérant que les raisons qui motivent l'opposition du Délégué Djibiril parlant au nom des collectivités cotocolis paraissent plausibles;

Après en avoir délibéré;

Vous propose d'émettre un avis défavorable au projet de classement de la forêt dite « Malfacassa — Sud ».

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Djibiril Ouréya intervient déclarant le projet du Gouvernement entaché de vice de procédure, ce Service n'ayant pas cru nécessaire de consulter les Chefs des régions intéressées avant de dresser le plan des zones de forêts à classer. Par ailleurs, le Délégué de Sokodé souligne l'inopportunité du classement de Malfacassa qui, bientôt deux années, sous le labeur des paysans, fait place, çà et là, à des plantations de caféiers, kolatiers, kapokiers. Ces essais de cultures industrielles dont la réussite commence par préoccuper les agriculteurs se trouveraient étouffés par un classement qui priverait par ailleurs les générations futures de terres cultivables.

M. Combes répond aux allégations du défenseur des intérêts cotocolis en donnant lecture de la composition de la commission qui a présidé aux pourparlers préalables au classement des forêts conformément aux prescriptions du décret de 1938 en vigueur au Togo. Il fait état d'une tradition qui interdit la rencontre pendant le jour des Chefs Bassari et Cotocoli. Le respect de cette coutume rend inopérante la mise en accord des déclarations des Chefs intéressés. Le Chef du Service des Eaux et Forêts estime que les essais de cultures de caféiers, kolatiers, etc, se pratiquant sur une étendue approximative de 4 ha. ne sauraient prévaloir et que si des réductions sont à envisager sur la surface dont le classement est projeté, il serait inutile de retenir la proposition du Gouvernement qui, en fait, vise les intérêts climatiques de la région.

M. Faré Djato rappelle au Représentant du Gouvernement les déclarations contradictoires des Chefs de Bassari et de Sokodé au sujet des limites des zones à classer. Il repousse le prétexte que le Représentant du Gouvernement croit pouvoir tirer de la tradition et qui ne saurait constituer un motif sérieux pour justifier d'une mesure arbitraire vis-à-vis des populations.

M. Combes exprime combien il est surpris par les interventions des Délégués Djibiril et Faré qui sont en contradiction avec les déclarations des Chefs de leurs régions suivant le Procès-Verbal en date du 4 mars 1947.

M. Freitas éclaircit les débats en donnant lecture du Procès-Verbal précédant la première Session de l'Assemblée Représentative du Togo et qui mentionne bien le désaccord existant entre Bassari et Sokodé; le Chef de Bassari consent au classement d'une zone qui ne dépend pas de son autorité.

M. Faré soutient que ce désaccord subsisterait tant que le Gouvernement ne voudrait pas confronter les Chefs intéressés et que le projet de classement engloberait des terres cultivables.

M. Savi de Tové propose le maintien du projet de l'Administration après avoir examiné le problème des terres cultivables.

M. Wilson propose le renvoi de l'affaire à une nouvelle étude.

Le Président Olympio apaise la joute oratoire qui s'engage entre les délégués Djibiril, Faré Djato et le Représentant du Gouvernement en concluant en substance que l'Assemblée ne considère pas le prestige particulier de tel ou tel Chef et qu'elle doit solutionner la question au mieux des intérêts généraux des populations en appréciant leurs besoins. Il souligne que l'opposition des Chefs de Bassari à celui de Sokodé ne suffit pas pour décider du sort de leurs sujets mais que des raisons fondées doivent justifier cette opposition.

Le Président met aux voix :

1° — les conclusions de la Commission Administrative avec l'amendement du renvoi de l'affaire à une nouvelle étude.

L'Assemblée émet 11 voix contre 12.

2° — Les conclusions mises aux voix sans l'amendement obtiennent 14 voix.

L'Assemblée a rejeté le projet du Gouvernement.

M. Freitas, lit le rapport de sa Commission sur la deuxième partie de l'affaire :

B. — Classement de la forêt dite de « Sirka ».

La Commission Administrative :

Vu le 2° projet de classement du rapport de présentation susvisé, notamment dans ses articles 1 et 2;

Vu le débat et les conclusions de l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 14 mai 1947;

Considérant que l'Assemblée a adopté le projet de classement de la Sirka avec l'amendement proposé par M.M. Coco et Savi de Tové dans leur insertion, à savoir : l'exclusion des 20 ha. cultivés, qui seront laissés à leurs propriétaires;

Considérant que le Service des Eaux et Forêts, au lieu de 20 ha. proposés par l'Assemblée en a distrait 230 contre, par ailleurs, 66 cultivés à abandonner progressivement;

Considérant que les collègues Bodjona et Walla dans leur exposé à la Commission sont en contradiction nette avec le vote de l'Assemblée;

Que les conclusions de l'Assemblée sont définitives;

Après en avoir délibéré;

Vous propose, concernant la forêt de « Sirka », l'adoption du projet du Service des Eaux et Forêts du Territoire comportant :

1°) — la distraction de la superficie à classer d'une portion de terrain délimitée sur le plan de 230 ha. environ;

2°) — L'abandon progressif des terrains cultivés d'une superficie de 66 ha. environ, après les récoltes, et moyennant une indemnité à fixer à dire d'experts.

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

Les Délégués Zakary, Ali Bodjona et Walla articulent des attaques soit contre l'augmentation des zones convenues, soit contre la privation des agriculteurs de terres labourables, soit contre la non consultation des populations intéressées.

M. Freitas rappelle aux Délégués du Nord que leurs interventions sont en contradiction avec le vote favorable auquel ils se sont ralliés lors de la première session de l'Assemblée Représentative du Togo.

M. Viñale faisant sienne l'observation de son collègue donne lecture du procès-verbal du 14 mars 1947 concernant le classement de la forêt de Sirka. Il fait remarquer aux Délégués du Nord que le nouveau projet en discussion prévoit 230 ha. au lieu de 20 ha. précédemment laissés aux cultivateurs.

Les Délégués Zakary, Walla et Trénu dans un esprit douteux, demandent la vérification sur les lieux de l'augmentation accordée par le Gouvernement et qui leur semble bien fictive.

Le Président met aux voix les propositions de la Commission Administrative.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire portant « Présentation d'un rapport de la Commission Sociale sur le nouveau texte destiné à s'appliquer aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires ».

Le Rapport présentant l'affaire est le suivant :

La Commission Sociale reprend l'affaire des bourses scolaires accordées par le Territoire dans sa séance de vendredi 12 septembre 1947.

Monsieur le Chef du Service de l'Enseignement ayant communiqué le texte du projet de décret à la Commission afin qu'elle puisse continuer à examiner cette question qui avait été entamée dans le rapport sur les affaires n° 10 (Bourses Mme. Veuve Vittini) et n° 22 (Demande de transfert des bourses de l'A.O.F. en France).

La Commission constate d'abord que les observations sur ce projet de texte ont été transmises à Paris par le Chef du Service de l'Enseignement pour le délai fixé soit le 25 juillet 1947 sans que l'Assemblée ni la Commission Permanente aient été saisies de la question.

L'Assemblée ayant pouvoir délibératif en matière de bourses d'Enseignement, et pouvoir consultatif en matière d'organisation de l'Enseignement, la Commission regrette vivement que le Gouvernement n'ait pas jugé nécessaire de consulter la Commission Permanente.

Les délais voulus le permettraient bien puisque le projet du nouveau texte du décret portant réglementation des Bourses est arrivé au Territoire le 5 juillet et que le Département demandait la réponse pour le 25 juillet.

La Commission en vient à étudier le texte du projet de décret et reconnaît qu'il est bien conçu et bien élaboré quant à l'ensemble. Les modalités d'attribu-

tion des bourses et autres allocations scolaires sont précisées de telle façon qu'en les observant, une sélection judicieuse et équitable des bénéficiaires sera assurée, voici cependant quelques modifications que la Commission propose :

Article Premier. — Il y est dit à propos de la création de bourses et autres allocations scolaires que « les Chefs de Territoires autonomes relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ont la faculté de créer des allocations dénommées bourses, etc... destinées à permettre à des étudiants et à des élèves d'entreprendre, de poursuivre, ou de compléter leurs études dans la Métropole ou en Afrique du Nord ».

La Commission suppose que dans l'exercice de ces facultés ainsi décrites, le Chef du Territoire avant de statuer soumettra ses propositions à l'Assemblée Représentative pour délibération en vertu du Décret du 25 octobre 1946, article 34, alinéa 19. Dans l'affirmative, la Commission ne propose pas de changement.

Article 12. — Il y est question de la composition de la Commission dite « Commission des bourses » qui est habilitée à proposer les bénéficiaires des allocations à la désignation du Chef du Territoire. L'Assemblée Représentative du Togo y est représentée par trois membres qu'elle désigne elle-même.

La Commission propose cependant qu'en plus des trois Représentants de l'Enseignement Public, il y ait aussi deux Représentants de l'Enseignement Libre.

Article 14. — Il traite de la Commission d'examen à instituer en vue de constater l'aptitude des candidats.

La composition de cette Commission est à fixer par un arrêté local. La Commission propose que comme pour la Commission précédente, il y ait 3 Délégués désignés par l'Assemblée Représentative du Togo ainsi que les Représentants de l'Enseignement Public et Libre.

Quant aux articles suivants, rien à modifier.

Monsieur Trénu, Rapporteur de la Commission Sociale, ayant terminé la lecture du rapport de sa Commission, le Président déclare la discussion ouverte.

M. Foursaud, se référant aux observations du Rapporteur, fait remarquer à l'Assemblée que le Gouvernement ne peut demander son avis en ce qui concerne les textes départementaux intéressant la Fédération et non le Togo en particulier. Il souligne que l'Assemblée Représentative du Togo ne peut avoir regard que sur les textes locaux et son avis n'est utilement demandé que lors de l'adaptation des textes au Territoire.

M. Coco n'est pas d'accord avec le Représentant du Gouvernement estimant que l'avis du Gouvernement sur les textes du Ministère peut être éclairé utilement par l'Assemblée Représentative du Togo.

M. Foursaud maintient son point de vue.

M. Pallarès se rallie au Représentant du Gouvernement et présente les mêmes observations sur les conclusions de la Commission Sociale. Il ajoute que

la présence des Délégués de l'Assemblée Représentative du Togo dans une Commission d'examen, ainsi que le demande la Commission Sociale, a l'air de prêter suspicion à la Commission d'examen.

M. Trénoù fait remarquer au Chef de Service de l'Enseignement que cette précaution n'est pas une innovation de l'Assemblée qui considère comme désuet le système adopté par l'Administration d'inclure des Membres du défunt Conseil des Notables dans les commissions d'examen et elle propose leur remplacement par des Délégués de l'Assemblée Représentative du Togo.

M. Pallarès explique que le choix des Notables est une adaptation des textes métropolitains prévoyant la désignation de Délégués cantonnaux dans les commissions d'examen de bourses et l'orateur se déclare être d'avis pour la désignation de trois Délégués dans les commissions à venir.

M. Coco demande l'envoi des dossiers des bénéficiaires des bourses à l'Assemblée Représentative du Togo ou à sa Commission Permanente. Le Rapporteur de la Commission du Budget estime que si l'Assemblée a le droit de voter des crédits pour une réalisation, il est naturel que lui soit accordé un droit de regard sur l'emploi des crédits votés.

M. Doise objecte que l'Assemblée vote les crédits mais ne vote pas l'emploi de ses crédits.

M. Savi de Tové demande au Chef du Bureau des Finances si le vote est une formalité que doit remplir l'Assemblée Représentative du Togo. Il précise que la demande des dossiers par M. Coco tend à créer une confiance réciproque et un contrôle nécessaire à la bonne gestion des affaires publiques.

Les Délégués Trénoù et Freitas se rallient à leur collègue Coco et repoussent l'opinion du Chef du Bureau des finances comme démodée de sérieux.

M. Pallarès apaise enfin les discussions en acceptant toutes les modifications que l'Assemblée jugerait nécessaires à l'adaptation du décret au Territoire.

Le Président met aux voix les conclusions du Rapporteur de la Commission Sociale.

L'Assemblée a adopté (24 voix).

*

* *

Affaire portant « Présentation d'un projet de délibération tendant à modifier le tarif de la taxe sur les bicyclettes.

M. Coco Rapporteur de la Commission du Budget définit le but de cette augmentation qui vient compenser en partie la réduction opérée sur les patentes et rappelant à l'Assemblée l'avant-dernier paragraphe des conclusions de la Commission du Budget sur le projet de délibération concernant la taxe sur le permis de port d'armes, dont citation ci-après :

« le relèvement de la taxe sur bicyclette que la Commission vous propose de porter de 30 à 60 francs ».

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demande la parole.

Il met alors le projet aux voix.

L'Assemblée Représentative du Togo :

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 37 du 13 janvier 1937 instituant au Togo une taxe sur les bicyclettes;

Vu l'arrêté modificatif n° 625 du 3 novembre 1942;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative au Togo;

ARTICLE UNIQUE : - Est porté à 60 francs (Soixante francs) le taux de la taxe sur les bicyclettes prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 37 du 13 janvier 1937 ».

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* *

Après en avoir délibéré, la prochaine séance est fixée au mercredi 24 septembre 1947 à 9 heures. Le Président lève la séance à 12 heures 20.

Le Président de l'A.R.T.
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

PROCES-VERBAL de la septième séance publique du mercredi 24 septembre 1947 de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo.

Présidence de Maître Viale, — Vice-Président

La séance est ouverte à 9 heures 30.

Sont présents :

M.M. Olympio Sylvanus, Président de l'Assemblée,

Ata Quam-Dessou, Vice-Président,

Zakary Looky, Vice-Président,

Trénoù Rodolphe, Secrétaire

Grunitzky Gérard, Secrétaire

Tiem Seydou, Secrétaire

Coco Hospice

Wilson Robert

Savi de Tové Jonathan

Passah Seth

Fio Lawson V.

Fio Agbano II.

Mlapa Djossou

Placca Chrysostome

Tavera Barthélemy

Freitas Paulin

Tuleassi Jean

Sam Klu

Oureya Djibiril

Faré Djato

Walla Robert

Ali Bodjona

Yao Tiédré

Komotané Georges

Nawanou Nambiéma

Oudanou Tantandja

Absents excusés : M. Azémard, en congé en France,
R.P. Riegert, en congé en France,
M. Agba Marcel, excusé.

M. Foursaud, Inspecteur des Affaires Administratives représente le Gouvernement. Il est assisté de M. Doise, Chef du Bureau des Finances, de M. Dan-

jou, Chef du Service des Douanes, de M. Carillon, Chef du Service des P.T.T. et de M. Dumas, Chef du Service des Contributions Directes.

*

* *

Maître Viale, Président donne lecture de l'ordre du jour ainsi rédigé :

« *Affaire n° 21 — Budget local — Section I : Recettes. — Exercice 1948* ».

L'Assemblée l'adopte et le Président passe la parole au rapporteur de la Commission du Budget M. Coco Hospice, qui donne lecture du rapport transmettant le projet de Budget 1948 :

Lomé, le 19 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du Décret du 25 octobre 1946, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le Budget du Territoire du Togo, exercice 1948.

*

* *

Ce budget a été arrêté en dépenses et en recettes comme suit :

Section Ordinaire	355.722.600
Section Extraordinaire	53.286.000
Total	<u>409.008.600</u>

Si l'on déduit du montant brut de la Section Ordinaire les principales opérations d'ordre, ayant leurs contre-parties en recettes, à savoir les Approvisionnements Généraux (60.000.000) et les Travaux exécutés sur la taxe vicinale (12.000.000), soit au total 72.000.000, le montant réel de cette section ressort à 283.722.600.

Les Dépenses en sont uniquement assurées par les ressources propres du Territoire. Il est en effet impossible d'escompter pour l'exercice envisagé une aide de la Métropole destinée à parer au déséquilibre de la Section Ordinaire.

En ce qui concerne ces ressources, elles proviennent pour une part importante des prévisions douanières, les taux d'impôts directs exception faite des patentes et licences, restant inchangés à la lumière des débats de la dernière session de l'Assemblée.

Il est à noter parmi les droits divers de minime importance, un relèvement de la taxe de port d'armes.

Les contributions perçues sur liquidation sont, quant à elles, l'objet des propositions de relèvement suivante :

— Douanes : projet de rajustement de tarifs dont la Commission Permanente a déjà eu communication.

— Enregistrement : Rajustement des droits de timbre.

Il a été enfin nécessaire d'envisager un prélèvement ordinaire de 14.502.600 francs sur la Caisse de réserve.

*

* *

La Section Extraordinaire, qui s'élève à 53.286.000 frs, comprend d'abord le Service Général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, dont les dépenses sont, comme par le passé, supportées par une subvention d'un montant équivalent de la Métropole, soit pour 1948 : 19.850.000 francs.

Elle comprend ensuite deux séries de dépenses extraordinaires :

D'une part, des subventions exceptionnelles, et le paiement des frais de frappe de monnaies divisionnaires en cours de fabrication, au total 18.600.000 frs assurés par prélèvement extraordinaire sur la Caisse de Réserve.

d'autre part, un programme de travaux neufs, qu'il a été impossible de faire supporter à la Section Ordinaire, et pour lequel une subvention de 14.836.000 frs est demandée à la Métropole.

*

* *

L'Examen d'ensemble, joint au projet de Budget, donnera par ailleurs toutes précisions utiles sur la con-texture de ce document, que l'Assemblée va être appelée à délibérer par chapitre et par article lors des séances de la session prochaine.

Tel est, Monsieur le Président, l'objet de la présente communication, que j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre à l'examen des membres de l'Assemblée Représentative du Togo.

Signé : J. NOUTARY.

Le Rapporteur continue et lit les considérations générales et le rapport sur l'étude faite concernant cette partie du Budget.

Mes Chers Collègues,

De l'examen général du projet de budget qui vous est présenté ce jour par votre Commission, il ressort que le Budget n'est pas effectivement équilibré s'il l'est en écritures et cela pour plusieurs raisons.

— I — Tout d'abord nous voyons que les recettes réelles du budget (283.722.600 frs) sont basées, non sur des ressources normales du Territoire qui se révèlent insuffisantes pour les dépenses ordinaires de l'Administration, mais sur un prélèvement de 14.502.600 à effectuer sur la Caisse de Réserve dont la situation exacte est difficile sinon impossible à déterminer avant la clôture des exercices, soit fin mai de l'année suivante. Autrement dit la situation de cette Caisse pour l'exercice 1948 sera connue fin mai 1949 seulement.

Ainsi donc pour boucler ce budget l'administration compte sur des ressources imprévisibles. Mais ce n'est pas là la seule remarque à relever dans ce budget qui en comporte d'autres et non des moindres.

— II — Les prévisions budgétaires pour l'année 1940, sont basées dans la proportion de 64 % sur les recettes douanières (importations et exportations).

L'estimation de l'Administration se fonde sur le rythme des perceptions pour les 7 premiers mois de 1947 avec un abattement de : 35.000.000 francs (soit approximativement $200.000.000 - 35.000.000 = 175$ à 176.000.000 de francs).

Si vous le voulez bien mes chers Collègues, nous allons examiner ensemble cette estimation que nous trouvons quant à nous un peu trop optimiste, étant donné que d'après le travail de votre Commission il n'y aura pas plus de 179.000.000 cette année.

En effet si nous prenons les chiffres des importations et des exportations de Janvier à fin Juillet 1947 nous trouvons un total de 104.000.000 qui, divisé par 7 (nombre de mois) donne une moyenne d'environ 15.000.000. Cette moyenne multipliée par 5 (d'Août à fin de l'année) nous donne 75.000.000 de francs soit au total $104.000.000 + 75.000.000 = 179.000.000$ de francs.

Il est plus que probable que les recettes des 5 derniers mois de l'année n'atteindront pas ce chiffre de 75.000.000 malgré le relèvement de certaines taxes, parce que la plupart des articles qui doivent fournir ces recettes supplémentaires existent actuellement en telle quantité que les maisons de commerce réduisent, dérogent ou annulent certaines commandes.

Nous arrivons donc à cette conclusion inévitable que les 175 millions prévus pour 1947 ne seront pas atteints. Or le budget qui est soumis à votre approbation est basé sur les recettes douanières de 1947 moins 35 millions, ce qui ramène les possibilités réelles de ces impositions, compte tenu de l'abattement prévu à $179.000.000$ moins $35.000.000 = 144.000.000$ de frs.

III — La troisième observation qu'appelle l'examen du budget se rapporte aux 2 sections extraordi-

naires. Les 18.600.000 francs prévus au Chapitre VII des recettes et les 16.000.000 du Chapitre XXII destinés à la frappe de monnaie divisionnaire peuvent se réduire en un prélèvement réel de 2.600.000 francs. Les 16.000.000 supplémentaires dépendent uniquement de la livraison au Territoire des jetons à frapper. Or en estimant les prévisions au mieux le Territoire recevra tout au plus la moitié de cette commande soit 25.000.000 pour lesquels il suffit de prévoir 8.000.000 de dépenses donc de prélèvement. Notre budget pourra être ainsi ramené de 409.008.600 à 401.008.600 francs.

La dernière remarque que nous relevons concerne la proportion élevée des émoluments du personnel administratif qui émerge au budget :

Dans la proportion de 55,63% pour le personnel proprement dit, de 2,11% pour la main-d'œuvre.

Ces proportions sont à comparer avec celles du Service de Santé (le personnel et le matériel) 15,84% ; de l'Enseignement 12,50% ; de l'Agriculture pour 2,9%. Enfin l'entretien des bâtiments, les grosses réparations et les travaux neufs bénéficient seulement de 10,9% des ressources du budget.

En conclusion, le budget de 1948 présente les caractéristiques suivantes :

1^o — Equilibre sur papier parce que se basant :

a) — sur des recettes douanières incertaines ;

b) — sur un prélèvement dans la Caisse de Réserve dont la situation exacte ne peut être connue avant fin Mai 1949 ;

2^o — Plus de la moitié de ses ressources destinée à payer le personnel administratif.

* * *

EXAMEN DÉTAILLÉ DES RECETTES

SECTION PREMIERE

RECETTES ORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

Article 1 ^{er} . — Impôt personnel		31.280.000	
(4 paragraphes — sans observation).			
Article 2. — Impôts fonciers (sans observation)			305.000
Article 3. — § I. — Patentes en dehors des Communes Mixtes réduit de			
(6.000.000 — 640.000)		5.360.000	
§ 2. — Licences : relevé de 360.000 + 70.000 soit		430.000	
soit total article 3 adopté		<u>5.790.000 =</u>	5.790.000
Article 4. — Taxes assimilées sur impôts directs :			
§ 1. — Permis de port d'armes en dehors Commune Mixte réduit de			
1.050.000 à		402.000	
§ 2. — Taxes sur véhicules en dehors Commune-Mixte porté de 48.000			
à		96.000	
§ 3. — (sans observation)		2.000	
soit total article 4 adopté		<u>500.000 =</u>	500.000
Article 5. — Taxe vicinale (1 parag. sans observation)			12.000.000
Article 6. — Recettes d'exercices antérieurs.			95.000

(5 paragraphes — sans observation)

Ensemble du Chapitre Premier avec modifications aux articles 3 et 4 ramené de : 51.140.000 — 1.170.000 = 49.970.000 adoptés soit une réduction de 1.170.000.

CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidation.

Article 1 ^{er} . — Importations et Exportations :	
Bien que la Commission du Budget trouve les prévisions de cet article optimiste, elle s'est ralliée aux propositions du Gouvernement.	
(5 paragraphes — adoptés)	171.650.000
Article 2. — Droits et taxes accessoires	7.140.000
(2 paragraphes — sans observation).	
Article 3. — Taxes de consommation et de transaction et compensatrice de la taxe de transaction	26.600.000
(4 paragraphes — sans observation).	
Article 4. — Enregistrement et conservation foncière	725.000
(4 paragraphes — sans observation).	
Article 5. — Produits de la débite du timbre-taxé et visa pour timbre (sans observation)	2.500.000
Article 6. — Domaines (5 paragraphes — sans observation)	825.000
Article 7. — Forêts. — (6 paragraphes — sans observation)	1.110.000
Article 8. — Mines — pour mémoire —	
Ensemble du Chapitre II — 8 articles, adoptés sans modification sous la réserve mentionnée à l'article 1 ^{er} . soit au total de : 210.550.000 francs adoptés.	

CHAPITRE III

Produits des Exploitations Industrielles.

Article 1 ^{er} . — Postes — Télégraphes — Téléphones :	
§ 1 ^{er} . — Produits vrais de la taxe des correspondances postales	3.800.000
§ 2. — Vente des figurines par l'agence-comptable des gares	3.000.000
Total	6.800.000
le total des deux paragraphes 6.800.000 est porté à	8.602.000
les parag. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 (sans observation)	5.455.000
Total de l'article 1 ^{er} porté de 12.255.000 à	14.057.000 ad.
Article 2. — Télégraphie sans fil (sans observation)	280.000
Article 3. — Travaux Publics :	
§ 1 ^{er} . — Recettes des cessions ramenées de 2.360.000 à	1.700.000
§§ 2, 3, 5 et 6 (sans observation)	940.000
§ 4. — Recettes des cessions des garages (transport) sans observation	1.500.000
Total	4.140.000

Total de l'article 3 porté de 3.300.000 à 4.140.000

Ensemble du chapitre III augmenté de 15.835.000 à 18.477.000 adoptés avec excédent de 2.642.000 francs.

CHAPITRE IV

Produits perçus sur ordre de recettes

Article premier. — Subvention & participations	1.790.000
(4 paragraphes — sans observation).	
Article 2. — Rédevances diverses (10 paragraphes — sans observation)	57.000
Article 3. — Revenus du Territoire (11 paragraphes — sans observation)	728.000
Article 4. — Produits divers (15 paragraphes — sans observation)	1.095.000
Article 5. — Recettes imprévues (4 paragraphes — sans observation)	25.000
Article 6. — Recettes des magasins administratifs	60.000.000
(2 paragraphes — sans observation).	
Article 7. — Contre-valeur du matériel sur prestations à utiliser en cours de l'exercice — Rien n'est prévu à cet article.	
Ensemble du chapitre IV. — 7 articles sans observation — 63.695.000 francs adoptés.	

CHAPITRE V

Prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve

Article 1^{er}. — Prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve pour parer à l'insuffisance des recettes (article unique) 14.502.600 — (Voir observation au préambule).

CHAPITRE VI.

Recettes d'ordre — (pour mémoire).

Ensemble de la Section Première : 356.920.600 avec un excédent de 1.190.000.

*

* *

SECTION DEUXIEME

RECETTES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE VII.

Recettes extraordinaires pour Travaux d'intérêt social

Article 1^{er}. — Prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve 18.600.000
(Voir considérations générales à réduire à 10.600.000 soit 18.600.000 — 8.000.000) = 10.600.000

Article 2. — Aide de la Métropole pour le financement des travaux extraordinaires 14.836.000
(sans observation)

Ensemble du chapitre VII = 2 article ramenés de 33.436.000 à 25.436.000 adoptés.

CHAPITRE VIII

Prélèvement sur la Caisse de Réserve pour avances remboursables (pour mémoire).

CHAPITRE IX

Recettes extraordinaires diverses

Article 1^{er}. — Subventions de la Métropole pour la lutte contre les maladies endémio-épidémiques 19.850.000
(sans observation).

Total de la Section deuxième : 45.286.000 adoptés au lieu de 53.286.000

Ensemble de la Section Première (6 chapitres) 356.920.600

Ensemble de la Section Deuxième (3 chapitres) 45.286.000

Total 402.206.600

Ensemble des deux sections des recettes : 409.008.600 ramené à 402.206.600 francs adoptés avec augmentation de -1.558.000.

*

Le Président demande les observations de l'Assemblée sur cette présentation, puis déclare la discussion générale ouverte.

M. Olympio prenant la parole, exprime sa déception en parcourant pour la première fois le projet de budget du Territoire. Le Président de l'Assemblée Représentative du Togo met ses Collègues en garde contre le caractère optimiste qui domine l'assiette de ce budget dont les ressources sont destinées en quasi-totalité à l'entretien d'un appareil administratif exagéré, au détriment de la réorganisation du pays. Ainsi, précise l'orateur, les 60 % des recettes sont absorbés par la rétribution du personnel administratif, les 30 % par l'entretien du mobilier et à peine 10 % employés à des constructions nouvelles. M. Olympio relevant ces chiffres confirmatifs, souligne que l'institution outrée d'un appareil administratif compromet la vie économique du pays. Il déplore cet état de choses qui mène à l'abandon des réalisations

d'intérêt vital telles que le développement des écoles, des dispensaires, des asiles d'aliénés, etc, etc., réalisations qui alors restent dans le domaine du chimère. Le Président Olympio invite donc le Gouvernement à songer à une réorganisation, à une véritable réorientation des destinées du Togo. Il souhaite que l'Administration cherche, non à copier, mais à examiner, pour en tirer leçon, la situation de la Colonie voisine de la Gold-Coast qui passe pour un modèle de stabilité économique et cela du fait de son budget bien équilibré permettant le développement des ressources naturelles. L'équilibre du budget du Territoire est fondé sur des subventions métropolitaines incertaines et des prélèvements sur la Caisse de réserve. Le Président de l'Assemblée Représentative du Togo condamne le recours périodique aux subventions qui semble constituer une solution facile, hélas une des plus aléatoires. Evoquant la vie économique sous les régimes précédents, le Président Olympio déplore la situa-

tion actuelle qui tend à réduire le Togo à une possession de piètre figure parmi les autres Colonies, ses secours de la fédération. Et, concluant, il invite les esprits utopistes à ne s'attendre à une activité de grande envergure du commerce pendant l'année prochaine et à se désillusionner quant à un accroissement des taxes douanières.

M. Doise donne affirmation de la subvention métropolitaine en ce qui concerne les travaux neufs. Il précise que les prélèvements sur la Caisse de réserve ne seront pas effectués tant que les jetons en frappe n'arriveront pas au Territoire. Monsieur le Chef du bureau des Finances se rallie cependant au Président Olympio et admet que l'équilibre du budget ne doit pas dépendre des subventions et des prélèvements périodiques.

M. Coco déclare que sa Commission est parfaitement d'accord avec le représentant du Gouvernement sur ce dernier point de vue.

M. Olympio précise que le rapporteur de la Commission du Budget s'oppose à un gonflement du budget et préjuge que les jetons n'arriveront pas même l'année prochaine.

M. Savi de Tové fait savoir que l'Assemblée entière éprouve la même déception que son Président vis-à-vis de l'optimisme qui caractérise le projet de budget. Il demande que le Gouvernement étudie profondément la situation du Territoire afin de trouver un remède à son écroulement économique provoqué par un appareil administratif toujours grandissant.

Aucun délégué ne demandant plus la parole, les considérations générales de la Commission du Budget mises aux voix par le Président sont adoptées par l'Assemblée.

M. Coco en reprenant lit le premier chapitre des recettes ordinaires comportant six articles.

Après quelques demandes de précisions du Président Olympio au Représentant du Gouvernement, l'Assemblée a adopté article par article les propositions de la Commission du Budget.

Le rapporteur lit le chapitre 2 comportant 8 articles.

Après échange de vues, l'Assemblée a adopté article par article les chiffres de la Commission du Budget.

EXAMEN CHAPITRE I

Article 1^o — Adopté sans discussion.

Article 2^o — Adopté sans discussion.

Article 3^o — 5.790.000 (cf. chiffres Commission).

M. Dumas : Je demanderais de quelle façon on a trouvé cette somme ?

M. Coco : Nous avons pris les chiffres officiels.

M. Dumas : Vous avez compris dans ces calculs la majoration des taxes que j'avais proposées, mais qui n'ont pas été retenues par l'Assemblée. Il y a donc diminution des recettes.

M. Coco : Il n'est pas question de cela. Nous avons pris vos chiffres et sommes arrivés à la somme précitée.

M. Dumas : Je ne sais pas de quelle façon vous avez fait vos calculs mais je maintiens mon point de vue. En 1947, le montant de ces recettes s'élevait à 105.000 francs. Du fait que les tarifs proposés n'ont

pas été retenus nous aurons pour 1948 des recettes de 360.000 francs.

M. Olympio : C'est très simple. La vérité est qu'il y a une erreur de calcul. Faites vos calculs et faites nous savoir dans une prochaine séance vos résultats. Nous sommes arrivés à trouver 516.000 francs.

Le Président M. Viale : Adopté 5.790.000 francs.

Article IV : Adopté avec modification (500.000 francs).

Article V : adopté.

Article VI : Adopté.

Total Chapitre I. — Adopté : 49.970.000 francs.

La discussion du Chapitre III soulève un vif dialogue entre le délégué Tavera et M. Carillon, Chef du Service des P.T.T. Ce dernier trop optimiste dans les prévisions budgétaires se trouve en opposition avec M. Tavera dont le but est de dégonfler les chiffres proposés par le Chef de Service.

L'Assemblée a adopté le chapitre III tel qu'il est présenté par le rapporteur.

Le Chapitre IV comprenant 7 articles est adopté par l'Assemblée.

Les chapitres V, VI et IX n'ayant soulevé d'autres commentaires, sont adoptés dans leurs détails.

Les résultats de l'examen des prévisions budgétaires en recettes se résument ainsi :

Section première :	
Recettes ordinaires	356.920.600,—
Section deuxième :	
Recettes extraordinaires	45.286.000,—
soit au total	<u>402.206.600,—</u>

L'ensemble du budget mis aux voix est adopté par l'Assemblée Représentative du Togo.

Donc le budget local pour l'exercice 1948 est arrêté en recettes à Quatre Cent Deux Millions deux Cent Six Mille Six Cents Francs (402.206.600 Francs).

Le Président lève la séance à 12 heures, après avoir fixé la prochaine séance publique à vendredi 26 septembre 1947 (matin et soir).

Le Président de l'A.R.T.
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

PROCES-VERBAL de la huitième séance publique du Vendredi 26 septembre 1947 de la Session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo.

Présidence de Maître Viale Raymond, Vice-Président.

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents :

- M.M. Olympio Sylvanus, Président de l'Assemblée,
- Ata Quam-Dessou, Vice-Président
- Zakary Looky, Vice-Président
- Trénoü Rodolphe, Secrétaire
- Tiem Seydou, Secrétaire
- Grunitzky Gérard, Secrétaire
- Tavera Barthélemy
- Coco Hospice
- Wilson Robert

Passah Seth
Savi de Tové Jonathan
Fio Lawson V.
Fio Agbano II.
Placca Chrysostome
Mlapa Djossou
Freitas Paulin
Sam Klu
Oureya Djibiril
Faré Djato
Walla Robert
Ali Bodjona
Yao Tiédre
Komotané Georges
Nawanou Nambiéma
Oudanou Tantandja
Tuleassi Jean

Absents et excusés :

M.M. Azémard, Révérend Père Riegert, en congé.
Agba Marcel, excusé.

M. Foursaud, Inspecteur des Affaires Administratives, représente le Gouvernement; il est assisté de M. Doise, Chef du Bureau des Finances.

Maître Viale, président donne lecture de l'ordre du jour :

« *Présentation du Budget* » « *Dépenses : Chapitre I à XI* »

L'Assemblée l'adopte à l'unanimité.

Le Président passe la parole au rapporteur de la Commission du Budget.

M. Coco, rapporteur lit le rapport de sa Commission :

CHAPITRE PREMIER

DETTES EXIGIBLES

Article Premier. — Intérêts et amortissements.

§ 1^{er}. — Intérêts et amortissements sur une première tranche de 27.000.000 de francs de l'Emprunt autorisé par la loi du 23 février 1931; (Décret du 13 avril 1931) . . . 784.165
(sans observation — adopté)

§ 2. — Intérêts et amortissements sur une deuxième tranche de 28.000.000 de francs du même emprunt; (Décret du 2 août 1932) . . . 1.305.066
(sans observation — adopté)

§ 3. — Amortissements des fournitures sur prestations (sans observation — adopté) . . . 1.141.177
Total de l'article 1^{er} (sans observation — adopté) . . . 3.230.408

Article 2. — Frais accessoires de l'emprunt.

§ 1^{er}. — Remises à la B.A.O. chargée de centraliser les opérations de remboursement des titres amortis et des coupons . . . 13.000
(sans observation — adopté)

Article 3. — Allocations temporaires.

§ 1^{er}. — Allocations temporaires à des Chefs de famille, à d'anciens agents de l'Administration . . . 200.000
— (Insuffisants. Il serait souhaitable d'augmenter, en tenant compte du coût actuel de la vie, l'allocation accordée aux anciens agents qui n'ont que ce moyen d'existence).

Article 4. — Pensions — Allocations de retraites et Pécules.

§ 1^{er}. — Allocations de retraites accordées aux anciens agents des cadres locaux indigènes — (arrêté du 17 décembre 1937 et actes modificatifs) . . . 950.600
(à adopter sous réserve de remboursement par la caisse de retraite dès sa mise en fonction).

§ 2. — Pensions de retraite ou gratification de réforme accordées aux anciens miliciens, gardes de cercle et agents de police des cercles du Togo (arrêté du 20 février 1937 et actes modificatifs subséquents) (sans observation — adopté) . . . 1.100.000

Article 4. — § 3. — Prime de fin d'engagement au personnel auxiliaire (sans observation — adopté) . . . 100.000
Total de l'article 4 (adopté) 2.150.600

Article 5. — Versement rétroactif de l'abondement de 6 % du Territoire à la caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de la C. L. R. du Togo . . . 2.000.000
(sans observation — adopté)

Article 6. — Intérêt et commissions sur avance de la Caisse Centrale de la F.O.M. réduit de 2.518.000 à 1.000.000
L'Intérêt étant le profit que l'on retire d'une somme prêtée, n'est payé qu'après la livraison du capital et à terme échu.

Or nous sommes actuellement au neuvième mois de l'année 1947 et aucune des livraisons prévues au titre d'avance de la Caisse Centrale de la F.O.M. pour 1947 n'est encore parvenue au Territoire. Il est, par ailleurs, plus que probable que la totalité de ces livraisons ne s'effectuera pas durant les trois derniers mois de l'année, ni en bloc au premier janvier 1948. Tout laisse prévoir au contraire, que le Territoire recevra cette somme ou la commande qu'elle repré-

sente en tranches successives échelonnées sur plusieurs mois.

En conséquence, votre Commission, Messieurs ayant acquis la certitude que le Territoire ne peut être obligé de payer un intérêt pour une somme non perçue, vous propose la réduction de ce taux de 2.518.000 à celui approximatif et beaucoup plus proche de la réalité de 1.000.000 de francs.

Article 7. — Contributions diverses (sans observation — adopté) 705.882

Article 8. — Dépenses des exercices clos (sans observation — adopté) 1.682.110

Ensemble du Chapitre Premier = 8 articles avec réduction de 1.518.000 soit 10.982.000 adopté.

CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE

(Personnel)

Article 1er. — Commissariat de la République (sans observation) 701.000

Article 2. — Cabinet du Commissariat de la République :

§ 1er. — Cabinet Civil 2.951.000
§ 2 — Cabinet Militaire 662.000
Total article 2 (sans observat.) 3.613.000

Article 3. — Inspection Mobile (pour mémoire)

Article 4. — Assemblée Représentative :
§ 1er. — Personnel et indemnité de session des délégués augmenté de 1.088.000 à 1.588.000
(Indemnités de session à prévoir pour 90 jours — Crédits à relever en vue augmentation du personnel soit : un sténo — 2 commis en plus).

Article 5. — Représentation Métropolitaine (sans observation) 600.000

Article 6. — Dépenses des exercices clos (sans observation) 100.000

Ensemble du Chapitre II = 6.102.000 à augmenter en vue de satisfaire les prévisions portées à l'article 4 soit 6.602.000 adopté.

CHAPITRE III

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE

(Matériel)

Article 1er. — Commissariat de la République (Service général)

§ 1er — Cabinet Civil (sans observation) 485.000
§ 2 — Cabinet Militaire (sans observat.) 130.000
Total de l'article 1er adopté 615.000

Article 2. — Commissariat de la République (Service intérieur de l'hôtel)

7 § — (sans observation) 980.000

Article 3. — Inspection Mobile (sans observation) 10.000

Article 4. — § 4. — Transports et réception à augmenter de 100.000 à 200.000, soit total de l'art. 4. adopté avec augmentation de 100.000 francs. 750.000

Article 5. — Dépenses des exercices clos (sans observation) 15.000

Ensemble du Chapitre III = 2.270.000 porté à 2.370.000 adopté.

CHAPITRE IV

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Personnel)

Article 1er. — Secrétariat Général :

§ 1er. — (sans observation) 650.000

Article 2. — Inspections :

§ 1er — (sans observation) 500.000

§ 2 — (sans observation) 386.600

Total de l'article 2 adopté 886.600

Article 3. — Bureau du Gouvernement :

§ 1er. — Bureau des Affaires Administratives et Politiques (sans observation) 700.000

§ 2 — Bureau des Affaires Économiques :

a) — Personnel européen : La Secrétaire contractuelle est en surnombre dans ce service. Nous proposons de l'affecter à l'Assemblée Représentative.

Cet alinéa sera réduit en conséquence de 221.000 francs et ramené de 760.000 à 539.000

b) — Personnel indigène (sans observation) 376.000

§ 3. — Bureau des Finances 4.700.000

Total de l'article 3 : 6.536.000
ramené à 6.315.000 adopté.

Article 4. — Circonscriptions administratives (Personnel européen)

§§ 1, 2, et 3 (sans observation) 7.930.000

Article 5. — Circonscriptions administratives (Personnel indigène)

§§ 1, 2 et 3 (sans observation) 8.428.000

§ 4. — Conseils des Notables et Conseils économiques et financiers = 130.000 supprimés.

Total de l'article 5 : 8.558.500
ramené à 8.428.500 adopté.

Article 6. — Indemnités de responsabilité (sans observation)	60.000
Article 7. — § 1 ^{er} (pour mémoire).	
§ 2. — Tribunal de Lomé	3.220.000
§ 3. — Justice de Paix à Compétence restreinte	580.000
Total de l'article 7 (sans observation — adopté)	3.800.000
Article 8. — Justice Indigène : 2 § (sans observation)	26.000
Article 9. — Police administrative et judiciaire : 3 § (sans observation)	2.610.000
Article 10. — Brigade de Gendarmerie : 2 § (sans observation)	1.910.000
Article 11. — Inspection maritime (pour mémoire)	
Article 12. — Garde Indigène : 3 § (sans observation)	14.452.000
Article 13. — Dépenses des exercices clos (sans observation)	570.000
Ensemble du Chapitre IV réduit de 47.989.100 à 47.638.100 adopté.	

CHAPITRE V

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Matériel)

Article 1 ^{er} . — Secrétariat Général :	
a) — Service Général = 6 § (sans observation)	
b) — Service de l'hôtel :	
§ 7. — achat et entretien matériel et mobilier	155.000
Cette rubrique ayant été dotée de 150.000 frs. en 1947, nous recommandons que l'exemple du § 5 art. 2 Chapitre III soit suivi partout. Réduction des dépenses de 500.000 en 1947 à 300.000 en 1948 soit plus du 1/3 et que ce paragraphe soit ramené à	55.000
Total de l'article 1 ^{er} ramené de 359.000 à 259.000 adopté.	
Article 2. — Inspection (5 § — sans observation)	76.000
Article 3. — Bureaux du Gouvernement (6 § — sans observation)	680.000
Article 4. — Circonscriptions administratives :	
§§ 1, 2, 4, 5, 6 et 7 (sans observation).	
§ 3. — Entretien Matériel et Mobilier :	
maintien taux de 1947	180.000

§ 8. — La Commission trouve excessif le chiffre des dépenses politiques passées de 90.000 en 1946 à 310.000 en 1947 et 1948. Elle propose de le ramener à	150.000
§ 9. — (sans observation).	
§ 10. — Disproportion entre moyens transports alloués à Lomé-Tsévié 400.000 frs. et les cercles plus vastes et plus peuplés : Sokodé 345.000 — Mango 180.345 — Anécho 150.000; Réduction des prévisions de Lomé à 100.000 soit au total de	1.350.000
§ 11. — (sans observation).	
§ 12. — Dépenses diverses à ramener de 220.000 à	50.000
Total de l'article 4 : 2.870.000 — 500.000 = 2.370.000 adopté.	

Article 5. — Justice européenne (7 §) sans observation	297.000
Article 6. — Justice indigène (3 §) sans observation	75.000
Article 7. — Police administrative et judiciaire : § 1 à 8 (sans observation)	351.000
Article 8. — Brigade de Gendarmerie : § 1 à 9 (sans observation)	651.000
Article 9. — Établissements pénitentiaires (4 §) sans observation	2.130.000
Article 10. — Matériel de l'inscription maritime (sans observation)	1.000
Article 11. — Garde Indigène : § 1 à 7 (sans observation)	1.061.000
Article 12. — Dépenses des exercices clos (sans observation)	100.000
Ensemble du Chapitre V. réduit de 8.651.000 — 600.000 = 8.051.000 adopté.	

CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS *(Personnel)*

Article 1 ^{er} . — Service du Trésor : 3 § (sans observation)	5.000.000
La Commission suggère la suppression d'un payeur, les absences répétées du Trésorier-Payeur laissant supposer que l'effectif prévu est en excédent.	
Article 2. — Douanes (2 §) sans observation	10.190.000
Article 3. — Service de la Répression des fraudes (pour mémoire).	
Article 4. — Enregistrement et Domaines : 3 § (sans observation)	670.000
Article 5. — Service Topographique : 2 § (sans observation)	930.000
Article 6. — Forêts : 2 § (sans observation)	1.930.000
Article 7. — Contributions Directes :	
§ 1 ^{er} . : à réduire de 120.000 parce	

que contractuelle non obligatoire	210.000
§ 2. — Personnel indigène (sans observation)	470.000
Total de l'article 7 adopté	680.000
Article 8. — Dépenses des exercices clos (sans observation)	510.000
Ensemble du Chapitre VI ramené de 20.030.000-120.000 =	19.910.000 adopté.

CHAPITRE VII

SERVICES FINANCIERS (*Matériel*)

Article 1er. — Trésor : 7 § (sans observation)	194.500
Article 2. — Douanes : 6 § (sans observation)	635.000
Article 3. — Service de la Repression des fraudes : 3 § (sans observation)	7.000
Article 4. — Enregistrement et Domaines : 5 § (sans observation)	71.000
Article 5. — Service Topographique : 3 § (sans observation)	90.000
Article 6. — Forêts : 9 § (sans observation)	298.000
Article 7. — Forêts (Main d'Oeuvre)	1.012.000
(La Commission recommande de mieux surveiller les manœuvres qui, en général, font à peine 2 heures de travail effectif par 24 heures).	
Article 8. — Contributions Directes : 4 § (sans observation)	31.000
Article 9. — Dégrèvement et remboursement des droits indûment perçus (sans observation)	350.000
Article 10. — Moyens de transport des services financiers (sans observation)	15.000
Article 11. — Dépenses des exercices clos (sans observation)	50.000
Ensemble du Chapitre VII :	2.753.500 (sans observation) adopté.

CHAPITRE VIII

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

(*Personnel*)

Article 1er. — P.T.T. :	
§ 1er. — Les 3 dames employées peuvent être remplacées avantageusement par de jeunes filles autochtones. En attendant et suivant les explications de M. le Chef du Service intéressé il y a lieu de prévoir seulement : pour les 3 dames employées six mois de solde	127.200
pour 1 contrôleur ppal. d'exploitation : six mois de solde	108.000
Total	235.200

soit 235.200 à déduire du montant de ce paragraphe : 1.180.000	
— 235.200 = 944.800 adopté.	
§ 2. — Suivant prévisions exprimées par le Chef du Service intéressé augmentation pour :	
5 commis stagiaires	} environ 312.000 francs.
3 facteurs	
soit pour le § 2 : 6.000.000 porté à 6.312.000 francs.	
§ 3. — (sans observation).	
soit au total de l'article premier : 3 §	7.287.000
adopté avec augmentation de 77.000 francs.	
Article 2. — Service radioélectrique : 2 paragraphes : réduction de 25 % soit 480.000	1.440.000
Article 3. — Travaux Publics : § 1 et 2 (sans observation)	6.440.000
Article 4. — Transports automobiles (Garage Central) : 2 § (sans observation)	2.535.000
Article 5. — Service de l'Agriculture : 2 § (sans observation)	4.870.000
Article 6. — Service du Contrôle du conditionnement : 2 § (sans observation)	1.643.600
Article 7. — Service Zootechnique : 2 § (sans observation)	2.280.000
Article 8. — Mines (pour mémoire).	
Article 9. — Dépenses des exercices clos (sans observation)	500.000
Ensemble du Chapitre VIII avec les modifications proposées à l'article 1er et la réduction de 25 % sur l'article 2 est ramené de 27.398.600 à 26.995.600 soit une réduction de 403.000 francs adopté.	

CHAPITRE IX

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

(*Main d'œuvre*)

Observations générales pour ce qui concerne ce chapitre : certaines catégories de personnel : commis, dessinateurs, opérateurs, magasiniers, maîtres-ouvriers, etc, etc, y sont classés comme manœuvres alors qu'ils devraient figurer sur le chapitre personnel.

Article 1er. — Postes — Télégraphes et Téléphones : § 3 (sans observation)	910.000
Article 2. — Service Radioélectrique : 1 § réduction de 25 % soit de 182.000	137.500
Article 3. — Travaux Publics : 3 § (sans observation)	2.910.000

Article 4. — Transports routiers et aériens : § 1 ^{er} : Garage central de Lomé (sans observation)	1.150.000
§ 2. — pour mémoire.	
Article 5. — Agriculture : 3 § (sans observation)	3.545.000
Article 6. — Service d'Elevage (sans observation)	530.000
Article 7. — Service du Contrôle du conditionnement	42.000
Article 8. — Usines et ateliers de fabrication : § 1 et 3 (sans observation)	1.344.000
§ 2. — (pour mémoire).	
Article 9. — Mines (sans observation)	500.000
Article 10. — Dépenses des exercices clos (sans observation)	496.000
Ensemble du Chapitre IX : Observation pour l'ensemble ramené de 11.409.000 à 11.364.000 adopté avec réduction de	45.000

CHAPITRE X

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

(Matériel)

Article 1 ^{er} . : P.T.T. = 14 § (sans observation)	2.083.000
Article 2. — Service Radioélectrique : § 2 réduit à 100.000, — 5 §	405.000
Article 3. — Travaux Publics : 10 § : à remarquer la modicité du crédit affecté à l'habillement des plantons, gardiens, chauffeurs (1.500 au § 5) en comparaison des autres services (sans observation).	384.500
Article 4. — Garage :	
a) — Transports routiers :	
§ 1 et 5 (sans observation)	
§ 3. — (La Commission recommande de laisser les différents services s'approvisionner en carburants directement au Magasin Général. Le Garage central ne conservant que la quantité qui lui est nécessaire pour son fonctionnement normal) : Réduit de 1.000.000 à	500.000
Art. 4. — § 4. — Etant donné le nombre important de véhicules achetés cette année tant au compte du budget local que du budget du FIDES, la Commission propose de réduire le nombre des voitures de 6 à 2, de ramener également de 6 à 2 celui des camion-	

nettes : Crédit de 2.000.000 ramené à 1.000.000

§ 6. — D'après l'estimation du Chef du Service intéressé, les besoins en pneus et chambres à air qui ont été de 147.251 pour le premier semestre 1947 s'élèveront à peu près à 450.000 frs. en fin d'année. Ce paragraphe est ramené donc de 900.000 à 450.000 francs adopté.

Nous proposons d'augmenter le paragraphe 2 de l'article 4 porté à 1.450.000 au lieu de 1.000.000 francs.

b) — Transports aériens :

§§ 7, 8, 9 et 10 (pour mémoire)

§ 11 (sans observation) 50.000

Au total l'article 4 est ramené à 3.515.000 adopté.

Article 5. — Agriculture : 15 paragraphes (sans observation) 1.451.000

Article 6. — Service du Contrôle du conditionnement (sans observation) 346.000

Article 7. — Service Zootechnique (9 paragraphes) sans observation 1.276.000

Article 8. — Ateliers et Usines de fabrication :

§§ 1, 2, 3, 4, 5 et 11 (sans observation) 1.301.000

§§ 6, 7, 8, 9 et 10 (pour mémoire).

Article 9. — Mines et prospection géologique :
1 § (sans observation) 100.000

Article 10. — Dépenses des exercices clos (sans observation) 100.000

Ensemble du Chapitre X ramené de 12.561.500 à 10.961.500 adopté; soit une réduction de 1.600.000 francs.

CHAPITRE XI

TRAVAUX PUBLICS

Article 1^{er}. — Travaux d'entretien :

§§ 1 et 2 (sans observation) 3.400.000

§ 3. — Entretien des routes inter-coloniales porté de 3.819.000 à 5.801.000

§ 4. — Entretien terrain d'aviation de Lomé ramené de 500.000 à 250.000

§ 5. — (sans observation) 400.000

§ 6. — (pour mémoire).

Total article 1^{er} adopté 9.851.000

Article 2. — Grosses réparations :
§§ 1 et 2 (sans observation) 3.093.000

Article 3. — Travaux Neufs :
§ 1^{er}. — Bâtiments : ramené de 6.820.000 à 6.750.000

La Commission recommande au Service d'Agriculture d'accepter le bureau mis à sa disposition à Sokodé par le Commandant de Cercle au cours de la conférence prébudgétaire.

§ 2. — (sans observation)	45.000
Article 4. — Travaux imprévus (sans observation)	300.000
Article 5. — Travaux exécutés au moyen de la taxe vicinale (sans observation)	12.000.000
Article 6. — Dépenses des exercices clos	600.000
Ensemble du Chapitre XI : 6 articles avec modifications des articles 1 ^{er} et 3 porté de 30.977.000 à 32.639.000 adopté.	

*
*
*

Le Président déclare la discussion générale ouverte en ce qui concerne : *le Chapitre 1^{er} « Dettes exigibles ».*

Les articles 1, 2, 3 et 4 n'ayant appelé aucune objection de la part ni du Gouvernement, ni des délégués, sont votés sans commentaire.

L'adoption de l'article 5 donne lieu à un rapide échange de vues.

M. Olympio pose la question pour savoir si la C.L.R. du Togo jouera rétroactivement au bénéfice des intéressés.

M. Doïse répond que seul le décret organique fera la lumière sur ce point.

Le Président met aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

Des débats plus animés caractérisent le vote de l'article 6.

M. Doïse faisant entendre que d'importantes commandes sont passées pour le compte du Territoire, s'oppose à la diminution proposée par la Commission du Budget sur le chiffre inscrit au titre d'intérêt et commissions sur avances de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

M. Coco explique au représentant du Gouvernement que sa Commission s'est basée sur les prévisions du Chemin de fer du Togo, gros bénéficiaire des prêts.

M. Olympio amène du calme à ces oppositions en précisant que le Chef du Service intéressé a donné toute assurance sur les livraisons des commandes dont il est fait allusion.

M. Doïse doutant de l'importance des avances et subventions métropolitaines, propose que la construction des écoles et dispensaires soit supportée partie par les avances, partie par le FIDES.

M. Coco refute cette suggestion qui tend à apporter une modification au plan FIDES que le rapporteur de la Commission du Budget estime bien arrêté.

M. Olympio s'oppose à toute disposition qui empièterait sur le plan F.I.D.E.S. quel qu'en soit le motif, et pour donner toute la clarté nécessaire au budget,

il demande de surseoir au vote de cet article jusqu'à ce que le représentant du Gouvernement ait fourni les éclaircissements utiles.

Le Président met aux voix la proposition de M. Olympio. L'assemblée a adopté : la discussion de l'article 6 est renvoyée à une date ultérieure.

M. Coco donne lecture de articles 7 et 8. L'Assemblée a adopté.

CHAPITRE II

Les 6 articles de ce chapitre sont votés favorablement sans commentaires.

CHAPITRE III

L'Assemblée a adopté à l'unanimité les propositions de la Commission du Budget.

CHAPITRE IV

Les articles sont adoptés dans le sens exprimé par le rapporteur de la Commission du Budget. Toutefois, la suppression du paragraphe 4 de l'article 5 est marquée par un bref échange de vues.

M. Doïse rappelle à l'Assemblée que le Conseil des Notables sera remplacé par des Conseils de Circonscription.

M. Coco répond que ces créations sont encore des projets.

CHAPITRE V

(adopté)

CHAPITRE VI

M. Olympio se référant au texte fixant les effectifs des bureaux du Territoire, précise que le nombre des payeurs en service à la Trésorerie constitue une violation dudit texte ; il attire l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de supprimer un payeur.

Le Représentant du Gouvernement prend note de cette observation.

Les propositions de la Commission du Budget sont adoptées.

CHAPITRE VII

(adopté)

CHAPITRE VIII

(adopté)

CHAPITRE IX

M. Olympio attire l'attention du Gouvernement sur le manque de clarté que dénotent certains articles où sont généralisés sous rubrique de mobilier le personnel et le matériel. Il demande à ce qu'il soit remédié à cette interpellation équivoque, susceptible de fausser l'esprit sur l'appréciation des prévisions budgétaires en connaissance de cause.

M. Foursaud agréé cette observation et déclare que le Gouvernement en prend note et apportera à l'avenir toute clarté nécessaire.

Après cette mise au point, le chapitre IX est adopté en totalité.

CHAPITRE X

(adopté)

CHAPITRE XI

Article 1^{er}

M. Olympio demande au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour la réfection des routes dont l'état laisse à désirer dans l'ensemble.

M. Touleassi propose une augmentation du chiffre prévu à l'effet de pourvoir suffisamment à la réparation des routes secondaires dont certaines tendent à être impraticables.

Maître Viale donne un apaisement à son collègue en lui précisant que le fait d'avoir imputé au plan FIDES l'entretien des routes intercoloniales apporte un soulagement sensible aux taxes vicinales qui seront affectées en presque totalité à l'entretien des routes secondaires et des ponts.

L'article 1^{er} est adopté après cette mise au point.

Article V

M. Olympio réitère son intervention pour que les taxes vicinales soient effectivement employées à l'entretien des routes.

M. Freitas opine contre les allégations de certains Commandants de Cercle qui, rebutés dans leur désir de disposer d'une main d'œuvre bénévole, laissent croire que les populations refusent de travailler sur les routes même si on leur offre de l'argent. Le délégué dénonce ces allégations intentionnelles et demande que le Gouvernement donne des instructions aux Chefs de Circonscription pour que les crédits ainsi votés trouvent leur réelle destination dans l'entretien des routes.

L'article 5 mis aux voix est adopté.

Le reste du Chapitre XI mis aux voix est adopté sans commentaire.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à onze heures quarante minutes.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

PROCES-VERBAL de la neuvième séance publique du Samedi 27 septembre 1947 de la Session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo.

Présidence de Maître Viale, Vice-Président.

La séance est ouverte à 9 heures 15.

Sont présents :

M.M. Zakary Looky, Vice-Président
Trénou Rodolphe, Secrétaire
Grunitzky Gérard, Secrétaire
Tiem Seydou, Secrétaire
Coco Hospice
Wilson Robert
Tavera Barthélemy
Savi de Tové Jonathian
Passah Seth
Fio Lawson V.
Fio Agbano II.

Placca Chrysostome

Mlapa Djossou

Freitas Paulin

Touleassi Jean

Sam Klu

Oureya Djibiril

Faré Djato

Yao Tiédre

Ali Bodjona

Walla Robert

Komotané Georges

Nawanou Nambiéma

Oudanou Tantandja

Absents et excusés :

M.M. Azémard Pierre et Révérend Père Riegert, en congé en France.

Olympio Sylvanus, Ata Quam Dessou et Agba Marcel, excusés.

M. Foursaud, Inspecteur des Affaires Administratives, représente le Gouvernement; il est assisté de M. Doise, Chef du Bureau des Finances.

Maître Viale, président donne lecture de l'ordre du jour : « *Présentation du Budget : Dépenses : Chapitre XII à XXII* ».

L'Assemblée a adopté.

M. Coco, rapporteur de la commission du budget donne lecture par détail des chapitres inscrits à l'ordre du jour :

CHAPITRE XII

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Article 1 ^{er} . — Services médicaux et sanitaires (2 § — sans observation)	2.560.000
Article 2. — Hôpital-Mixte de Lomé (2 § — sans observation)	7.535.000
Article 3. — Assistance Médicale Ind. (2 § — sans observation)	8.822.200
Article 4. — Hygiène publique (2 § — sans observation)	758.000
Article 5. — Service Sanitaire Maritime (sans observation)	30.000
Article 6. — Instruction Publique (3 § — sans observation)	17.340.000
Article 7. — Service Education Générale et des sports (2 § — sans observation)	426.000
Article 8. — Enseignement libre :	
§ 1 ^{er} . — Subvention du Territoire pour participation aux dépenses d'enseignement porté de 5.000.000 à	6.000.000
afin de favoriser la multiplicité des établissements de l'enseignement privé et par voie de conséquence la diffusion de la langue française.	
Article 9. — Centre d'I.F.A.N.	50.000

Article 10. — Enseignement technique et professionnel :	
§ 1 ^{er} . — (pour mémoire).	
§ 2. — (sans observation)	310.000
Article 11. — Assistance Sociale :	
2-§ (sans observation)	431.200
Article 12. — Service Météorologique :	
§ 1 ^{er} . — (pour mémoire).	
§§ 2 et 3 (sans observation)	860.000
Article 13. — Dépenses des exercices clos	1.500.000
Total du Chapitre XII	<u>46.622.400</u>
Ensemble du Chapitre XII augmenté de 45.622.200 à	46.622.400 adopté.

CHAPITRE XIII

SERVICE D'INTERET SOCIAL ET ECONOMIQUE

(Matériel)

Article 1 ^{er} . — Services Médicaux et sanitaires :	255.000
(4-§ — sans observation)	
Article 2. — Pharmacie d'approvisionnement et laboratoire de chimie :	19.250.000
(3-§ — sans observation)	
Article 3. — Hôpital-Mixte de Lomé :	
§ 1 ^{er} (sans observation)	650.000
§ 2. — Achat et entretien du mobilier, lingerie porté de 650.000 à	1.000.000
§ 3. — Salaire des gens de service et manœuvres, porté de 370.000 à	1.000.000
Ces deux paragraphes ont été ainsi augmentés afin de fournir au Service de Santé les moyens d'entretenir et de réparer rapidement les cases d'hospitalisation et la maternité et d'en assurer la propreté constante.	
§§ 4, 5, 6 et 8 (sans observation)	160.000
Total de l'article 3 porté de 1.830.000 à	<u>2.810.000</u>
Article 4. — Frais d'hospitalisation hors de la Colonie des fonctionnaires (sans observation)	10.000
Article 5. — Assistance Médicale Indigène :	
§ 1 ^{er} . — Entretien des malades dans les dispensaires porté de 640.000 à	1.000.000
§ 2. — Achat et entretien du matériel et du mobilier dans les dispensaires, augmenté de 355.000 à	500.000
§§ 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (sans observation)	1.808.000

Total de l'article 5 porté de 2.803.000 à	3.308.000
Article 6. — Hygiène Publique :	
2-§ (sans observation)	510.000
Article 7. — Services Sanitaires et maritimes (pour mémoire).	
Article 8. — Instruction Publique :	
§§ 1 ^{er} , 2, 3 et 4 (sans observation)	3.100.000
§ 5. — Bourses et allocations d'entretien ramené de 7.200.000 à	6.451.000
La Commission du Budget fait état de l'irrégularité de la procédure en ce qui concerne ce paragraphe. Les bourses doivent être délibérées, ce qui n'a pas été fait. Par ailleurs il y a eu violation flagrante de l'ancien arrêté et du nouveau décret en préparation sur les bourses, car deux bourses ont été accordées sans concours donc sans garantie et aucun membre de l'Assemblée Représentative du Togo n'a siégé à la Commission des bourses. La Commission prie l'Assemblée de bien vouloir adopter ses conclusions et de retrancher les nouvelles bourses accordées cette année sans sa délibération jusqu'à ce que le paragraphe 19 de l'article 34 du décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 créant l'Assemblée Représentative du Togo soit respecté.	
Article 8. — §§ 6, 7, et 8 (sans observation)	232.500
Au total article 8 ramené de 10.532.500 à	<u>9.783.500</u>
Article 9. — Education Générale et Sports :	326.000
(8-§ — sans observation)	
Article 10. — Centre d'I.F.A.N. :	
§ 1 ^{er} : Bibliothèque, Cinémathographe, Communiqués officiels, porté de 20.000 à	168.000
§§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 (sans observation)	132.000
Au total de l'article 10 (9 paragraphes)	<u>300.000</u>
Article 11. — Enseignement technique et professionnel :	1.360.000
(3-§ — sans observation)	
Article 12. — Assistance Sociale — Oeuvre du Bureau — Centre de Puériculture (sans observation)	200.000
Article 13. — Service Météorologique :	260.000
(3-§ — sans observation)	

Article 14. — Expansion Extérieure (sans observation)	300.000
Article 15. — Subvention à des Oeuvres d'intérêt social (sans observation)	400.000
Article 16. — Dépenses des exercices clos Ensemble du Chapitre XIII = 16 articles avec modifications des articles 3, 5, 8 et 10, augmenté de 38.588.500 à . . .	400.000 39.472.500

CHAPITRE XIV

DÉPENSES DIVERSES (*Personnel*)

Article 1 ^{er} . — Allocations temporaires (2 § — sans observation)	400.000
Article 2. — Allocations exceptionnelles (sans observation)	300.000
Article 3. — Dépenses des exercices clos (sans observation) Ensemble du Chapitre XIV. = 800.000 francs (sans observation) adopté.	100.000

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)

Article 1 ^{er} . — Transport du Personnel et du Matériel (3 § — sans observation).	9.900.000
Article 2. — Frais de Mission à l'intérieur et à l'extérieur (sans observation).	200.000
Article 3. — Fêtes Publiques — Frais Généraux :	
§§ 1 à 12 (sans observation)	6.953.000
§§ 13. — Indemnités diverses réduit de 250.000 à . . .	50.000
§§ 14 et 15 (sans observation)	300.000
§§ 16. — Achat et entretien du mobilier des logements du chef-lieu réduit de 800.000 à . . .	300.000
§ 17. — Divers : ramené de 147.000 à . . .	87.000
Au total de l'article 3 = 17 §§ réduit de 8.450.000 à . . .	<u>7.690.000</u>

Article 4. — Subventions :	
§ 1 ^{er} : Subvention à des Etablissements Métropolitains :	
a) à la disposition du département (sans observation)	300.000
b) — à la disposition du territoire réduit de 500.000 à . . .	200.000
§ 2. — Subvention à des Etablissements du Territoire (sans observation)	500.000
à ajouter : § 3. — Subvention	

au Collège de la Mission Catholique du Togo 2.000.000
Le total de l'article 4 est porté de 2 à 3 §§ et de 1.300.000 à 3.000.000 (adopté).

Article 5. — Dotation : Subvention à la Commune-Mixte de Lomé : La Commission souhaite qu'à l'avenir le budget de la Commune-Mixte de Lomé lui soit présenté non dans un esprit uniquement restrictif, mais afin de financer utilement les besoins réels de la Commune.

1 § (sans observation) 6.000.000

Article 6. — Dépenses diverses : 4 § (pour mémoire)

Article 7. — Contributions :
§ unique : versement à la Chambre de Commerce des sommes perçues pour son compte 600.000

Article 8. — Dépenses des exercices clos Ensemble du Chapitre XV = 8 articles avec modification des articles 3 et 4, augmenté de 27.450.000 à 28.390.000 adopté.

CHAPITRE XVI

FONDS SECRETS

Article unique (sans observation — adopté) 100.000

CHAPITRE XVII

DÉPENSES IMPRÉVUES

Article 1^{er}. — Pertes de fonds et de matériel (2 § — sans observation). 150.000

Article 2. — Autres dépenses imprévues : augmenté de 350.000 à 1.099.000

Article 3. — Dépenses des exercices clos (sans observation) 20.000

Ensemble du Chapitre XVII = 3 articles avec modification de l'article 2 augmenté de 520.000 à 1.269.000 adopté.

CHAPITRE XIX

APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX

Deux articles (dépenses d'ordre) (sans observation — adopté) 60.000.000

*
*

SECTION DEUXIEME

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE XX

LUTTE CONTRE LES MALADIES ENDÉMO-ÉPIDÉMIQUES
(Personnel)

Article 1 ^{er} . — § 1 ^{er} (pour mémoire)	
§ 2. — (sans observation)	800.000
Article 2. — Fonctionnement des Secteurs	5.600.000
2 §. (sans observation)	
Article 3. — Lutte contre la lèpre (sans observation)	1.326.000
Article 4. — Dépenses des exercices clos	100.000
Total	<u>7.826.000</u>

Ensemble du Chapitre XX — sans observation — adopté.

CHAPITRE XXI

PROPHYLAXIE ET LUTTE CONTRE LES MALADIES ENDÉMO-ÉPIDÉMIQUES (Matériel)

Article 1 ^{er} . — Fonctionnement des Secteurs de la Trypanosomiase :	
9 §§ (sans observation)	5.000.000
Article 2. — Prophylaxie agronomique (sans observation)	300.000
Article 3. — Lutte contre la lèpre (sans observation)	4.000.000
Article 4. — Travaux Publics (2 § — sans observation)	2.620.000
Article 5. — Dépenses des exercices clos	104.000
Total	<u>12.024.000</u>

Ensemble du Chapitre XXI — sans observation — adopté.

CHAPITRE XXII

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 1 ^{er} . — Travaux :	
10 §§ (sans observation)	14.836.000
Article 2. — Achat de matériel automobile et d'engins mécaniques pour l'Assemblée Représentative du Togo et les Parlementaires :	
3 voitures	2.000.000
1 autobus	
Article 3. — Subvention à la Commune de Condé Folie (sans observation)	600.000
Article 4. — pour mémoire.	
Article 5. — Frais de frappe de monnaies divisionnaires ramené de 16.000.000 à	8.000.000
Article 6. — Dépenses des exercices clos (pour mémoire).	

Ensemble du Chapitre XXII avec modifications des articles 2, 4 et 5 ramené de 33.436.000 à 25.436.000 adopté.

*

* *

Après lecture des chapitres ainsi énumérés, le rapporteur de la Commission du budget propose de commencer les débats sur le chapitre XIV étant donné le retard à la séance du délégué Trénou, rapporteur de la Commission Sociale qui pourra utilement faire des objections sur les chapitres XII et XIII.

M. Doise par contre, propose le vote de l'article 6 du chapitre Premier ajourné lors de la dernière séance.

Le Président demande l'avis du Représentant du Gouvernement.

M. Doise, déclare maintenir son opposition à la diminution de 1 million et demi prévue par la Commission du Budget.

M. Coco fait connaître de son côté que l'Assemblée maintient sa position.

Le Président met aux voix le vote de l'article 6 du Chapitre Premier.

L'Assemblée a adopté les propositions de la Commission du Budget.

Le Président passe la parole à M. Coco qui donne lecture du Chapitre XIV.

Après lecture, le Président déclare la discussion générale ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix le chapitre XIV.

L'Assemblée a adopté sans débats.

M. Coco lit les conclusions de sa Commission sur le Chapitre XV.

Le vote des articles 1, 2, 3 (paragraphe 1 à 12) se passe sans objection.

Le paragraphe 13 de l'article 3 fait l'objet d'une observation du représentant du Gouvernement.

M. Doise estime que les crédits accordés à ce paragraphe sont insuffisants, ces crédits étant, précise-t-il, destinés à payer les allocations dues à M. l'Inspecteur des poids et mesures, les frais de déguerpissement (il cite le cas du terrain d'aviation de Lomé).

Maître Viale apaise l'inquiétude du représentant du Gouvernement en l'assurant d'un avis favorable de l'Assemblée Représentative du Togo au besoin sur le virement éventuel de crédits pour redresser la situation.

Le Président met aux voix les conclusions de la Commission du Budget en ce qui concerne le paragraphe 13 de l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

Le vote de l'article 4 suscite à nouveau une divergence d'opinion :

M. Coco exprime la prudence qui a présidé l'ensemble des travaux de sa Commission et l'incertitude que présentent les subventions métropolitaines.

M. Foursaud traduit cette prudence en un jeu de méfiance.

Le Président Maître Viale met aux voix les propositions de la Commission du Budget.

L'Assemblée à main levée adopte à l'unanimité l'article 4 tel qu'il est présenté par le rapporteur du budget.

M. Coco donnant ensuite lecture de l'article 5, demande au Gouvernement d'établir un contact entre l'Assemblée et le Conseil Municipal au cours des travaux budgétaires afin que la subvention que le budget local doit accorder au budget municipal ne soit pas une formalité mais plutôt une mesure accomplie en connaissance de cause.

M. Doise objecte qu'en France l'Assemblée Nationale ne vote pas les budgets communaux et que par analogie, l'Assemblée Représentative ne doit pas s'immiscer dans le vote du budget municipal.

Maître Viale précise qu'il s'agit de la part de M. Coco d'une suggestion de liaison et non de contrôle.

Après cette mise au point, l'article 5 mis aux voix est voté à l'unanimité.

Les articles 6 et 8 sont adoptés sans objection.

Le Président demande de passer au vote du Chapitre XII; l'arrivée du rapporteur de la Commission Sociale le permettant.

M. Coco donne lecture des articles 1 à 5 qui n'ont fait l'objet d'aucune modification de la part de la Commission du Budget.

Le Président les met aux voix.

L'Assemblée les a adoptés.

Le vote de l'article 6 paragraphe premier suspend l'auditoire aux lèvres du rapporteur de la Commission du Budget. M. Coco déclare :

« Avant de procéder au vote de ce paragraphe, la Commission qui a reçu de nombreuses doléances, tient à faire préciser sa ligne de conduite vis-à-vis de ce personnel dans l'avenir; elle désire notamment :

1^o — obtenir l'assurance que ce personnel remplira la tâche qui lui est assignée et ne s'occupera plus d'occupations étrangères à son service;

2^o — être assurée que ce personnel donnera un enseignement pédagogique aux instituteurs et moniteurs autochtones de façon que leur collaboration intime réalise une bonne entente nécessaire à l'évolution de notre jeunesse;

3^o — acquérir la certitude que ce personnel fera la classe aux élèves du cours moyen 2 au moins 2 fois par semaine;

4^o — enfin que ces instituteurs à qui revient la lourde tâche de former l'élite du pays, soient recrutés de façon à ne pas porter atteinte à la haute tenue morale qui a toujours été de rigueur parmi ce personnel. »

M. Savi de Tové se rallie au vœu du rapporteur de la Commission du Budget et se fait l'interprète des parents togolais pour exprimer au Gouvernement le désir unanime du pays de voir réaliser un choix minutieux des éducateurs aux fins d'une instruction suffisante et une saine moralité pour la jeunesse.

M. Freitas insiste sur le contrôle de ce personnel dont il fait partie.

Le Représentant du Gouvernement rassure les délégués que le Gouvernement donnera satisfaction à leurs vœux et veillera à la réforme nécessaire.

Le Président met aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

Le reste du Chapitre est voté sans commentaire.

M. Coco lit le chapitre XIII.

Les articles 1 à 4 sont votés sans observation.

Le vote de l'article 5 est marqué d'interventions répétées des délégués du Nord.

M. Walla évoque les difficultés de moyen de déplacement du médecin africain de la Circonscription de Lama-Kara et demande la mise à la disposition de ce fonctionnaire d'un camion.

M. Wilson apporte un apaisement à son Collègue en le rassurant du fonctionnement dans un proche avenir d'un service mobile de prophylaxie.

M. Zakary vient au secours de Walla et remet en discussion la négligence des malades par manque de moyen de déplacement du médecin de Lama-Kara.

M. Faré Djato demande de son côté une augmentation des crédits de ce chapitre afin d'atténuer la misère des hospitalisés que la négligence du service de santé voue parfois à la mendicité dans les centres de brousse.

M. Touléassi demande l'utilisation effective des crédits à la construction des nouveaux dispensaires afin d'améliorer les conditions d'hospitalisation des malades.

Le Président clôture et met aux voix cet article.

L'Assemblée a adopté.

Le vote des articles 6 et 7 se passe sans débat.

M. Coco passant aux délibérations de l'article 8 paragraphe 5, déclare :

« La Commission constate avec regret l'irrégularité de procédure adoptée pour ce paragraphe qui doit être délibéré par nous avec tous les dossiers à l'appui avant de faire l'objet d'un arrêté. »

Nous tenons à souligner cette entorse au paragraphe 19 de l'article 34 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946. Nous en sommes d'autant plus surpris que le paragraphe 25 du même article n'a pas été violé en ce qui concerne le mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, etc...

En attendant une procédure normale pour les nouvelles bourses prévues, nous demandons à l'Assemblée de surseoir à leur attribution et de différer ce crédit qui sera provisoirement affecté à un autre chapitre ».

Le Représentant du Gouvernement pose la question pour savoir si l'Assemblée ne veut plus accorder de bourses.

M. Trénu précise qu'il s'agit des huit nouvelles bourses qui viennent d'être accordées par le Gouvernement sans délibération de l'Assemblée.

Le Président clôture les débats et met aux voix les conclusions du rapporteur du budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco reprend et lit les chapitres XVI à XX.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole. Il met aux voix les chapitres XVI à XX.

L'Assemblée a adopté.

On passe à la discussion du chapitre XXI.

M. Walla demande l'intensification du service de prophylaxie dans la région de Lama-Kara où le manque de précaution favorise le développement des maladies contagieuses.

M. Zakary relève la présence des lépreux dont le nombre croissant demande une mesure urgente afin de juguler le mal.

M. Tréno apaise l'esprit du délégué de Lama-Kara en l'assurant du fonctionnement d'un service de lèpre qui sera monté dans un proche avenir.

M. Walla estime cependant que le Service compétent peut d'ores et déjà envisager un soulagement des victimes en attendant la construction d'une léproserie.

Le Président met aux voix les propositions de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco donne lecture du dernier chapitre XXII.

M. Freitas s'oppose fermement au projet du Gouvernement consistant à construire un tribunal à Atakpamé alors que l'hôpital de cette grande ville est en souffrance depuis des années.

M. Grunitzky se rallie à son collègue et confirme l'opposition formelle de tous les délégués d'Atakpamé à la construction du nouveau tribunal tant qu'il ne sera pas donné satisfaction au désir de la population d'être dotée d'un hôpital digne de ce nom.

Le Représentant du Gouvernement prend note du vœu des délégués du centre et donne son accord pour l'utilisation des crédits destinés au nouveau tribunal à la construction de l'hôpital d'Atakpamé.

Après ces débats sérieusement entamés, le Président clôture la discussion générale et met au vote l'affectation des crédits du nouveau tribunal d'Atakpamé à la construction de l'hôpital de cette ville.

L'Assemblée a adopté.

Il met ensuite aux voix la totalité des conclusions de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

L'ensemble du budget pour l'exercice 1948 adopté par l'Assemblée Représentative du Togo est ainsi arrêté en dépenses :

Section Première : dépenses ordinaires	356.920.600
Section Deuxième : dépenses extraord.	45.286.000
Total	402.206.600

Soit quatre cent deux millions deux cent six mille six cents francs.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

PROCES-VERBAL de la dixième séance publique du mardi 30 septembre 1947 de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo.

Présidence de M. Olympio Sylvanus — Président

La séance est ouverte à 16 heures.

Sont présents :

M. Viale, Vice-Président de l'Assemblée Représentative.

M.M. Zakary Looky, Vice-Président de l'Assemblée Représentative.

Ata Quam-Dessou, Vice-Président de l'Assemblée Représentative.

Tréno Rodolphe, Secrétaire

Tiem Seydô, Secrétaire

Grunitzky, Gérard, Secrétaire

Tavera Barthélemy

Coco Hospice

Wilson Robert
Passah Seth
Savi de Tové Jonathan
Fio Lawson V.
Fio Agbaño II.
Placca Chrysostome
Mlapa Djossou
Freitas Paulin
Sam Klu
Oureya Djibiril
Faré Djato
Walla Robert
Ali Bodjona
Yao Tiédre
Komotané Georges
Nawanou Nambiéma
Oudanou Tantandja
Tuleassi Jean
Azémard Pierre

Absents et excusés : Révérend Père Riegert, en congé en France.

Monsieur Agba Marcel.

Monsieur Foursaud, Inspecteur des Affaires Administratives représente le Gouvernement. Il est assisté de Monsieur Doise, Chef du Bureau des Finances.

* * *

Le Président donne lecture de l'ordre du jour. L'Assemblée l'adopte et on passe à la discussion de la première affaire.

EXAMEN ET DISCUSSION DES DOSSIERS

PROJET de résolution présenté par M.M. Ata Quam-Dessou, Savi de Tové et Freitas Paulin tendant à inviter le Gouvernement Français, à préciser la situation du Togo au sein de l'Union Française.

La résolution est ainsi présentée :

Considérant que le décret du 6 septembre 1947 fixe la date de l'élection d'un Représentant du Togo à l'Assemblée de l'Union Française pour le 11 octobre 1947 ;

Considérant que l'article 61 de la Constitution Française ne s'applique pas aux Territoires associés ;

Considérant que l'accord de tutelle prévoit expressément qu'aucune législation ne peut être appliquée au Territoire du Togo qui puisse porter préjudice à la réalisation des fins de tutelle énoncées à l'article 76 de la Charte des Nations Unies, notamment en son paragraphe B ;

Vous prient Messieurs, de bien vouloir vous associer à eux pour inviter le Gouvernement Français à vouloir bien préciser la situation du Territoire du Togo au sein de l'Union Française ainsi qu'il a été défini pour les Etats associés et pour demander en attendant ces précisions, le renvoi de l'élection à une date ultérieure.

Après l'exposé de la résolution, le Président déclare la discussion générale ouverte au sujet du renvoi de la date de l'élection d'un Conseiller à l'Union Française pour les raisons énoncées dans le projet de résolution.

M. Tiem se prononce pour l'exécution d'office de cette décision du Gouvernement afin de parer aux déplacements longs et fatigants des délégués du Nord qui souhaitent rejoindre leur foyer une fois pour toutes.

M. Freitas rappelle son collègue dans l'esprit du projet qui est de demander des précisions sur la représentation du Togo, pays sous tutelle au sein de l'Union Française composée de la France Métropolitaine et des Territoires d'Outre-Mer d'une part, des Etats et territoires associés d'autre part.

M. Tavera intervient dans le même esprit que son collègue Tiem et exprime sa façon de voir en cette demande de précisions une manœuvre de dernière heure pour empêcher le Togo d'être représenté au sein de l'Union Française. L'orateur prend argument de l'élection d'un Député du Togo au Parlement et d'un Conseiller à l'Assemblée Nationale.

M. Savi de Tové répond à l'orateur que l'idée qui a présidé au travail du projet de résolution en délibération n'est pas de tergiverser à propos de rien mais de connaître la position nette du Togo que représentent ici les élus de sa population, afin que sa représentation dans l'Union Française soit faite en connaissance de cause. C'est une question de logique.

M. Viale donne des détails sur la composition de l'Union Française et partage le désir des auteurs du projet de résolution. Il demande si le représentant du Gouvernement peut fournir des précisions.

M. Foursaud fait sien l'étonnement exprimé par le délégué Tavera et répond que la nouvelle élection est une question d'interprétation de la constitution qui dépasse le plan local, qu'il prend en conséquence note des vœux et opinions qui seront transmis au Chef du Territoire qui tiendra l'Assemblée informée des explications départementales.

M. Wilson rappelle ici son entrevue avec le Conseiller Siaut à ce sujet et demande à ses collègues de hâter la demande par radio avant la fin de la session.

M. Zakary fait rebondir l'idée de son collègue Tiem, celui de ménager le déplacement des délégués du Nord pour une session à cette seule fin.

M. Coco invite à la patience et au sens du devoir les délégués du Nord chez qui l'envie du retour au foyer tendrait à dominer les intérêts généraux du pays dont ils ont charge de défendre. Il approuve ses collègues qui ont sollicité des éclaircissements. La volonté de notre Assemblée, précise-t-il, d'être instruite suffisamment sur les affaires qu'on lui soumet, est une sagesse nécessaire à son apprentissage politique. Et il déclare en terminant que le retard de cette demande au Ministère qui paraît être de dernière heure, se justifie d'autant plus que la complexité de la question, suivant la réponse du représentant du Gouvernement, dépasse le cadre local.

Plusieurs délégués, notamment M.M. Walla, Sam Klu et Fio Agbano II. approuvent le bien-fondé du projet.

Après échange de vue sur l'envoi par radio sous couvert du Chef du Territoire du projet de résolution, le Président, en clôturant la discussion met aux voix la résolution présentée par les délégués Savi de Tové, Ata Quam-Dessou et Freitas Paulin.

L'Assemblée a adopté par 22 voix contre 2.

* * *

2^e Affaire — Présentation de la lettre n° 148/APA. du 29 août 1947 du Commissaire de la République au Président de l'A.R.T. au sujet de l'abatage des palmiers à huile.

M. Trénu donne lecture de la lettre.

« Lomé, le 29 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dangers que fait courir au Territoire la recrudescence des abatages clandestins de palmiers à huile constatée dans tout le Sud du Territoire.

Si un certain ralentissement de ces destructions, coïncidant avec une répression plus rigoureuse, avait été enregistré à l'époque des semis des cultures de première saison, il en va à nouveau tout différemment depuis plusieurs mois.

Dans la région d'Agou les abatages sont opérés en masse, avec la connivence des cultivateurs indigènes, par des distillateurs originaires de la zone anglaise. Dans le cercle de Lomé des demandes d'autorisation d'abatage sont posées à tort et à travers, sans aucun rapport avec l'entretien des palmeraies. De plus les cultivateurs abattent souvent les palmiers non marqués, et parfois en nombre bien supérieur à celui accordé. A Anécho enfin l'abatage frauduleux s'est généralisé dans la région de Tabligbo, où l'on a découvert dernièrement trois distilleries clandestines sur un parcours de 10 kilomètres. Partout des destructions systématiques et inconsidérées se comptent par centaines d'arbres dans une seule palmeraie.

Cette folie collective de destruction est lourde de conséquences économiques, climatiques et sociales. Pour l'appât immédiat du gain, les populations imprévoyantes dilapident leur capital économique. Le terrain dénudé soumis à l'insolation se stérilise rapidement. Il portera encore pendant quelques années des cultures de maïs, ensuite du manioc ou des haricots. Ce sera finalement le stade de dégradation extrême où la terre ne nourrit plus l'homme.

Les poursuites judiciaires sont souvent inopérantes. Les amendes qui peuvent être infligées ne représentent pas une sanction assez forte. Elles ne sont pas souvent acquittées. Les coupables disparaissent. Cachés près de leur village ils se livrent à une propagande intense qui aura pour conséquence inéluctable la destruction totale de la palmeraie. Des instructions ont été données pour que la peine de prison prévue à l'article 56 du décret du 5 février 1938 soit appliquée le plus souvent possible. Cependant, la multiplicité des cas de fraude paraît devoir entraîner de trop nombreuses incarcérations qui risquent de paralyser l'activité agricole de certaines régions, et d'encroûter les prisons.

L'Administration et la Justice Françaises font tous leurs efforts pour enrayer le mal. Mais sans la compréhension et l'assentiment des intéressés il n'y a pas de remèdes efficaces. C'est pourquoi je vous demande

de bien vouloir attirer l'attention de Messieurs les délégués sur les conséquences désastreuses de ces atteintes portées à la richesse de leur pays. L'effort que produit la Métropole en avançant des capitaux (adduction d'eau, usines de transformation du produit), sera inutile si ne s'opère pas une nette évolution dans la mentalité des autochtones. Au moment où la transformation des S.I.P. en coopératives va remettre entre les mains des Togolais une grande part de l'avenir économique de leur pays, il est urgent de demander aux représentants du peuple de donner, de concert avec l'Administration, les directives nécessaires. Je vous serai obligé de poser le problème à l'Assemblée au cours de la prochaine session. Je serai heureux de recevoir l'adhésion des délégués à l'Assemblée Représentative, comme aussi de recueillir leurs avis et leurs suggestions sur les moyens d'enrayer le mal que constitue la destruction de la palmeraie togolaise.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

J. NOUTARY ».

Après l'exposé de la lettre présentant l'affaire, le Président, déclarant la discussion générale ouverte précise que cette lettre est une demande de secours par le Gouvernement aux délégués à l'Assemblée Représentative du Togo pour décourager l'abatage des palmiers à huile.

M. Savi de Tové ainsi que plusieurs délégués prennent la parole pour approuver l'idée exprimée dans la lettre du Chef du Territoire et ils promettent leur concours au Service administratif dont la bonne volonté jointe à leur collaboration facilitera la tâche de chacun.

Le Président propose de renvoyer l'affaire à une Commission spéciale qui étudiera conjointement avec la Commission Administrative les conclusions que comporte cette question.

M. Viale relève les points essentiels de la lettre du Gouvernement :

- 1^o — l'adhésion des délégués ;
- 2^o — leur avis.

Il propose à l'Assemblée de donner son accord de principe sur le concours qui lui est demandé en attendant les conclusions de la Commission d'étude sur le sens du concours.

Le Président assure le Gouvernement de la collaboration de l'Assemblée en la matière et, en clôturant la discussion, il met aux voix la composition de la Commission jointe à la Commission Administrative.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* * *

3^e Affaire : Présentation de la lettre n^o 176/Cab. du 26 septembre 1947 du Commissaire de la République au Président de l'A.R.T. au sujet du cordon douanier Dahomey-Togo.

M. Trénu donne lecture de la correspondance :

« Lomé, le 26 septembre 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Comme suite au vœu émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 17 septembre, vœu tendant à supprimer la barrière douanière entre le Dahomey et le Togo, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné toutes instructions à mes services pour que l'arrêté n^o 520/D. du 26 juillet 1947 créant le poste frontière d'Hillacondji soit annulé.

Il m'a été d'autant plus facile d'accéder à votre désir que cette barrière douanière n'a pas encore été installée et que l'arrêté précité n'a même pas eu un commencement d'exécution.

Je tiens cependant à vous préciser que l'Administration locale ou moi-même, dans ces circonstances, n'avons pas voulu, comme vous l'avez laissé entendre, faire du rétablissement du cordon douanier une question de prestige personnel, mais appliquer simplement un décret rétablissant l'autonomie douanière du Territoire, et empêcher que les produits encore actuellement contingentés (certains tissus, ciment, matériaux de couverture et de construction) ne partent au Dahomey.

Du moment que les délégués à l'Assemblée Représentative ne jugent pas utile ce contrôle, vous pouvez leur donner tout apaisement à ce sujet et leur dire que le cordon douanier ne sera pas rétabli, à moins d'ordre contraire de la Métropole.

Enfin, je ne puis que m'étonner de la phrase que vous avez lancée et où vous avez dit littéralement : « On dit que le Togo est autonome et alors on en fait une question personnelle, une question de prestige. Si c'est comme cela, nous demandons que l'autonomie du Territoire soit supprimée », alors que vous savez très bien que le rétablissement de l'autonomie administrative a été demandé par tous les représentants appelés à se prononcer sur cette question au cours de la conférence du 11 mai 1945 à laquelle vous avez assisté.

Si cette phrase n'est pas une simple boutade lancée dans le feu d'une période oratoire, et si elle répond non seulement à votre sentiment personnel, mais encore à celui des membres de l'Assemblée, je suis prêt à transmettre à l'Autorité Supérieure le vœu que les délégués formuleront dans ce sens, et à demander que le décret du 3 janvier 1946 soit supprimé.

Je vous serai obligé de donner lecture de la présente lettre en séance publique de l'Assemblée Représentative, et de faire connaître à tous les délégués que le Gouvernement local, qu'une propagande tendancieuse et intéressée tend à accuser de partialité et même d'hostilité vis-à-vis de l'Assemblée, est prêt, comme par le passé, à examiner avec la plus entière bienveillance et la plus large compréhension tous les vœux que l'Assemblée jugera utile de voter.

Quand l'exécution des désirs de l'Assemblée sera de mon ressort, la question sera examinée immédiate-

ment par mes Services; quand ces désirs excéderont ma compétence, je les transmettrai à Monsieur le Ministre de la France d'Outre-Mer qui décidera.

En espérant que cette mise au point vous donnera toute satisfaction, je vous prie de croire à mes sentiments de parfaite considération.

J. NOUTARY ».

Après l'exposé de la lettre présentant l'affaire, le Président, Monsieur Olympio intervient :

« Messieurs,

Vous me permettez d'intervenir dans cette affaire. Ce n'est pas l'habitude pour un Président, mais je vous prie de me le permettre cette fois-ci puisque la lettre de Monsieur le Gouverneur met en cause un certain discours fait par moi dans une séance précédente.

Je suis d'abord très heureux que Monsieur le Gouverneur ait bien voulu supprimer le cordon douanier. Ce sont des demandes répétées des délégués de l'Assemblée, des populations des territoires intéressés qui me faisaient toujours demander : pourquoi le Gouvernement s'abstenait toujours de faire un cordon douanier entre le Dahomey et le Togo.

La Commission Permanente avait étudié la question; la réponse, on vous l'a lue. Après ça, il y a un délégué du Conseil Général du Dahomey qui a écrit. C'est pourquoi, pensant que si c'est l'autonomie du Territoire qui a amené cela, si de temps en temps cette autonomie doit aller contre les intérêts vitaux du Territoire, contre les intérêts des populations indigènes aussi bien qu'européenne, et puisque nous avons reçu une lettre du Président de la Chambre de Commerce demandant aussi la suppression du cordon douanier, j'ai dit et là je ne veux pas faire de reproches à Monsieur le Gouverneur — si cela est vrai que, parce que le Territoire est autonome, il faut établir le cordon douanier, alors il serait peut-être bon de reconsidérer cette demande d'autonomie afin que notre intérêt ne soit pas lésé. Pour expliquer mon point de vue personnel, je ne demande pas la suppression de l'autonomie, mais de la reconsidérer si elle doit continuer à léser les intérêts vitaux des populations. Mais puisque nous avons obtenu satisfaction, je ne vois aucune raison pour demander la révision de l'autonomie du Territoire ».

Aucun délégué ne demandant plus la parole, l'incident est clos.

*
*
*

L'ordre du jour épuisé et la prochaine séance fixée à lundi 6 octobre 1947 à neuf heures, le Président lève la séance à dix sept heures.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
TRÉNOU RODOLPHE.

ARRETE N° 670/APA. du 16 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CRDIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, notamment en son article 24;

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union Française, promulguée au Togo le 1^{er} novembre 1946, modifiée par la loi du 4 septembre 1947 promulguée au Togo le 10 septembre 1947;

Vu le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'Outre-Mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union Française, notamment en son article 2;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session extraordinaire du 1^{er} au 15 octobre 1947.

ART. 2. — Elle procèdera le samedi 11 octobre à l'élection du représentant du Territoire du Togo à l'Assemblée de l'Union Française.

ART. 3. — Le scrutin sera ouvert à 9 heures et fermé à 11 heures. S'il y a lieu à un second tour, le scrutin sera rouvert à 15 heures et fermé à 17 heures.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage, à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 16 septembre 1947.

J. NOUTARY.

PROCES-VERBAL de la première séance publique de la session extraordinaire du 6 octobre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo.

Présidence de M. Olympio Sylvanus. — Président
La séance est ouverte à 9 heures 10.

Sont présents :

M.M. Zakary Looky, Vice-Président de l'Assemblée
Ata Quam-Dessou, Vice-Président de l'Assemblée

Trénou Rodolphe, Secrétaire

Tiem Seydou, Secrétaire

Grunitzky Gérard, Secrétaire

Tavera Barthélemy

Coco Hospice

Wilson Robert

Passah Seth

Savi de Tové Jonathan

Fio Lawson V.

Fio Agbano II.

Placca Chrysostome

Mlapa Djossou

Freitas Paulin
 Sam Klu
 Oureya Djibiril
 Faré Djato
 Walla Robert
 Ali Bodjona
 Yao Tiédre
 Komotané Georges
 Nawanou Nambiéma
 Oudanou Tantandja
 Tuleassi Jean

Absents et excusés : R.P. Riegert, en congé en France
 M. Azémard,
 M^e. Viale
 M. Agba Marcel.

Monsieur Foursaud, Inspecteur des Affaires Administratives représente le Gouvernement. Il est assisté de Monsieur Pichon, Chef du Service des Travaux Publics et Directeur du Réseau du Chemin de Fer du Togo et de Monsieur Bonnard, Chef du Service de l'Exploitation des Chemins de Fer.

* * *

Le Président donne lecture de l'ordre du jour :
 « Budget Annexe du C.F.T. et du Wharf du Togo »
 L'Assemblée l'adopte.
 La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lomé, le 29 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
 Commissaire de la République au Togo
 à Monsieur le Président de l'Assemblée
 Représentative du Togo (Commission
 Permanente) — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le projet de Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (Exercice 1948).

Ce document a dû être l'objet de remaniements ultérieurs à la fixation définitive du projet de Budget Local, notamment en ce qui concerne le Chapitre V

article 2 de ses recettes, ce qui explique la procédure d'urgence utilisée pour sa transmission.

D'autre part, le Budget du Chemin de Fer étant en droit rattaché au Budget du Territoire, il doit, à mon avis, être soumis aux mêmes règles de préparation que ce dernier, même si le décret du 25 octobre 1946 ne le mentionne pas expressément.

Ce silence provient certainement du fait que les Chemins de Fer coloniaux sont maintenant constitués en Régie où vont l'être (Régie de l'A.O.F. englobant toutes les colonies du groupe, Régie du Cameroun, récemment créée).

Le décret du 25 octobre n'a donc pas fait état du Budget Annexe du Togo, qui lors de sa publication devait disparaître sous peu et ne va d'ailleurs pas tarder à disparaître.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée Représentative du Togo est seule juge de sa position à cet égard et de l'inscription de l'affaire à son ordre du jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé : J. NOUTARY ».

Après l'exposé de la lettre présentant l'affaire, le Président passe la parole au rapporteur de la Commission du Budget qui lit le rapport de sa Commission :

Votre Commission, Messieurs, en examinant dans l'ensemble le budget annexe du Chemin de Fer du Togo a constaté que l'accroissement des ressources prévu pour 1948, est basé uniquement sur la majoration des tarifs en vigueur et non sur une augmentation véritable du trafic ferroviaire découlant de l'accroissement du tonnage transporté.

La comparaison des budgets annexes de 1937 et de 1948 révèle que les recettes et les dépenses ordinaires s'élevaient respectivement à 6.831.000 pour 1937 et 111.583.000 pour 1948. Tandis que les recettes et les dépenses extraordinaires s'inscrivaient pour 400.000 en 1937 et 17.340.000 en 1948.

Recettes et dépenses ordinaires

Le tonnage transporté de 1936 à 1948 n'a pas beaucoup varié. Voici la récapitulation du tonnage transporté pendant ces périodes.

ANNÉE	TONNAGE TRANSPORTÉ	MARCHANDISES	BAGAGES	VOYAGEURS
1936	—	70.092 T.	1.278 T.	675.881
1937	—	63.990 T.	1.946 T.	1.037.174
1938	—	73.809 T.	2.359 T.	1.034.471
1939	—	84.583 T.	—	984.609
1945	Transports adminis.	115.861 T.	2.504 T.	985.090
1946	57.970 T.	78.182 T.	3.328 T.	1.192.375
1947 (1 ^{er} sem.)	—	52.302 T.	2.200 T.	651.543

Le relèvement du tarif ferroviaire a une limite au delà de laquelle il deviendrait improductif. Il nous semble que la limite actuelle ne peut être dépassée sans de gros risques. Aussi votre Commission vous prie-t-elle de s'associer à elle pour recommander une compression de ce budget notamment dans son personnel, dont la proportion va en augmentant chaque année, alors que le trafic ferroviaire qui est sa raison d'être, n'augmente pas dans la même proportion.

La comparaison des dépenses du budget annexe pour son personnel montre les proportions suivantes :

ANNÉE	PERSONNEL	MAIN D'ŒUVRE	MATÉRIEL
1936	40,16%	24,80%	30,59%
1937	39,78%	19,44%	28,30%
1947	33,50%	38,50%	28, %
1948	38,50%	47,70%	23,8 %

Si la proportion du personnel paraît a priori en regression à partir de 1936, en réalité il n'en est rien sauf en 1937, car une partie importante de ce personnel : commis, agents à solde mensuelle ou journalier, a été inscrite à la rubrique « Main-d'Œuvre » ce qui nous démontre que le personnel du Chemin de Fer du Togo a en réalité émargé dans le budget annexe pour 64,96 % en 1936, 59,22 % en 1937, 72 % en 1947, 76,20 % en 1948.

Si nous considérons que l'achat et le renouvellement du matériel du Chemin de Fer du Togo grâce aux avances de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, vont grèver de plus en plus lourdement le budget de ce service dans les années à venir, la conclusion qui s'impose est qu'il faut trouver de nouvelles ressources pour le C.F.T. sous peine de le voir périlcliter rapidement. Nous venons de voir que :

1° — le tonnage transporté par le Chemin de Fer a peu varié depuis 1937;

2° — le tarif ne peut, sans inconvénient, être majoré chaque année.

La seule possibilité évidente qui reste à ce service est la compression de son effectif jusqu'au strict nécessaire, afin de trouver les ressources qui lui seront nécessaires pour payer les intérêts et l'amortissement de ces avances. Et c'est dans ce sens que nous l'invitions vivement à s'engager.

Recettes et Dépenses Extraordinaires

La seule remarque qu'attire cette rubrique de notre part, concerne la substitution de rail de 26 Kg. au rail de 20 Kg. dont nous proposons le financement des travaux d'exécution par le F.I.D.E.S. ainsi que le préconisent les textes qui nous avaient été communiqués.

Ce chapitre serait ainsi ramené de 17.340.000 à 15.840.000 francs.

Examen Détaillé des Recettes

CHAPITRE PREMIER

Réseau ferré

Article 1 ^{er} . — Recettes d'exploitation :	
§ 1 ^{er} — Voyageurs et bagages	56.900.000
(sans observation — adopté)	
§ 2. — Marchandises, ramené de 32.604.000 à	32.233.000
compte-tenu d'une erreur de 371.000.	
§ 3. — (pour mémoire)	
Total article 1 ^{er}	<u>89.133.000</u>
Article 2. — Recettes Hors trafic :	
2 paragraphes (sans observation)	9.263.000
Article 3. — Recettes des exercices antérieurs	600.000
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>98.996.000</u>
Ensemble du Chapitre 1 ^{er} = ramené de 99.367.000 à	98.996.000 adopté.

CHAPITRE II

Wharf et Phare

Article 1 ^{er} . — Recettes d'exploitation	12.152.000
(3 paragraphes — sans observation).	
Article 2. — Recettes hors trafic	62.400
(2 paragraphes — sans observation — adopté).	
Article 3. — Recettes des exercices antérieurs	1.600
Total du chapitre II	<u>12.216.000</u>
Ensemble du chap. II. = 12.216.000 — adopté.	

CHAPITRE III

Recettes d'ordre (pour mémoire)

Ensemble des 3 chapitres des recettes ordinaires = 98.996.000
+ 12.216.000 = 111.212.000
adopté.

CHAPITRE IV

Prélèvement sur fonds de roulement :
17.340.000 — 1.500.000 =
15.840.000 adopté.

CHAPITRE V

(pour mémoire)

Récapitulation des recettes :	
Chapitre I	98.996.000
— II	12.216.000
— III (pour mémoire)	—
— IV	15.840.000
— V (pour mémoire)	—
Total	<u>127.052.000</u>

Ensemble des recettes =
127.052.000 adopté contre
128.923.000.

Dépenses

CHAPITRE PREMIER

Personnel

Article 1^{er}. — Frais généraux :

§ 1^{er}. (pour mémoire).

§ 2. — Direction et Services Généraux :

L'effectif du personnel européen qui était de 6 en 1937 est passé à 8 en 1947. La Commission estime qu'en tenant compte de la relève, un effectif de 7 fonctionnaires pourrait suffire . . . 5.230.000

En ce qui concerne le personnel indigène, la Commission a manqué d'éléments pour servir de base à la comparaison entre l'effectif de 1937 et celui de 1948. Ce personnel indigène ayant été réparti en chapitres différents (personnel, main-d'œuvre) et un certain groupe d'agents (commis journaliers, comptables, opérateurs, pointeurs, dactylos, chef de station et chefs de train, etc., classés avec les manœuvres).

Aussi la Commission recommande-t-elle pour l'ensemble du budget de réserver le chapitre Main-d'œuvre aux gardiens, piroguiers, manœuvres etc., ainsi qu'il a été procédé pour le budget de 1937.
au total de l'article 1^{er} . . . 5.230.000

Article 2. — Dépenses d'Exploitation :

§ 1^{er}. — Exploitation :

L'effectif européen qui était de 5 en 1937 est passé à 7 en 1947. Il est à réduire à 6 . . . 7.650.000

§ 2. — Voie et Bâtiments . . . 4.850.000

Le personnel européen comprenait 6 agents en 1937. Leur nombre est de 9 depuis 1947. Ce chiffre, déduction faite d'un agent destiné à la coupe de bois est ramené à 8.

Il serait souhaitable, pour raison d'économie de réduire la direction de ce service à un Inspecteur, la relève devant être assurée par le Chef de district le plus gradé.

§ 3. — Matériel et Traction . . . 6.450.000

En 1937 il y avait comme personnel européen 5 Chefs ouvriers d'art dont un destiné au Wharf. Cette année il y a 5

chefs ouvriers d'art plus un autre au Wharf.

Total de l'art. 2. . . . 18.950.000

Article 3. — Achat et Travaux Neufs de l'Exploitation courante : (3 paragraphes — pour mémoire).

Article 4. — Dépenses diverses (2 parag. sans observation) 170.000

Article 5. — Dépenses des exercices antérieurs 820.000
(4 paragraphes — sans observation).

Ensemble du chapitre premier 5 articles = 25.170.000 adopté.

CHAPITRE I bis

Main-d'œuvre

Pour l'ensemble du chapitre : Mêmes observations concernant le personnel à soldes mensuelles et journalières.

Article 1^{er}. — Frais généraux :

§ 1^{er}. — Pour mémoire.

§ 2. — Direction et Services généraux :

Le bureau des Productions Industrielles devient de moins en moins nécessaire, on doit en envisager une forte compression sinon sa suppression totale : (sans modification) 2.821.000

Article 2. — Les paragraphes de cet article ont fait l'objet d'une augmentation excessive en comparaison des autres services : C'est ainsi que l'Exploitation (paragraphe 1^{er} a bénéficié de 90% d'augmentation) :
8.000.000 contre 4.550.000 en 1947 8.000.000

Voies et Bâtiments : = 70% :
17.800.000 contre 10.150.000 en 1947 17.800.000

Matériel et Traction 80% :
5.800.000 contre 3.500.000 en 1947 5.800.000

Ces proportions sont à comparer avec celle du Wharf 40% seulement d'augmentation pour un personnel de même catégorie.

Total de l'article 2 31.600.000

Article 3. — (pour mémoire).

Article 4. — Dépenses diverses (sans observation). 6.507.000

Article 5. — Dépenses des exercices antérieurs 200.000

Ensemble du Chapitre 1^{er} bis :
41.128.000 adopté.

CHAPITRE I ter.

Matériel — Transports — Travaux

Article 1^{er}. — Frais Généraux :

§ 1^{er}. — Est relatif à une contribution de 500.000 francs au fonctionnement de la régie des chemins de fer coloniaux. Si nous comprenons bien qu'il y a lieu de payer 1% de commission sur les marchés passés par l'intermédiaire de la régie, nous comprenons moins bien les pourcentages à payer sur le kilométrage 222.000 francs et sur les recettes 405.000, alors que le réseau ferroviaire du Togo n'est pas encore incorporé à la régie

1.125.000
 § § 2 et 3 (sans observation) 975.000

Total de l'article 1^{er} adopté 2.100.000

Article 2. — paragraphes 1^{er} et 2 (sans observation) 4.150.000

§ 3. — le bois est passé de 300.000 à 600.000 et les matières textiles et filamenteuses de 100.000 à 250.000 10.600.000

La Commission sera heureuse d'en apprendre la justification.

§ 4. — Annuité de renouvellement réduit de 371.000 13.149.000

Total de l'article 2 27.899.000

Article 3. — (sans observation) 800.000

Article 4. — (sans observation) 511.000

Article 5. — (sans observation) 205.000

Récapitulation du chapitre I ter :

Article 1^{er} 2.100.000

Article 2 27.899.000

Article 3 800.000

Article 4 511.000

Article 5 205.000

Total 31.515.000

Ensemble du Chapitre I ter adopté : 31.515.000 francs.

Récapitulation des 3 Chapitres :

Chapitre I 25.170.000

— I bis 41.128.000

— I ter 31.515.000

Total des chapitres 97.813.000

CHAPITRE II

Wharf — Personnel

Article 1^{er}. — Pour mémoire.

Article 2. — Dépenses d'exploitation (sans observation) 3.180.000

Article 3. — Pour mémoire.

Article 4. — Dépenses diverses (sans observation) 11.000

Article 5. — Dépenses d'exercices antérieurs (sans observation) 50.000

Ensemble du chapitre II adopté 3.241.000

CHAPITRE II bis

Main-d'œuvre

Article 1^{er}. — Pour mémoire.

Article 2. — Dépenses d'exploitation :

Même commentaire au sujet du personnel à solde mensuelle et à solde journalière, inscrit à ce paragraphe. En 1937 ce paragraphe ne comprenait que les mécaniciens, charpentiers, gardiens, piqueurs, piroguiers, grueurs et les manœuvres, tandis qu'en 1948 il englobe également les écrivains, les pointeurs, les opérateurs et les dactylos 5.300.000

Article 3. — Pour mémoire.

Article 4. — Dépenses diverses 1.000

Article 5. — Dépenses d'exercices antérieurs 20.000

Ensemble du chapitre II bis 5.321.000

CHAPITRE II ter

Matériel — Transports — Travaux

Article 1^{er}. — (sans observation) 50.000

Article 2. — Dépenses d'exploitation :

§ 1^{er}. — a nécessité les observations suivantes :

a) — les frais de bureau sont passés de 40.000 en 1947 à 114.000.

Nous proposons une réduction de 54.000. — Cette rubrique est ainsi ramenée à 60.000 frs

b) — Combustibles réduits de 1.310.000 en 1947 à 950.000 francs alors qu'il y a hausse des prix du charbon de bois, des produits pétroliers.

c) — Force motrice électrique n'a pas été dotée de crédit en 1947 tandis qu'on a inscrit 25.000 pour 1948.

d) — Matériaux divers sont passés de 29.000 en 1947 à 348.000 cette année.

e) — Mobilier : rien n'a été inscrit à cette rubrique en 1947, cette année il y a une prévision de 85.813 :

Au total le paragraphe 1^{er} a été ramené de : 3.400.000 à 3.346.000

§ 4. — (sans observation) 1.054.000

Total de l'article 2 adopté 4.400.000

Article 3. — Travaux Neufs (sans observation) 320.000

Article 4. — Dépenses diverses (sans observation) 7.000

Article 5. — Dépenses d'exercices antérieurs (sans observation) 60.000

Ensemble du chapitre II ter adopté 4.837.000

Récapitulation des 3 Chapitres :

Chapitre II 3.241.000

— II bis 5.321.000

— II ter 4.837.000

Au total 13.399.000

SECTION EXTRAORDINAIRE
CHAPITRE IV

Dépenses sur fonds de renouvellement

Article 1er. — Personnel :	
réduit de 540.000 — 120.000 ==	420.000
Article 2. — Main-d'œuvre : est ramené	
de 6.920.000 à	5.640.000
Article 3. — Matériel — réduction	
de 7.870.000 à	7.770.000
Article 4. — Intérêt sur avance Caisse	
Centrale de la France d'Ou-	
tre-Mer	2.010.000
Ensemble du Chapitre IV réduit de	
17.340.000 à	15.840.000

soit 1.500.000 francs en moins, ce qui représente le montant prévu pour le financement de la substitution des rails que nous proposons d'inscrire dans le Budget de F.I.D.E.S.

Le Budget ordinaire est ainsi équilibré par recettes : 111.212.000 et Dépenses : 111.212.000.

Ensemble du Budget Annexe équilibré :

Section ordinaire	111.212.000
Section extraordinaire	15.840.000
Total	127.052.000 frs.

Arrêté le présent Budget Annexe à la somme de : Cent Vingt Sept Millions Cinquante Deux Mille Francs en recettes et en dépenses.

Le Président demande les observations de l'Assemblée et déclare la discussion générale ouverte.

M. Tavera fait remarquer à ses collègues que le chapitre personnel du C.F.T. comprend des agents des cadres européen, et indigène dont les statuts présentent des garanties auxquelles aucune recommandation de la Commission du Budget ne saurait apporter des modifications.

M. Pichon se rallie à l'orateur mais fait savoir toutefois qu'il y a possibilité de comprimer les dépenses par la mise à la retraite d'une trentaine environ de vieux agents, ce qui dégagerait sensiblement le chapitre du personnel. Le Chef du Service souligne l'initiative que se propose son service de faire appel aux jeunes gens autochtones capables de constituer le personnel de direction, initiative dont la réalisation limiterait l'arrivée des contractuels métropolitains.

Quant au faible tonnage transporté dont fait état le rapporteur de la Commission du Budget, le Directeur du réseau des C.F.T. estime que ce tonnage est fonction des saisons et partant imprévisible et que son service ne peut se prononcer sur un changement certain.

Le Président Olympio demande de passer au vote du budget article par article.

M. Coco lit son rapport dans le sens indiqué par le Président.

Le représentant du Gouvernement et le Chef du Service compétent s'étant ralliés aux propositions de la Commission du Budget, la section des recettes est adoptée article par article.

Les débats se déroulent de façon plus ample autour de la section des dépenses.

Le Président Olympio souligne ici encore le vice d'interpellation qui présente un commis comme ma-

nœuvre (il cite le cas d'un magasinier payé à 6.000 frs. par mois).

M. Savi de Tové demande si l'intégration prochaine des auxiliaires dans le cadre régulier n'entraînera pas une augmentation des dépenses.

M. Pichon répond que cette intégration n'aura pas d'incidence sur le budget et que son influence ne se fera sentir qu'à la suite des avancements.

M. Walla dans un esprit conservateur intervient contre le licenciement du personnel pour motif de compression budgétaire et demande au Directeur du réseau du Chemin de Fer de ménager son personnel indigène même si cette précaution doit entraîner une diminution des appointements. Il condamne le licenciement comme une solution pour comprimer les dépenses d'un service.

Tandis que Monsieur Coco, rapporteur de la Commission du Budget suivi de plusieurs de ses collègues recommande une compression des dépenses en diminuant le personnel de direction, Monsieur Pichon et son adjoint Monsieur Bonnard apportent des justifications du rendement et de la qualité du travail demandé à ce personnel dont la présence s'avère indispensable.

Le Représentant du Gouvernement déclare prendre note des suggestions de la Commission du Budget et promet de donner satisfaction dès que possible.

L'Assemblée a adopté les chapitres personnel et main-d'œuvre sans débats.

Le chapitre 1^{er} Ter a soulevé dans son paragraphe 1^{er} des échanges de vues notables.

M. Pichon donne des explications sur les nombreux avantages que tire le réseau ferroviaire du Togo de la régie des Chemins de Fer coloniaux bien qu'il n'en est pas incorporé. La régie donne des conseils et fournit une bibliothèque documentaire au réseau du chemin de fer du Togo qui de ce fait doit participer au fonctionnement de cette régie.

Le Directeur du réseau du Togo, eu égard à l'importance des avantages que son service trouve auprès de la régie, demande à l'Assemblée d'adopter le chiffre qu'il propose à ce paragraphe.

M. Tavera propose à ses collègues de voter la somme inscrite par le Gouvernement et puis demander au Directeur du C.F.T. d'envisager la possibilité d'une réduction à l'avenir.

Le Président Olympio clôture la discussion générale et met aux voix la proposition du délégué Tavera.

L'Assemblée a adopté.

Le reste du budget est voté sans objection.

L'Assemblée Représentative du Togo a arrêté le budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo à la somme de Cent vingt sept millions cinquante deux mille francs en recettes et en dépenses.

L'ordre du jour épuisé et la prochaine séance publique fixée à jeudi 9 courant à 9 heures, le Président lève la séance à 11 h. 35.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

*PROCES-VERBAL de la deuxième séance publique
du jeudi 9 octobre 1947 de la session budgétaire
extraordinaire de l'Assemblée Représentative du
Togo.*

Présidence de M. Olympio Sylvanus — Président

La séance est ouverte à 9 heures 15.

Sont présents :

Maître Viale, Vice-Président de l'Assemblée
M.M. Ata Quam-Dessou, Vice-Président de l'Assemblée

Zakary Looky, Vice-Président de l'Assemblée
Trénoù Rodolphe, Secrétaire
Tiém Seydou, Secrétaire
Grunitzky Gérard, Secrétaire
Fio Agbano II.
Fio Lawson V.
Azémard Pierre
Tavera Barthélemy
Coco Hospice
Wilson Robert
Passah Seth
Savi de Tové Jonathan
Placca Chrysostome
Mlapa Djossou
Freitas Paulin
Sam Klu
Oureya Djibiril
Faré Djato
Walla Robert
Ali Bodjona
Yao Tiédre
Komotané Georges
Nawanou Nambiéma
Oudanou Tantandja
Tuleassi Jean
Agba Marcel

Absent : Révérend Père Riegert, en congé.

M. Foursaud, Inspecteur des Affaires Administratives représente le Gouvernement. Il est assisté de M. Doïse, Chef du Bureau des Finances, de M. Neyrolles, Chef du Bureau du Personnel et de M. Avécroux, Inspecteur de l'Enregistrement, Chef du Service des Domaines.

*
* *

Le Président donne lecture de l'ordre du jour.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

Le Président souhaite en termes succinets la bienvenue à Monsieur Azémard qui rentre de congé en France et passe la parole au Rapporteur de la Commission du Budget.

M. Coco donne lecture du rapport de présentation de la 1^{re} Affaire à l'ordre du jour :

Affaire portant : « Présentation d'un rapport sur les modifications au Budget 1947.

Lomé, le 3 octobre 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

La loi n° 47.1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du Budget ordinaire de l'Etat (Exercice 1947 — Services Civils) mentionne au chapitre 505 une subvention de 58.650.000 francs métropolitains au Budget local du Territoire du Togo, soit 34.500.000 francs C.F.A.

Or, le Budget avait été établi en septembre 1946 en tenant compte en recettes d'une subvention de :

Déficit Budgétaire	30.000.000
Lutte contre les maladies endémio- épidémiques	17.863.000
	<u>47.863.000</u> CFA

Ce montant initial avait été approuvé par le Département par lettre 12.224 AE./FI. du 12 décembre 1946 et proposé par lui au Ministère des Finances pour inscription au Budget de l'Etat.

Avec l'intervention de la loi de Finances déjà citée, il faut donc remanier le Budget et en assurer l'équilibre en comblant la différence de 13.363.000 provenant du total définitif de la subvention allouée.

L'ordonnance de délégation correspondant à ce total vient d'ailleurs d'être envoyée au Territoire à la date du 24 septembre 1947 (pièces jointes).

En ce qui concerne la procédure à adopter, l'article 54 du décret du 25 octobre 1946 reconduisait jusqu'à la date d'entrée en fonctions de l'Assemblée Représentative les dispositions transitoires prévues par le Décret du 3 janvier 1946 (Article 56 alinéa 2). Ces dispositions ne sont donc plus applicables à l'heure actuelle et le remaniement du Budget en cours doit être effectué dans les formes prévues par le décret du 25 octobre (Art. 38) c'est à dire avec l'intervention de l'Assemblée, selon la volonté et l'esprit du législateur.

Ceci posé, et compte tenu de ce qui faisait l'objet de l'introduction du présent rapport, le Budget Local du Togo, Exercice 1947, a subi des modifications suivantes :

Il est arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme* de Deux cent soixante neuf millions quarante quatre mille francs (269.044.000 frs) au lieu de Trois cent vingt trois millions deux cent quarante quatre mille francs (323.244.000 frs).

Cette différence de 54.200.000 provient :

A — en ce qui concerne la Section Extraordinaire.	
1 ^o — d'une réduction des crédits du Chapitre XXI (prophylaxie et traitement des maladies endémoépidémiques — Matériel)	
Article 3. — Lutte contre la lèpre	2.500.000
Article 4. — Travaux Publics	2.300.000
	<u>4.800.000</u>
2 ^o — d'une réduction au chapitre XXII (Dépenses extraordinaires)	49.400.000
Total	<u>54.200.000</u>

Ces réductions ont été possibles :

1° — parce que beaucoup de travaux inscrits au Chapitre XXI n'ont pu être entrepris jusqu'à présent faute de connaître le montant de la subvention accordée par le Ministère des Finances et la date du vote du Budget de l'Etat.

2° — d'autre part le Chapitre XXII a été réduit à sa plus simple expression ne gardant comme rubrique que la Subvention à la commune martyre de Condé-Folie 600.000

Les frais de frappe de monnaie divisionnaire initialement prévus pour un total de Un million ont été supprimés parce qu'il est plus que certain qu'ils n'auront pas été assurés d'ici la fin de l'exercice en cours.

En ce qui concerne par ailleurs la suppression des 48.400.000 francs de travaux neufs précédemment inscrits au Chapitre XXII, il s'agit tout simplement des crédits initialement prévus au titre du F. I.D.E.S., avant la promulgation du décret du 16 octobre 1946. Ces crédits ont été intégrés dans le Budget Annexe du même exercice, établi en conformité avec le décret précité.

Enfin, la subvention du Budget de l'Etat, (58.650.000 francs métropolitains soit 34.500.000 francs C.F.A.) est répartie de la façon suivante :

Section ordinaire	21.437.000
(en moins : 8.563.000)	
Section extraordinaire	13.063.000
(en moins : 4.800.000).	
	34.500.000

Ce qui correspond à peu près dans chaque section à la diminution de 28 % apportée à l'ensemble de la subvention. Il a été indiqué plus haut la réduction correspondante du Chapitre XXI en dépenses.

B — Pour combler par ailleurs le déficit de la Section Ordinaire résultant de cette diminution les prévisions des recettes du Chapitre II (Produits prévus sur liquidations) ont été réajustées, en particulier l'article 1^{er} (droits d'importation et d'exportation) dont les prévisions ont été amenées de 96.470.000 à 103.533.000 francs.

L'article 2^e (Droits du magasinage, plombage et statistique) passé de 2.000.000 à 3.000.000 de francs.

L'article 3^e (Taxe compensatrice de la taxe de transaction) dont la prévision a été portée de 540.000 frs. à 1.040.000 francs; soit au total 8.563.000 francs pour ces trois paragraphes.

Ces réaménagements ont été possibles grâce aux plus-values constatées au titre de ces rubriques depuis l'ouverture de l'exercice 1947, où les prévisions budgétaires se trouvent non seulement confirmées mais dépassées.

Ainsi donc, par des réévaluations de prévisions de recettes, par l'arrivée au Territoire de la délégation de la subvention, il est possible de modifier sans plus attendre le Budget en cours.

Telles sont les remaniements que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo.

J. NOUTARY ».

La lecture de l'exposé de l'affaire étant terminée, M. Coco Hospice, Rapporteur de la Commission du Budget, donne lecture de la conclusion du rapport de sa Commission sur l'affaire :

« Modifications au Budget 1947 ».

« Pour équilibrer son Budget en 1947, le Territoire a dû faire appel à trois subventions de la Métropole et à un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de Réserve.

Les subventions se répartissent ainsi :

1° — Recettes ordinaires — Chap. IV	
Art. 1. — Parag. 1 ^{er}	30.000.000
2° — Recettes extraordinaires pour travaux d'intérêt local chap. VII. Art. 2	48.400.000
3° — Recettes extraordinaires Diverses Chapitre IX	17.863.000
au total	96.263.000

96.263.000 de subvention pour un budget de 323.244.000 soit près du 1/3 exactement 29,77%.

Sur ce chiffre, la Métropole n'a pu accorder que 34.500.000 frs d'où un déficit réel de 96.263.000 — 34.500.000 = 61.763.000 à combler.

Laissant de côté une augmentation des recettes aux articles 1^{er}, 2 et 3 du Chapitre II des recettes ordinaires de l'ordre de 8.563.000 équilibrée par une déduction égale au Chapitre IV — art. 1^{er} — paragraphe 1^{er} des recettes ce qui constitue une simple opération d'ordre; nous avons à approuver les réductions de crédit et les compressions des dépenses suivantes :

Réduction réelle des recettes

CHAPITRE VII

Art. 1 ^{er}	1.000.000
Art. 2	48.400.000

CHAPITRE IX.

Art. 1 ^{er}	4.800.000
Soit au total	54.200.000

Compression des dépenses

CHAPITRE XXI

Art. 3. parag. 1 ^{er}	2.500.000
Art. 4 parag. 2	2.100.000
	4.800.000

CHAPITRE XXII

Art. 1 ^{er} et 2	48.400.000
Art. 4	1.000.000
au total	49.400.000

En retranchant ce chiffre du montant du Budget de 1947 soit (323.244.000 — 54.200.000 = 269.044.000), nous arrivons au chiffre rectifié de 269.044.000 qui est soumis à notre approbation.

La principale observation que nous faisons à ce Budget se rapporte à la réduction de 2.500.000 opérée sur le Chapitre XXI — art. 3, paragraphe 1^{er} — Allocation d'entretien aux lépreux et achat de médicaments antilépreux. La Commission estime regrettable que des économies, si impérieuses fussent-elles, soient réalisées sur une œuvre sociale aussi charitable et aussi urgente que la lutte contre la lèpre, car d'après

l'estimation du Service compétent, il y a environ 40.000 lépreux au Territoire, soit 1/25^e de la population du Togo.

Le Budget primitif prévoyait au Chapitre XXI art. 4 paragraphe 2 4.400.000 frs destinés à la construction :

1 ^o — d'un logement pour Médecin Africain à Lama-Kara	50.000
2 ^o — d'un logement pour Médecin-Chef de secteur à Dapango	800.000
3 ^o — de villages de ségrégation dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Subdivisions de Mango-Lama-Kara (2), Bassari	1.400.000
4 ^o — d'un logement d'habitation des sœurs, d'un dispensaire, d'une crèche, etc. à Kolouaré	2.000.000
5 ^o — de 24 cases pour malades à Akata	120.000
6 ^o — d'un Bureau	10.000
7 ^o — divers	20.000
	<u>4.400.000</u>

Dans le Budget modifié, cette somme de 4.400.000 francs est remplacée par une somme de 2.100.000 destinée à la construction de :

1 ^o — logement pour 1 Médecin	800.000
2 ^o — réparation de la Direction du Service de Santé	1.300.000
	<u>2.100.000</u>

Nous regrettons que rien n'ait pu être réalisé pour les lépreux à qui était primitivement destiné ce paragraphe, mais vous avez accepté les modifications imposées par suite de l'engagement et la promesse formels de M. le Directeur du Service de Santé de réaliser le programme sur le Budget F.I.D.E.S. de 1948.

En conséquence, vu l'urgence de cette délibération, votre Commission a adopté les modifications pro-

posées par l'Administration et vous prie de bien vouloir la suivre dans cette voie en approuvant les modifications qui vous sont présentées.

DÉVELOPPEMENT

SECTION PREMIERE

RECETTES ORDINAIRES

CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidation

Art. 1 ^{er} . — Importation et Exportation :	
§ 1 ^{er} . — Droit d'importation porté de 70.250.000 à 77.313.000 =	7.063.000
Soit une augmentation de	<u>7.063.000</u>
Les autres paragraphes sans changement	26.220.000
Ensemble de l'article porté de 96.470.000 à 103.533.000 =	7.063.000
Soit une augmentation de	<u>7.063.000</u>
Art. 2. — Droits et taxes accessoires	
§ 1 ^{er} . — Droit de magasinage — plomage — statistique — augmenté de 2.000.000 à 3.000.000 =	1.000.000
Soit un surplus de	<u>1.000.000</u>
Art. 3. — Taxes de consommation et de transaction et compensatrice de la taxe de transaction.	
§§ 1 ^{er} et 3 sans modification	15.300.000
§ 4. — Taxe compensatrice de la taxe de transaction majorée de 540.000 à 1.040.000 =	500.000
Soit une augmentation de	<u>500.000</u>
Au total l'art. 3 est majoré de 500.000.	
Les autres articles du Chapitre II n'ont subi aucune modification.	

RECAPITULATION DU CHAPITRE III.

Art. 1. — Porté de	96.470.000	à	103.633.000	
soit une majoration de				7.063.000
Art. 2. — Porté de	2.000.000	à	3.000.000	1.000.000
Art. 3. — Porté de	15.840.000	à	16.340.000	500.000
Art. 4. — Sans modification	360.000		360.000	
Art. 5. —	1.200.000		1.200.000	
Art. 6. —	515.000		515.000	
Art. 7. —	810.000		810.000	
Ensemble du Chapitre II. porté de	<u>117.125.000</u>	à	<u>125.758.000</u>	majoration de 8.563.000

CHAPITRE IV.

PRODUITS PERCUS SUR ORDRES DE RECETTES

Art. 1. — Subventions et participations.	
Parag. 1. — Subvention de la Métropole	30.000.000
réduit à	21.437.000
soit une réduction de	8.563.000
Parag. 2. — Sans modification	400.000
	<u>21.837.000</u>
Au total l'art. 1 ramené de	30.400.000 à
Les autres articles sans modification.	<u>21.837.000</u>

RECAPITULATION DU CHAPITRE IV.

Art. 1. —	30.400.000	ramené à	21.837.000	
				8.563.000
soit une réduction de				
Art. 2. —	52.000	sans modification	52.000	
Art. 3. —	585.000	—	585.000	
Art. 4. —	782.000	—	782.000	
Art. 5. —	25.000	—	25.000	
Art. 6. —	30.000.000	—	30.000.000	
Ensemble du Chapitre IV. ramené de	61.844.000	à	53.281.000	8.563.000

Compensée par une augmentation de la même somme au Chapitre II.

L'ensemble du budget n'est donc pas modifié par ces deux opérations aux chapitres II. et IV.

SECTION DEUXIEME
RECETTES EXTRAORDINAIRES
CHAPITRE VII.

Recettes extraordinaires pour travaux d'intérêt local.

Art. 1. — Prélèvement exceptionnel sur la Caisse de Réserve ramené de	1.600.000	à	1.000.000	Réduction de 600.000 frs.
Art. 2. — Aide de la Métropole pour le Financement des Travaux extraordinaires entièrement supprimé soit une réduction de				48.400.000
Ensemble du Chap. VII. ramené de	50.000.000	à	600.000	49.400.000
soit une réduction de				

CHAPITRE IX.

RECETTES EXTRAORDINAIRES DIVERSES

Art. 1. — Subventions de la Métropole pour la lutte contre les maladies endémo-épidémiques ramené de	17.863.000	à	13.063.000	
soit une réduction de				4.800.000

RECAPITULATION GENERALE

SECTION PREMIERE

RECETTES ORDINAIRES

Chap. I. —	44.067.000	sans modificat..	44.067.000	
Chap. II. —	117.195.000	augmenté à	125.758.000	+ 8.563.000
Chap. III. —	8.350.000	sans modificat..	8.350.000	
Chap. IV. —	61.844.000	réduit à	53.281.000	— 8.563.000
Chap. V. —	23.925.000	sans modificat..	23.925.000	
Ensemble de la section première équilibré	255.381.000		255.381.000	8.563.000 8.563.000

SECTION DEUXIEME

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. VII. —	50.000.000	réduit à	600.000	Réduction de 49.400.000
Chap. IX. —	17.863.000	réduit à	13.063.000	Réduction de 4.800.000
Ensemble de la Section 2 ^{me} .	67.863.000		13.663.000	54.200.000

Ensemble des deux sections :

255.381.000		255.381.000	
67.863.000		13.663.000	
323.244.000	ramené	269.044.000	
- 54.200.000		+ 54.200.000	
269.044.000		323.244.000	Soit une réduction totale de 54.200.000

DEPENSES
SECTION DEUXIÈME
DEPENSES EXTRAORDINAIRES
CHAPITRE XXI.

TRAITEMENT ET PROPHYLAXIE ENDEMO EPIDEMIQUES

Art. 1. et 2. — Sans modification			3.537.000
Art. 3. — Lutte contre la lèpre :			
Parag. 1. — Allocation d'entretien aux lépreux et achat de médicaments antilépreux.			
Réduit de	3.900.000	à	1.400.000
soit une réduction de			2.500.000
Art. 4. — Travaux Publics :			
Parag. 1. — Sans modification			500.000
Parag. 2. — Travaux Neufs :			
Réduit de	4.400.000	à	2.100.000
soit une réduction de			2.300.000
Art. 5. — Dépenses d'Exercice clos			70.000

RECAPITULATION DU CHAPITRE XXI.

Art. 1. —	3.270.000	sans modificat.	3.270.000	
Art. 2. —	267.000	—	267.000	
Art. 3. —	3.900.000	ramené à	1.400.000	soit une réduction de 2.500.000
Art. 4. —	4.900.000	—	2.600.000	2.300.000
Art. 5. —	70.000	sans modificat.	70.000	
	12.407.000		7.607.000	4.800.000

CHAPITRE XXII.

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Art. 1. — Travaux			45.900.000
entièrement supprimé, soit une réduction de			45.900.000
Art. 2. — Achat de matériel automobile et d'engins mécaniques			2.500.000
Supprimé, réduit de			2.500.000
Art. 3. — Subvention à la Commune de Condé-Folie			600.000
<i>Sans modification</i>			
Art. 4. — Frais de frappe de monnaies divisionnaires			1.000.000
Supprimé réduit de			1.000.000

RECAPITULATION DU CHAPITRE XXII.

Art. 1. —	45.900.000	supprimé	réduit de	45.900.000
Art. 2. —	2.500.000	—	—	2.500.000
Art. 3. —	600.000	sans modificat.	600.000	
Art. 4. —	1.000.000	supprimé	réduit de	1.000.000
Ensemble du Chap. XXII.				
ramené de	50.000.000	à	600.000	réduction totale de 49.400.000

RECAPITULATION GÉNÉRALE DES DEPENSES

Section Première :

19 Chap.	255.381.000	sans modificat.	255.381.000	réduction	Néant
----------	-------------	-----------------	-------------	-----------	-------

Section Deuxième :

Chap. XX. —	5.456.000	sans modificat.	5.456.000	réduction	Néant
Chap. XXI. —	12.407.000	ramené à	7.607.000	—	4.800.000
Chap. XXII. —	50.000.000	—	600.000	—	49.400.000
Ensemble de la 2 ^e Section	67.863.000	ramené à	13.663.000	—	54.200.000
	54.200.000		54.200.000		
	13.663.000		67.863.000		

Ensemble des deux sections :

<i>Section Première :</i>	255.381.000	sans modificat.	255.381.000		
<i>Section Deuxième :</i>	67.863.000	réduit à	13.663.000		
<i>Au total les 2 sections :</i>	323.244.000	réduit à	269.044.000	réduction	
	— 54.200.000		+ 54.200.000		54.200.000
	269.044.000		323.244.000		

Le Budget de 1947 compte tenu de ces modifications est équilibré en recettes et dépenses à 269.044.000 ».

Le Président Olympio déclare la discussion générale ouverte.

Après échange de vues entre M. Doise et le Rapporteur de la Commission du Budget, M. Coco Hospice, les réductions de crédit sont votées sans commentaire tandis que la compression des dépenses appelle des observations et suggestions d'un intérêt particulier.

M. Sam Klu intervenant contre la réduction opérée sur le Chapitre XXI, article 3, Paragraphe 1^{er}, souligne la nécessité de pourvoir à une amélioration du logement et de l'entretien des lépreux d'Akata. Le délégué de Palimé relate ensuite la sobriété du logement affecté à Mlle Dogimont, la missionnaire dont l'apostolat consiste à veiller sur les lépreux du village de ségrégation d'Akata. Il demande la réfection du logement sur les crédits de 1948.

M. Coco donne un apaisement à son collègue en l'assurant des engagements pris par le Chef du Service de Santé de consacrer une somme de l'ordre de 120.000 l'année prochaine à l'entretien de la léproserie d'Akata.

M. Walla demande au Gouvernement de s'occuper dès à présent des lépreux disséminés dans la région de Lama-Kara afin de limiter les ravages du mal.

M. Coco apporte un apaisement à l'orateur en lui rappelant le fonctionnement très prochain d'un service de prophylaxie générale.

L'Assemblée entière ayant fait sienne l'observation principale de la Commission du Budget à l'égard de ce Chapitre a adopté les modifications proposées par sa Commission.

*

* *

Affaire N° 38 « Présentation du rapport de la Commission du Budget sur une demande de subven-

tion formulée par M. Albert Mensah dit « Tonyeviadjé. »

M. Coco donne lecture de la lettre présentant l'affaire;

« Lomé, le 20 septembre 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la lettre en date du 28 août 1947 par laquelle M. Albert Mensah dit « Tonyeviadjé » s'adresse à l'Administration locale pour obtenir une aide financière en vue de la reconstruction de son hôtel.

Il est à remarquer que l'hôtel dit « Tonyeviadjé » qui se trouve aujourd'hui dans un état de délabrement total est le seul à Lomé qui soit approprié aux réunions et aux fêtes publiques.

Il importe de vous signaler que cette affaire qui date depuis près de deux ans n'a pu être solutionnée jusqu'à ce jour du fait des fluctuations ininterrompues des prix des matières et surtout du manque de matériaux de construction qui a empêché les entreprises privées d'exécuter les travaux.

M. Albert Mensah demande aujourd'hui qu'une somme de 500.000 francs lui soit accordée soit à titre de subvention soit à titre de prêt remboursable.

Considérant que cet établissement n'a qu'un caractère privé et que la somme demandée n'est pas négligeable, je prie l'Assemblée Représentative de bien vouloir décider l'octroi soit d'une subvention soit d'un prêt remboursable (chapitre XVIII-1-2) et de fixer l'échéance du remboursement.

Cependant vu les services rendus par cet établissement à la communauté togolaise, il serait peut-être

souhaitable qu'une partie tout au moins de la somme demandée soit accordée à M. Mensah au titre de subvention.

A cet effet, et à toutes fins utiles, je vous fais connaître qu'il reste à ce jour sur la dotation prévue en 1947 au titre de subvention un disponible de 400.000 francs — (Chapitre XV — 4 — 2).

Sans toutefois vouloir mettre en doute la bonne foi de M. Mensah, il serait utile je crois de lui demander de prendre l'engagement de ne pas détourner de leur affectation les fonds qui lui seront éventuellement alloués.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

J. NOUTARY. »

M. Coco Hospice, Rapporteur de la Commission du Budget, donne lecture de la conclusion du rapport de sa Commission sur l'affaire :

« La Commission du Budget,

Faisant état des arguments développés dans le rapport de présentation de M. le Commissaire de la République;

Considérant les services rendus dans le passé par cet établissement;

Considérant que d'après la lettre de l'intéressé, le Chef du Territoire se serait engagé en juillet 1944 à faire participer le Territoire à la construction de cet établissement;

Considérant qu'il ne sied pas que l'Assemblée inflige au Chef du Territoire l'humiliation d'un démenti pour un engagement pris antérieurement à la création de l'Assemblée;

propose à l'Assemblée :

1° — d'accorder à M. Tonyeviadjé une aide financière de 500.000 francs (Cinq cent mille francs) remboursables par faibles annuités cinq ans après l'exécution des travaux;

2° — de fixer cette annuité à la somme de :

Vingt mille francs (20.000 frs) — »

Le Président Olympio déclare la discussion générale ouverte.

M. Faré Djato demande à l'Assemblée d'envisager cette aide financière sous forme de subvention et prêt.

M. Wilson se prononce pour l'octroi gratuit d'une partie de cette aide, considération prise des services rendus par l'établissement en cause.

M. Trénoü estime que la question de subvention étant avant tout une question sociale doit préalablement être soumise à la Commission Sociale qui statuera sur le bien fondé de la demande.

M. Ata Quam déclarant son accord pour la remise gracieuse de la moitié de la subvention propose néanmoins le remboursement de la partie prêt considérant que M. Tonyeviadjé reste propriétaire de son immeuble et partant dispose des droits d'aliénation sans réserve sur son établissement.

M. Tavera estime que quelle que soit la forme de l'aide financière à accorder à M. Tonyeviadjé, l'Assemblée doit prévoir un contrôle de l'emploi des fonds ainsi alloués.

M. Trénoü fait état du manque de clause d'engagement dans le rapport présenté par la Commission du Budget.

Le Président Olympio affirme que personne ne conteste l'utilité de l'établissement « Tonyeviadjé » mais il convient de savoir si un contrat peut légalement intervenir entre l'intéressé et le Territoire car il est indiscutable que si M. Tonyeviadjé doit disposer de son immeuble comme bien lui semble, une limite s'impose à la subvention qu'il sollicite.

M. Savi de Tové fait appel à la compétence de M^e Viale qui pourra utilement éclairer la décision de ses collègues.

M^e Viale prenant la parole déclare l'éventualité d'un contrat possible mais qu'au préalable, il serait opportun de renvoyer la demande de subvention à l'Administration d'abord et ensuite à la Commission Sociale. L'Administration doit définir les conditions d'utilisation du fonds alloué, les installations à prévoir dans les formes d'hygiène — après avis de l'architecte du Territoire, de la Mairie et du Service de Santé, Le Gouvernement fera alors souscrire à M. Tonyeviadjé un cahier des charges fixant les conditions d'exploitation au bénéfice de la population. Ces dispositions prises et après examen de l'affaire par la Commission Sociale, l'Assemblée décidera d'une façon plus éclairée.

M. Wilson demande le vote immédiat du principe en attendant l'examen approfondi de la question.

M^e Viale s'oppose à la façon de voir de M. Wilson, estimant que le vote qui engage en quelque sorte l'Assemblée ne peut précéder le cahier des charges qui doit définir l'objet de ce vote.

Tandis que MM. Tavera, Faré, Trénoü et Walla se rallient à l'opinion de leur collègue Wilson, M^e Viale est approuvé par M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget, Fio Agbano et le Président Olympio.

M. Foursaud demande le vote de principe sur l'aide à apporter à M. Tonyeviadjé.

M. Tavera précise que le vote doit définir s'il convient d'accorder à M. Tonyeviadjé :

1° — un prêt;

2° — une subvention ou

3° — moitié prêt, moitié subvention.

Le Président Olympio met aux voix le renvoi de l'affaire suivant l'avis de M^e Viale.

L'Assemblée a émis 7 voix pour et 18 voix contre. La proposition de M^e Viale est rejetée.

Les débats deviennent houleux. Le Président suspend la séance.

A la reprise, le Président annonce le vote par bulletin sur une des formes d'aide financière suggérées par le Délégué Tavera.

Le résultat du vote se résume ainsi : 20 voix pour subvention-prêt — 4 voix pour subvention — 4 voix pour prêt.

L'Assemblée adopte le principe d'une aide financière à M. Tonyeviadjé sous forme : Partie subvention, Partie prêt.

*

* * *

Affaire N° 6 « Présentation d'un rapport concernant la suppression d'examens professionnels des fonctionnaires autochtones du Territoire ».

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lomé, le 20 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre pour avis une série de huit projets d'arrêtés supprimant purement et simplement les examens professionnels prévus pour l'accession à la classe exceptionnelle du grade de Principal, condition supplémentaire requise pour l'avancement, en fin de carrière, dans un certain nombre de cadres locaux, à savoir :

Commis d'Administration
Assistants de Police
Commis, Mécaniciens et Monteurs électriciens des
Transmissions
Aides-Météorologistes
Commis des Douanes.

Ces examens, prévus dans les arrêtés fixant les statuts particuliers de chacun de ces cadres et dont les conditions, programmes et modalités étaient déterminés par la section A de l'annexe IV à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo, étaient imposés pour le passage d'une classe donnée à la classe immédiatement supérieure, qui ne comportait par surcroît aucun avantage pécuniaire immédiat. Le système a suscité de véhémentes protestations parmi de nombreux agents qui estimaient barrée pour eux toute possibilité d'accès aux échelons supérieurs de leur cadre, protestations dont la Fédération des Syndicats des Fonctionnaires Autochtones nous a transmis l'écho. D'ores et déjà, l'Administration a informé cet organisme qu'elle voulait bien supprimer ces examens (la solution normale de la commission d'avancement semestrielle étant de toute évidence beaucoup plus simple, si elle offre moins de garanties objectives que l'examen professionnel). Chaque année, il sera donc possible à un certain nombre de fonctionnaires ayant l'ancienneté requise d'accéder sans conditions supplémentaires à la classe exceptionnelle de leur grade par le jeu des avancements normaux, ceci bien entendu dans les limites de la péréquation fixée par les textes en vigueur (cf. lettre n° 1.245/Cab. du 1^{er} juillet 1947 adressée au Président de la Fédération des Syndicats des Fonctionnaires Autochtones). Une entente à l'amiable s'est faite sur les bases proposées par l'Administration (cf. lettre n° 115 du 7 juillet 1947 du Président de la Fédération des Syndicats des Fonctionnaires Autochtones), et les cinq premiers projets d'arrêtés qui vous sont soumis n'ont pour but que d'entériner cet accord.

Il a cependant paru à la fois juste et opportun de réserver le cas des instituteurs et institutrices du cadre local secondaire de l'Enseignement. L'article 7 de l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945, relatif aux conditions particulières d'avancement de ce cadre, renvoie à l'article premier in fine de l'annexe IV à l'arrêté

n° 288/P. du même jour qui dispose que : « l'examen professionnel prévu pour les instituteurs et institutrices est celui organisé par l'arrêté n° 115 du 8 mars 1941 ». Or, l'examen prévu pour l'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle institué par ce dernier texte est ouvert, non pas seulement aux instituteurs et institutrices ayant atteint la 1^{re} classe du grade de principal, *immédiatement* inférieure à la classe exceptionnelle, mais de plus (art. 7, 2^e alinéa, de l'arrêté n° 298/P.) « aux instituteurs et institutrices ordinaires de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux instituteurs et institutrices principaux » de toutes classes. Bien loin de paraître barrer la route à un avancement normal, le texte précité favorise plutôt un avancement ultrarapide, puisqu'il donne par exemple à un instituteur ou institutrice ordinaire de 1^{re} classe la possibilité de sauter d'un bond 3 classes du grade supérieur, soit 6 années d'avancement au choix (le minimum), et de passer d'un coup de 44.000 à 60.000 francs de solde de base. Il serait donc particulièrement injuste d'ôter aux instituteurs et institutrices cette possibilité d'avancement rapide propre à leur cadre. Tel est le but de l'article 1^{er} du 6^e projet d'arrêté qui vous est soumis : la nouvelle rédaction du 1^{er} alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 se contente de supprimer le renvoi à l'annexe IV, article premier in fine, de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945, et vise directement le texte de l'arrêté n° 115 du 8 mars 1941 instituant le diplôme d'aptitude professionnelle. De même, aucun projet ne vient supprimer l'examen professionnel prévu par l'article 6 de l'arrêté n° 297/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Infirmiers-vétérinaires : l'examen est ouvert non seulement aux infirmiers-vétérinaires principaux de 1^{re} classe, mais aussi à ceux de 2^e classe, et leur permet ainsi de sauter une classe et de passer de 40.000 à 50.000 francs de solde de base.

Par contre, il nous a paru possible, en ce qui concerne les moniteurs et monitrices de l'Enseignement, recrutés après un concours comportant épreuves écrites et orales et soumis ultérieurement à un examen de fin de stage, de supprimer pour eux l'examen professionnel prévu pour le passage de la 1^{re} classe du grade d'adjoint à la 2^e classe du grade d'ordinaire, classe *immédiatement* supérieure, par assimilation avec le cas des examens professionnels prévus pour le passage à la classe exceptionnelle posé ci-dessus, seul cas explicitement indiqué dans la lettre n° 1.245/Cab. du 1^{er} juillet susvisée. C'est le but de l'article 2 du 6^e projet d'arrêté qui vous est soumis.

Un raisonnement analogue nous a conduit à supprimer aussi, pour les infirmiers et infirmières du cadre ordinaire, recrutés eux aussi après concours et soumis à un examen de fin de stage, l'examen professionnel prévu pour le passage de la 1^{re} classe du grade de principal à la 3^e classe du grade d'infirmier ou infirmière en chef, classe *immédiatement* supérieure; le 7^e projet d'arrêté qui vous est soumis consacre cette suppression.

Pour finir, un huitième et dernier projet entérine la disparition des examens professionnels dont les conditions, programmes et modalités étaient prévus par

Pannexe IV à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 pour l'accèsion à la classe exceptionnelle du grade de principal, et des examens professionnels d'allure comparable institués pour les moniteurs d'Enseignement et les infirmiers du cadre ordinaire. C'est ce que traduit l'article 1^{er} du projet susvisé qui abroge les sections A) — et B) — de l'annexe IV à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945. Il n'a pas été possible de prévoir aussi l'abrogation de la Section C) — de la même annexe, relative aux examens professionnels à subir uniquement par les agents du Cadre local des Moniteurs d'Agriculture et du Cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines qui ne remplissent les nouvelles conditions de recrutement imposées par les arrêtés nos 290/P et 304/P du 7 juin 1945 : étant données l'importance et la variété des tâches qui attendent à l'heure actuelle les agents de l'Administration, on ne saurait proposer une mesure qui se traduirait par un abaissement de la valeur de ces cadres, chose que ni l'Administration, ni la Fédération des syndicats ne veulent envisager.

La Fédération voisine d'A.O.F., qui nous sert de guide en bien des matières, n'a pas jugé bon de supprimer le système d'examens professionnels imposés à ces propres cadres. Il nous paraît cependant légitime de nous engager dans cette voie, spécialement en faveur de vieux fonctionnaires qui, s'ils n'ont pas toujours pu acquérir la formation intellectuelle requise aujourd'hui des agents de l'Administration, rendent cependant chaque jour de bons services au Territoire, et ont acquis de ce fait quelque titre à cette mesure de bienveillance; tel est le but de l'ensemble du Projet que j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis.

J. NOUTARY »

M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative, donne lecture des conclusions du rapport de sa Commission sur cette affaire :

La Commission Administrative,

Vu le rapport de présentation n° 137/P. de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu les 8 projets d'arrêtés soumis pour avis à l'Assemblée Représentative;

Vu la correspondance n° 167/P. de Monsieur le Commissaire de la République transmettant, comme suite à la lettre n° 1 de la Commission Administrative, les copies de la lettre n° 1245/Cab. et de la réponse donnée par le Président de la Fédération des Syndicats des Services Administratifs et techniques autochtones;

Vu le procès-verbal de la Commission Permanente dans sa séance du 20 août 1947;

Considérant qu'un examen professionnel sert à constater l'aptitude d'un agent à un emploi ou à une fonction déterminée;

Que si tel est le but recherché par l'Administration, les examens professionnels ont donc leur place en début de carrière soit au moment du recrutement du personnel, soit après une période de stage nécessaire à la formation professionnelle, plutôt qu'au sommet des cadres pour passer à la retraite;

Considérant que les examens professionnels tels qu'ils sont prévus jusqu'ici par les textes statutaires n'ajoutent rien à la valeur professionnelle des agents et, partant n'accroissent pas le rendement de ces derniers;

Qu'il apparaît plutôt que ces examens dits « professionnels » n'ont de sens qu'au regard de la péréquation ainsi que Monsieur le Commissaire de la République lui-même l'a fait ressortir dans sa lettre au Président de la Fédération des Syndicats de fonctionnaires et agents autochtones du Territoire auquel cas les examens professionnels font double emploi avec les Commissions d'avancement, le gravisement des échelons de classe exceptionnelle étant fonction des vacances en égard du pourcentage;

Considérant que ce qui serait une véritable sélection de personnel souhaitable dans l'intérêt des fonctions publiques du Territoire, ce sont des concours sérieux :

1^o — pour l'accèsion à une fonction importante ou un poste de confiance qui requièrent, non seulement une bonne moralité ou une bonne manière habituelle de servir, mais encore une valeur professionnelle vraie;

2^o — pour l'accès aux cadres supérieurs locaux ainsi que Monsieur le Commissaire de la République en a déjà pris l'initiative pour certains de ces cadres — au lieu de faire passer des examens sans fruit à des commis dactylographes qui resteront dactylographes ou à des mécaniciens qui demeureront mécaniciens au même poste et avec le même rendement qu'auparavant, sans promotion dans la fonction;

Propose à l'Assemblée d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés du Gouvernement portant suppression pour tous les services administratifs et techniques sauf pour le cadre des Instituteurs pour lequel votre Commission est d'avis que le D.A.P. soit maintenu dans les mêmes conditions qu'en A.O.F., la possession de ce diplôme étant exigée pour la titularisation dans les fonctions de Directeurs d'Ecoles, sans que sa non-possession, similairement aux autres cadres secondaires administratifs, affecte le jeu normal des avancements ».

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

Après un bref échange de vues, l'Assemblée a adopté le projet du Gouvernement.

*

* * *

Affaire n° 7 « Présentation d'un projet de délibération portant délimitation du centre urbain d'Atakpamé.

La lettre présentant l'affaire est la suivante.

Lomé, le 22 août 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser un projet de délibération portant délimitation du centre urbain d'Atakpamé. Ce centre n'avait pas encore fait l'objet d'un arrêté de délimitation.

Il importe que cette omission soit réparée afin de permettre l'application des textes locaux sur l'urbanisme et l'hygiène.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

J. NOUTARY. »

M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative, donne lecture du rapport de sa Commission :

« La Commission administrative :

Vu le rapport de présentation n° 141 du 22 août 1947;

Vu la lettre n° 2 en date du 6 septembre 1947 de la Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo signalant au Gouvernement le désaccord relevé entre le plan et le projet de délibération;

Vu la lettre n° 166/Dom. de Monsieur le Commissaire de la République faisant retour du dossier avec les rectifications nécessaires;

Considérant que la non-délimitation du périmètre urbain d'Atakpamé constituait jusqu'ici l'unique obstacle à l'application des textes locaux sur l'urbanisme et l'hygiène;

Qu'il importe sur le plan social que cette omission soit réparée à toutes fins utiles;

Après en avoir délibéré :

Propose à l'Assemblée d'approuver le projet de délibération présenté par le Gouvernement ».

Le Président lit alors et met aux voix la délibération suivante :

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo;

Sur la proposition de l'Administrateur, Commandant le Cercle d'Atakpamé;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 24) — du décret précité du 25 octobre 1946;

a adopté dans sa séance du 9 octobre 1947 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Atakpamé affecte la forme d'un polygone irrégulier dont les côtés sont ainsi définis :

a) — à l'Ouest — 1^o) par une droite AB de 627 mètres partant d'une borne A en ciment située en bordure de la route d'Atakpamé à Palimé et à 224 mètres (en suivant l'axe de cette route) du mur d'entrée au grand marché d'Atakpamé. Le point B est indiqué par une borne marquée B.

2^o) — par une droite AH, allant vers le Sud, de 355 mètres; partant de la borne A ci-dessus définie, le point H étant déterminé par une borne marquée H.

3^o) — par une droite HG de 627 mètres partant d'un point H ci-dessus indiqué, le point G étant déterminé par une borne marquée G.

4^o) — par une droite JG de 808 mètres, le point J étant défini ci-dessous au paragraphe d et le point G étant défini ci-dessus au paragraphe a) — 3^o.

b) — au Nord — par une droite BC de 977 mètres et traversant la route de Sokodé à 500 mètres du point B défini comme au paragraphe a. Le point C est situé à l'emplacement d'un ancien kiosque allemand situé derrière l'ancienne résidence et indiqué par une borne marquée C;

c) — à l'Est — 1^o) par une droite CD de 958 mètres partant du point C ci-dessus défini et passant à 156

mètres de l'axe au bâtiment de l'ancienne résidence (côté Est) le point D étant déterminé par une borne marquée D;

2^o) — par une droite DE de 445 mètres partant du point D ci-dessus défini le point E étant situé au delà de la ligne du Chemin de Fer et en bordure de la route d'Atakpamé à Lomé, auprès du premier pont de cette route, et déterminé par une borne marquée E;

d) — au Sud — 1^o) par une droite EI de 293 mètres partant du point E ci-dessus défini, le point I étant situé au delà du Cours Normal et au sommet de la colline de Lom'Nava, et déterminé par une borne marquée E;

2^o) — par une droite IJ de 807 mètres de long, partant du point I ci-dessus défini, traversant le Cours Normal en son milieu pour couper la rue du cimetière à proximité du pont sur le ruisseau Abo-lémi, rejoignant la borne du lotissement de Lom'Nava sise en bordure de la rue du cimetière et à 510 mètres du pont I, et faisant limite commune avec ce lotissement jusqu'au point J sis à 299 mètres de la rue du cimetière et en direction de l'Ouest; ce point J étant déterminé par la borne du lotissement de Lom'Nava située sur la colline en direction d'Agbonou-Fon ».

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* *

Affaire n° 37 : « Présentation d'un projet d'arrêté tendant à modifier l'article 2 de l'arrêté n° 181 du 16 avril 1931 ».

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lomé, le 18 septembre 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de demander l'avis de l'Assemblée Représentative sur le projet d'arrêté ci-joint qui reprend l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 1931 dont la rédaction n'a pas paru claire à la Commission des Affaires Administratives.

Le texte proposé permettra au Conservateur de la Propriété Foncière de radier, sur simple demande des intéressés, la clause qui interdisait à tout acquéreur de biens domaniaux de vendre ou de louer pendant un délai de 10 ans à compter de la mise en valeur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

J. NOUTARY. »

M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative, donne lecture des conclusions du rapport de sa Commission :

« La Commission Administrative,

Vu le rapport n° 168/Dom. en date du 18 septembre 1947 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

Vu le projet d'arrêté tendant à modifier l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 1931;

Considérant que le dit projet d'arrêté répond au vœu exprimé par l'Assemblée Représentative du Togo, en sa session budgétaire de 1947;

Considérant que ce texte prévoit en effet la radiation de la clause portant interdiction de louer ou de céder à titre gratuit ou onéreux les terrains domaniaux acquis par voie d'adjudication;

Après en avoir délibéré,

émet un avis favorable au projet d'arrêté en question ».

Le Président met aux voix les conclusions du Rapporteur.

L'Assemblée adopte à l'unanimité.

* * *

Affaire n° 42 : « Présentation d'un projet de délibération tendant à approuver le Cahier des Charges préalable à l'adjudication des lots du lotissement d'Anié ».

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lomé, le 10 septembre 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo. — Lomé.

Monsieur le Président,

Plusieurs demandes de mise en adjudication des lots du lotissement d'Anié m'ayant été adressées, j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée Représentative du Togo le projet de Cahier des Charges ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

J. NOUTARY. »

M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative, donne lecture des conclusions du rapport de sa Commission :

« La Commission Administrative,

Vu le rapport de présentation n° 160/Dom. de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le projet de cahier des charges soumis à l'approbation de l'Assemblée;

Considérant que les clauses et dispositions prévues au projet de cahier des charges sont conformes à la réglementation foncière en vigueur;

Considérant que par lettre n° 168/Dom., Monsieur le Commissaire de la République soumet à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté qui satisfait au vœu par celle-ci formulé lors de l'approbation du premier projet de cahier des charges qu'elle a eu à examiner;

Après en avoir délibéré,

Vous propose d'adopter le projet de cahier des charges préalable à l'adjudication des lots du lotissement d'Anié ».

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Avéroux donne des précisions sur la situation du lotissement en cause.

M. Savi de Tové pose la question pour savoir comment le Gouvernement est devenu propriétaire du lotissement en délibération.

M. Avéroux répond que le terrain d'Anié fait partie des terres domaniales du fisc allemand dont le Territoire est devenu propriétaire par voie directe d'immatriculation.

M. Touleassi se déclarant non pressenti en tant que Délégué du centre intéressé, demande le renvoi de l'affaire pour un examen plus approfondi.

M. Freitas donne un apaisement à son collègue en l'assurant de ce que toutes les conclusions de la Commission d'étude sont prises en sa présence.

M. Grunitzky demande au Chef de Service des Domaines les raisons qui motivent la forte mise à prix des lots du lotissement d'Anié par rapport aux lots de Lom'Nava sis à Atakpamé, centre urbain.

M. Avéroux souligne que la vente des terrains de Lom'Nava à Atakpamé constitue une régularisation. En effet, les occupants de ces terrains s'étant installés avant le lotissement du centre, se sont vus liés par un contrat par lequel ils reconnaissaient le droit de propriétaire du Territoire. Ce dernier, par mesure de bienveillance a bien voulu transformer le droit d'occupation temporaire en droit de propriété définitive en adjugeant aux concessionnaires les terrains indûment occupés.

Le Président met aux voix la proposition de renvoi de l'affaire ainsi que le demande le Délégué Touleassi. L'Assemblée émet 1 voix pour et 21 voix contre.

La proposition du Délégué Touleassi est rejetée.

Les conclusions du Rapporteur de la Commission Administrative mises aux voix recueillent 26 voix.

L'Assemblée a adopté le projet de cahier des charges préalable à l'adjudication du lotissement d'Anié.

* * *

Affaire n° 43 : « Présentation d'un rapport soumettant à l'approbation de l'Assemblée Représentative deux projets de baux consentis par le Territoire du Togo au Service de l'Intendance à Cotonou pour loger un officier et sa famille. »

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lomé, le 8 septembre 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Représentative du Togo les deux projets de baux ci-joints concernant l'un le logement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble administratif n° 44 sis au Rond Point à Lomé, l'autre les meubles de ce même logement.

Ces locaux sont nécessaires au Service de l'Intendance à Cotonou pour loger un Officier et sa famille. La rédaction de deux contrats distincts est rendue indispensable par les nécessités de la comptabilité administrative.

Le loyer mensuel total de Trois Mille Francs désintéresse le Territoire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

J. NOUTARY. »

M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative, donne lecture des conclusions du rapport de sa Commission :

« La Commission Administrative,

Vu le rapport de présentation n° 156 du 8 septembre 1947 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu les deux projets de baux concernant l'un le logement sis au Rez de Chaussée de l'immeuble administratif n° 44 sis au Rond-Point, à Lomé — l'autre, les meubles de ce même logement;

Considérant qu'aux termes des accords de tutelle les dépenses afférentes aux forces militaires du Territoire sont à la charge de l'Etat Français;

Que dès lors l'intervention de ces baux entre le Territoire et l'Intendance Militaire agissant au nom et pour le compte de l'Etat Français est toute normale;

Après en avoir délibéré,

propose à l'Assemblée l'adoption des projets de contrat de location soumis à son approbation ».

Le Président met aux voix les conclusions du Rapporteur,

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

Affaire n° 44 : « Présentation d'un projet de délibération tendant à approuver un cahier des charges préalable à l'adjudication des lots du lotissement de la route des Cabrais à Sokodé.

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

Lomé, le 10 septembre 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Des demandes de mise en adjudication de lots du lotissement de la Route des Cabrais à Sokodé ont été formulées.

1° — Lots à mettre en adjudication :

Afin de permettre au plus grand nombre possible de personnes d'acquérir des lots, sans que les enchères atteignent des prix trop élevés il convient de mettre en adjudication tous les lots disponibles.

2° — Mise à prix :

La mise à prix peut être fixée à 2.000 francs pour chacun des lots à adjuger.

J'ai donc l'honneur de soumettre à l'Assemblée Représentative du Togo le projet du cahier des charges ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

J. NOUTARY. »

M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative, donne lecture des conclusions du rapport de sa Commission :

« La Commission administrative,

Vu le rapport de présentation n° 161 Dom. du 10 septembre 1947;

Vu le cahier des charges et le plan joints;

Vu la lettre n° 177 Dom. du 29 septembre 1947 de Monsieur le Commissaire de la République informant l'Assemblée Représentative du Togo des rectifications d'erreurs matérielles constatées par la Commission Administrative dans les chiffres portés au cahier des charges;

Considérant que le morcellement et l'adjudication au profit de particuliers des terrains domaniaux avec cahier des charges ne peuvent que contribuer à l'urbanisme et à l'hygiène du pays;

Considérant que les clauses et dispositions du cahier des charges sont normales et que leur examen n'a donné lieu à aucune observation en dehors du vœu précédemment émis par l'Assemblée, quant à l'interdiction de cession ou de location après la mise en valeur, clause que l'Administration est d'accord de supprimer par un arrêté dont le projet vient de nous être soumis pour avis;

Après en avoir délibéré;

Demande à Messieurs les Délégués d'approuver le projet de délibération portant le cahier des charges préalable à l'Adjudication des lots du lotissement de la Route des Cabrais à Sokodé ».

Le Président déclare la discussion générale ouverte. Après échange de vues, l'Assemblée a adopté le projet du Gouvernement à l'unanimité.

*

Affaire n° 33 : « Présentation vœu des Délégués de Lama-Kara au sujet des feux de brousse et de coupe de bois mort. »

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lama-Kara, le 23 avril 1947.

Les Délégués de Lama-Kara

au Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Nous venons respectueusement vous soumettre nos doléances relatives au fonctionnement du service des Eaux et Forêts dans la subdivision de Lama-Kara :

1° — *Feux de brousse* : Ces feux ne doivent pas être interdits jusque dans les brousses libres ne contenant pas de forêts classées.

2° — *Coupes de bois* : Les gardes interdisent même la coupe de bois morts. Il est évident que les règlements forestiers ne concernent uniquement que des forêts classées et quelques essences protégées, mais les agents exagèrent et gênent ainsi les paysans qui ne trouvent plus de bois de chauffage.

Nous prions le Président d'étudier la question et de faire prendre d'autres mesures.

Les Délégués : Walla

Zakary Looky

Yao Tiédre

Agba Marcel. »

Le Rapporteur de la Commission Administrative, M. Freitas Paulin donne lecture des conclusions du rapport de sa Commission :

« La Commission Administrative,

Vu la requête en date du 23 avril 1947 de Messieurs les Délégués de Lama-Kara au sujet des feux de brousse et de coupe de bois morts;

Vu l'arrêté n° 141 du 9 mars 1938 promulguant au Togo le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire;

Considérant que les domaines privés n'entrant pas dans la classification définie au chapitre premier du décret organique, appartenant en toute propriété à leurs possesseurs qui ne peuvent être inquiétés pour la jouissance de leur bien;

Que mieux que cela le décret dispose :

1°/ — dans ses articles 12 et 14 que : les indigènes continueront à exercer leurs droits d'usage coutumier dans les forêts classées et domaines forestiers protégés, droits d'usage limités bien entendu à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers (ramassage de bois morts, récoltes des fruits, des plantes médicinales, etc.);

2°/ — dans son article 22 qu'il est interdit d'abandonner un feu non éteint pouvant se communiquer aux herbages — que les feux de brousse sont interdits sauf ceux ayant pour but le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des terrains de cultures et sous les réserves portées à l'article 23 qui dit : « Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur et à la distance de 500 mètres des forêts classées situées en bordure de savane ou dans la zone des savanes ».

Considérant que les dispositions ci-dessus satisfont pleinement les desiderata des requérants;

mais que si malgré toute cette largeur de vue du législateur, il s'agit certainement d'abus de pouvoir, considérables comme étant en partie responsables de l'hostilité manifeste que nos populations paysannes opposent depuis quelque temps aux projets de classements de forêts;

Après en avoir délibéré;

Propose à l'Assemblée d'émettre l'avis que le Gouvernement local pour le besoin de la cause, invite le Service des Eaux et Forêts à l'application judicieuse et large des prescriptions de l'arrêté organique susvisé ».

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Zakary Looky, Délégué intéressé, présente les motifs de son vœu.

M. Foursaud, Représentant du Gouvernement, promet que des instructions seront données aux Commandants de Cercle afin d'apporter un apaisement aux populations intéressées.

M. Walla pose la question pour savoir si les populations peuvent chercher du bois mort dans les forêts classées.

M. Freitas répond que l'arrêté organique autorise le ramassage du bois mort dans les forêts classées.

M. Walla intervient pour la diffusion des textes parmi la population ignorante, souvent tenue en haleine pour des textes dont les dispositions lui échappent.

M. Coco se rallie à son collègue Walla pour la diffusion des textes parmi la population entière.

M. Grunitzky Gérard intervient contre les abus des gardes-forestiers d'Atakpamé qui relancent la population d'avoir pénétré dans les plantations d'orangers

et de mandariniers de la S.I.P. pour se réserver l'occasion de cueillir les fruits de cette plantation et les faire vendre par leurs femmes aux yeux scandalisés du public.

M. Foursaud, Représentant du Gouvernement, se déclare intéressé par la déclaration du Délégué d'Atakpamé et fait connaître qu'une enquête sera ouverte à cet effet.

M. Tavera prie l'Autorité de mettre la main à l'application exacte des textes organiques et de surveiller surtout les agents appelés à faire exécuter des textes.

Le Président met aux voix les conclusions du Rapporteur de la Commission Administrative.

L'Assemblée les adopte à l'unanimité.

*

* *

Affaire N° 10 : « Présentation d'un vœu des Délégués de Lama-Kara au sujet de la délimitation de la Subdivision de Lama-Kara. »

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lama-Kara, le 23 avril 1947.

Les Délégués de Lama-Kara

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous soumettre une question d'ordre politique concernant la limite-ouest de la Subdivision de Lama-Kara.

En 1938, sur la demande des Chefs de Lama-Kara, la limite « Ouest » de la Subdivision vers Bassari avait été modifiée en faveur de Lama-Kara d'après l'arrêté n° 319 du 3 juin 1938 dont voici extrait — (point A et B) — voir croquis joint — Cette nouvelle limite avait satisfait les populations des deux côtés.

En 1945, une nouvelle modification avait été apportée — aucune population n'avait été consultée — l'arrêté n° 119.APA du 2 mars 1945 avait surpris la population intéressée du côté Kara, à sa parution — Cet arrêté a amoindri considérablement les terres de cette population qui n'a presque plus de place pour les cultures. Il s'agit des points « C-D-E » du croquis (nouvelle limite).

La nouvelle délimitation a semé du désordre.

Il y a fréquemment des querelles entre les gens de Bassari (Cabrais émigrés dans les nouvelles terres de Bassari) et ceux de Lama-Kara — l'Administration en est chaque fois mise au courant.

Nous demandons au Président d'intervenir auprès du Gouverneur pour que celui-ci demande au Commandant de Cercle de Sokodé d'inviter les Chefs de Subdivision de Bassari et Lama-Kara à se rendre de nouveau sur les lieux afin d'étudier la question en présence des Chefs intéressés aux fins d'un accord commun.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Yao Tiédre

Zakary Looky

Walla Robert

Ali Bodjona
Faré Djato
Djibiril Quréya
Agba Marcel. »

M. Freitas Paulin, Rapporteur de la Commission Administrative, donne lecture des conclusions du rapport de sa Commission :

« La Commission Administrative,

Vu la requête en date du 23 avril 1947 des Délégués de Lama-Kara;

Vu le décret organique créant une Assemblée Représentative au Togo et les pouvoirs de cette Assemblée en matière d'organisation Administrative;

Considérant que la délimitation en cause est antérieure à l'existence de l'Assemblée;

Que cependant, les limites fixées par la dite délimitation n'ayant pas donné satisfaction aux populations de Lama-Kara, le Gouvernement Local conscient de son rôle primordial qui est celui d'assurer et d'entretenir entre les populations l'ordre et la paix, ne se refusera pas à réexaminer la question dans le souci d'apporter à toutes les deux parties l'apaisement possible;

Après en avoir délibéré;

Propose à l'Assemblée d'émettre le vœu que l'Administration locale veuille bien reconsidérer la délimitation en litige ensemble avec les représentants des parties intéressées ».

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Walla précise la ligne qui doit constituer les limites de la délimitation exacte de la Subdivision de Lama-Kara à la satisfaction des populations cabraïses dont il est le Représentant.

M. Faré donne un aperçu historique du conflit de la délimitation des pays Cabrais et Bassari. Le manque de terres cultivables au pays Cabrais a motivé une exode des habitants vers le pays Bassari qui s'est fait hospitalier. Les villages d'implantation ainsi créés par les Cabrais veulent dépendre de l'autorité de leur Chef résidant au pays natal alors que le Chef Bassari, maître de ses terres veut ignorer ce sentiment des étrangers qui semble porter atteinte à son prestige. Tout en leur laissant la liberté de suivre la tradition et les coutumes cabraïses, le Chef Bassari estime que tous les ressortissants du pays Bassari doivent être politiquement sous son sceptre. Le Souverain Bassari toutefois ne fait pas pression sur les immigrants qui, devant sa décision, préféreraient rejoindre le pays Cabrais. M. Faré, Délégué de Bassari, estime que la justification du bien fondé de la délimitation des pays Bassari et Cabrais dépasse les pouvoirs de l'Assemblée et qu'il convient d'en laisser le soin aux Chefs intéressés avec le concours du Gouvernement.

M. Zakary trouve que la question traîne depuis l'année 1927 et qu'il apparaît nécessaire d'aboutir à une solution donnant satisfaction aux deux pays voisins.

Le Président Olympio met aux voix les conclusions du Rapporteur.

L'Assemblée les adopte à l'unanimité.

Considérant que l'ordre du jour ne peut être épuisé dans cette séance, le Président consulte l'Assemblée, lève la séance à 12 heures 10 et la renvoie à l'après midi à 15 heures.

Le Président de P.A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

PROCES-VERBAL de la troisième séance publique du Jeudi 9 octobre 1947 de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo.

Présidence de Monsieur Olympio Sylvanus — Président.

La séance est ouverte à 15 heures.

Sont présents :

Me. Viale, Vice-Président de l'Assemblée Représentative.

M.M. Zakary Looky, Vice-Président de l'Assemblée

Ata Quam-Dessou, Vice-Prés. de l'Assemblée

Trénoü Rodolphe, Secrétaire

Tiem Seydou, Secrétaire

Grunitzky Gérard, Secrétaire

Tavera Barthélemy

Coco Hospice

Wilson Robert

Passah Seth

Savi de Tové Jonathan

Fio Lawson V.

Fio Agbano II.

Placca Chrysostome

Mlapa Djossou

Freitas Paulin

Sam Klu

Oureya Djibiril

Faré Djato

Walla Robert

Ali Bodjona

Yao Tiédré

Komotané Georges

Nawanou Nambliema

Oudanou Tantandja

Tuleassi Jean

Agba Marcel

Azémard Pierre

Absent et excusé : Révérend Père Riegert, en congé en France.

Monsieur Foursaud, Inspecteur des Affaires administratives représente le Gouvernement. Il est assisté de Monsieur Doise, Chef du bureau des Finances et de Monsieur Moreau, Chef du bureau des Affaires Economiques.

Le Président lit l'ordre du jour. L'Assemblée l'adopte à l'unanimité.

Le Président demande au délégué Freitas de donner lecture du règlement intérieur de l'Assemblée Représentative du Togo qui sera voté article par article.

Monsieur Freitas donne lecture du règlement intérieur.

L'Assemblée y apporte les modifications nécessaires et l'adopte.

*
* *

VOEU des délégués Freitas Paulin et Touleassi Jean demandant au Gouvernement une application plus souple de la réglementation forestière relative à l'abatage des bois de menuiserie tel que l'iroko.

Le vœu est ainsi présenté :

« Considérant que les textes en vigueur n'autorisent que l'abatage des bois morts;

Considérant le caractère tout aléatoire de cette disposition de l'arrêté organique;

Qu'il en résulte une rareté de bois pour la satisfaction des besoins, courants et nécessaires des populations;

Considérant que cet état de chose favorise le marché noir du bois et crée un climat de mécontentement général;

Attendu que l'administration locale par la réglementation sus-visée n'entend pas bousculer nos coutumes;

Vous prient chers collègues de vous associer à eux pour présenter au Gouvernement les suggestions suivantes :

1^o) — Autoriser l'abatage de bois vivants à ceux dont la demande est justifiée.

2^o) — Demander à l'Administration locale de bien vouloir se constituer dépositaire de bois pour satisfaire aux besoins de la population. »

Après l'exposé du vœu, le Président déclare la discussion générale ouverte et passe la parole aux délégués Touleassi et Freitas qui précisent que leur vœu vise essentiellement l'abatage d'iroko en cas d'urgence, s'agit-il de la confection d'une bière par exemple.

M. Foursaud au nom du Gouvernement déclare prendre note du vœu et promet que l'Administration donnera des instructions dans un sens satisfaisant.

Le Président, en clôturant la discussion met aux voix les conclusions de la Commission Administrative.

L'Assemblée a émis à l'unanimité un avis favorable à ces conclusions.

*
* *

VOEU des délégués Zakary Looky, Djibiril Ouréya, Komotané Georges demandant des facilités de déplacement aux fins de rendre compte de leur mandat aux populations.

Le vœu est ainsi présenté :

« Nous soussignés : Djibiril Ouréya, Zakary Looky, Komotané Georges, délégués à l'Assemblée Représentative du Togo;

Considérant que jusqu'ici les Chefs de Circonscriptions se refusent de nous faciliter les déplacements pour le compte-rendu à nos électeurs après les sessions;

Qu'il serait nécessaire de prendre des ententes avec nos électeurs avant et après chaque session de l'Assemblée Représentative;

Qu'il a été inscrit au budget le crédit nécessaire au transport des membres de l'Assemblée Représentative;

Demandons que le Chef du Territoire donne des instructions afin qu'à l'avenir les délégués puissent avoir des possibilités de rendre compte de leur mandat aux populations. »

Après l'exposé du vœu, le Président déclare la discussion générale ouverte et donne la parole aux délégués de Sokodé.

M. Zakary suivi de plusieurs délégués intervient contre la mauvaise volonté des Chefs de circonscriptions administratives de faciliter la tâche des représentants des populations à l'Assemblée Représentative.

M. Foursaud donne assurance aux délégués pour les facilités qu'ils demandent. Toutefois, le représentant du Nord sur la situation du Territoire en véhicules automobiles.

M. Coco se rallie au vœu de ses collègues du Nord et en souligne l'opportunité considérant que les mandants de ces délégués sont la plupart ignorants et ne lisent pas le journal officiel, seul organe qui peut les éclairer sur les travaux de leurs élus à l'Assemblée Représentative.

M. Walla précise qu'il s'agit de déplacements périodiques : avant et après les sessions et que la mise à leur disposition de voitures automobiles pendant ces deux occasions seulement suffit.

Le Président clôture la discussion et met aux voix les conclusions de la Commission Administrative.

L'Assemblée a émis à l'unanimité un avis favorable aux conclusions de la Commission Administrative.

*
* *

VOEU du délégué Zakary Looky au sujet de la représentation des maisons de commerce sur le marché de Lama-Kara.

Le vœu est ainsi présenté :

Considérant que la concurrence entre les maisons de commerce peut seule permettre au cultivateur d'obtenir un prix intéressant de ses produits;

Considérant que l'Administration se doit de protéger les intérêts du producteur contribuable;

Attendu que l'Administration désigne dans la région de Lama-Kara (Subdivision) une seule maison de commerce par centre marché d'achat;

Attendu que ce système qui oblige le cultivateur à accepter l'unique prix qui lui est proposé favorise l'acheteur au détriment du producteur en écartant toute possibilité de concurrence;

Emet le vœu que toutes les maisons de commerce du Territoire soient autorisées à se faire représenter sur chacun des marchés de Lama-Kara pendant la campagne d'arachides.

Après l'exposé du vœu, le Président déclare la discussion générale ouverte et passe la parole au délégué de la région intéressée.

M. Walla soutenant son collègue demande au Gouvernement de chercher une solution pour enrayer le mal dont l'effet pèse lourdement sur le paysan sur qui repose la vie même du pays entier.

M. Faré Djato demande au Gouvernement de faire pratiquer le prix de concurrence au lieu du prix fixé qui ne récompense pas les efforts des producteurs et ralentit la vie économique du Territoire.

M. Ali Bodjona se rallie à ses collègues du Nord et invite l'Autorité à chercher une solution satisfaisante en admettant la présence de plusieurs maisons de commerce sur les marchés.

M. Grunitzky Gérard pour éclairer ses collègues, en tant qu'employé de la firme SOCAFA, une des plus importatrices du Territoire fait connaître que les Maisons de Commerce ne sont pas maîtres des prix pratiqués sur les marchés. Ces prix sont fixés par une Commission en France qui les impose aux firmes.

M. Moreau ajoute que les prix FOB, les plus pratiqués sur les marchés coloniaux sont calqués sur les prix mondiaux avec latitude au Commerce au taux minimum ou au-dessus de ce minimum. Le caractère arbitraire des prix est une mesure générale dont le Territoire ne saurait se soustraire.

M. Savi de Tové précise que la question du prix minimum ou maximum ne peut jouer que lorsqu'il y aura concurrence entre les Maisons de Commerce sur le même marché et cette concurrence qui est l'objet du vœu émis par le délégué de Lama-Kara.

M. Moreau souligne que la représentation unique sur les marchés ne se pratique que pour l'arachide et sur la demande du Commerce lui-même.

Après les explications convaincantes du Chef du Bureau Economique, le Président clôture la discussion et met aux voix les conclusions de la Commission Administrative.

L'Assemblée a émis à l'unanimité un avis favorable à ces conclusions.

DIVERSES QUESTIONS ECRITES

Diverses questions écrites sont lues par leurs auteurs :

N° 1. — « Question de chefferie et de commandement indigène du Territoire. »

« La Commission Sociale,

Considérant :

1° — que l'Assemblée Représentative du Togo dans sa dernière séance extraordinaire du 31 mai 1947 a fait part au Gouvernement de ses suggestions concernant la question de chefferie et le commandement indigène du Territoire;

2° — que l'Administration locale n'a jusqu'ici pris à sa connaissance aucune réforme dans ce sens;

Demande au Chef du Territoire de faire part à l'Assemblée Représentative du Togo de la suite réservée aux propositions faites à ce sujet. »

N° 2. — Question de laissez-passer en vigueur au Territoire.

« La Commission Sociale,

Considérant :

1° — que l'Assemblée Représentative du Togo en sa dernière session a émis le vœu de voir supprimer le système de laissez-passer en vigueur au Territoire;

2° — que l'Administration locale avait admis le principe de cette suppression mais avait proposé de prendre comme contre mesure l'institution du port de la carte d'identité;

3° — que l'Assemblée Représentative du Togo n'avait pas accepté cette dernière solution;

4° — que l'Administration locale a provisoirement suspendu la mise en application du système du laissez-passer sans toutefois abroger l'arrêté n° 270/APA. du 20 mai 1944;

Demande au Chef du Territoire de nous spécifier sa décision définitive sur cette question. »

N° 3. — Question sur les projets du plan d'urbanisme du Togo destinés à une exposition qui sera organisée à Lomé.

Le soussigné : Tavera Barthélemy, délégué à l'Assemblée Représentative;

ayant appris par la presse et par la Radio qu'une exposition des projets d'un plan d'urbanisme pour le Togo avait eu lieu à Paris;

ayant appris, par la rumeur publique, qu'une exposition similaire allait être organisée à Lomé;

considérant : et que la question de l'urbanisme au Territoire intéresse d'une façon toute particulière l'Assemblée Représentative et que cette Assemblée est qualifiée pour en connaître;

Demande à Monsieur le Gouverneur, Commissaire de la République au Togo s'il ne pense pas qu'il serait désirable que les projets dont il s'agit soient communiqués à l'Assemblée, avant la clôture de la session extraordinaire, et ce à titre documentaire.

N° 4. — Question sur l'indemnisation des ayants-droits à la forêt classée des rivières Béna.

Nous soussigné : Grunitzky Gérard, Freitas Paulin et Touleassi Jean, délégués à l'Assemblée Représentative;

Considérant que d'après le procès-verbal de sa séance en date du 10 mai 1947, l'Assemblée Représentative avait adopté le classement de la forêt des deux rivières Béna avec indemnisation;

Considérant que d'après l'arrêté n° 404/EF. du 11 juin 1947, il ressort que cette forêt a été classée sans indemnités aux ayants-droits;

Prions Monsieur le Commissaire de la République de bien vouloir nous donner des éclaircissements nécessaires à ce sujet et de nous faire connaître les mesures qui seront prises quant à l'indemnisation.

N° 5. — Question sur la constitution en régie des C.F.T.

Le soussigné : Tavera Barthélemy, délégué à l'Assemblée Représentative du Togo;

Après avoir pris connaissance de la lettre n° 149/F, en date du 29 août 1947, par laquelle Monsieur le Gouverneur Noutary, Commissaire de la République au Togo, exprime l'opinion que si le décret du 25

octobre 1946 ne fait pas mention du budget annexe du Chemin de Fer c'est certainement que les Chemins de Fer du Togo sont appelés à être constitués en régie comme l'ont été déjà ceux de l'A.O.F. et du Cameroun,

Serait reconnaissant à Monsieur le Commissaire de la République de bien vouloir lui indiquer :

a/ — qu'elle est l'Autorité qui a pouvoir pour décider de cette constitution en régie;

b/ — si l'Assemblée Représentative sera ou ne sera pas consultée au préalable.

*

* * *

N° 6. — Question sur le recrutement intensif des agents contractuels.

Le soussigné : Coco Hospice, délégué à l'Assemblée Représentative du Togo;

Demande à Monsieur le Représentant du Gouvernement auprès de l'Assemblée Représentative du Togo de bien vouloir lui faire savoir :

1° — Les raisons qui ont motivé le recrutement intensif des agents contractuels depuis 1946 (il y en a onze aux C.F.T. et aux T.P. depuis 1946);

2° — Etant donné que les contractuels débutent avec une solde de base ou des émoluments supérieurs à ceux des agents des cadres il serait équitable que des garanties similaires de capacité professionnelle soient exigées d'eux notamment les mêmes diplômes ainsi que cela se fait pour les médecins contractuels par exemple;

3° — Les raisons pour lesquelles certains contractuels engagés plus récemment bénéficient d'appointement supérieur à celui de leurs collègues plus anciens;

4° — Si ces derniers ainsi désavantagés ne pourraient pas bénéficier d'un avenant rectificatif à leur contrat.

Après lecture des questions écrites, le représentant du Gouvernement promet des réponses écrites.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 17 heures. La prochaine séance est fixée au lendemain 10 octobre 1947 à 10 heures.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

PROCES-VERBAL de la quatrième séance publique du vendredi 10 octobre de la session budgétaire extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo.

Présidence de Monsieur Olympio Sylvanus — Président.

La séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents :

Maître Viale, Vice-Président de l'Assemblée,

M.M. Ata Quam-Dessou, Vice-Président de l'Assemblée
Zakary Looky, Vice-Président de l'Assemblée
Tréno Rodolphe, Secrétaire
Tiem Seydou, Secrétaire
Grunitzky Gérard, Secrétaire
Fio Agbano II.
Fio Lawson V.
Azémard Pierre
Tavera Barthélemy
Coco Hospice
Wilson Robert
Passah Seth
Savi de Tové Jonathan
Placca Chrysostome
Mlapa Djossou
Freitas Paulin
Sam Khu
Oureya Djibiril
Faré Djato
Walla Robert
Ali Bodjona
Yao Tiédré
Komotané Georges
Nawanou Nambiéma
Oudanou Tantandja
Touléassi Jean
Agba Marcel.

Absent : Révérend Père Riegert, en congé.

M. Foursaud, Inspecteur des Affaires Administratives, représente le Gouvernement. Il est assisté de M. Doise, Chef du Bureau des Finances, de M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement et de M. Avéroux, Inspecteur de l'Enregistrement, Chef du Service des Domaines.

* * *

Le Président donne lecture de l'ordre du jour.
L'Assemblée l'adopte à l'unanimité.

Affaire portant : « Présentation d'un projet de Délibération sur la concession de Bourses Scolaires. »

M. Coco Hospice, Rapporteur de la Commission du Budget, donne lecture du rapport de la Commission Sociale adressé à sa Commission :

« La Commission Sociale s'est réunie le 7 octobre 1947 pour étudier la concession faite par l'Assemblée Représentative du Togo lors de sa dernière Session Budgétaire à propos du Chapitre XIII — Art. 8 — Parag. 5 relatifs aux bourses scolaires. On se rappelle que l'Assemblée Représentative du Togo après avoir voté le crédit nécessaire aux nouvelles bourses métropolitaines s'est refusé d'inscrire cette somme en ses lieux et place du fait qu'il y avait de la part du Gouvernement local une infraction au décret du 25 octobre 1946. Le décret en effet voté à l'Assemblée un pouvoir délibératif en matière des bourses. Or celles-ci avaient été attribuées sans que l'Assemblée eût été au préalable appelée à délibérer sur cette matière et à voter les crédits y afférents. Pour régulariser la situation, l'Assemblée avait réclamé tous les dossiers des bourses : satisfaction fut donnée.

La Commission Sociale examinant ces dossiers constate :

1^o. — *Pour le renouvellement des bourses des étudiants de la Métropole*

Une négligence notable de la part des étudiants à présenter leurs bulletins de notes annuels ou leurs certificats attestant qu'ils ont subi avec succès les examens de passage ou de fin d'année. La Commission de consultation des bourses réunie le 3 septembre 1947 en renouvelant ces bourses, a justement formulé des réserves. La Commission estime qu'à l'avenir les étudiants en question devraient prendre toutes leurs dispositions pour présenter en temps utiles, les pièces réclamées pour le renouvellement de leurs bourses.

La Commission prie le Gouvernement d'en aviser les intéressés.

La Commission examinant un à un les dossiers des anciens boursiers métropolitains a été particulièrement frappée par le cas du nommé Sébastien Ajavon. Cet étudiant aux dires de ses directeurs et professeurs est nettement au-dessous du niveau de la classe dans laquelle il a été admis. Ajavon Sébastien n'a fait au cours de l'année 1946-47 aucun effort pour combler ses larges lacunes et mériter ainsi un certain encouragement.

La Commission constate que pour ce cas typique d'incapacité notoire, une bourse a été renouvelée contrairement aux textes régissant les bourses. Elle regrette que la Commission des Bourses se soit crû devoir aller à un tel libéralisme surtout que les élèves du Lycée n'ayant pu subir avec succès leur examen de fin d'année se sont vus retirer leurs bourses. La Commission estime que, par voie de conséquence, Sébastien Ajavon devait simplement être dirigé sur son pays d'origine pour servir d'exemple à ceux de ses camarades métropolitains qui seraient tentés de passer même.

2^o — *Nouvelles bourses*

La Commission constate que sur huit nouvelles bourses métropolitaines attribuées cette année, six l'ont été dans les formes réglementaires (après concours) et deux d'une façon tout à fait arbitraire. Il s'agit des nommés Brenner Charles et Coquerel Alfred.

Si la Commission des bourses a par mesure de prudence, formulé quelques réserves, notamment en disant : « Si ces élèves ne réussissent pas au concours d'entrée qui clôture cette année préparatoire, ces jeunes gens seront rappelés au Territoire » la Commission estime que cette réserve ne constitue pas une garantie et ne donne aucune satisfaction. Elle sait que beaucoup de jeunes Togolais seraient désireux d'aspirer à ces Ecoles Nationales métropolitaines. Le Service de l'Enseignement aurait dû faire une large propagande à cet effet afin de réunir un plus grand nombre de postulants possible qui auraient subi dans les formes prescrites par les textes en vigueur, un concours pour les deux places retenues par la Commission des bourses.

La Commission estime qu'il n'est pas profitable pour le pays d'envoyer en France des Jeunes Gens qui n'offrent aucune garantie de capacité et qui seraient rapatriés après un an pour incapacité.

La Commission voudrait attirer l'attention du Gouvernement sur cet état de fait regrettable et serait désireuse d'être rassurée qu'à l'avenir pareille irrégularité ne serait plus commise.

La Commission Sociale en conclusion demande à la Commission du Budget de prendre en considération toutes ces remarques et suggestions et de se prononcer en conséquence sur la destination définitive du crédit voté et réservé par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa dernière session budgétaire, crédit qui était en principe alloué pour les nouvelles bourses métropolitaines. »

M. Coco, Rapporteur de la Commission du budget donne lecture des conclusions du rapport de sa Commission :

« La Commission du Budget,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission Sociale qui a fait une étude complète des dossiers de bourse;

Considérant que l'attribution des bourses cette année a été faite en flagrante violation de l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939, notamment en son article premier, paragraphe 2, pour deux boursiers envoyés en France sans examen préalable; en son article II — paragraphe 2, pour l'un de ces deux boursiers et son article 12 — paragraphe 2, pour un étudiant incapable de suivre les cours;

Considérant que la Commission Consultative de bourses scolaires a dans le procès-verbal de sa séance du 6 septembre 1947, préconisé (chapitre II — paragraphe B — alinéa 2) le retrait de bourse à un étudiant ayant échoué à l'examen de passage;

Constatant que cette proposition de la Commission Consultative des bourses a été sanctionnée par arrêté supprimant la bourse en question;

Considérant que dans le Chapitre III du procès-verbal précité du 6 septembre :

1^o — le nommé Junca Claude, s'est vu refuser la bourse qu'il sollicite sous prétexte, d'ailleurs logique, que sa famille peut faire face à ses études;

2^o — les nommés Keffi Goudjo-Quashie Théodore — Soglo Nicéphore n'ont pas obtenu de bourses parce que :

Citation : « Ces trois jeunes gens ont été envoyés en France au lycée de Cannes par leurs parents qui assurent les frais d'études depuis plusieurs années; la Commission Consultative de bourses considérant que cette procédure, consistant à forcer la main du Territoire dans l'attribution des bourses est inacceptable, émet un avis défavorable à la prise en considération des requêtes » — Fin citation

Considérant que par les faits précités, la Commission Consultative des bourses a fait part d'une partialité indéniable;

1^o — En renouvelant la bourse du jeune Ajavon Sébastien, malgré les notes et les appréciations lamentables méritées par cet élève, en violation aussi de l'article 12, paragraphes 2 et 3 de l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939;

2^o — En supprimant du fait de ce même article la bourse du jeune Amaizo Prosper. Ce qui démontre l'arbitraire de ces décisions;

3^o — En refusant la bourse au jeune Junca Claude, parce que la situation de sa famille lui permet de faire face aux études;

4^o — En accordant une bourse aux jeunes Brenner Charles et Coquerel Alfred sans examen préalable et malgré la situation aisée des parents d'au moins l'un des deux postulants;

Considérant qu'en agissant ainsi, l'Administration a voulu mettre l'Assemblée devant le fait accompli et lui forcer la main, d'après ses propres expressions vis à vis des familles togolaises qui se sont sacrifiées pour donner une instruction

française, une éducation française, une formation française à leurs enfants;

Considérant qu'en renouvelant les bourses des étudiants incapables et en accordant les bourses sans examen, l'Assemblée semblerait :

1^o — Encourager la paresse et décourager ainsi notre jeunesse étudiante, ce qui irait à l'encontre du but que nous poursuivons;

2^o — Faire du favoritisme et gaspiller ainsi les finances du Territoire dont elle est gestionnaire;

Vu l'article 33 paragraphe 19 du décret du 25 octobre 1946 créant l'Assemblée Représentative du Togo;

Votre Commission vous invite, Messieurs les Délégués, à adopter après délibération ses conclusions qui sont les suivantes :

1^o — Suppression de la bourse du jeune Ajavon Sébastien qui, de l'avis même de ses professeurs, est incapable de suivre les cours de son Etablissement;

2^o — Suppression des bourses des deux étudiants envoyés en France sans examen préalable — (Voir l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939) jusqu'à ce que ces deux étudiants satisfassent aux conditions exigées pour l'obtention des bourses.

3^o — Délégation des pouvoirs de l'Assemblée Représentative à sa Commission Permanente pour régler de façon définitive cette affaire de bourses lorsque l'Administration aura donné satisfaction par l'exécution régulière des textes en vigueur. »

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Foursaud, Représentant le Gouvernement, informe l'Assemblée que le Commissaire de la République, afin d'éclairer sa religion sur les pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo en matière de bourses, a demandé des instructions au Ministre de la France d'Outre-Mer et il donne lecture de la correspondance.

M. Coco souligne la position de l'Assemblée qui s'oppose à l'irrégularité de l'octroi des bourses, estimant que ses attributions ont été violées par le fait que deux bourses dont fait état la Commission Compétente sont accordées sur la seule décision du Chef du Territoire.

M. Tavera pose la question de savoir si les faits reprochés au Gouvernement sont exacts.

M. Pallarès répond qu'ils sont parfaitement exacts.

Le Président Olympio met aux voix les conclusions du Rapporteur général du Budget.

L'Assemblée adopte ces conclusions à l'unanimité.

* * *

Affaire N° 47 : « Présentation d'une résolution de la Commission Administrative au sujet de la rétrocession de la plantation administrative de Kpémé. »

M. Freitas Paulin, Rapporteur de la Commission Administrative, donne lecture du rapport de sa commission :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Commissaire de la République, en date du 25 janvier 1947 relatif à la rétrocession des plantations de Kpémé et Baguida;

Vu l'enquête effectuée le 8 mai 1947, par la Commission Administrative et Sociale;

Vu les propositions votées par l'Assemblée Représentative du Togo, en sa séance du 21 mai 1947, tendant notamment à la nomination d'une commission de conciliation en vue de déterminer les limites de la partie de la plantation revenant à chacun des trois villages;

Vu le procès-verbal, en date du 7 août 1947, des opérations de la Commission des Délégués d'Anécho réunie aux fins de déterminer les limites de la partie de la plantation devant revenir à chaque village;

Considérant, en ce qui concerne Porto-Séguro, que le contrat, passé entre le roi Mensah et la Société allemande fixe avec précision l'étendue de terrain cédée : soit, 3 kms de long parallèlement à la plage, sur une longueur de 250 m.;

Qu'une partie de ce terrain a déjà été rétrocédée à Porto-Séguro en 1936;

Que le reste de la partie cédée à la Société allemande, qui peut être facilement déterminé, doit être également rétrocédé au village qui en était propriétaire;

Considérant en ce qui concerne le village de Goumkopé que le contrat passé par cette collectivité avec la Société allemande est des plus imprécis quant à l'étendue des terres cédées;

Que cependant, lors de la rétrocession effectuée en 1936, Goumkopé s'étendait jusqu'aux limites de Porto-Séguro;

Que le lieu où se rencontrent les terres de Porto-Séguro et celles de Goumkopé, se situerait donc sur la partie Sud de la plantation au km 33;

Que pour ce qui est des limites des deux villages dans l'intérieur de la plantation, le contrat ne donne aucune précision;

Qu'il est donc apparu équitable à la Commission de faire passer cette limite à partir du Km 33, le long des terres de Porto-Séguro jusqu'au point où celles-ci sont traversées par le chemin de Sewatsrikopé; puis, en remontant, le long de ce chemin jusqu'au passage à niveau du chemin de fer, enfin, le long de la voie ferrée, depuis ce passage à niveau jusqu'à la sortie de la voie ferrée du domaine, vers l'Est;

Considérant qu'en ce qui concerne Sewatsrikopé, le contrat passé par cette communauté avec la firme allemande est également très imprécis;

Que cependant ses droits sont incontestables et que l'équité et la logique commandent de lui attribuer le restant de la plantation sur lequel les autres villages n'ont aucun droit;

Considérant que pour la clarté du projet de répartition, il importait que la proposition de la Commission soit figurée sur un plan;

Qu'un plan a été établi, faisant ressortir, selon les principes ci-dessus, la part du Domaine devant revenir à chaque village;

Que la figuration de cette répartition a reçu l'agrément de tous les membres de la Commission Administrative auxquels s'étaient joints les Délégués d'Anécho, composant la Commission spéciale désignée par l'Assemblée Représentative;

Considérant enfin qu'il importe de donner accès aux habitants de Sewatsrikopé sur la route Lomé-Anécho;

Que le chemin qui traverse la plantation de Kpémé, s'il était attribué aux collectivités bénéficiaires des répartitions ci-dessus, ne pourrait servir qu'à l'usage du village sur le Territoire duquel il se trouve;

Qu'il importe, pour qu'il puisse servir à tous les villages quel que soit le Territoire traversé, qu'il demeure un chemin public ouvert à la circulation de qui que ce soit;

Vu les délibérations successives de la Commission Administrative complétée par la Commission spéciale;

Propose la répartition des terres de la plantation de Kpémé, suivant les limites ci-dessus établies et selon le plan ci-joint, signé par le Président et le Rapporteur de la Commission Administrative;

Propose que le chemin reliant Séwatsrikopé à la route d'Anécho-Lomé demeure sur toute sa longueur et sur une largeur de 8 mètres dans le domaine public, afin de permettre le passage des habitants de Séwatsrikopé. »

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Savi de Tové demande de préciser à l'Assemblée les superficies de terrain revenant à chaque village et celles dont ils ont bénéficié lors de la première rétrocession.

M. Freitas avec le concours du Président de sa commission, M^c. Viale, apporte les éclaircissements nécessaires.

Le Président met aux voix les conclusions du Rapporteur.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire portant : « Présentation d'une résolution de la Commission Administrative au sujet de la lettre du Commissaire de la République concernant l'abatage clandestin des palmiers à huile. »

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

(Voir page 106)

M. Freitas Paulin, Rapporteur de la Commission Administrative, donne lecture des conclusions du rapport de sa Commission :

« La Commission Administrative, étendue à M.M. Savi de Tové, Passah, Sam Klu, Touléassi Jean, Walla Robert, Placca, dont la question intéresse les régions, a, dans sa séance du Mardi 1^{er} octobre 1947, pris connaissance de la lettre n° 148/APA de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo, et en a étudié les moyens propres à remédier au mal.

Maître Viale, Président de la Commission Administrative, après lecture de la lettre précitée, donne la parole aux membres dont voici les observations et suggestions :

M. Savi de Tové allant de la cause du mal à son remède, estime que la recrudescence des abatages clandestins des palmiers à huile que déplore à juste titre le Chef du Territoire, n'est que l'effet regrettable de conflits politiques entre certains Chefs de canton et leurs administrés. En effet, poursuit-il, pour peu que les demandeurs de permis d'abatage ne soient pas de l'obédience de leur Chef, ce dernier, de connivence avec le surveillant d'agriculture, mettra tout en œuvre pour qu'à jamais satisfaction ne soit donnée à ces indociles, leurs demandes fussent-elles justifiées. Il s'en suit évidemment que les victimes de ces mesures déplorablement de représailles, las d'attendre, se permettent de passer outre les règles normales, et en allant se servir eux-mêmes, commettent vraiment des abus néfastes.

Comme moyen d'enrayer le mal, Monsieur Savi de Tové préconise une Commission composée des Chefs de village et des Délégués de l'Assemblée Représentative pour contrôler les demandes d'abatage et leur exécution.

Fio Lawson V pense que les demandes de permis d'abatage de palmiers à huile ne devraient être admises que pour les cas d'éclaircissement des palmeraies et fait remarquer que du temps des Allemands tout permis d'abatage faisait au bénéficiaire l'obligation de semer quatre graines ou de repiquer quatre plants de l'espèce par arbre à abattre — ce qui constituait une solution simple, efficace et agréable à la conservation des essences.

Au cas où cette formule ne paraîtrait pratique à l'Administration, Fio Lawson V suggère plus de diligence dans la délivrance des permis, qui, vraiment traînent trop en longueur et insiste particulièrement pour les vieux palmiers devenus à cet âge presque improductifs et dont l'ascension pour la coupe de quelques rares et maigres régimes constitue plutôt un danger pour le cultivateur.

M. Sam Klu déclare que la plupart des palmeraies de sa région sont des propriétés collectives indivises. Il proposerait en conséquence comme moyen d'arrêter le désastre :

De rendre responsables des dégâts, les chefs des collectivités propriétaires des palmeraies, lesquels seront officiellement chargés de grouper les demandes de leurs co-propriétaires. Ces demandes seront transmises à la Commission préconisée par Monsieur Savi de Tové qui les examinera concurremment avec le Service compétent pour la suite à leur réserver. Ce procédé d'après M. Sam Klu, paraît la seule solution d'équité qui permettra de satisfaire les demandes sans arbitraire, soustrayant ainsi les droits des propriétaires de palmeraies aux influences de toute nature d'où qu'elles viennent.

M. Touléassi Jean est d'avis non seulement de protéger les palmeraies spontanées, et sauvages, mais d'encourager la culture du palmier à huile comme au Dahomey, par des primes, des subventions ou crédits agricoles aux planteurs qui le mériteront et qui présenteraient pour cela les garanties nécessaires.

M. Passah, outre les raisons d'ordre politique dont les collègues ont déjà fait mention, pense qu'il convient de mettre le ton aussi sur l'insuffisance du personnel surveillant et la mauvaise organisation du Service. En fait, lorsque le même agent chargé de délivrer les permis doit se déplacer pour aller constater le bien fondé des demandes qui lui sont adressées et marquer les arbres s'il y a lieu et ce dans plusieurs plantations avant de revenir à son poste où une quantité d'autres demandes l'attendent, il est évident que satisfaction ne puisse être donnée aux cultivateurs en temps utile. D'autre part, les mêmes agents ne pouvant pas entreprendre des tournées pour visiter toutes les palmeraies dans toutes leurs étendues au moins une fois par an, il en résulte que les cultivateurs conscients de ce manque de surveillance effective en profitent à leurs fins au mépris de toute réglementation.

Enfin, poursuit Monsieur Passali, les Chefs des Circonscriptions agricoles, à ce qu'il paraît, tiennent souvent rigueur à leurs surveillants parce qu'ils ont délivré un trop grand nombre de permis dans le mois — ce qui oblige ces derniers à ajourner sine-die la satisfaction d'une partie des demandes reçues dans le mois pour ne pas s'attirer la colère du Chef, quelque justifié et pressant que soit le cas pour le demandeur.

Je proposerai donc, avec insistance, la réorganisation du Service et le renforcement du personnel de surveillance de façon à rendre possible et obligatoire la présence d'un agent au moment de l'abatage des arbres pour lesquels le permis a été donné. Sans cela avec la meilleure volonté du monde la Commission dont nous suggérons la création, serait également inopérante.

M. Placca, abondant dans le sens du Chef Passah, est d'avis que tout soit fait pour un contrôle plus réel, et partant, plus efficace.

M. Fio Aghano II se range à l'avis d'ensemble de ses collègues qui l'ont devancé mais répondant à un passage de l'exposé de Fio Lawson qui dit que les permis devaient se limiter aux motifs d'éclaircissement, fait observer que s'il admet la prohibition de l'alcool de traite pour raison sociale, il comprend moins bien l'interdiction de l'usage du vin de palme aux indigènes. Si seul, le souci de protéger les palmeraies devait entraîner cette mesure impopulaire, il préconiserait alors la saignée des palmiers comme au Cameroun et au Congo, permettant la conservation des arbres qui dès la troisième année de l'extraction du vin de palmé, produisent des régimes beaucoup plus gros et des noix plus charnues.

M. Walla Robert/ fait remarquer que chez lui la question se pose avec beaucoup moins d'acuité, le palmier à huile ne se rencontrant qu'accidentellement dans sa région — mais ce qu'il veut faire préciser, c'est si les rigueurs de la loi doivent les frapper aussi dans les mêmes conditions lorsqu'il leur arrive d'abattre un palmier par-ci, un palmier par-là, soit pour l'édification d'une maison d'habitation, soit parce qu'il constitue un danger imminent à proximité d'une case habitée — et au cas où ils seraient obligatoirement soumis à la même règle, il demande à ce qu'on soit plus large et plus expéditif pour eux dans la délivrance des permis.

Après des échanges de vues très nombreux et animés, la Commission s'arrête à la conclusion suivante :

Propose comme avis au Gouvernement Local :

1° — la réorganisation du Service de l'Agriculture dans la mesure où il pourra tenir compte des suggestions de l'Assemblée en renforçant notamment le personnel de surveillance;

2° — la création d'une Commission de Contrôle préconisée par plusieurs Délégués à savoir :

Commission composée des Chefs de village et de canton et des délégués à l'A.R.T. de la région qui apporteront leur concours dévoué et désintéressé. »

Le Représentant du Gouvernement, M. Foursaud, remercie l'Assemblée de ses heureuses suggestions.

Le Président met aux voix les propositions de la Commission d'étude.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* * *

Affaire portant : « Présentation d'une lettre de M. le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative demandant d'envisager la Délégation de pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission Permanente. »

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lomé, le 7 octobre 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien envisager la délégation par l'Assemblée Représentative à la Commission Permanente, dans les conditions fixées par l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, du pouvoir de régler les affaires qui peuvent se présenter entre deux sessions de l'Assemblée Représentative et dont les objets sont désignés par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 24 de l'Article 34 de ce même décret.

Il s'agit d'affaires domaniales présentant un certain caractère d'urgence telles que approbations de plans de lotissements, adjudications ou baux de terrains domaniaux, instances à soutenir en justice à l'occasion de demandes d'immatriculation de terrains sur lesquels le Territoire a des droits à faire valoir, urbanisme, etc.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

J. NOUTARY. »

Le délégué Trénu ayant donné lecture de cette lettre, M. Coco invite l'Assemblée à faire réserve de ses pouvoirs à la Commission Permanente au sujet des affaires touchant l'urbanisme.

M. Viale propose à ses collègues, afin de ne rien omettre de lire la liste des attributions de l'Assemblée Représentative du Togo et au fur et à mesure en souligner celles qui peuvent être dévolues à la Commission Permanente.

M. Tavera se prononce pour une délégation générale à la Commission qui statuera sur les affaires suivant le degré des cas présentés, ainsi qu'il est fait par le passé.

Tandis que M. Coco soutient la proposition de M. Viale, les délégués Sam Klu, Trénu, Faré et Walla se rallient au point de vue de M. Tavera. De nombreuses argumentations se confrontent.

M. Viale se rallie enfin à la thèse du Délégué Tavera.

Le Président déclare alors la discussion générale close et met aux voix le projet de délibération dont la teneur suit :

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu les dispositions de l'article 51 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

A adopté dans sa séance publique du 10 octobre 1947 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue à sa Commission Permanente les pouvoirs de régler dans l'intervalle des sessions, toutes les affaires dont l'importance ne paraîtra pas à cette Commission dépasser le cadre des affaires courantes.

Fait et délibéré à Lomé en séance publique du 10 octobre 1947.

L'Assemblée a adopté.

*
*
*

Debout, le Président Olympio annonce la clôture de la deuxième session de l'Assemblée Représentative du Togo.

M. Ali Bodjona se levant alors, suspend l'auditoire à ses lèvres par le discours suivant :

« Qu'il me soit permis de dire un mot à la fin de la session pour remercier non seulement mes collègues, les Délégués des différentes circonscriptions du Territoire mais encore M. le Gouverneur et tous les autres Délégués Européens qui nous ont conduits avec compréhension jusqu'à la fin.

Afin d'éviter toutes confusions et discussions inutiles dans la prochaine session, je demande à ce que l'Administration publie les dispositions prises par l'Assemblée afin de faciliter à tout le monde son devoir et que par

une coopération sincère et réciproque le renom et la réputation de la France résonnent partout dans le Territoire. »

Enfin, c'est au Président Olympio d'adresser au revoir à ses collègues venus des différentes régions mettre leurs expériences et leur savoir au service des intérêts généraux de leur pays.

Le Président de l'Assemblée Représentative du Togo prononce cette brève allocution :

« Messieurs les Délégués et Chers Collègues,

Nous sommes arrivés à la fin de nos travaux de la première Session Budgétaire.

Ce n'est pas sans inquiétude que beaucoup d'entre nous sont venus participer à ces travaux car, à part la discussion inévitable de diverses questions fort délicates telles que les appointements et les emplois des fonctionnaires, le Budget même est un document de finances assez complexe.

Vous vous êtes acquittés tous de votre tâche avec une compétence admirable. Comme dans le passé, vos débats étaient dominés par un seul souci, celui de défendre les intérêts de vos électeurs.

Je souhaiterais donc de vous voir maintenir le niveau de vos débats et de l'améliorer si possible.

Notre Assemblée ne deviendra que ce que vous voudrez en faire, et comme les Premiers Délégués du Togo, vous avez, dans ce domaine, une lourde responsabilité.

Il ne me reste qu'à vous souhaiter un bon retour dans vos circonscriptions et de vous dire « A Bientôt ».

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.